Quatre-vingt-neuvième année. — N° 8. Le Numéro : 65 francs. Jeudi 10 Janvier 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-18 du 9 janvier 1957 tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux (p. 450).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-19 du 2 janvier 1957 relatif à l'attribution d'une prime de rendement au personnel du groupement des contrôles radioélectriques (présidence du conseil) (p. 451).

Arrêté du 28 décembre 1956 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1956 portant création d'une commission nationale de propagande en faveur des jus de fruits (p. 451).

Information.

Décrets n°s 57-20 et 57-21 du 2 janvier 1957 abrogeant les dispositions d'application de la loi du 11 mai 1946 à des entreprises de presse (p. 452).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 2 janvier 1957 portant nomination et mise en disponibilité de bachadels (p. 452).

Arrêté du 26 décembre 1956 complétant l'arrêté du 28 novembre 1956 relatif à l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes (p. 452).

Arrêté du 31 décembre 1956 fixant l'échelonnement indiciaire des secrétaires de parquet et greffiers des cours et tribunaux d'Algérie (p. 453).

Arrêté fixant le taux des indemnités allouées au personnel médical des établissements pénitentiaires (rectificatif) (p. 453).

Arrêté portant nominations auprès de la cour supérieure d'arbitrage (p. 453).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégrations, mutations, mises en disponibilité, acceptation de démissions, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire et secrétaires de parquet) (p. 453).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Bennacer Amar) (p. 454).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 décembre 1956 portant mise à la retraite d'un ministre plénipotentiaire (p. 460).

Décret du 2 janvier 1957 portant désignation du chargé du consulat de France à Berlin (p. 460).

Décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication du traité sur le règlement de la question sarroise, de la convention au sujet de la canalisation de la Moselle, du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du grand-duché du Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la question de la Moselle et de la convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, signés à Luxembourg le 27 octobre 1956 (p. 460).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 2 janvier 1957 portant reconnaissance légale d'établissements congréganistes (p. 455).

Décret du 2 janvier 1957 autorisant un établissement congréganiste à transférer son siège (p. 455).

Décret du 2 janvier 1957 portant changement de nom de la commune d'Odeillo-Via (Pyrénées-Orientales) (p. 455).

Décrets du 2 janvier 1957 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique (p. 455).

Décrets du 2 janvier 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 455).

Décret du 2 janvier 1957 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une association également reconnue d'utilité publique (p. 455).

Décret n° 57-23 du 8 janvier 1957 abrogeant certaines dispositions du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie (p. 455).

Décret n° 57-24 du 8 janvier 1957 relatif aux marchés passés en Algérie (p. 456).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 456).

Arrêtés portant inscriptions à des listes et tableaux d'avancement et titularisations (personnel des préfectures et tribunaux administratifs) (p. 456).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté portant mise en disponibilité (contrôle de l'administration de l'aéronautique) (p. 545).

Liste d'aptitude au grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'aéronautique (p. 545).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1108 portant suppression d'emplois au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale (rectificatif) (p. 545).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 4 janvier 1957 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées (p. 545).

Décret portant titularisation dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne (rectificatif) (p. 545).

Arrêté du 28 décembre 1956 déclarant d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 210 sur le territoire de la commune de Vence (Alpes-Maritimes) (p. 545).

Arrêté du 28 décembre 1956 portant classement dans la voirie nationale d'une déviation de la route nationale n° 19, à Langres, et déclassement et reclassement dans la voirie urbaine de Langres de la section délaissée correspondante (p. 545).

Arrêté du 28 décembre 1956 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 83, au Sud d'Ebersheim, et déclassement du délaissé correspondant dans les voiries vicinale et urbaine (p. 545).

Arrêté du 28 décembre 1956 portant déclassement et reclassement dans la voirie départementale de Seine-et-Oise de la section délaissée de la route nationale n° 1 sur le territoire de la commune de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise) (p. 545).

Industrie et commerce.

Arrêté du 8 janvier 1957 relatif au contrôle et à la surveillance du marché charbonnier (p. 545).

Agriculture.

Arrêté du 5 janvier 1957 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles (p. 546).

Reconstruction et logement.

Arrêtés des 26 et 28 décembre 1956 relatifs à la création de zones d'habitation (p. 545).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 57-25 du 9 janvier 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions dans lesquelles certains fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones peuvent être pourvus d'un emploi de receveur hors série ou de chef de centre hors série (p. 547).

Décret n° 57-26 du 9 janvier 1957 modifiant le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones (p. 547).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Arrêté du 9 janvier 1957 portant approbation du règlement, relatif à la qualification des médecins, établi par le conseil national de l'ordre (p. 548).

Liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien chef des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires (p. 549).

Emplois réservés: Nominations (p. 549).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Election d'un sénateur. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur au Conseil de la République (p. 549).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de pois secs originaires et en provenance de divers pays (p. 550).

Résultats du tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 572).

Situation du Trésor au 31 octobre 1956 (p. 551).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Toulon (Var) (p. 550).

Avis de vacance de postes de pharmacien résidant au centre hospitalier régional de Toulouse (Haute-Garonne) (p. 550).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (51e semaine de 1956) (p. 573).

Annonces (p. 574).

LOIS

LOI n° 57-18 du 9 janvier 1957 tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la protection des intérêts des médecins et des chirurgiens dentistes requis hors de leur résidence, rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, est assurée par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Sur demande du praticien intéressé ou de sa famille, il est créé, par arrêté préfectoral, autour de son cabinet, une circonscription réservée qui, dans les régions rurales, peut atteindre un rayon de 20 kilomètres au maximum.

Les limites de cette circonscription sont fixées par le préfet sur proposition du praticien en cause, après consultation du conseil départemental de l'ordre intéressé et des organisations syndicales correspondantes, et compte tenu des besoins de la santé publique.

Loi n° 57-18. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2766) ;

Propositions de résolution (nos 2664 et 2729) ;

Rapport de M. Guislain au nom de la commission de la famille (n° 2937) ;

Adoption sans débat le 26 octobre 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 43, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Plait au nom de la commission de la famille (n° 118, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 4 décembre 1956.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 3421) ;

Rapport de M. Guislain au nom de la commission de la famille (n° 3524) ;

Adoption sans débat le 28 décembre 1956.

L'annonce de la demande de création d'une circonscription réservée, portant la date du départ du requérant, doit être affichée sans délai à la mairie de la commune où son cabinet est installé et notifiée aux organismes précités.

La décision préfectorale précitée, définissant la zone de protection accordée, devra également être affichée sans délai dans toutes les mairies de la circonscription réservée, publiée dans un journal des annonces légales du département et notifiée à l'intéressé ou à ses ayants droit, ainsi qu'aux organismes intéressés et au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après, aucun praticien ne peut s'installer dans une circonscription ainsi réservée.

Les remplacements y sont toutefois autorisés dans les conditions prevues par l'article L. 359 du code de la santé publique et par les codes de déontologie concernant respectivement les professions de médecin et de chirurgien dentiste.

L'interdiction prévue au premier alinéa prend effet à compter de la date de départ du praticien bénéficiaire du présent texte et expire six mois après la date à laquelle aura cessé l'empêchement d'exercer.

Art. 4. — Sauf besoins de la santé publique, appréciés par le préfet après consultation des mêmes organismes que ceux qui sont visés à l'article 2 et sauf accord avec l'intéressé, suivant les règles prévues par leurs codes de déontologie, les médecins ou chirurgiens dentistes installés dans une circonscription réservée, avant la publication de la présente loi mais depuis le départ de leur confrère, devront cesser d'exercer au plus tard trois mois après la date de reprise d'activité de celui-ci, si leur présence accroît le nombre des praticiens de la même profession existant à la date de départ du praticien protégé.

Art. 5. — Le logement des praticiens visés à l'article 1er ne pourra faire l'objet d'aucune réquisition durant le temps de leur éloignement.

Art. 6. — Les praticiens qui auront installé ou maintenu leur cabinet en violation des dispositions de la présente loi seront passibles d'une amende de 25.000 F à 500.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 500.000 F à 1 million de francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les tribunaux pourront, en outre, accessoirement à l'une de ces peines, prononcer contre le délinquant la suspension temporaire pour une durée de trois ans au plus.

Art. 7. — Un décret pris sur le rapport des ministres intéressés déterminera s'il y a lieu les modalités d'application de la présente loi.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles prévues par la présente loi, notamment l'ordonnance n° 45-1585 du 18 juillet 1945.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, ministre de l'intérieur par intérim,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-19 du 2 janvier 1957 relatif à l'attribution d'une prime de rendement au personnel du groupement des contrôles radioélectriques (présidence du conseil).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment son article 7;

Vu le décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955 portant statut du personnel du groupement des contrôles radioélectriques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires titulaires du groupement des contrôles radioélectriques peuvent bénéficier de primes de rendement, conformément aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Ces primes, essentiellement variables et personnelles, sont attribuées compte tenu de la valeur et de l'activité de chacun des agents appelés à en bénéficier dans la limite de maxima fixée par le président du conseil pour les différentes catégories de personnel et ne peuvent excéder, en aucun cas, 18 p. 100 du traitement le plus élevé du grade.

Les taux et les conditions d'attribution de ces primes sont fixés chaque année, par décision du président du conseil, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, sans que les intéressés puissent se prévaloir de la prime allouée au titre de l'année précédente.

Art. 3. — Les primes de rendement prévues par le présent décret ne sont pas cumulables avec les primes de même nature prévues par la réglementation en vigueur et notamment celles allouées à certains fonctionnaires des administrations centrales en application du décret n° 50-196 du 6 février 1950.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 2 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Modification de l'arrêté du 10 septembre 1956 portant création d'une commission nationale de propagande en faveur des jus de fruits.

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 56-267 du 17 mars 1956 fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 55-723 du 22 mai 1955 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1956 portant création d'une commission nationale de propagande en faveur des jus de fruits relevant du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 10 septembre 1956 susmentionné est modifié ainsi qu'il suit:

Article 2.

Au lieu de:

« Deux représentants de l'industrie des jus de fruits »,

Insérer:

« Trois représentants de l'industrie des jus de fruits;

« Un représentant de la fédération française pour l'utilisation naturelle du raisin, de la pomme et des autres fruits ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire général du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

HAMMADOUN DICKO.

INFORMATION

Décrets du 2 janvier 1957 abrogeant les dispositions d'application de la loi du 11 mai 1946 à des entreprises de presse.

DÉCRET N° 57-20

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi précitée du 11 mai 1946, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954, et notamment son chapitre 3;

Vu la convention en date du 25 novembre 1956 intervenue entre la société anonyme « L'Eveil de la Haute-Loire » et la S. A. R. L. « La Liberté de la Haute-Loire »;

Vu la mention de conformité de ladite convention aux dispositions de l'article 9 de la loi du 2 août 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés le décret du 26 novembre 1946 et l'arrêté du 10 janvier 1947 faisant application des dispositions de la loi susvisée du 11 mai 1946 à la société « La Liberté de la Haute-Loire » en tant que lesdits actes ne concernent pas des biens répartis à d'autres entreprises que la société « L'Eveil de la Haute-Loire ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

GÉRARD JAQUET.

DÉCRET N° 57-21

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi précitée du 11 mai 1946, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954, et notamment son chapitre 3;

Vu la convention en date du 3 novembre 1956, intervenue entre la société du « Petit Parisien » et des éditions P. Dupuy et Ce, et la société Franpar;

Vu la mention de conformité de ladite convention aux dispositions de l'article 9 de la loi du 2 août 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés, en tant qu'ils concernent les biens ayant fait l'objet de la convention susvisée du 3 novembre 1956, le décret du 30 août 1946 et l'arrêté du 17 septembre 1946 faisant application de la loi du 11 mai 1946 à la société du « Petit Parisien » et des éditions P. Dupuy et Ce.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 janvier 1957 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 2 janvier 1957, M. Ghomari Mohammed, bachadel à la mahakma malékite des Trafis, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Chérif, qui a été nommé à N'Gaous.

Décret du 2 janvier 1957 portant mise en disponibilité d'un bachadel.

Par décret en date du 2 janvier 1957, M. Sadouki Si Ali, bachadel à la mahakma malékite d'Alger (2e circonscription), est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de trois ans, à compter du 12 novembre 1956.

Complément de l'arrêté du 28 novembre 1956 relatif à l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment son article 4;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954;

Vu les procès-verbaux établis par le Conservatoire national des arts et métiers les 24 et 31 octobre 1956 et 9 novembre 1956;

Vu le décret du 15 novembre 1956 relatif aux formules à utiliser pour la publicité des droits sur les immeubles autres que les privilèges et hypothèques, notamment son article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'arrêté du 28 novembre 1956, relatif à l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, un article 2 *bis*, rédigé comme suit:

« *Art.* 2 bis. — Le papier héliographique visé à l'article 1er ci-dessus peut être utilisé pour l'établissement des expéditions, extraits littéraux ou copies destinés au bureau des hypothèques, dans les conditions prévues par le décret du 15 novembre 1956 ».

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE NICOLAY.

Echelonnement indiciaire des secrétaires de parquet et greffiers des cours et tribunaux d'Algérie.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le secrétaire d'Etat au budget, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 complété et modifié par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 53-1218 du 9 décembre 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 portant fixation et revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1209 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet des cours et tribunaux d'Algérie;

Vu le décret n° 56-1208 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif aux greffiers fonctionnaires des cours et tribunaux d'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des emplois de chef de secrétariat de parquet de 1re et de 2e classe et de secrétaire principal et secrétaire de parquet, greffier principal et greffier dans les cours et tribunaux d'Algérie est fixé comme suit.

EMPLOIS ET GRADES	ÉCHELONS	INDICES nets.	INDICES bruts.
Chef de secrétariat de parquet de 1re classe.	7e	410	520
	6e	395	505
	5e	375	480
	4e	360	455
	3e	345	435
	2e	330	415
	1er	315	390
Chef de secrétariat de parquet de 2e classe.	8e	390	500
	7e	370	470
	6e	350	445
	5e	335	420
	4e	320	400
	3e	305	380
	2e	290	355
	1er	275	335
Greffier principal et secrétaire de parquet principal.	5e	360	455
	4e	345	435
	3e	330	415
	2e	315	390
	1er	305	380
Greffier de 1re classe et secrétaire de parquet de 1re classe.	4e	315	390
	3e	305	380
	2e	290	355
	1er	275	335
Greffier de 2e classe et secrétaire de parquet de 2e classe.	5e	275 (1)	325
		265	320
	4e	249	296
	3e	233	273
	2e	217	252
	1er	201	231
	Stage	185	210

(1) Indice provisoire d'intégration réservé aux secrétaires de parquet des tribunaux de 2e classe parvenus au dernier échelon de leur grade au 1er janvier 1956 et ne pouvant temporairement être intégrés à la 1re classe instituée par le nouveau statut.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré en français et en arabe au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 décembre 1956.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY,

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Taux des indemnités allouées au personnel médical des établissements pénitentiaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 décembre 1956: page 12511, 1re colonne, au paragraphe D, lire:

D. — Internes en médecine et en pharmacie.

Etablissements pénitentiaires de la Seine (sauf l'hôpital pénitentiaire de Fresnes)..... 100.000 F.
Maisons centrales et établissements assimilés..... 67.500

Cour supérieure d'arbitrage.

Par arrêté du 27 décembre 1956, sont nommés:

Commissaire du Gouvernement auprès de la cour supérieure d'arbitrage: M. Ravanel, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Rapporteurs à ladite cour: MM. Fournier et Michel Bernard, auditeurs au conseil d'Etat.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 18 décembre 1956, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, sur sa demande, pour compter du 1er janvier 1957, M. Voglimacci-Stephanopoli (Jean-André), surveillant chef de 1re classe des services pénitentiaires de la Guyane.

Par arrêté du 29 décembre 1956, sont désignés en qualité d'aumônier catholique:

De la maison d'arrêt d'Evreux: M. l'abbé Leduc (Vincent), en remplacement de M. l'abbé Tournellec, démissionnaire.

De la maison d'arrêt d'Aurillac: M. l'abbé Druo (Marcel), en remplacement de M. l'abbé Badoc, démissionnaire.

Du centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. l'abbé Jehl (Gaston), en remplacement de M. l'abbé Sibold, démissionnaire.

Par arrêté du 29 décembre 1956:

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 15 décembre 1956 par laquelle est nommé éducateur stagiaire aux prisons de Mulhouse, à compter du 1er janvier 1957: M. Naud (Eric), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes, qui est muté en la même qualité, par nécessité de service, à compter du 1er janvier 1957, à la maison centrale d'Ensisheim.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Laurent (Justin), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Monier (René), surveillant (5e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Par arrêté du 29 décembre 1956:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er janvier 1957: M. Simeon (Charles), surveillant (classe exceptionnelle) à la maison de correction de Lyon (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 1er janvier 1957: M. Breton (Pierre), sous-chef d'atelier (6e échelon) à la maison centrale de Melun (application des dispositions de l'article L. 4, § 1er, du code des pensions de retraite).

A compter du 4 janvier 1957: M. Mirquet (Albert), surveillant (classe exceptionnelle) à la maison centrale de Melun (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 15 janvier 1957: M. Tavoillot (Lucien), surveillant (7e échelon) à la maison centrale de Poissy (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Sont admis, d'office, à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 8 janvier 1957: M. Teil (Camille), surveillant chef de 1re classe (1er échelon) à la maison d'arrêt de Nantes (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 27 janvier 1957: Mme Restoueix (Renée), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Moulins (application des dispositions de l'article L. 6, § 2, du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Caen: M. Gustarimac (Alexandre), greffier comptable économe de 2e classe (7e échelon) à la maison centrale de Fort-de-France.

A la maison d'arrêt de Nice: M. Sirinelli (Antoine), surveillant chef adjoint (4e échelon) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Provent (Jean), surveillant chef adjoint (4e échelon) à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt de Reims: M. Dubreule (Robert), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Soissons.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Dupeux (André), surveillant (3e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Lyon-Montluc: M. Geneste (Henri), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Nice.

A la maison d'arrêt de Charleville: M. Kauffmann (André), surveillant (6e échelon) aux prisons de Mulhouse.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Ingrand (René), surveillant (6e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Toulouse: Mme Teil (Emma), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Nantes.

Est rapportée, sur la demande de l'intéressé, la disposition de l'arrêté du 30 novembre 1956 par laquelle est nommé éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes, à compter du 1er décembre 1956: M. Grosjean (Bernard), greffier comptable économe de 2e classe (7e échelon) aux prisons de Fresnes.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 27 septembre 1956 mutant par nécessité de service, en la même qualité, aux prisons de Fresnes, à compter du 1er octobre 1956: M. Vignal (André), éducateur stagiaire à la maison centrale de Loos.

Est réintégré, à compter du 15 octobre 1956, en qualité de surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Loos: M. Bigorgne (Emile), placé d'office dans la position de disponibilité par arrêté du 31 août 1956, à compter du 14 avril 1956.

Est réintégrée, à compter du 11 janvier 1957, en qualité de surveillante (4e échelon) à la maison centrale d'Haguenau: Mme Joulin (Jacqueline), placée dans la position de disponibilité, sur sa demande, par arrêté du 5 juin 1953, à compter du 17 mai 1953.

Est réintégrée, à compter du 14 janvier 1957, en qualité de surveillante (5e échelon) à la maison centrale d'Haguenau: Mme Chauvin (Marie-Thérèse), surveillante à la maison d'arrêt de Loos, placée dans la position de disponibilité, sur sa demande, par arrêté du 14 janvier 1953.

Sont placés, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, pour une période d'un an:

A compter du 16 décembre 1956: M. Couderc (Pierre), surveillant (4e échelon) aux prisons de Fresnes, muté à la maison d'arrêt de Compiègne par arrêté du 30 novembre 1956.

A compter du 1er janvier 1957: Mlle Dollinger (Jeanne), éducatrice de 3e classe (3e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Sont acceptées les démissions de:

M. Brunet (Camille), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé (à compter du 15 décembre 1956).

M. Wahl (André), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Metz (à compter du 15 décembre 1956).

Mme Barre (Mélanie), surveillante (5e échelon) à la maison centrale d'Haguenau, placée dans la position de disponibilité, sur sa demande, par arrêté du 17 décembre 1953, à compter du 8 décembre 1953.

Par arrêté du 29 décembre 1956, est acceptée, à compter du 1er janvier 1957, la démission de Mme Martin (Jacqueline), surveillante (2e échelon), à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Par arrêté du 29 décembre 1956, est admis, après avis de la commission de réforme, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 27 octobre 1956: M. Noiron (Etienne), surveillant de classe exceptionnelle à la maison d'arrêt de Charleville (application des dispositions de l'article L. 4, § 4, du code des pensions de retraite).

Par arrêté du 29 décembre 1956, est rapporté l'arrêté du 17 novembre 1956 en tant qu'il nomme, en la même qualité:

A la maison centrale de Mulhouse: M. Parsy (Henri), sous-directeur (5e échelon) à la maison centrale de Caen.

A la maison centrale de Caen: M. Thomas (Charles), sous-directeur (6e échelon) de la direction régionale des services pénitentiaires à Dijon, qui est nommé, en la même qualité, par nécessité de service, à la maison centrale de Mulhouse.

Par arrêté du 2 janvier 1957:

Sont promus, sur place, surveillants chefs de 1re classe (1er échelon), à compter du 1er janvier 1957:

A la prison de Saint-Denis (la Réunion): M Cadet (Joseph), surveillant chef de 2e classe (3e échelon).

A la maison d'arrêt de Gannat: M Ferran (Jean), surveillant chef de 2e classe (3e échelon).

A la maison d'arrêt de Metz: M. Laquet (Louis), surveillant chef de 2e classe (4e échelon).

Au centre d'observation de Château-Thierry: M. Martin (Pierre), surveillant chef de 2e classe (4e échelon).

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Mazounie (Henri), surveillant chef de 2e classe (3e échelon).

A la maison centrale de Mulhouse: M. Michez (Paul), surveillant chef de 2e classe (3e échelon).

Est nommé, à compter du 8 janvier 1957, surveillant chef de 1re classe (1er échelon) à la maison d'arrêt de Nantes: M. Saunier (Robert), surveillant chef de 2e classe (4e échelon) à la maison d'arrêt de Valenciennes.

Est nommé, à compter du 8 janvier 1957, surveillant chef de 2e classe (3e échelon) à la maison d'arrêt de Valenciennes: M. Lang (Paul), surveillant chef adjoint (5e échelon) à la maison d'arrêt de Dijon.

Est nommée, en la même qualité, à la maison d'arrêt de Nantes: Mme Saunier (Denise), surveillante de petit effectif de 3e échelon à la maison d'arrêt de Valenciennes.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 9 janvier 1957:

M. Caze (Marcel), secrétaire de parquet de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de Vervins, est muté, sur sa demande, au tribunal de la Seine, en remplacement de Mlle Petit, mutée à Montdidier.

Mme Botte (Nicole), secrétaire de parquet de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de première instance de Châteaudun, est mutée, dans l'intérêt du service, au tribunal de première instance de la Seine (poste créé).

Cour de cassation.

Affaire Bennacer (Amar)

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation du 6 novembre 1956.

La cour,

Sur le rapport de M. le conseiller Damour et les conclusions de M. l'avocat général Dupuich,

Statuant sur la requête du procureur général de la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 15 juin 1954, qui, pour tentative de vol et infraction à un arrêté d'interdiction de séjour, a condamné Bennacer Amar à six mois d'emprisonnement et à la relégation;

Vu la lettre de M le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 janvier 1956;

Vu la requête du procureur général, en date du 11 février 1956;

Vu les articles 413, paragraphe 4, 444, 445 du code d'instruction criminelle;

Attendu que Bennacer Amar, qui avait fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de séjour, était surpris, le 7 juin 1953, à Saint-Denis, au moment où il fouillait le sac à main de Grand (Geneviève); que, brusquement interpellé par un passant, il laissait retomber le sac à terre; qu'il était condamné pour ces faits par l'arrêt attaqué;

Attendu que, lors de son arrestation, Bennacer a été reconnu être l'auteur d'un vol avec violences, commis le 3 février 1953 à Villeneuve-la-Garenne; que, sur appel du jugement du 10 avril 1954 du tribunal correctionnel de la Seine, qui l'avait, pour ces faits, condamné à trois ans d'emprisonnement et à la relégation, la cour d'appel de Paris, retenant la circonstance aggravante de violences, s'est déclarée incompétente; que, statuant à la suite d'un arrêt de règlement de juges, la cour d'appel de Paris, chambre des mises en accusation, a ordonné un supplément d'information;

Que les trois médecins experts, commis au cours de ce supplément d'information, pour examiner Bennacer Amar ont constaté chez ce dernier « un état de fureur agressive semblable à celui que l'on observe chez les épileptiques »; qu'ils ont conclu qu'il était en état de démence au moment de l'action; qu'il était dangereux pour l'ordre public et les personnes et qu'il devait être interné d'office dans un asile psychiatrique;

Qu'au vu de ces constatations et conclusions, la chambre des mises en accusation a rendu un arrêt de non-lieu en date du 26 mai 1955;

Attendu que ces circonstances de fait font ressortir d'une manière certaine qu'entre le 3 février 1953, date du vol dont a été saisie la chambre des mises en accusation, et la date de l'examen intervenu en mars et avril 1955, Bennacer n'a pas cessé d'être en état de démence;

Qu'il en était ainsi, de toute évidence, le 7 juin 1953, date des faits ayant servi de base à la condamnation prononcée par la cour d'appel de Paris le 15 juin 1954;

Qu'il existe donc, du fait de la révélation de l'état de démence de Bennacer Amar, un fait nouveau inconnu des juges qui ont rendu la décision du 15 juin 1954; qu'on ne saurait voir dans les actes qui ont motivé la condamnation prononcée ni crime, ni délit;

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'annulation de l'arrêt précité;

Et attendu que l'annulation ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit; que, dès lors, et par application du dernier alinéa de l'article 415 du code d'instruction criminelle, aucun renvoi ne doit être prononcé,

Par ces motifs:

Casse et annule, sans renvoi, l'arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 15 juin 1954 qui, pour tentative de vol et infraction à un arrêté d'interdiction de séjour, a condamné Bennacer Amar à six mois d'emprisonnement et à la relégation;

Décharge Bennacer Amar de ladite condamnation;

Ordonne la publicité prévue par la loi;

Dit que les frais de la publicité ci-dessus prévue ainsi que ceux de l'instance en revision seront à la charge de l'Etat;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris, et que mention sera faite en marge ou à la suite de la décision annulée;

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du six novembre mil neuf cent cinquante-six.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 2 janvier 1957 portant reconnaissance légale d'établissements congréganistes.

Par décret en date du 2 janvier 1957, l'établissement des sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy, existant 7, rue de la Préfecture, à Epinal (Vosges), est légalement reconnu.

Par décret en date du 2 janvier 1957, l'établissement des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Bourg-la-Reine (Seine), 9, rue Ravon, est légalement reconnu.

Décret du 2 janvier 1957 autorisant un établissement congréganiste à transférer son siège.

Par décret en date du 2 janvier 1957, l'établissement principal de la congrégation des religieuses bénédictines de Notre-Dame-du-Calvaire existant légalement à Orléans, en vertu de l'ordonnance du 17 janvier 1827 et du décret du 13 mars 1924, est autorisé à transférer son siège à Saint-Jean-de-Braye (Loiret).

Décret du 2 janvier 1957 portant changement de nom de la commune d'Odeillo-Via (Pyrénées-Orientales).

Par décret en date du 2 janvier 1957, la commune d'Odeillo-Via (canton de Saillagouse, arrondissement de Prades, département des Pyrénées-Orientales) est autorisée à porter désormais le nom de « Font-Romeu-Odeillo-Via ».

Décrets du 2 janvier 1957 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique.

Par décret en date du 2 janvier 1957, l'association dite Fédération des sociétés d'anciens légionnaires de France, de l'Union française et de l'étranger, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 2 janvier 1957, l'association dite L'Entr'aide fraternelle, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 2 janvier 1957, l'association dite Confédération musicale de France et de l'Union française, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décrets du 2 janvier 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 2 janvier 1957, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Les Eclaireurs de France, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 2 janvier 1957, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Institut d'études slaves, dont le siège est à Paris.

Décret du 2 janvier 1957 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une association également reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 2 janvier 1957, a été approuvée la dissolution de l'association dite Œuvre des vieillards pauvres du quartier Saint-Séverin.

Est abrogé le décret du 26 février 1951 qui a reconnu cette association comme établissement d'utilité publique.

Est autorisée l'attribution de l'actif de l'association dissoute à l'association d'utilité publique dite Union des œuvres françaises de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris.

Décret n° 57-23 du 8 janvier 1957 abrogeant certaines dispositions du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er — Les articles 40, 44 et le deuxième alinéa de l'article 219 du décret du 13 novembre 1950 sont abrogés.

Toutefois, pour les marchés passés au nom des départements algériens, les dispositions des articles 40 et 44 du décret du 13 novembre 1950 demeurent applicables jusqu'à l'intervention d'un décret fixant un nouveau régime des marchés de ces collectivités.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 57-24 du 8 janvier 1957 relatif aux marchés passés en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret du 6 juillet 1905 relatif à la passation des marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Algérie et les textes subséquents;

Vu le décret n° 57-23 du 8 janvier 1957 abrogeant certaines dispositions du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux marchés publics, notamment le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce, et le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions réglementaires relatives aux marchés passés au nom de l'Etat, y compris le décret du 13 mars 1956 et nonobstant les dispositions de son article 44, sont applicables aux marchés passés au nom de l'Algérie.

Les modalités d'application rendues nécessaires par l'organisation administrative et financière particulière de l'Algérie seront fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Outre les cas prévus par la réglementation en vigueur et pendant une période dont le terme sera fixé par arrêté du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, il peut être passé des marchés de gré à gré pour les travaux, fournitures ou services confiés à des entreprises établies en Algérie et dont l'activité, du fait qu'elles font appel à une main-d'œuvre locale importante, présente un intérêt social certain.

L'opportunité d'utiliser la procédure de gré à gré dans les cas autres que ceux énumérés par la réglementation en vigueur sera examinée pour chaque marché ou chaque catégorie de marchés par une commission consultative dont la composition sera fixée par arrêté du gouverneur général. Le contrôleur financier de l'Algérie et le trésorier général de l'Algérie seront membres de cette commission.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus s'appliquent:

1° Aux marchés passés au nom de l'Algérie, des départements de l'Algérie et des établissements publics qui relèvent de ces collectivités;

2° Aux marchés passés en Algérie au nom de l'Etat et des établissements publics de l'Etat pour leurs besoins dans ce territoire.

Art 4. — Des décisions conjointes du ministre intéressé, du ministre résidant en Algérie et du ministre des affaires économiques et financières pourront fixer par catégorie de prestations les modalités d'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, en ce qui concerne les marchés passés en Algérie, au nom de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret. Toutefois, les dispositions du décret du 6 juillet 1905 modifié demeurent applicables aux marchés passés au nom des départements algériens jusqu'à intervention d'un décret fixant un nouveau régime des marchés de ces collectivités.

Art. 6. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 janvier 1957. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1956: page 12675, 2e colonne, 41e ligne, au lieu de: « Zlipperlin (Yvon-André-Jean) », lire: « Zipperlin (Yvon-André-Jean) ».

Personnel des préfectures.

LISTE ÉTABLIE EN VUE DE LA NOMINATION AU CHOIX D'ATTACHÉS DE PRÉFECTURE EN APPLICATION DU DÉCRET N° 49-870 DU 4 JUILLET 1949, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 52-846 DU 17 JUILLET 1952

Par arrêté en date du 29 décembre 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été inscrits sur la liste prévue à l'article 28 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949, modifié par le décret n° 52-846 du 17 juillet 1952.

1 MM. Levoux (Jean-Denys), rédacteur à la préfecture des Basses-Pyrénées.
2 Vannereau (René), chef de bureau à la préfecture de l'Yonne.
3 Roudier (André), rédacteur de préfecture affecté à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
4 Klein (Alfred), chef de bureau à la préfecture de la Moselle.
5 Bigey (René), chef de bureau à la préfecture de l'Orne.
6 Mme Chastel (Suzanne), chef de bureau à la préfecture du Cantal.
7 M. Ediste (Paul), chef de bureau à la préfecture de la Sarthe.
8 Mlles Cognet (Marguerite), secrétaire administratif à la préfecture de la Loire.
9 Tinel (Paule), chef de bureau à la préfecture de la Seine-Maritime.
10 M. Chapier (Georges), chef de bureau à la préfecture du Rhône.
11 Mlles Lascol (Charlotte), chef de bureau à la préfecture du Lot.
12 Jacquot (Yvonne), chef de bureau à la préfecture du territoire de Belfort.
13 MM. Belgrano (Jean), chef de bureau à la préfecture du Var.
14 Heyer (Justin), secrétaire administratif à la préfecture de la Côte-d'Or.
15 Mme Pencreac'h (Cécile), secrétaire administratif à la préfecture du Finistère.
16 M. Steinmetz (Louis), secrétaire administratif à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
17 Mme Chavin (Suzanne), secrétaire administratif à la préfecture de la Drôme.
18 MM Le Correur (Victor), secrétaire administratif à la préfecture de la Somme.
19 Vuarnier (Gilbert), secrétaire administratif à la préfecture des Ardennes.
20 Bernard (Louis), secrétaire administratif à la préfecture de la Guadeloupe.
21 Griffe (Alexandre), secrétaire administratif à la préfecture de la Haute-Garonne.
22 Mme Maigret (Simone), secrétaire administratif à la préfecture de la Gironde.

MM. Kohler (André), rédacteur de préfecture, en service détaché.
Sebaoun (André), secrétaire administratif de l'administration départementale algérienne, affecté à la préfecture d'Alger.

LISTE ÉTABLIE EN VUE DE LA NOMINATION AU CHOIX DE SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE PRÉFECTURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 (2°) DU DÉCRET N° 49-871 DU 4 JUILLET 1949, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 52-847 DU 17 JUILLET 1952

Par arrêté en date du 29 décembre 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été inscrits sur la liste prévue à l'article 3 (2°) du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, modifié par le décret n° 52-847 du 17 juillet 1952:

1 Mlle Deal (Lucienne), commis à la préfecture de la Loire.
2 M. Boullery (André), commis à la préfecture du Loiret.
3 Mlle Thuizat (Marie-Madeleine), commis à la préfecture de la Creuse.
4 Mme Bonvoisin (Marcelle), commis à la préfecture de Seine-et-Oise.
5 Mlle Bouvet (Hélène), commis à la préfecture de la Mayenne.
6 M. Le Garrec (Marcel), commis à la préfecture du Lot.
7 Mme Delorme (Marthe), commis à la préfecture d'Eure-et-Loir.
8 Mlles Pierre (Charlotte), adjoint administratif à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
9 Hilaire (Jeanne), commis à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

10 MM. Eldin (André), commis à la préfecture de l'Ardèche.
11 Bonhenry (Henri), commis à la préfecture de l'Yonne.
12 Mlle Dauby (Hélène), commis à la préfecture de l'Aisne.
13 Mme Gregoire (Lucette), commis à la préfecture de la Drôme.
14 Mlle Anne (Simone), commis de préfecture en service détaché
15 Mme Thollenaz (Louise), commis à la préfecture de la Haute-Savoie.
16 Mlle Baud (Marthe), commis de préfecture en service détaché.
17 Mme Lasserre (Suzanne), commis à la préfecture de la Guadeloupe.
18 MM. Perrin (Marcel), commis à la préfecture de la Marne.
19 Calloc'h (Maurice), commis à la préfecture du Nord.
20 Mme Chevalier (Elisabeth), commis à la préfecture de l'Orne.
21 MM. Uberall (Léon), commis à la préfecture du Bas-Rhin.
22 Baroth (Marcel), commis à la préfecture de la Moselle.
23 Guede (Gilbert), commis à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
24 Mmes Pujol (Geneviève), commis à la préfecture de l'Aube.
25 Laforet (Odette), commis à la préfecture de Loir-et-Cher.
26 Mauchausse (Germaine), commis à la préfecture du Rhône.
27 M. Baupin (René), commis à la préfecture de l'Aveyron.
28 Mme Thomas (Hélyette), commis à la préfecture du Morbihan.
29 Mlles Michelat (Marguerite), commis à la préfecture de Seine-et-Marne.
30 Puigrenier (Huguette), commis à la préfecture de la Seine-Maritime.
31 Mme Maranges (Denise), commis à la préfecture du Gers.
32 MM. Renet (André), commis à la préfecture de la Somme.
33 Beurnaux (Pierre), commis à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU GRADE DE CHEF DE DIVISION DE PRÉFECTURE AU TITRE DE L'ANNÉE 1956

Par arrêté en date du 29 décembre 1956, les chefs de division de préfecture dont les noms suivent ont été inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur grade au titre de l'année 1956:

1 MM. Baudru (Victor), Ariège.
2 Girard (Marcel), Charente-Maritime.
3 Masse (André), Loire-Inférieure.
4 Etellin (Raymond), Loiret.
5 Chioso (Maurice), Isère.
6 Prat (Fernand), Basses-Pyrénées.
7 Briard (Auguste), Loir-et-Cher.
8 Benaben (Pierre), Gironde.
9 Gomot (Georges), Puy-de-Dôme.
10 Espagnac (Emile), Gard.
11 MM. Fromage (Gaston), Haute-Saône.
12 Delhorbe (Maurice), Aisne.
13 Larcher (Pierre), Haute-Marne.
14 Thuillier (Maurice), Seine-et-Oise.
15 Reynaud (Henri), Seine-Maritime.
16 Fritz (Etienne), Haut-Rhin.
17 Real (Jean), Haute-Garonne.
18 Valle (Pascal), Corse.

En service détaché.

M. Herzog (Marcel).

TABLEAU D'AVANCEMENT DES ATTACHÉS DE PRÉFECTURE AU TITRE DE L'ANNÉE 1956

Classe exceptionnelle.

Par arrêté en date du 29 décembre 1956, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur grade au titre de l'année 1956:

DÉPARTEMENTS D'ALGÉRIE

A la préfecture d'Alger. — M. Lieutaud (Louis).
A la préfecture d'Oran. — Mme Thuveny (Alice).

1re classe.

Par arrêté en date du 29 décembre 1956, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été inscrits sur le tableau d'avancement à la 1re classe de leur grade au titre de l'année 1956:

I. — DÉPARTEMENTS DE LA MÉTROPOLE ET D'OUTRE-MER

A la préfecture de l'Ain. — M. Felber (René).
A la préfecture de l'Aisne. — M. Barre (Marcel).
A la préfecture des Basses Alpes. — MM. Etienne (Emé), Pierrot (René).
A la préfecture des Alpes-Maritimes. — Mlle Botton (Andrée).
A la préfecture des Ardennes. — M. Pieron (Jacques).
A la préfecture de l'Aube. — M. Pujol (Guy).
A la préfecture de l'Aude. — M. Gout (Pierre).
A la préfecture des Bouches-du-Rhône. — M. Belleudy (Roger), Mlle Leclerc (Anne-Marie), M. Seguy (Charles).
A la préfecture du Calvados. — M. Lefebvre (Robert).
A la préfecture de la Charente. — M. Michaud (René).
A la préfecture de la Corse. — M. Camoin (André).
A la préfecture de la Côte-d'Or. — Mme Delon (Madeleine), M. Sastre (André).
A la préfecture des Côtes-du-Nord — M. Jaffrain (Jean-Louis).
A la préfecture du Gard. — M. Bouveron (Francis).
A la préfecture de la Haute-Garonne. — MM. Laffont (François), Raynaud (Jean).
A la préfecture de la Guadeloupe. — M. Celeste (Robert).
A la préfecture d'Ille-et-Vilaine. — Mlle Delagrée (Denise), M. Piron (Jean).
A la préfecture de l'Indre. — M. Magne (Charles).
A la préfecture du Jura. — M. Vannet (Maurice).
A la préfecture de Loir-et-Cher. — M. Duplan (René).
A la préfecture de la Loire-Inférieure. — M. Pachet (Albert).
A la préfecture du Loiret. — M. Gervais (Alain).
A la préfecture de la Lozère. — Mme Brajon (Julia).
A la préfecture de la Mayenne. — Mme Gravrand (Agnès).
A la préfecture du Morbihan. — M. Le Moal (Charles).
A la préfecture de la Moselle. — MM. Herder (Gaston), Remigy (Marcel).
A la préfecture de la Nièvre. — M. Melin (Paul).
A la préfecture du Nord. — Mlle Martin (Paulette), M. Vilain (Maurice).
A la préfecture de l'Orne. — M. Seigneuret (Jean).
A la préfecture du Pas-de-Calais. — M. Labroy (Julien).
A la préfecture du Puy-de-Dôme. — M. Blot (Raymond).
A la préfecture des Basses-Pyrénées. — M. Castagnède (Etienne).
A la préfecture du Bas-Rhin. — MM. Bossert (Marcel), Brokmann (François).
A la préfecture du Rhône. — M. Perret (Aimé).
A la préfecture de la Haute-Savoie. — Mme Bouclier (Denise).
A la préfecture de Seine-et-Oise. — Mme Bordas (Jeanne).
A la préfecture de la Somme. — M. Derenne (René).
A la préfecture du Tarn. — M. Raynal (Raymond).
A la préfecture du Var. — M. Raffalli (Toussaint).
A la préfecture de la Haute-Vienne. — Mme Lacotte (Marie).
A la préfecture de l'Yonne. — MM. Guerin (Paul), Ribaute (Jean).
A l'administration centrale du ministère de l'intérieur. — MM. Janicaut (Robert), Nivaggioni (Antoine), Mme Teil (Aima).

II. — DÉPARTEMENTS D'ALGÉRIE

A la préfecture d'Alger. — MM. Lacan (André), Mouls (René), Villi (Hugues).
A la préfecture de Bône. — M. Clergeot (André).
A la préfecture de Constantine. — MM. Fouich (Robert), Neveur (Jean), Pericat (René).
A la préfecture d'Oran. — MM. Ithier (Léon), Sebaoun (Léon).

III. — EN SERVICE DÉTACHÉ

MM. Billaud (Léopold), Fayard (Lucien), Gouiffes (Guy), Jue (Pierre), Mondot (Horace).

2e classe.

Par arrêté en date du 29 décembre 1956, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été inscrits sur le tableau d'avancement à la 2e classe de leur grade, au titre de l'année 1956:

I. — DÉPARTEMENTS DE LA MÉTROPOLE ET D'OUTRE-MER

A la préfecture de l'Ain. — M. Eyraud (Gabriel).
A la préfecture de l'Aisne. — M. Vieville (André).
A la préfecture de l'Allier. — Mme Guittard (Germaine).
A la préfecture des Basses-Alpes. — M. Portha (Robert).
A la préfecture des Hautes-Alpes. — M. Pelloux (Henri).

A la préfecture des Alpes-Maritimes. — Mme Garaccio (Pierrette).

A la préfecture de l'Ardèche. — MM. Bonnet (Marcel), Peironnenche (Louis).

A la préfecture des Ardennes. — M. Grillon (Georges).

A la préfecture de l'Ariège. — M. Denjean (Albert), Mme Verge (Paule).

A la préfecture de l'Aube. — M. Rive (Jean).

A la préfecture de l'Aude. — M. Bories (Louis).

A la préfecture des Bouches-du-Rhône. — M. Dupy (Jean-Louis), Mlle Froment (Marcelle), M. Levy (Marcel).

A la préfecture du Calvados. — M. Boutry (Charles).

A la préfecture du Cantal. — M. Pages (Robert).

A la préfecture de la Charente. — M. Vinson (Pierre).

A la préfecture de la Charente-Maritime. — M. Harribey (Pierre).

A la préfecture du Cher. — MM. Compain (Jean), Malin (Maurice).

A la préfecture de la Corrèze. — Mme Patriarche (Jacqueline).

A la préfecture de la Corse. — Mme Coloni (Rosine), Mlle Santarelli (Marie-Dorothée).

A la préfecture de la Côte-d'Or. — Mlle Bouille (Jeanne), MM. Fourneret (Pierre), Grappin (Pierre), Montangerand (Charles).

A la préfecture des Côtes-du-Nord. — Mme Dubée (Françoise).

A la préfecture de la Creuse. — M. Depoux (Edmond).

A la préfecture de la Dordogne. — Mme Matignon (Laure).

A la préfecture du Doubs. — M. Bucher (Paul), Mlle Masson (Henriette).

A la préfecture de la Drôme. — M. Clerc (Jean-Marie), Mlle Terrasse (Alice).

A la préfecture d'Eure-et-Loir. — M. Gallou (Pierre).

A la préfecture du Finistère. — MM. Douget (Joseph), Troadec (Claude).

A la préfecture de la Haute-Garonne. — MM. Lozio (Roger), Nourrisson (Marcel), Mlle Servat (Isabelle).

A la préfecture de la Gironde. — Mme Honte (Simone), Mlles Jaquin (Madeleine), Pagès (Thérèse), M. Sarraute (Jacques).

A la préfecture de la Guadeloupe. — M. Nelson (Solange).

A la préfecture de la Guyane. — Mlle Darcissac (Etienne).

A la préfecture de l'Hérault. — MM. Fournier (Pierre), Rouzaud (Georges), Salles (André).

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine. — Mlle Barbier (Paulette), M. Leparquois (Robert), Mmes Morfoisse (Madeleine), Saulnier (Thérèse).

A la préfecture d'Indre-et-Loire. — Mlle Gadois (Jacqueline), M. Thevenin (André).

A la préfecture de l'Isère. — M. Barneoud-Rousset (André).

A la préfecture du Jura. — Mme Gaudillat (Germaine).

A la préfecture des Landes. — Mme Lassalle (Marie-Louise).

A la préfecture de Loir-et-Cher — M. Moulinier (André).

A la préfecture de la Loire. — MM. Momein (René), Planus (Lucien).

A la préfecture de la Loire-Inférieure. — Mme Oheix (Madeleine), M. Pervier (Maurice).

A la préfecture du Loiret. — MM. Robin (François), Thire (Maurice).

A la préfecture de Lot-et-Garonne. — Mme Delmouly (Nicole), M. Naudy (Pierre).

A la préfecture de la Lozère. — M. Peytavin (René).

A la préfecture de Maine-et-Loire. — Mmes Doussin (Jeanne), Melet (Marcelle).

A la préfecture de la Manche. — M. Houssin (Albert).

A la préfecture de la Marne. — M. Caulier (Maurice).

A la préfecture de la Haute-Marne. — M. Marchal (André).

A la préfecture de la Martinique. — M. Lucrece (Julien).

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle. — MM. Speich (Jean), Thomas (Armand).

A la préfecture du Morbihan. — M. Guillo (Joseph).

A la préfecture de la Moselle. — MM. Brossat (Joseph), Chaty (Jean), Prey (Robert), Meyer (Jean).

A la préfecture de la Nièvre. — M. Dale (Jean).

A la préfecture du Nord. — Mlle Lepers (Paulette), MM. Loock (Georges), Monsterlet (André), Mme Toch (Louise), M. Turpin (Michel).

A la préfecture de l'Oise. — Mme Rebour (Jeanne).

A la préfecture de l'Orne. — M. Jacquelin (Roger).

A la préfecture du Pas-de-Calais. — MM. Brassart (Léon), Dauthieu (Gilbert), Deflandre (Marcel).

A la préfecture du Puy-de-Dôme. — MM. Bellot (Jean), Borel (Louis).

A la préfecture des Basses-Pyrénées. — Mlle Pouleau (Marie-Agnès).

A la préfecture des Hautes-Pyrénées. — Mlle Menvielle (Gabrielle).

A la préfecture des Pyrénées-Orientales. — M. Caud (Lucien), Mme Rochefort (Raymonde).

A la préfecture de la Réunion. — M. Barthes (Robert).

A la préfecture du Bas-Rhin. — MM. Dahlet (Robert), Deck (Jean), Urban (Charles), Walter (Pierre).

A la préfecture du Haut-Rhin. — MM. Frantz (Emile), Klinger (Marcel).

A la préfecture du Rhône. — M. Fonlupt (Lucien), Mme Ginot (Marie-Jeanne), MM. Gloppe (Maurice), Granger (Joseph).

A la préfecture de la Haute-Saône. — M. Jacob (Jean).

A la préfecture de Saône-et-Loire. — M Sauvage (René).

A la préfecture de la Sarthe. — M. Tuilliez (Fernand).

A la préfecture de la Savoie. — M. Pasquier (Paul).

A la préfecture de la Haute-Savoie. — Mmes Bernolin (Marguerite), Giraud (Paulette), M. Tessier (Georges).

A la préfecture de la Seine-Maritime. — MM. Angelvy (Paul), Dumas (André), Matifas (Jacques).

A la préfecture de Seine-et-Marne. — Mlle Le Chapelain (Janine).

A la préfecture de Seine-et-Oise. — Mme Ganivet (Suzanne), MM. Marteau (Valentin), Rembaud (Roger), Zimmermann (Roger).

A la préfecture des Deux-Sèvres. — M. Rousseau (René).

A la préfecture de la Somme. — M. Brasseur (Guy), Mlle Caillet (Solange).

A la préfecture de Tarn-et-Garonne. — MM. Dussol (Pierre), Islert (Jean).

A la préfecture du territoire de Belfort. — MM. Hartmann (Robert), Pfisterer (Jean).

A la préfecture du Var. — Mlle Formont (Claude).

A la préfecture de la Vendée. — M. Vert (Jacques).

A la préfecture de la Vienne. — MM. Villesange (Alain), Vouhe (Lucien).

A la préfecture de la Haute-Vienne. — Mme Misme (Sylvia), M. Rebeyrotte (Pierre).

A la préfecture des Vosges. — M. Begert (Robert).

A la préfecture de l'Yonne. — MM. Aury (André), Cornillon (Gérard).

A l'administration centrale du ministère de l'intérieur. — Mme André (Michèle), Mlle Brot (Geneviève), MM. Garnier (Jean-Jacques), Houlier (Pierre), Mme Jallet (Isabelle), Mlle Lacoste (Raymonde), Mmes Martinet (Colette), Padovani (Clorinde), Ruelle (Yvonne), M. Seguin (Yvon).

II. — Départements d'Algérie

A la préfecture d'Alger. — Mme Gramage (Odette), M. Rostan (Georges), Mlle Thibon (Jeanne).

A la préfecture de Constantine. — Mlles Cornet (Janine), Liense (Jeanne), M. Massoue (Jean), Mlles Masson (Nicole), Voglimaci (Madeleine).

A la préfecture d'Oran. — Mme Abiteboul (Janine), M. Brun (Paul), Mmes Le Du (Marguerite), Morales (Janine), M. Peltier (Jean-Marc).

III. — En service détaché

Mme Bardet (Germaine), MM. Beckelynck (Claude), Cottenet (Jean), Dubois (Jean), Dufer (René), Libaros (Henri), Mouquet (Jean), Peyregne (Camille).

Tableaux d'avancement des secrétaires administratifs de préfecture au titre de l'année 1956

Classe exceptionnelle.

Par arrêté en date du 29 décembre 1956, les secrétaires administratifs dont les noms suivent ont été inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur grade au titre de l'année 1956:

A la préfecture de la Gironde. — M. Pouyalet (François).

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine. — M. Kerleroux (Corentin).

A la préfecture du Nord. — MM. Bonnet-Michon (Jean), Brienne (Roland).

A la préfecture du Bas-Rhin. — M. Baldinger (Alfred).

A la préfecture du Haut-Rhin. — M. Jost (Georges).

A la préfecture des Vosges. — M. Defranoux (René).

1re *classe.*

Par arrêté en date du 29 décembre 1956, les secrétaires administratifs de préfecture dont les noms suivent ont été inscrits sur le tableau d'avancement à la 1re classe de leur grade au titre de l'année 1956:

I. — DÉPARTEMENTS DE LA MÉTROPOLE ET D'OUTRE-MER

A la préfecture de l'Aisne. — M. Lefèvre (Clément).

A la préfecture de l'Allier. — Mme Serre (Marie-Louise).

A la préfecture des Alpes-Maritimes. — M. Derouet (Eugène).

A la préfecture de l'Ardèche. — Mme Juanola (Odette).

A la préfecture des Ardennes. — MM. Flamion (Lucien), Merny (Bernard), Tisseron (Georges).

A la préfecture de l'Ariège. — M. Laurent (Marcel).

A la préfecture de l'Aube. — M. Debierre (André).

A la préfecture de l'Aude. — M. Vila (Marcel).

A la préfecture de l'Aveyron. — M. Puech (Jean).

A la préfecture des Bouches-du-Rhône. — MM. Dary (Toussaint), Jourdan (Maurice), Lagier (Lucien), Mme Merle (Jeanne), M. Renoux (Pierre).

A la préfecture du Calvados. — Mlle Moizan (Raymonde).

A la préfecture du Cantal. — M. Lora (Joachim).

A la préfecture de la Charente. — M. Coussaud (Roger), Mme Desherces (Hélène).

A la préfecture du Cher. — M. Moreux (René).

A la préfecture de la Corrèze. — MM. Bachellerie (Jean), Poumarat (Jean).

A la préfecture de la Côte-d'Or. — Mmes Bonnevie (Yvonne), Mazeau (Marthe), MM. Renault (Serge), Soustelle (Henri).

A la préfecture des Côtes-du-Nord. — MM. Le Chevalier (Roger), Martin (Léon).

A la préfecture de la Dordogne. — M. Baylet (Jean-Louis).

A la préfecture du Doubs. — M. Vallet (Pierre).

A la préfecture de l'Eure. — Mme Vivier (Denise).

A la préfecture d'Eure-et-Loir. — Mme Letort (Françoise), M. Thiercelin (Gabriel).

A la préfecture du Finistère. — MM. Bernard (Yves), Briand (Jean-Louis), Mlle Caradec (Jeanne), MM. Corai (René), Le Marc (Pierre), Mme Pouliquen (Louise).

A la préfecture du Gard. — M. Vicat (Georges).

A la préfecture de la Haute-Garonne. — MM. Cassany (Lucien), Claustres (Marcel), Mabru (Emile), Monnereau (Roger), Payro (Isidore), Peyranne (Gabriel), Vergez (Louis).

A la préfecture du Gers. — M. Vignaux (Pierre).

A la préfecture de la Gironde. — MM. Bonnecase (Gabriel), Busquet (Jules), Duhaa (Pierre).

A la préfecture de la Guadeloupe. — MM. Bernard (Louis), Boucolon (René), Damase (Jean).

A la préfecture de la Guyane. — M. Plenet (Auguste).

A la préfecture de l'Hérault. — M. Allie (Jules), Mme Dumas (Marie-Louise), M. Gardien (Maurice).

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine. — Mmes Saderra (Alice), Michel (Marie-Thérèse).

A la préfecture de l'Indre. — Mlle Gillet (Renée).

A la préfecture du Jura. — M. Dessois (Maurice).

A la préfecture des Landes. — M. Gauchard (Gilbert).

A la préfecture de Loir-et-Cher. — Mlle Raimbault (Solange).

A la préfecture de la Loire. — Mlles Chaize (Yvonne), Peyronnet (Louise).

A la préfecture de la Haute-Loire. — Mlle Badiou (Marie).

A la préfecture de la Loire-Inférieure. — Mlles Chesnaud (Odette), Georges (Madeleine), Malcoste (Mélanie), Libaudière (Marie-Madeleine).

A la préfecture du Loiret. — Mmes Deboosère (Suzanne), Rivet (Simone), Mlle Sevelinge (Henriette).

A la préfecture du Lot. — MM. Capredon (André), Subra (Camille).

A la préfecture de Lot-et-Garonne. — M. Vigier (Pierre).

A la préfecture de Maine-et-Loire. — Mme Belanger (Anne), M. Fraudeau (Gaston).

A la préfecture de la Manche. — Mme Grandin (Marcelle).

A la préfecture de la Marne. — MM. Champy (André), Lallement (Georges).

A la préfecture de la Haute-Marne. — M. Guillemy (Marcel).

A la préfecture de la Martinique. — Mme Jean (Gisèle), Mlle Voustad (Emma).

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle. — M. Reynier (Jean).

A la préfecture du Morbihan. — Mme Nouail (Isabelle).

A la préfecture de la Moselle. — MM. Arnould (Jean), Christmann (Paul), Dumon (Roger), Mlle Lallement (Yvonne), MM. Mace (Roger), Mariatte (Robert), Mayeur (André), Picard (Gabriel), Schwartz (Joseph), Simon (André), Simon (Maurice).

A la préfecture de la Nièvre. — M. Lecuyer (Jules).

A la préfecture du Nord. — MM. Coubronne (Georges), Delhaye (Jean), Gabet (Julien), Grember (Pierre), Mlles Huisman (Yvonne), Masquelier (Germaine), MM. Mazingarbe (Maurice), Olivier (Fernand), Pronier (Jacques).

A la préfecture de l'Oise. — MM Aujard (Paul), Coviaux (Léon), Mmes Despeaux (Gisèle), Warin (Renée).

A la préfecture de l'Orne. — M. Chabrol (Pierre).

A la préfecture du Pas-de-Calais. — M. Delval (Roland), Mlle Laurent (Louise).

A la préfecture du Puy-de-Dôme. — Mlle Bonjean (Marie), M. Brugel (Jean), Mmes Gidon (Madeleine), Sauvadet (Marie-Louise).

A la préfecture des Basses-Pyrénées. — Mme Avelange (Renée), M. Etchegaray (Albert), Mlle Galletout (Idette), Mme Peyredieu (Berthe), M. Talafre (Paul).

A la préfecture des Hautes-Pyrénées. — Mme Abrial (Francine).

A la préfecture des Pyrénées-Orientales. — MM. Malet (Joseph), Maynaut (François).

A la préfecture de la Réunion. — M. Candau (Albert), Mlle Cazalou (Noémie), M. Fontaine (Emmanuel), Mlle Lemarie (Eudoxie).

A la préfecture du Bas-Rhin. — MM. Fournaise (Jean), Lazarus (Albert), Ohl (Robert), Ziegler (Joseph).

A la préfecture du Haut-Rhin. — MM. Kuntzmann (Alfred), Meny (Pierre), Meyer (Charles), Spiry (Georges).

A la préfecture du Rhône. — Mme Chapuis (Fernande), MM. Lallez (Henri), Vallin (Joseph).

A la préfecture de la Haute-Saône. — M. Gouaille (Marcel).

A la préfecture de Saône-et-Loire. — MM. Moreau (Roger), Payebien (Auguste).

A la préfecture de la Sarthe. — MM. Desgrouas (Daniel), Schadeck (Marcel).

A la préfecture de la Haute-Savoie. — M. Coulon (Robert), Mmes Meyssonnier (Paulette), Walter (Aimée).

A la préfecture de la Seine-Maritime. — Mmes Basset (Georgette), Couillaud (Yvonne), Gaudray (Geneviève), Mlle Hervieu (Odette), Mme Martin (Hélène).

A la préfecture de Seine-et-Marne. — M. Dumay (Guy), Mme Moret (Germaine), M. Poirot (René).

A la préfecture de Seine-et-Oise. — M. Fichaux (Marcel), Mmes Jaubert (Marie), Logeais (Renée), M. Patisson (René), Mme Peyriguère (Paule).

A la préfecture des Deux-Sèvres. — M. Bonnamour (Paul).

A la préfecture de la Somme. — MM. Belart (Roger), Garbe (René).

A la préfecture du Var. — MM. Guibert (Pierre), Massabo (Paul).

A la préfecture de Vaucluse. — M. Manen (Pierre).

A la préfecture de la Vienne. — M. Guillaume (Aristide).

A la préfecture de la Haute-Vienne. — Mlle Jalouneix (Louise), M. Moreau (Yves), Mme Roux (Raymonde).

A la préfecture des Vosges. — Mme Clément (Suzanne).

A la préfecture de l'Yonne. — MM. Cloiseau (Pierre), Naudot (Robert).

A l'administration centrale du ministère de l'intérieur. — Mmes Bataille (Yvonne), Chevalier (Paulette), Debiée (Gilberte), M. Dumes (Jacques), Mlle Four (Madeleine), M. Rathier (René).

II. — EN SERVICE DÉTACHÉ

MM. Dagois (Jean), Delouvrier (Jean), Mlle Jourdain (Hélène), MM. Kerguenou (Charles), Marical (Raymond).

Par arrêté en date du 6 novembre 1956, Mlle Py (Suzanne), attaché stagiaire à la préfecture du Finistère, a été titularisée dans le cadre des attachés.

Par arrêtés en date des 30 octobre et 6 novembre 1956, les secrétaires administratifs de préfecture stagiaires dont les noms suivent ont été titularisés dans le grade de secrétaire administratif de préfecture:

A la préfecture de l'Ain. — M. Limousin (Jean).

A la préfecture de l'Aisne. — M. Bringand (Louis), Mlle Bruneau (Geneviève), M. Predali (Sanvitus).

A la préfecture de l'Allier. — Mlle Mettetal (Arlette).

A la préfecture des Basses-Alpes. — Mlle Gaubert (Anne-Marie).

A la préfecture des Hautes-Alpes. — M. Istria (Fernand), Mlle Perrichon (Françoise).

A la préfecture des Ardennes. — M. Franquart (Michel), Mlle Godicheau (Nicole), M. Scias (Bernard).

A la préfecture de l'Aube. — M. Deguilly (Jacques).

A la préfecture de l'Aveyron. — M. Blanc (Charles), Mlle Ramonatxo (Rachel).

A la préfecture du Calvados. — Mlle Blet (Marie-Cécile), Mme Le Bras (Geneviève), M. Le Bras (Guy), Mlle Nicolas (Josette), M. Walker (René).

A la préfecture de la Charente. — Mlle Bonno (Monique), M. Deville (Léon), Mlle Gouzy (Marthe).

A la préfecture de la Charente-Maritime. — Mme Martin (Jeanne).

A la préfecture de la Corrèze. — M. Lamarche (Jean).

A la préfecture des Côtes-du-Nord. — MM. Loquen (Maurice), Perrot (Michel), Pungier (Yves).

A la préfecture de la Dordogne. — Mlles Malves (Andrée), Vergez (Marie-Madeleine).

A la préfecture de l'Eure. — Mlle Crosnier (Marie-Madeleine), Mme Hallot (Yvette).

A la préfecture d'Eure-et-Loir. — Mme Daigneau (Paulette), Mlle Lefevre (Jacqueline), Mme Petit (Claudine).

A la préfecture de l'Indre. — M. Biard (Pierre), Mme Guilmet (Colette).

A la préfecture de la Loire. — MM. Colombier (Moïse), Gonnet (Jean), Guillemin (Jean).

A la préfecture de la Haute-Loire. — Mmes Jouve (Berthe), Marey (Françoise).

A la préfecture de la Loire-Inférieure. — Mlle Ferre (Simone).

A la préfecture de la Lozère. — Mlle Guiraud (Jacqueline).

A la préfecture de Maine-et-Loire. — M. Pelat (Jean).

A la préfecture de la Manche. — MM. Lecuirot (Jean), Lecuirot (Louis).

A la préfecture de la Marne. — Mlle Dotte (Janine).

A la préfecture du Morbihan .— Mlle Le Garrec (Marine).

A la préfecture de la Moselle. — Mlle Jespard (Monique).

A la préfecture de l'Oise. — Mlle Boulio (Marie-Josèphe).

A la préfecture du Pas-de-Calais. — Mlle Lassarade (Gilberte).

A la préfecture de la Haute-Saône. — Mlle Truchet (Colette).

A la préfecture de la Sarthe. — Mlle Beaufils (Marcelle), M. Canevet (Charles).

A la préfecture de Seine-et-Oise. — M. Matignon (Vivian).

A la préfecture de la Somme. — Mlles Hacart (Berthe), Montagne (Gabrielle).

A la préfecture de la Vendée. — M. Guilbaud (Robert).

A la préfecture des Vosges. — M. Durupt (Maurice).

A la préfecture de l'Yonne. — Mlle Maillard (Denise).

Tribunaux administratifs.

Par arrêté en date du 29 décembre 1956, les tableaux d'avancement pour le corps des membres des tribunaux administratifs sont établis comme suit, pour l'année 1957:

Pour l'accès au grade de président de section au tribunal administratif de Paris.

1 M. Terrou. | 2 M. Chailley.

Pour l'accès au grade de conseiller hors classe du tribunal administratif de Paris.

1 M. Pleven. | 2 M. Ange.

Pour l'accès au grade de président de tribunal administratif hors classe.

1 M. Girault. | 2 M. Rouviere.

Pour l'accès au grade de président de tribunal administratif ou de conseiller du tribunal administratif de Paris.

1 MM. Guinet.
2 Epitalbra.
3 Braun.
4 MM. Mentre.
5 Mathias.
6 Wirtz.

Pour l'accès au grade de conseiller de tribunal administratif de 1re classe.

1 MM. Bulle.
2 Lux.
3 Rietsch.
4 MM. Heurte.
5 Lecrubier.
6 Causee.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 décembre 1956 portant mise à la retraite d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 31 décembre 1956, le décret du 4 septembre 1956 admettant M. Bressy (Pierre-Gaston-Prosper), ministre plénipotentiaire hors classe, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er septembre 1956, est annulé.

M. Bressy (Pierre-Gaston-Prosper), ministre plénipotentiaire hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 2 janvier 1957 portant désignation du chargé du consulat de France à Berlin.

Par décret en date du 2 janvier 1957, M. Leautier (Henri-Louis-Joseph), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Berlin, en remplacement de M. Petiot.

Décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication du traité sur le règlement de la question sarroise, de la convention au sujet de la canalisation de la Moselle, du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la question de la Moselle et de la convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, signés à Luxembourg le 27 octobre 1956.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangeres,

Décrète:

Art. 1er. — Un traité sur le règlement de la question sarroise ayant été signé entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, une convention au sujet de la canalisation de la Moselle ayant été signée entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché du Luxembourg, un protocole relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la question de la Moselle ayant été signé entre les Gouvernements de la République française et du Grand-Duché du Luxembourg, une convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg ayant été signée entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française et le dépôt des instruments de ratification sur ces actes ayant été effectué à Luxembourg le 31 décembre 1956, ces traité, conventions et protocole seront publiés au *Journal officiel*

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Menton, le 7 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise.

Le Président de la République française

et

Le Président de la République fédérale d'Allemagne

résolus à ce que la question sarroise ne puisse plus, à l'avenir, constituer entre les deux Etats une cause de dissentiments,

animés du désir de régler cette question dans le respect des sentiments et des intérêts en cause de part et d'autre et de contribuer à un apaisement général et définitif,

ont décidé de conclure un Traité à cette fin et ont désigné comme leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République Française:

M. Christian Pineau, Ministre des Affaires Etrangères;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

M. Heinrich von Brentano, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent:

CHAPITRE Ier

Dispositions politiques.

Article 1.

1. La France accepte l'extension à la Sarre du champ d'application de la loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne, à compter du 1er janvier 1957.

2. La loi fondamentale sera applicable et la législation de la République Fédérale d'Allemagne sera introduite en Sarre à partir de ladite date, dans les conditions prévues au présent Traité et sous réserve notamment de l'institution d'une période transitoire pendant laquelle la France et la Sarre continueront d'être unies en matière monétaire et douanière conformément aux stipulations du chapitre II ci-dessous.

Article 2.

1. Nul ne doit subir de préjudice en raison de son attitude passée à l'égard de la question sarroise.

2. Les modalités d'application de ce principe sont fixées à l'annexe 1 (Accord sur la protection des personnes).

CHAPITRE II

Régime économique de la période transitoire.

Article 3.

La période transitoire prévue à l'article 1, se termine au plus tard le 31 décembre 1959. La date exacte de la fin de cette période sera fixée et rendue publique du commun accord des Gouvernements des deux Etats contractants. Le présent chapitre contient les dispositions applicables pendant cette période.

Section I

Union monétaire et douanière.

Article 4.

1. Le franc français est la monnaie légale en Sarre.

2. Les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises le concernant qui existent en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité y restent applicables.

3. Les nouvelles lois et prescriptions de caractère réglementaire en cette matière qui sont édictées en France postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Traité sont introduites en Sarre dans les conditions prévues à l'article 41.

Article 5.

1. La Sarre procède à l'émission de pièces de monnaies divisionnaires de mêmes valeurs nominales que les pièces françaises. Les monnaies sarroises en circulation doivent être quant à l'alliage, au titre et au module, identiques aux monnaies françaises. Elles ont cours légal et pouvoir libératoire en Sarre concurremment avec les pièces françaises et dans les mêmes conditions que celles-ci.

2. Les quantités de monnaies sarroises émises doivent être proportionnelles, pour chaque valeur nominale, aux quantités de monnaies françaises de mêmes dénominations en circulation.

3. Le montant des émissions de monnaies en Sarre est déterminé le 1er janvier de chaque année par accord entre les administrations des finances française et sarroise en appliquant au montant des monnaies françaises en circulation à cette date la proportion visée au paragraphe 3 de l'article 16 du présent Traité.

4. Si la France émet, au cours d'une année, des monnaies d'un nouveau type quant à l'alliage, au titre ou au module, ou des monnaies d'une nouvelle valeur nominale, la Sarre fait frapper et mettre simultanément en circulation des monnaies présentant ces mêmes caractéristiques. Le montant de l'émission en Sarre de ces nouvelles monnaies est déterminé pour l'année en cours, par accord entre les administrations des finances française et sarroise en appliquant la proportion visée au paragraphe 3 de l'article 16 du présent Traité, au montant de l'émission de monnaies françaises prévu pour la même période.

Article 6.

1. Les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises en matière de change, existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité y restent applicables.

2. Les nouvelles lois et prescriptions de caractère réglementaire en cette matière qui sont édictées en France après la date d'entrée en vigueur du présent Traité sont introduites en Sarre dans les conditions prévues à l'article 41.

3. En ce qui concerne les projets d'investissements en Sarre de personnes ne résidant pas dans la zone franc et les projets d'investissements en dehors de la zone franc de personnes résidant en Sarre, soumis à son autorisation préalable, le ministre français des finances associe étroitement les services sarrois compétents à l'élaboration de sa décision.

4. La France fera participer l'économie sarroise aux possibilités de financements internationaux découlant de sa souveraineté monétaire.

Article 7.

1. Les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises en matière de crédit existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité y restent applicables.

2. Les nouvelles lois et prescriptions de caractère réglementaire en cette matière qui sont édictées en France, après la date d'entrée en vigueur du présent Traité, sont introduites en Sarre dans les conditions prévues à l'article 41 dudit Traité. Compte tenu des particularités propres à la Sarre, des dispositions spéciales peuvent être édictées avec l'accord du Gouvernement sarrois et introduites dans les conditions prévues à l'article 41 du présent Traité.

3. Les directives et décisions françaises, générales ou spéciales à la Sarre, en matière de crédit, prises en vertu des lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sont rendues applicables en Sarre par le Gouvernement sarrois dans les mêmes délais qu'en France.

4. Les caisses d'épargne, les banques coopératives de crédit et caisses coopératives de crédit sarroises, ainsi que leurs caisses centrales sont soumises par le Gouvernement sarrois, en ce qui concerne leur activité bancaire, aux directives et décisions visées au paragraphe 3 ci-dessus.

Article 8.

1. La Banque de Réescompte de la Sarre agit comme correspondant de la Banque de France en Sarre. Elle peut effectuer notamment, conformément à ses statuts, au profit de l'économie sarroise, l'escompte des effets de commerce et des effets publics français et sarrois, l'achat et la vente de ces effets, les avances sur ces effets. Les bénéfices nets de la Banque de Réescompte de la Sarre sont reversés à la Sarre.

2. La Banque de Réescompte de la Sarre est dirigée par un directeur général nommé par le Gouvernement français sur proposition du Gouverneur de la Banque de France et avec l'accord du Gouvernement sarrois.

3. Il est créé auprès de la Banque de Réescompte de la Sarre un conseil de direction dont le président et les autres membres sont nommés par le Gouvernement sarrois et aux délibérations duquel assiste le directeur général. Avant de prendre une décision sur les problèmes importants relatifs à la politique du crédit, le directeur général doit prendre l'avis du conseil de direction. Il le fait notamment en ce qui concerne:

a. La politique d'achat et de vente d'effets négociables publics à court terme et d'effets privés admissibles à l'escompte;

b. L'établissement de la liste des effets et valeurs mobilières admises au bénéfice des avances;

c. La fixation de la quotité de ces avances;

d. La fixation des taux d'escompte et d'avances sur titres et sur effets publics à court terme.

En cas d'urgence, le directeur général peut prendre provisoirement les décisions prévues à l'alinéa *d* ci-dessus, sans avoir recueilli l'avis du conseil de direction. Dans ce cas, il est cependant tenu d'informer sans délai le président du conseil de direction qui provoque l'avis du conseil de direction.

4. Le directeur général prend également l'avis du conseil de direction sur les crédits qui font l'objet de demandes d'autorisation préalable ou d'accord de réescompte. Il doit, en outre, tenir le conseil de direction périodiquement informé des principales opérations d'escompte et d'avances réalisées par la Banque de Réescompte de la Sarre.

5. Dans les cas où, l'avis du conseil de direction devant être recueilli, il apparaît un désaccord entre le directeur général et le conseil de direction, le directeur général est tenu de soumettre la question, pour arbitrage, au Gouverneur de la Banque de France qui peut déléguer ses pouvoirs d'arbitre à un sous-gouverneur.

6. Les statuts de la Banque de Réescompte de la Sarre seront modifiés en vue de les rendre conformes aux dispositions des paragraphes 2 à 5 ci-dessus.

7. Les Gouvernements des deux Etats contractants se concerteront en temps opportun sur la liquidation de la Banque de Réescompte de la Sarre, au terme de la période transitoire, et sur les problèmes qui s'y rattachent. Ils feront participer à ces négociations le Gouvernement sarrois, les banques d'émission française et allemande et la Banque de Réescompte de la Sarre.

Article 9.

1. Le Gouvernement sarrois institue un Conseil sarrois du crédit qui a pour président le ministre sarrois compétent et pour vice-président le directeur général de la Banque de Réescompte de la Sarre.

2. Dans les trois premiers mois de chaque année, le Conseil sarrois du crédit établit un rapport sur la situation du crédit en Sarre pendant l'année écoulée et sur les problèmes qui s'y rattachent. Ce rapport est transmis au Conseil National du Crédit par le ministre sarrois compétent.

3. Aucune mesure générale intéressant exclusivement la Sarre ne peut être prise par le Conseil National du Crédit que sur proposition du Conseil sarrois du crédit. Aucune mesure de caractère individuel concernant la Sarre ne peut être prise par le Conseil National du Crédit sans l'avis préalable du Conseil sarrois du crédit.

4. Le Gouvernement français nomme, sur la proposition du Gouvernement sarrois, un membre sarrois au Conseil National du Crédit.

Article 10.

1. Le Gouvernement sarrois institue une commission sarroise de contrôle des banques, composée de six membres et qui exerce en Sarre:

a. A l'égard de l'ensemble des banques et établissements financiers et de leurs guichets, les pouvoirs et attributions appartenant, en France, à la commission de contrôle des banques, en vertu des lois des 13 et 14 juin 1941, du 2 décembre 1945 et des textes qui ont modifié ou complété ces lois ou qui les modifieront ou compléteront, à l'exception toutefois du pouvoir de révision que cette dernière exerce en vertu de l'article 37, alinéa 3, de la loi du 13 juin 1941, en matière de décisions individuelles, de caractère administratif, prises par le Conseil National du Crédit;

b. A l'égard des banques et des établissements financiers de caractère local ou de caractère régional limité à la Sarre, et de leurs guichets, les pouvoirs et attributions définis aux articles 34 de la loi du 13 juin 1941, 7 de la loi du 14 juin 1941, 5 de la loi du 17 mai 1946 et qui appartiennent au Conseil National du Crédit en vertu de l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945.

2. La compétence de la commission sarroise de contrôle des banques, s'étend également, en ce qui concerne leur activité bancaire, aux caisses d'épargne, aux banques coopératives de crédit et aux caisses coopératives de crédit sarroises, ainsi qu'à leurs caisses centrales.

3. Le directeur général de la Banque de Réescompte de la Sarre ou son représentant assiste aux séances de la commission sarroise de contrôle des banques. Dans les cas où la commission sarroise de contrôle des banques prend une décision contre l'avis exprimé en séance par le directeur général de la Banque de Réescompte de la Sarre ou son représentant, le directeur général de cet établissement peut intenter un recours auprès de la commission française de contrôle des banques.

4. Les personnes physiques ou morales directement visées par une décision de la commission sarroise de contrôle des banques peuvent également intenter un recours auprès de la commission française de contrôle des banques.

5. La décision de la commission sarroise de contrôle des banques est notifiée à l'intéressé et au directeur général de la Banque de Réescompte de la Sarre; copie en est adressée au Conseil sarrois du crédit ainsi que, selon les cas, au Conseil National du Crédit ou à la commission française de contrôle des banques. La décision devient définitive quatorze jours après la notification à l'intéressé et au directeur général de la banque de Réescompte de la Sarre si elle n'est pas frappée de recours dans ce délai. Le recours est notifié par lettre recommandée au président de la commission française de contrôle des banques.

6. La commission française de contrôle des banques ne peut statuer valablement sur un recours exercé en application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, et en application de l'article 37, alinéa 3, de la loi du 13 juin 1941 pour autant qu'il s'agit de banques, d'établissements financiers et de leurs guichets en Sarre, que si elle est complétée par un représentant du Gouvernement sarrois. En cas de recours exercé en application du paragraphe 4 ci-dessus ou de l'article 37, alinéa 3, de la loi du 13 juin 1941, le directeur général de la Banque de Réescompte de la Sarre doit en outre prendre part aux délibérations. La commission française de contrôle des banques est tenue de statuer dans le délai d'un mois à dater de la réception du recours.

7. Toutes les décisions prises par la commission française de contrôle des banques en application du paragraphe 6 ci-dessus, tant en matière administrative qu'en matière disciplinaire, peuvent faire l'objet du recours porté devant la Cour mixte franco-allemande prévu à l'article 43 du présent Traité. Le recours contre les décisions individuelles de caractère administratif n'est recevable que dans le cas d'excès de pouvoirs ou dans le cas où ces décisions ont été rendues sans que les dispositions prévues audit paragraphe 6 pour la composition de ladite commission aient été observées. Les décisions prises en matière disciplinaire sont susceptibles de recours pour tous motifs de droit, sans que les faits puissent être remis en question.

8. Le Gouvernement sarrois exerce, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 7 du présent traité, et du paragraphe 2 ci-dessus, les droits de tutelle et de surveillance sur les caisses d'épargne, les banques coopératives de crédit et caisses coopératives de crédit sarroises et leurs caisses centrales.

Article 11.

L'autorité sarroise à laquelle incombe le contrôle en matière d'assurances en Sarre doit harmoniser les mesures prises par elle avec celles qui sont appliquées en France pour le contrôle des entreprises d'assurances. Toute modification des dispositions légales en vigueur en Sarre doit tenir compte du fait que le système de contrôle appliqué en Sarre doit être adapté au système de contrôle français. Les autorités compétentes en matière de contrôle des assurances dans la République française et en Sarre doivent collaborer afin d'assurer l'harmonisation de leurs activités.

Article 12

1. Les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises en matière de douane, de contrôle du commerce extérieur et de contrôle des changes existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité y restent applicables. Il en est de même, d'une manière générale, de toutes les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises relatives à l'importation et à l'exportation, y compris celles qui subordonnent les importations ou exportations au paiement de droits ou de taxes autres que les droits de douane.

2. Les nouvelles lois et prescriptions de caractère réglementaire en ces matières qui sont édictées en France postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Traité sont introduites en Sarre dans les conditions prévues à l'article 41 du présent Traité.

3. L'administration française des douanes et l'Office des Changes sont chargés d'assurer en Sarre l'application des lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises visées au paragraphe précédent. A cet effet, l'administration française des douanes pourra, sous des conditions à déterminer par voie d'accords administratifs, faire appel au concours des services sarrois. Sans préjudice de l'exercice du contrôle douanier normal, la surveillance des imprimés ne relève pas sur le territoire sarrois de la compétence de l'administration française des douanes.

4. Les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises concernant:

a. Les marques ou indications d'origine ou de provenance, ou les marques de fabrique;

b. La police sanitaire à l'importation ou à l'exportation en matière d'épizooties et d'épiphyties,

ne sont appliquées en Sarre, par l'administration française des douanes, qu'aux frontières de l'Union douanière.

5. L'administration française des douanes est, en outre, chargée d'appliquer aux frontières de l'Union douanière, en ce qui concerne les marchandises importées à destination de la Sarre, les prohibitions ou restrictions d'importation édictées en Sarre dans les domaines visés au paragraphe 4 ci-dessus, à condition que ces prohibitions ou restrictions d'importation soient notifiées à la Direction générale française des douanes.

Article 13.

1. En conformité du paragraphe 2 de l'article 1er du présent Traité, la France représente la Sarre au sein des conférences et organisations internationales dans les domaines ayant une incidence directe sur les questions monétaires et douanières.

2. Les accords et arrangements internationaux en matière monétaire et douanière, conclus et à conclure par la France avec les Etats tiers, sont applicables à la Sarre pendant la période transitoire; ils comporteront dans la mesure du possible une clause à cet effet. Il en est de même en ce qui concerne les accords et arrangements internationaux entre la France et les Etats tiers, concernant le commerce extérieur; ceux-ci comporteront le cas échéant une clause fixant les dispositions qui ne sont pas applicables à la Sarre.

3. Le Gouvernement de la République Française informe au préalable le Gouvernement sarrois, par les soins du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de l'ouverture de négociations en vue de la conclusion des accords et arrangements mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus. Le Gouvernement de la République Française s'engage à tenir compte dans ces négociations des intérêts particuliers de la Sarre. Si le désir en est exprimé par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, une liaison permanente et étroite est assurée avec des représentants sarrois.

4. Lorsque des arrangements internationaux concernant le commerce extérieur intéressent particulièrement l'économie sarroise, la part sarroise dans les contingents d'importation à négocier est fixée d'un commun accord, sur demande du Gouvernement sarrois, avant le commencement des négociations. Immédiatement avant la fin des négociations, la part sarroise dans les contingents d'importation fait l'objet d'un arrangement définitif. Si les représentants sarrois le désirent, la part sarroise est fixée dans l'arrangement. Aussitôt après la signature, cette part est publiée en France et en Sarre.

5. Si un accord ou un arrangement contient des prescriptions d'ordre législatif ou réglementaire, les dispositions de l'article 41 du présent Traité s'appliquent par analogie à ces prescriptions.

Article 14.

1. En ce qui concerne les contingents d'importation gérés en Sarre, les demandes de licences d'importation sont déposées auprès de l'administration sarroise compétente et les licences sont délivrées par celle-ci, après visa de la délégation de l'office des changes de Sarrebruck. Dans le cas où la consultation d'un comité technique est prévue en France, l'administration sarroise consulte, avant de prendre sa décision, un comité similaire créé en Sarre, composé de membres représentatifs des différentes activités professionnelles nommés par les autorités sarroises compétentes et auprès desquelles le Gouvernement de la République Française peut déléguer un représentant qualifié.

2. En ce qui concerne les contingents d'importation gérés à Paris, les demandes de licences d'importation déposées par des importateurs sarrois bénéficient du même traitement que celles déposées par des importateurs français. Les autorités sarroises compétentes peuvent déléguer auprès des comités techniques français un représentant qui est invité en temps utile à participer aux réunions au cours desquelles sont examinées les demandes de licences déposées par des importateurs sarrois.

3. Toutes les procédures administratives françaises relatives au commerce extérieur continuent, pendant la période transitoire, à s'appliquer aux résidents en Sarre. Ces procédures concernent notamment le remboursement des charges sociales et fiscales à l'exportation, l'assurance-crédit, le régime des garanties de prix et celui des dérogations commerciales. Les décisions qui interviennent dans le cadre de ces procédures, lorsqu'elles concernent des affaires sarroises, sont prises par les services français compétents en étroite coopération avec l'administration sarroise.

4. Les modalités d'application du présent article sont précisées aux annexes 2 et 3.

Article 15.

1. Le régime des impôts en Sarre est fixé par la législation sarroise. La législation fiscale sarroise, sauf en ce qui concerne les matières visées aux paragraphes 2 à 4 ci-dessous, est soumise à l'approbation du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

2. En matière de contributions indirectes, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité y restent applicables.

3. Les nouvelles lois et prescriptions de caractère réglementaire en ces matières, qui sont édictées en France après la date d'entrée en vigueur du présent Traité, pour autant qu'il ne s'agit pas de catégories d'impôts qui sont réservés à la Sarre, sont introduites en Sarre dans les conditions prévues à l'article 41 du présent Traité.

4. Si des circonstances particulières le justifient, des dérogations aux dispositions figurant aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ou des mesures d'application propres à la Sarre peuvent, en accord avec le Gouvernement de la République française et sous réserve de l'observation des conditions visées à l'article 20 du présent Traité, être édictées en Sarre.

5. Les impôts visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont perçus par les services sarrois selon les règles de procédure propres à la Sarre.

6. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le droit pénal et la procédure pénale propres à la Sarre en matière d'impôts sont applicables en Sarre dans les domaines visés à ces paragraphes.

Article 16.

1 Sont considérées comme recettes communes à la France et à la Sarre:

a. Le produit des droits et taxes visés à l'article 15 du présent Traité;

b. Le produit des droits de douane, taxes et redevances annexes et recettes de toute nature perçus en France et en Sarre par l'administration des douanes, à l'exclusion des taxes constituant la contre-partie de services rendus lorsque les dépenses correspondantes ne sont pas soumises à partage.

2. Sont considérées comme dépenses communes à la France et à la Sarre:

a. Les subventions budgétaires accordées en vue de diminuer le prix ou de rendre moins onéreuse l'acquisition des produits d'utilité générale mis en France et en Sarre à la disposition des entreprises industrielles ou des entreprises agricoles ou de la consommation familiale, quel que soit le stade de la production ou de la distribution auquel intervient le payement de ces subventions et quelle qu'en soit la forme. Les subventions qui auraient pour objet de promouvoir la création d'entreprises nouvelles, le développement, la modernisation, la conversion ou le maintien en activité d'entreprises existantes ne sont pas considérées comme dépenses communes au sens du présent article. Les dispositions du présent alinéa trouveront également leur application pour la liquidation des partages de dépenses communes encore en suspens entre la France et la Sarre;

b. Les dépenses budgétaires résultant des mesures prises en vue de placer les entreprises françaises et sarroises en position compétitive sur les marchés extérieurs à l'Union monétaire et douanière entre la France et la Sarre sous forme de garantie de prix et de remboursement des charges fiscales et sociales;

c. Les dépenses de l'administration française des douanes, y compris les pensions versées aux fonctionnaires de cette administration, ainsi qu'aux membres de leurs familles, quittant ou ayant quitté leurs fonctions après le 1er avril 1948.

3. Les recettes et les dépenses communes sont réparties chaque année entre la France et la Sarre proportionnellement au chiffre de leur population au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le partage est effectué. Le chiffre de la population est établi sur la base des renseignements statistiques fournis par les services administratifs compétents en France et en Sarre.

4. La Sarre continue à supporter les dépenses de construction et de premier établissement des bâtiments à l'usage des services des douanes et de ses agents, achevés après le 1er avril 1948. Ces bâtiments et leurs installations demeurent la propriété de la Sarre. Pour ceux d'entre eux qui sont utilisés par du personnel français, la France verse à la Sarre une indemnité représentant l'intérêt des sommes dépensées par la Sarre en exécution du présent paragraphe. Le taux de l'intérêt est égal au taux d'escompte de la Banque de France applicable pour la période de loyer considérée.

Article 17.

1. La liquidation des sommes dues par la France et par la Sarre en exécution des paragraphes 1 à 3 de l'article 16 du présent Traité est effectuée chaque année par les services financiers français et sarrois.

2. Dans le courant de l'année considérée est effectué le règlement de quatre acomptes à échéances respectives du 31 mars, du 30 juin, du 30 septembre et du 31 décembre de cette année. Ces acomptes sont fixés à un montant correspondant aussi exactement que possible au quart des sommes dues pour l'année entière telles qu'elles peuvent être évaluées, par les services compétents français et sarrois à l'aide des renseignements dont ils disposent au moment de l'échéance de chaque acompte.

3. Le règlement des sommes restant dues à la suite des opérations prévues aux paragraphes ci-dessus vient à échéance pour chaque année le 1er juillet de l'année suivante. S'il n'est pas fait à cette date, le solde des sommes dues porte intérêt à la charge du pays débiteur et au profit du pays créancier au taux d'escompte de la Banque de France pour la période allant du jour de l'échéance au jour du payement effectif.

Article 18.

1. Le Gouvernement de la République Française consent au Gouvernement sarrois des ouvertures de crédit permanentes dont le plafond est déterminé en appliquant au montant des avances permanentes de la Banque de France à l'Etat français la proportion prévue au paragraphe 3 de l'article 16 du présent Traité. Les sommes utilisées ne portent pas intérêt et sont suivies à un compte spécial arrêté périodiquement entre la France et la Sarre.

2. Le Gouvernement de la République Française consent au Gouvernement sarrois des avances dont le montant est déterminé en appliquant la proportion prévue au paragraphe 3 de l'article 16 du présent Traité, aux avances non permanentes qui peuvent être accordées par la Banque de France au Trésor français en application des conventions intervenues depuis le 15 novembre 1947, ou à intervenir entre la Banque et le Trésor. Les conditions dont sont assorties ces avances quant aux frais, aux intérêts et à l'amortissement sont fixées par référence à celles dont sont assorties les avances consenties par la Banque de France au Trésor français en vertu de ces conventions.

3. Le Gouvernement sarrois peut émettre des effets à court terme dans des conditions de taux et de durée analogues à celles des effets à court terme émis par le Trésor français. Lesdits effets bénéficient, en vertu de la convention intervenue le 20 mai 1953 entre le ministre des finances de la République Française et le Gouverneur de la Banque de France, de facultés de mobilisation analogues à celles qui sont réservées aux effets de même nature émis par le Trésor français.

4. En cas de nécessité constatée d'un commun accord, le Gouvernement de la République Française mettra à la disposition du Gouvernement sarrois les moyens de trésorerie nécessaires pour faire face à des dépenses qui, provisoirement, ne pourraient être couvertes par d'autres procédés.

Article 19.

L'élimination des doubles impositions et l'assistance mutuelle administrative en matière fiscale font l'objet des dispositions de l'annexe 4.

Article 20.

1. Le Gouvernement de chacun des deux Etats contractants s'engage à veiller, en ce qui le concerne, à ce que le jeu normal des forces économiques entre la France et la Sarre ne soit pas faussé en faveur ou au détriment de l'un ou l'autre des deux pays.

2. En Sarre, toutes mesures nécessaires sont prises pour que les charges supportées par les entreprises sarroises soient équivalentes aux charges supportées par les entreprises françaises du fait de l'intervention des pouvoirs publics français. En particulier:

a. L'ensemble des charges résultant des impôts et autres taxes qui sont supportées par chaque catégorie d'entreprises en Sarre ne doit pas créer de disparité sensible par rapport à l'ensemble des charges résultant des impôts et autres taxes que supportent les mêmes catégories d'entreprises en France. Il en est de même en ce qui concerne les charges sociales;

b. Les lois, prescriptions réglementaires et sentences arbitrales applicables en Sarre ne doivent pas donner lieu à une disparité sensible entre les rémunérations appliquées dans chaque branche d'activité professionnelle des deux pays.

Afin d'éviter que ne s'accroisse sensiblement l'écart actuel entre les charges qui pèsent sur la production en Sarre, d'une part, et d'autre part, sur celle des autres parties de la République Fédérale d'Allemagne, des exceptions particulières peuvent être apportées aux dispositions du présent paragraphe, après accord entre les deux Etats contractants.

3. En ce qui concerne les subventions, les autorités compétentes en Sarre évitent de modifier les conditions de concurrence au détriment des entreprises de l'un des deux pays.

Article 21.

1. Les mesures prises en Sarre en matière de prix seront harmonisées avec celles prises en France à moins qu'il ne soit reconnu de part et d'autre qu'une dérogation n'entraîne pas de perturbations des échanges franco-sarrois.

2. Toutefois, si une loi ou une prescription de caractère réglementaire relative à la réglementation des prix, à l'exclusion des dispositions relatives aux infractions et aux pénalités correspondantes, est applicable à l'ensemble du territoire français, des dispositions analogues sont introduites sans délai en Sarre par un acte réglementaire.

3. La collaboration entre les autorités compétentes en matière de prix doit être assurée, dans les rapports entre la France et la Sarre, en particulier en facilitant les échanges d'information.

4. Les échanges de marchandises entre la France et la Sarre doivent se faire dans la limite des prix licites intérieurs du pays de provenance et respecter les arrêtés de prix du pays utilisateur. Les infractions à cette règle commises dans l'un des deux pays peuvent être dénoncées par les autorités compétentes de ce pays à celles de l'autre pays.

Article 22.

1. En France et en Sarre, les autorités prennent, dans la limite de leur compétence, toutes mesures pour qu'aucune discrimination ne soit établie entre les produits et les services des deux pays. Cette disposition s'applique en particulier à l'approvisionnement des entreprises en matières premières. Toutefois, elle ne s'applique pas aux prestations de services des professions libérales, sous réserve d'ententes particulières.

2. Dans l'application éventuelle de mesures de contingentement ou de répartition, l'ensemble des quantités disponibles en France et en Sarre est affecté d'une manière uniforme à la couverture de l'ensemble de leurs besoins. Les quantités de produits devant être attribuées à chacun des deux territoires sont fixées d'un commun accord en vue de satisfaire selon ce principe les besoins des deux économies.

3. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'incidence de la répartition ou du contingentement se fasse sentir dans la même mesure sur les entreprises intéressées des deux pays, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la capacité de production générale.

4. Un traitement non discriminatoire des consommateurs et des entreprises des deux pays est assuré en matière de répartition, de contingentement et d'utilisation des produits. A cet effet, des dispositions équivalentes à celles adoptées en France sont prises par acte réglementaire, sans délai, en Sarre, en tenant compte des circonstances locales particulières.

5. Les mesures envisagées par le Gouvernement de la République Française selon la procédure de l'article 41 du présent Traité sont communiquées en temps utile pour que les dispositions entrent en vigueur simultanément dans les deux pays.

Article 23.

En ce qui concerne le tabac, les allumettes, l'alcool, les explosifs et les poudres, il est fait application des dispositions figurant à l'annexe 5.

Article 24.

1. Est reconnue en Sarre la validité de la vérification primitive des instruments de mesure faite par le service français des instruments de mesure avant leur introduction en Sarre. Est reconnue en France la validité de la vérification primitive des instruments de mesure faite par le service sarrois des instruments de mesure avant leur introduction en France.

2. L'approbation des instruments de mesure fabriqués en Sarre, en vue de leur vente en France, par des constructeurs établis en Sarre, est demandée directement par ceux-ci à l'administration française dans les conditions prévues pour les fabricants français. Les instruments de mesure fabriqués en Sarre et destinés à la France doivent répondre à la réglementation française. Ils sont vérifiés par le service sarrois selon les règles françaises et poinçonnés à la marque de vérification primitive française, accompagnée des lettres RS, initiales de « Regierung des Saarlandes ». Les poinçons de vérification primitive seront commandés par le Gouvernement sarrois à l'administration des monnaies et médailles, par l'intermédiaire du service français des instruments de mesure. A la fin de la période transitoire tous ces poinçons seront envoyés par le service sarrois au service français.

3. La vérification périodique des instruments de mesure s'effectue d'après la réglementation interne de chaque pays.

4. L'importation en Sarre d'instruments soumis à contrôle et provenant d'autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne ou des pays étrangers ne dépend, pour autant qu'il s'agit de l'application de la législation relative aux instruments de mesure, que des dispositions en vigueur en Sarre.

5. L'avis exigé par la réglementation des instruments de mesure et nécessaire à l'importation pour l'utilisation en Sarre des instruments en provenance d'autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne ou des pays étrangers est donné par le Gouvernement sarrois.

6. L'exportation dans les autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne ou dans les pays étrangers d'instruments de mesure de fabrication sarroise n'est soumise à aucune restriction.

7. L'expédition en France d'instruments de mesure soumis à contrôle dans ce pays, qui ne porteraient pas la marque réglementaire de vérification visée au paragraphe 2 ci-dessus tombe sous le coup des dispositions pénales applicables en Sarre.

8. Au cas d'introduction en France d'instruments de mesure irréguliers provenant de la Sarre, le service français en informe le service sarrois et celui-ci provoque les poursuites judiciaires tendant à l'application des dispositions pénales visées au paragraphe ci-dessus.

Article 25.

1. L'importation en Sarre des médicaments en provenance des autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne et des pays étrangers ne dépend, pour autant qu'il s'agit de l'application de la législation relative à la santé publique, que des dispositions en vigueur en Sarre. L'avis de santé publique nécessaire à l'importation des médicaments et spécialités pour la consommation sarroise en provenance des autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne et des pays étrangers est donné par le Gouvernement sarrois après consultation du service central français de la pharmacie.

2. Les exportations à destination des autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne et des pays étrangers des produits pharmaceutiques de fabrication sarroise ne sont soumises à aucune restriction.

3. Le Gouvernement sarrois est compétent pour donner l'avis de santé publique nécessaire à la validité des contrats de fabrication sous licence en Sarre de produits pharmaceutiques, lorsque ces contrats ont été passés avec des personnes des autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne ou de pays tiers.

Article 26.

1. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la propriété industrielle applicables en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, notamment celles relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique ou de commerce, aux dessins ou modèles industriels, aux appellations d'origine et aux fausses indications de provenance, à la protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions et aux récompenses industrielles restent en vigueur en Sarre pendant la période transitoire.

2. Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui, après la date d'entrée en vigueur du présent Traité, sont édictées en France dans les matières visées au paragraphe 1 ci-dessus sont introduites en Sarre dans les conditions prévues à l'article 41 du présent Traité.

Article 27.

Sont maintenus pendant la période transitoire les droits existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité et résultant de brevets d'invention, demandes de brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou modèles industriels ou contrats de licence relatifs à des droits de propriété industrielle.

Article 28.

1. Tous les droits résultant d'une demande de brevet d'invention enregistrée en France pendant la période transitoire produisent également leurs effets en Sarre.

2. Tous les droits résultant du dépôt, de l'enregistrement ou de l'usage en France ou en Sarre, pendant la période transitoire, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un dessin ou modèle industriel, produisent leurs effets en France et en Sarre.

Article 29.

La compétence du Service français de la Propriété industrielle reste étendue au territoire sarrois pendant la période transitoire.

Article 30.

Le Gouvernement sarrois est habilité pendant la période transitoire à recevoir les demandes de brevets d'invention. Ces demandes sont transmises au ministre chargé en France de la propriété industrielle qui délivre les titres. Les demandes prennent date au jour de leur dépôt auprès du Gouvernement sarrois et sont établies et transmises conformément aux dispositions de la législation française.

Article 31.

Le Gouvernement sarrois est habilité pendant la période transitoire à recevoir conformément aux dispositions de la législation française, les dépôts des marques de fabrique ou de commerce ainsi que des dessins ou modèles industriels. Les transmissions requises sont faites conformément aux dispositions de la législation française.

Article 32.

Tout contrat de licence qui, pendant la période transitoire, est conclu pour l'ensemble du territoire français relativement à des droits français de propriété industrielle est également valable en Sarre, sous réserve de stipulations contraires dudit contrat.

Article 33.

1. En matière de sécurité sociale, les rapports entre la France et la Sarre sont régis par les dispositions du présent Traité et de l'annexe 6.

2. Les autorités administratives supérieures compétentes de la République Française et de la République Fédérale d'Allemagne arrêteront, d'un commun accord, les mesures d'application des dispositions visées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 34.

Pour les personnes visées à l'article 1 de la partie A de l'annexe 6 qui, ayant accompli en France, en Sarre et dans une région de la République Fédérale d'Allemagne autre que la Sarre, des périodes d'assurance ou des périodes reconnues équivalentes dans un régime d'assurance-pension (assurances invalidité, vieillesse et décès-pensions), pourraient demander le bénéfice de l'annexe 6 et de la Convention générale de sécurité sociale du 10 juillet 1950 conclue entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne, sont applicables:

a. L'annexe 6 lorsqu'à la date à laquelle est introduite la demande de prestations d'assurances invalidité, vieillesse ou décès, l'intéressé;

i. Réside en Sarre, ou

ii. Réside en France ou dans un tiers pays et que, affilié à un régime d'assurance-pension en Sarre ou dans une région de la République Fédérale d'Allemagne autre que la Sarre, il a cotisé en dernier lieu avant l'introduction de sa demande à un organisme d'assurance en Sarre;

b. La Convention générale de sécurité sociale du 10 juillet 1950 conclue entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne, ainsi que les accords complémentaires, avenants, protocoles et arrangements administratifs y relatifs lorsqu'à la date à laquelle est introduite la demande de prestations d'assurances invalidité, vieillesse ou décès, l'intéressé:

i. Réside dans une région de la République Fédérale d'Allemagne autre que la Sarre, ou

ii. Réside en France ou dans un tiers pays et que, affilié à un régime d'assurance-pension en Sarre ou dans une région de la République Fédérale d'Allemagne autre que la Sarre, il a cotisé en dernier lieu avant l'introduction de sa demande à un organisme d'assurance dans une région de la République Fédérale d'Allemagne autre que la Sarre.

Article 35.

Pour l'application:

a. De l'annexe 6;

b. De la Convention générale de sécurité sociale du 10 juillet 1950 conclue entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne, ainsi que des accords complémentaires, avenants, protocoles et arrangements administratifs y relatifs,

les périodes d'assurance et les périodes reconnues équivalentes qui ont été accomplies auprès d'un organisme assureur sarrois et les périodes d'assurance et les périodes reconnues équivalentes accomplies auprès d'un organisme assureur dans une région de la République Fédérale d'Allemagne autre que la Sarre, sont assimilées pour l'ouverture, le maintien et le recouvrement du droit à prestations, ainsi que pour le calcul des prestations.

Article 36.

1. Les récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur et de remorques ainsi que les permis de conduire délivrés en Sarre avant l'entrée en vigueur du présent Traité sont assimilés, en France, aux récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur et de remorques et aux permis de conduire délivrés dans la République Fédérale d'Allemagne. Les récépissés de déclaration de mise en circulation et les permis de conduire français sont valables en Sarre dans la même mesure que dans les autres parties de la République Fédérale d'Allemagne.

2. Les transports routiers entre la France et la Sarre, et réciproquement, ainsi que les transports routiers en transit à travers le territoire de la France ou de la Sarre sont soumis aux prescriptions de l'annexe 7.

3. Ne peuvent bénéficier des dispositions de cette annexe que les entreprises qui ont leur siège social ou un centre d'exploitation, respectivement en France ou en Sarre, lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, ainsi que celles qui les remplaceraient ultérieu-

rement, conformément à la réglementation valable en France ou en République Fédérale d'Allemagne selon le cas. Ces entreprises sont dénommées, à l'annexe 7, entreprises françaises et entreprises sarroises.

Article 37.

Pour tenir compte des nécessités qui résultent de la continuation de l'Union monétaire et douanière entre la France et la Sarre pendant la période transitoire, les dispositions ci-après s'appliquent dans le domaine des tarifs ferroviaires:

a. En trafic d'échange entre la France et la Sarre, la tarification des chemins de fer français est appliquée de bout en bout;

b. En trafic d'échange entre la Sarre et l'étranger, exception faite de la France, ainsi qu'en trafic intérieur sarrois, sont appliqués, en principe, les tarifs des chemins de fer français; des tarifs spéciaux pour les voyageurs et les marchandises peuvent, cependant, être établis, si des circonstances spéciales le justifient, sous réserve qu'il n'en résulte pas de disparité sensible entre la situation des entreprises établies en France et celle des entreprises établies en Sarre;

c. En trafic entre la Sarre et les autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, sont appliqués, jusqu'à nouvel ordre, les tarifs des chemins de fer français; ceux-ci seront remplacés, progressivement et dans toute la mesure du possible, par les tarifs des chemins de fer allemands.

Article 38.

1. Il est créé un comité mixte des chemins de fer. Ce comité comprend 15 membres, dont 10 membres allemands, nommés par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, et 5 membres français nommés par le Gouvernement de la République Française. Le président du Comité est choisi parmi les membres allemands et nommé par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne; le vice-président est choisi parmi les membres français et nommé par le Gouvernement de la République Française.

2. Dans les relations de trafic ci-après, l'établissement des tarifs nécessite l'accord du comité mixte:

a. Trafic intérieur sarrois;

b. Trafic entre la Sarre et l'étranger, exception faite de la France;

c. Trafic entre la Sarre et les autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

3. En dehors du domaine tarifaire, le comité mixte remplit un rôle consultatif dans le domaine de l'exploitation et de l'administration ferroviaire dans la mesure où l'Union monétaire et douanière est intéressée.

4. Les ministres chargés des transports des Gouvernements des deux Etats contractants déterminent, par convention administrative, les modalités de fonctionnement du Comité mixte.

Article 39.

1. La navigation sur la Sarre et les voies fluviales françaises est libre pour tous les bateaux immatriculés aux registres de Sarrebruck et de Perl ou à un registre français, conformément aux dispositions de l'annexe 8.

2. En ce qui concerne la mise en service des bateaux sur la Sarre pour le trafic d'échange avec la France, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne édicte des ordonnances dont les dispositions correspondent à celles prises en France et harmonise leur application avec les mesures adoptées en la matière par le Gouvernement de la République Française.

3. En ce qui concerne l'affrètement, les bateaux visés au paragraphe 1 ci-dessus jouissent en France et en Sarre des mêmes droits.

4. Les deux Etats contractants procéderont à la revision du présent article et de l'annexe 8, au cas où un trafic par voie navigable deviendrait possible entre la Sarre et la Moselle.

Article 40.

1. En ce qui concerne le services des Postes et Télécommunications entre la France métropolitaine (continent et Corse), les Vallées d'Andorre, la Principauté de Monaco, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer d'une part, la Sarre d'autre part, la République Fédérale d'Allemagne prendra les mesures nécessaires pour assurer la conformité des taxes à percevoir en Sarre avec la tarification en vigueur dans la France métropolitaine. En cas de modification de cette tarification, le réaménagement sera réalisé en Sarre dans un délai de sept jours.

2. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées à l'annexe 9. Elles pourront, en tant que de besoin, être modifiées par voie d'accord entre les administrations compétentes de chacun des deux Etats contractants.

Article 41.

1. A dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises, dont l'introduction en Sarre est prévue par ledit Traité, sont introduites par le Gouvernement du Land par des ordonnances identiques qui sont publiées au bulletin officiel de la Sarre et entrent en vigueur à la date de leur publication. Toutefois, celles de ces lois et prescriptions de caractère réglementaire qui, en France, sont publiées selon une procédure accélérée sont mises en vigueur en Sarre par une publication immédiate qui est effectuée par tout moyen approprié. Si la publication immédiate a lieu par un moyen autre que le bulletin officiel de la Sarre, elle est reprise dans les plus brefs délais par une publication à ce bulletin.

2. Dans tous les cas, les mesures techniques nécessaires sont prises par les deux Etats contractants en vue d'assurer que les lois et prescriptions de caractère réglementaire visées au paragraphe 1 ci-dessus entrent en vigueur en Sarre à la même date que sur le territoire français limitrophe.

3. Sauf en cas d'urgence, le Gouvernement de la République française communique en projets pour avis au Gouvernement sarrois, par les soins du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, dans le plus bref délai possible, toutes les lois et prescriptions de caractère réglementaire visées au paragraphe 1 ci-dessus qui affectent d'une manière sensible les intérêts de la Sarre; en ce qui concerne les projets de loi, cette communication a lieu avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

4. Lorsque les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises introduites en Sarre se réfèrent à des textes qui n'y sont pas introduits, les dispositions correspondantes applicables en Sarre leur sont substituées. De même lorsqu'il est fait mention dans les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises d'institutions administratives ou judiciaires n'existant pas en Sarre, les institutions administratives ou judiciaires correspondantes leurs sont substituées.

Article 42.

1. Dans les matières où le droit français est applicable en Sarre en vertu des articles 4, 6, 7, 12, 15 et 26 du présent Traité, une Cour mixte franco-allemande a pour mission d'assurer l'unité de la jurisprudence sarroise avec la jurisprudence française, par des décisions relatives aux principes juridiques d'application de cette législation commune.

2. Si la jurisprudence des juridictions sarroises d'instance supérieure ou des tribunaux de première instance (Landgerichte) et des tribunaux administratifs s'écarte des principes juridiques d'application de la jurisprudence française, dans une affaire où sont applicables les dispositions visées au paragraphe 1 ci-dessus, chacun des deux Etats contractants peut, par l'intermédiaire d'un service désigné par lui, provoquer une décision de la Cour, si le jugement ou arrêt est passé en force de chose jugée.

3. Dans une affaire pendante devant elles, les juridictions sarroises d'instance supérieure peuvent provoquer d'office une décision de la Cour dans les matières visées au paragraphe 1 ci-dessus. La Cour est saisie à cette fin par une décision motivée; l'exposé exact de la question juridique doit être accompagné d'une prise de position à son sujet.

4. Dans les affaires pendantes devant les juridictions sarroises d'instance supérieure et concernant les matières visées au paragraphe 1 ci-dessus, les services visés au paragraphe 2 ci-dessus peuvent demander à ces juridictions de statuer au préalable sur un principe juridique concernant l'application de la législation commune visée au paragraphe 1 ci-dessus. L'arrêt par lequel la demande a été rejetée ou par lequel il a été statué sur le principe juridique doit être motivé. Dans un délai de deux semaines après notification, les services désignés au paragraphe 2 ci-dessus aussi bien que les parties peuvent solliciter une décision de la Cour.

5. Dans les cas où la Cour est saisie conformément au paragraphe 3 ci-dessus et où une décision de la Cour est sollicitée conformément au paragraphe 4 ci-dessus, la juridiction sarroise suspend la procédure jusqu'à ce que la Cour ait pris une décision ou jusqu'à l'expiration des délais fixés au paragraphe 8 ci-dessous.

6. La Cour ne statue, par une décision motivée, que sur la question juridique dont elle est saisie conformément aux paragraphes 2, 3 ou 4 ci-dessus. Cette décision lie toutes les juridictions sarroises pour leurs décisions futures.

7. Au cas où une décision du tribunal de première instance (Landgericht) ou d'un tribunal administratif n'est pas conforme aux principes fixés par une décision de la Cour dans l'une des matières visées au paragraphe 1 ci-dessus, le service désigné par la République Fédérale d'Allemagne conformément au paragraphe 2 ci-dessus doit faire appel contre cette décision dans les délais prévus pour ces recours.

8. La Cour statue dans un délai de quatre mois à compter du jour où elle a été saisie. Toutefois, dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prorogé par elle pour une période de trois mois au maximum.

9. Les jugements ou arrêts rendus par les juridictions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus dans les matières prévues au paragraphe 1 ci-dessus doivent être communiqués par le Gouvernement sarrois au service désigné par le Gouvernement de la République Française conformément au paragraphe 2 ci-dessus, pour autant que l'administration des douanes n'était pas partie à l'instance; aux mêmes conditions les appels interjetés contre ces jugements ou arrêts sont aussi communiqués au service sus-mentionné.

Article 43.

1. En dehors de ses attributions définies à l'article 42 du présent Traité, la Cour mixte est exclusivement compétente:

a. Pour connaître en premier et dernier ressort:

i. Des actions civiles dirigées contre l'Etat français en vue de la réparation du préjudice résultant notamment d'une faute commise par un agent de l'administration française en Sarre, dans l'exécution ou à l'occasion du service, la responsabilité de l'Etat français se substituant en ce cas, vis-à-vis des tiers, à celle de ses agents;

ii. Des litiges relatifs à l'exécution en Sarre des contrats passés par l'administration française, y compris les autorités militaires, avec des personnes physiques ou morales allemandes;

iii. Du recours pour excès de pouvoir prévu au paragraphe 7 de l'article 10 du présent Traité contre les décisions de la commission française de contrôle des banques;

iv. Des litiges qui lui sont déférés en application de l'annexe 16.

b. Pour connaître en deuxième et dernier ressort des crimes et délits qui seraient commis par des agents de l'administration française des douanes en Sarre dans l'exécution ou à l'occasion du service.

2. Les crimes et délits visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ci-dessus sont jugés dans toutes les instances d'après le droit allemand en vigueur en Sarre. En ce qui concerne l'application des dispositions du droit pénal allemand, les fonctionnaires de l'administration française des douanes en Sarre sont placés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires allemands.

Article 44.

1. La cour mixte, pour rendre ses décisions, est composée d'un président, de deux assesseurs français et de deux assesseurs allemands.

2. Le président est nommé d'un commun accord par les Gouvernements des deux Etats contractants pour la durée de la période transitoire. Un vice-président, chargé de remplacer le président au cas où celui-ci serait empêché de remplir ses fonctions, est nommé dans les mêmes conditions. Le président et le vice-président ne peuvent pas être ressortissants de l'un des deux Etats contractants.

3. Les assesseurs sont nommés pour la même période par leurs Gouvernements respectifs. Ils doivent être de hauts magistrats. Des assesseurs suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions.

4. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la cour et les suppléants doivent prendre devant celle-ci l'engagement de remplir leur tâche en toute conscience et impartialité.

5. Pendant la durée de leur mandat et après l'expiration de celui-ci, les membres de la cour et les suppléants qui ne sont pas ressortissants allemands jouissent sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne d'une immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres de la cour et les suppléants qui ne sont pas ressortissants français jouissent sur le territoire de la République Française de la même immunité. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux chefs des services mentionnés au paragraphe 2 de l'article 42 du présent Traité et à leurs suppléants.

6. Les membres de la cour et les suppléants qui ont la nationalité allemande jouissent sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne d'une immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, dans la même mesure que les juges qui exercent leur activité dans les tribunaux allemands en République Fédérale d'Allemagne. Des règles analogues sont appliquées en France aux membres de la cour et aux suppléants ayant la nationalité française.

Article 45.

Les affaires pendantes devant la cour de l'Union franco-sarroise sont, à l'entrée en vigueur du présent Traité, transmises en l'état aux tribunaux sarrois désormais compétents. Les affaires pendantes devant la cour suprême de l'Union franco-sarroise sont, à l'entrée en vigueur du présent Traité, transférées en l'état à la cour mixte. Dans les affaires visées à l'article 42 du présent Traité, la cour mixte ne se prononce que dans la mesure où se pose une question relative aux principes juridiques d'application de la législation commune. En ce qui concerne les autres questions, la cour mixte transmet les affaires relatives aux matières visées à l'article 42 du présent traité aux juridictions sarroises désormais compétentes. Les décisions des tribunaux franco-sarrois qui sont devenues définitives (« rechtskräftig ») avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité ne sont pas affectées par celui-ci.

Article 46.

1. En ce qui concerne les condamnations prononcées ou qui seront prononcées avant la fin de la période transitoire par les tribunaux franco-sarrois ou par les tribunaux sarrois en application du droit français ou du droit allemand correspondant, par application du présent Traité, au droit français, le droit de grâce appartient à la Haute Autorité compétente de la République Française, dans la mesure où l'exécution de la peine a lieu en France et à la Haute Autorité compétente en République Fédérale d'Allemagne dans la mesure où l'exécution de la peine a lieu en Sarre. Avant de statuer sur le recours en grâce, la Haute Autorité compétente prend l'avis d'un comité consultatif des grâces.

2. Le comité consultatif des grâces est composé d'un président et de quatre membres. Les Gouvernements des deux Etats contractants désignent chacun deux membres; le président de la cour mixte remplit les fonctions de président.

3. Les membres du comité consultatif des grâces seront désignés par les Gouvernements des deux Etats contractants dans un délai d'un mois à dater de la désignation du président de la cour mixte.

4. Les Hautes Autorités compétentes de chacun des deux Etats contractants se communiqueront leurs décisions visées au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que les avis du comité consultatif des grâces afférents auxdites décisions.

Article 47.

1. Les décisions de la cour mixte sont, dans les cas prévus à l'article 43 du présent Traité, revêtues de la formule exécutoire en vigueur dans chacun des deux Etats contractants. Elles sont susceptibles d'exécution forcée sur le territoire de la République Française au même titre que sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne. Les transactions passées devant la cour dans les cas prévus à l'article 43 du présent Traité sont également susceptibles d'exécution forcée sur le territoire de la République Française aussi bien que sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

2. Les dispositions relatives à la cour figurant aux articles 42, 43 et 44 du présent Traité sont complétées par celles qui figurent à l'annexe 10.

3. Les dispositions juridiques particulières en matière de douane et de contrôle des changes figurent à l'annexe 11.

4. Les dispositions relatives à l'aide mutuelle judiciaire figurent à l'annexe 12.

SECTION II

Echanges entre la Sarre et les autres parties de la République Fédérale d'Allemagne.

Article 48.

1. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la franchise de droits de douane est accordée dans une mesure à déterminer par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne lui-même, pour les produits d'origine et de provenance sarroises, achetés directement en Sarre, qui sont accompagnés d'un certificat d'origine délivré, en ce qui concerne les produits industriels, par la Chambre d'industrie et de commerce de la Sarre, et, en ce qui concerne les produits agricoles, par la Chambre d'agriculture de la Sarre. Ces produits importés en franchise de droits ne sont pas imputés sur les contingents de la liste A de l'accord commercial franco-allemand.

2. Le Gouvernement de la République Française autorise l'importation en Sarre, au titre de chacune des années 1957, 1958 et 1959, des produits repris à la liste S figurant à l'annexe 13, originaires et en provenance de la République Fédérale d'Allemagne et qui sont achetés directement dans la limite des contingents inscrits à cette liste. Les contingents repris à la liste S seront réduits pour tenir compte des mesures de libération des échanges prises éventuellement par le Gouvernement de la République Française, en appliquant à cet effet les dispositions de l'article 5 du Protocole addi-

tionnel à l'accord commercial franco-allemand du 5 août 1955. En cas de variation du taux officiel de change entre les monnaies des deux Etats contractants, les montants des contingents en valeur fixés par la liste S seront modifiés par application d'un pourcentage de variation identique à celui qui aura affecté le cours officiel de change. Toutefois, les montants des contingents déjà répartis demeureront inchangés.

3. Le Gouvernement de la République Française autorise l'importation en Sarre, en sus des contigents de la liste S figurant à l'annexe 13 et en franchise de droits de douane, de biens d'équipement originaires et en provenance de la République Fédérale d'Allemagne et qui y sont achetés directement, lorsqu'il est établi que les modalités de financement de ces importations n'entraînent aucune charge directe ou indirecte pour la balance des comptes de la zone franc et que ces biens sont destinés:

a. A la réalisation des grands projets de caractère public repris à l'annexe 14. Cette annexe peut être modifiée par le Gouvernement de la République Française avec l'accord de la commission mixte prévue à l'article 50 du présent Traité; les biens d'équipement en question doivent figurer à l'annexe 15 ou être expressément destinés à prendre place dans les installations projetées.

b. A l'industrie privée sous réserve que leur mise en service ne puisse produire ses effets sur le marché qu'après la fin de la période transitoire, ou que leur importation ne soit pas de nature à nuire à l'industrie française. Ces biens doivent figurer à l'annexe 15; toutefois, dans certains cas particuliers, le Gouvernement de la République Française peut, après examen au sein du comité spécial prévu au paragraphe 5 ci-dessous, accepter d'accorder le traitement en question à des produits non repris à cette annexe.

4. A partir du 1er janvier 1959, le Gouvernement de la République Française autorise en outre l'importation hors contingent et en franchise de droits de douane de tous les biens d'équipement repris à l'annexe 15 lorsqu'il est établi que les modalités de financement de ces importations n'entraînent aucune charge directe ou indirecte pour la balance des comptes de la zone franc.

5. Un comité spécial constitué par le Gouvernement de la République Française et aux délibérations duquel participe un représentant du Gouvernement sarrois, examine les demandes d'importation de biens d'équipement prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. Le comité apprécie dans chaque cas les justifications ou les garanties qui lui sont fournies par l'importateur sarrois en vue d'établir que l'importation n'entraîne aucune charge directe ou indirecte pour la balance des comptes de la zone franc; lorsque sont remplies les conditions prévues aux paragraphes précédents, il émet un avis favorable. Une décision doit être prise, en ce qui concerne les demandes prévues au paragraphe 3 ci-dessus, dans un délai de deux mois, et, en ce qui concerne les demandes prévues au paragraphe 4 ci-dessus, dans un délai de six semaines à partir de la date de dépôt au comité spécial.

6. A titre exceptionnel, le Gouvernement de la République Française renonce à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation des biens d'équipement, originaires ou en provenance de la République Fédérale d'Allemagne, destinés à la réalisation de ceux des grands projets de caractère public visés à l'alinéa *a* du paragraphe 3 ci-dessus qui ont fait l'objet d'un accord au sein de la commission mixte prévue par l'article 50 du présent Traité, sur une participation appropriée de l'industrie française à la fourniture des biens d'équipement nécessaires à cette réalisation, et pour autant que l'importation dont il s'agit a été autorisée suivant la procédure décrite au paragraphe 5 ci-dessus.

7. Le Gouvernement de la République Française se réserve de prendre les mesures appropriées pour que les produits introduits en Sarre dans le cadre des dispositions du présent article y demeurent. En particulier les biens d'équipement visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, à titre gratuit ou onéreux, sans autorisation préalable des autorités douanières françaises et paiement des droits et taxes exigibles.

Article 49.

1. Dans les relations entre la Sarre et les autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, les mesures nécessaires seront prises pour que la circulation des capitaux et les prestations de services soient facilitées dans toute la mesure compatible avec le maintien de l'Union monétaire et douanière franco-sarroise.

2. Dans cet esprit, les autorisations de change relatives aux investissements en Sarre de capitaux nécessaires aux besoins de l'économie sarroise et transférés des autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne seront données d'une manière libérale par les autorités françaises compétentes. Lorsqu'il résultera de l'examen des dossiers présentés dans les formes habituelles qu'aucun remboursement du capital n'est prévu pendant la période transitoire, les autorités françaises donneront leur autorisation à l'opération d'investissement envisagée.

Article 50.

1. Une commission mixte instituée par les Gouvernements des deux Etats contractants se réunit chaque fois que l'un d'eux en fait la demande, et au moins une fois par an, en vue de s'assurer de la bonne exécution des dispositions des articles 48, 49 et du paragraphe 3, de l'article 63 du présent Traité et de veiller à ce que les modalités d'application de ces dispositions soient adaptées aux circonstances et ne donnent pas lieu à des abus. Cette commission exerce en outre les compétences qui lui sont dévolues par l'article 70 du présent Traité.

2. Les Gouvernements des deux Etats contractants se mettent d'accord sur les mesures à prendre par chacun d'eux aux fins ci-dessus mentionnées.

Section III

Dispositions relatives aux Accords de Paris.

Article 51.

La convention sur les relations entre la République Fédérale d'Allemagne et les trois puissances du 26 mai 1952 amendée conformément au protocole signé à Paris le 23 octobre 1954 sur la cessation du régime d'occupation dans la République Fédérale d'Allemagne — ci-dessous dénommée convention sur les relations (Deutschlandvertrag) — de même que la convention sur la présence des Forces étrangères sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne du 23 octobre 1954, sont applicables en Sarre. En ce qui concerne les domaines régis par les conventions rattachées, visées à l'article 8 de la convention sur les relations, les dispositions des articles 52, 53 et 54 du présent Traité sont applicables en Sarre pendant la période transitoire.

Article 52.

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne du nouvel arrangement fondé sur l'accord entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut de leurs forces, signé à Londres le 19 juin 1951, et au plus tard jusqu'à la fin de la période transitoire, les droits et obligations des Forces étrangères en Sarre sont déterminés par les dispositions de l'annexe 16.

2. Ces dispositions seront applicables aux Forces des Etats d'origine qui ne sont pas parties contractantes au présent Traité, dès que le Gouvernement intéressé aura fait au Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne une déclaration à cet effet. L'expression « Etats d'origine » s'applique aux Etats visés à l'article 1, chiffres 2 et 3 de la Convention sur les droits et obligations des Forces étrangères et de leurs membres sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne du 26 mai 1952 amendée conformément au Protocole du 23 octobre 1954 sur la cessation du régime d'occupation dans la République Fédérale d'Allemagne (Convention sur les Forces).

Article 53.

Pendant la période transitoire, les dispositions figurant à l'annexe 17 s'appliqueront, en ce qui concerne la Sarre, aux domaines régis par la Convention du 26 mai 1952 sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation amendée conformément au Protocole du 23 octobre 1954 sur la cessation du régime d'occupation dans la République Fédérale d'Allemagne, y compris les annexes et échanges de lettres (Convention de Règlement).

Article 54.

Au cours de cette période, les deux Etats contractants, par voie d'accord, étendront à la Sarre, en tout ou en partie, et en les modifiant le cas échéant, d'autres dispositions de la Convention de Règlement dans la mesure où le besoin en existera.

CHAPITRE III

Conversion monétaire.

Article 55.

1. Les signes monétaires français ayant cours légal en Sarre à la date de la fin de la période transitoire et détenus par des personnes résidant en Sarre devront être déposés pour conversion en Deutsche Mark dans les bureaux d'échange désignés à cet effet. La contre-valeur intégrale en Deutsche Mark des signes monétaires déposés sera immédiatement mise à la disposition des ayants droit, sauf dans les cas où, en raison de la personnalité de l'ayant droit, il y aura des présomptions fondées que tout ou partie des signes monétaires déposés appartient en réalité à une personne n'ayant pas droit à l'échange en application du présent paragraphe. Une limite pourra être fixée au montant des signes monétaires libellés en Deutsche Mark qui sera délivré sur-le-champ; dans ce cas, le solde sera inscrit à un compte immédiatement disponible ouvert au nom de chaque ayant droit.

2. Les dépôts en francs, au nom de personnes résidant en Sarre, existant à la date de la fin de la période transitoire dans les banques et les établissements assimilés en Sarre seront intégralement et immédiatement convertis en Deutsche Mark, sauf dans la mesure où il y aura des présomptions fondées que tout ou partie d'un dépôt appartient en réalité à des personnes n'ayant pas droit à la conversion en application du présent paragraphe. Pourront également être convertis les dépôts au nom de personnes autres que celles résidant en Sarre, à condition:

a. Qu'ils aient le statut d'avoirs transférables au regard de la réglementation française des changes ou

b. Qu'ils aient existé à la date du 1er octobre 1956, et à concurrence des soldes créditeurs figurant à ces comptes à cette date ou

c. Qu'ils aient été alimentés directement par des transferts, en provenance de la République Fédérale d'Allemagne ou par le produit de la liquidation d'investissements existant en Sarre à la date du 1er octobre 1956.

Les dépôts non convertis resteront bloqués en Sarre. Les titulaires de ces dépôts ne pourront en disposer qu'en demandant leur transfert dans une banque de la zone franc.

3. A titre exceptionnel, les Gouvernements des deux Etats contractants pourront, d'un commun accord, délivrer des autorisations individuelles d'échange ou de conversion des signes monétaires non échangés en application du paragraphe 1 ci-dessus ou des dépôts non convertis en application du paragraphe 2 ci-dessus.

4. Les opérations d'échange et de conversion prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront effectués à la parité officielle du franc et du Deutsche Mark, à la fin de la période transitoire.

5. Les créances et les dettes libellées en francs existant à la fin de la période transitoire entre des personnes résidant en Sarre et des personnes résidant dans la zone franc resteront libellées en francs, sauf accord entre les créanciers et les débiteurs, dans le cadre des réglementations en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas aux créances et aux dettes nées à l'égard d'une personne résidant en Sarre, à l'occasion d'affaires traitées par un établissement situé en Sarre et appartenant à une personne résidant dans la zone franc. Au sens du présent paragraphe, il n'existe pas de créance et de dette entre des établissements appartenant à une même personne.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux titres d'emprunts obligataires émis par des personnes résidant en Sarre. Toutefois, si ces titres ont fait l'objet d'une émission publique dans les pays de la zone franc autres que la Sarre ou s'ils sont cotés dans une bourse de la zone franc, les créanciers résidant dans la zone franc pourront demander au débiteur leur remboursement anticipé en francs, dans un délai de six mois après la date à laquelle serait publiée la disposition prescrivant leur conversion.

7. Dans le cas où une personne résidant dans la zone franc aura constitué au profit d'une personne résidant en Sarre une sûreté réelle sur un immeuble situé en Sarre pour garantir une dette contractée à l'égard de cette personne, elle pourra, nonobstant les dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, participer à la conversion pour sa dette et pour la sûreté réelle, à condition d'en informer par écrit son créancier dans un délai de six mois, à compter de la publication de la disposition prescrivant la conversion des dettes et des créances.

8. — Au sens du présent chapitre, il faut entendre:

a. Par personnes résidant en Sarre, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle dans ce pays, les personnes morales ou les associations de personnes ayant leur siège social en Sarre pour leur siège et leurs établissements situés en Sarre, et les établissements situés en Sarre de personnes physiques ou morales ou associations de personnes ayant leur résidence habituelle ou leur siège social hors de Sarre;

b. Par personnes résidant dans la zone franc, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle dans cette zone, les personnes morales ou les associations de personnes ayant leur siège social dans la zone franc pour leur siège et leurs établissements situés dans cette zone, et les établissements situés dans la zone franc de personnes physiques ou morales ou associations de personnes ayant leur résidence habituelle ou leur siège social en dehors de cette zone.

Article 56.

1. Les signes monétaires français retirés de la circulation en Sarre seront remis à la Banque de France.

2. Leur montant sera inscrit au crédit de la République Fédérale d'Allemagne, dans le décompte prévu à l'annexe 19. Parallèlement, une somme de quarante milliards de francs sera portée au crédit de la République Française dans le même décompte.

Article 57.

Les Gouvernements des deux Etats contractants institueront, en temps utile, une commission monétaire paritaire, dont les attributions sont fixées à l'annexe 18.

Article 58.

1. La République Fédérale d'Allemagne garantit à la République Française le remboursement des avances consenties par cette dernière, en application de l'article 2 de la loi française n° 47-2153 du 15 novembre 1947, relative à l'introduction du franc français en Sarre. Ce remboursement interviendra à la fin de la période transitoire dans les conditions prévues à l'annexe 19. Toutefois la France renonce à faire valoir la partie de sa créance correspondant à l'échange des signes monétaires libellés en mark contre des signes monétaires libellés en francs.

2. Les droits acquis par le Trésor français en contrepartie de ces avances, seront transférés à la République Fédérale d'Allemagne.

Article 59.

1. A la fin de la période transitoire, la République Fédérale d'Allemagne reprendra la créance résultant du prêt de 8 milliards de francs consenti par le Trésor français (Fonds de développement économique et social) au Gouvernement sarrois, le 22 juin 1955, pour le montant de cette créance subsistant à la fin de ladite période.

2. A la fin de la période transitoire, la République Fédérale d'Allemagne reprendra les créances résultant des prêts et des avances consenties par le Trésor français aux mines de la Sarre, à un titre autre que celui de la participation de la Sarre à la contre-valeur de l'aide américaine, pour le financement de ses investissements ou la couverture de son déficit, pour le montant des créances subsistant à cette date.

3. A la date du transfert des mines de la Sarre au nouvel ayant droit, la République Fédérale d'Allemagne se substituera au Trésor français pour les engagements de garantie de ce dernier à l'égard des créanciers des mines de la Sarre.

Article 60.

Le règlement des créances et des dettes entre le Trésor français d'une part, le Trésor sarrois et la République Fédérale d'Allemagne d'autre part, interviendra selon les modalités prévues à l'annexe 19.

Article 61.

1. Les garanties de transfert octroyées avant la fin de la période transitoire par les autorités françaises à des non-résidents ayant placé des capitaux en Sarre seront reprises et assumées par la République Fédérale d'Allemagne. Cette disposition couvre notamment les garanties de transfert accordées par le Gouvernement de la République Française à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du charbon et de l'acier à l'occasion des prêts consentis par cette dernière à des personnes résidant en Sarre. Après l'entrée en vigueur du présent Traité, les autorités françaises prendront contact avec les autorités fédérales avant d'octroyer de nouvelles garanties de transfert.

2. Pendant une période de six mois à compter de la fin de la période transitoire, les services compétents autoriseront le transfert ou l'exportation, de la zone franc à destination de la Sarre et inversement, du solde des comptes existant à la fin de la période transitoire dans les banques ou dans les établissements assimilés, du montant des créances de toute nature existant à la fin de la période transitoire, du produit de la liquidation des avoirs de toute nature existant à la fin de la période transitoire et des valeurs mobilières existant à la fin de la période transitoire, lorsqu'il s'agira de comptes, créances, avoirs ou valeurs mobilières détenus dans la zone franc et appartenant à des personnes résidant en Sarre, ou détenus en Sarre et appartenant à des personnes résidant dans la zone franc. Ce délai sera porté à un an pour le transfert du produit de la liquidation de biens immobiliers. Lorsqu'une autorisation administrative sera nécessaire pour procéder à la vente de certains avoirs, les autorités compétentes accorderont cette autorisation.

3. En ce qui concerne les créances non échues à la fin de la période transitoire, le délai de six mois visé au paragraphe 2 ci-dessus courra à compter de la date de l'échéance, à condition que la créance ait été déclarée aux autorités compétentes du pays du débiteur dans un délai de six mois à compter de la fin de la période transitoire. Cette déclaration ne sera pas exigée lorsque le transfert interviendra dans les six mois suivant la fin de la période transitoire.

4. Les autorités compétentes des deux Etats contractants détermineront, chacune en ce qui la concerne, les conditions dans lesquelles pourra être autorisé le transfert des payements relatifs à des livraisons de marchandises effectuées entre la Sarre et la zone franc avant la fin de la période transitoire, mais non encore intégralement payées à cette date.

5. Les mesures nécessaires seront prises pour éviter toute entrave à la liquidation des contrats de change à terme en cours à la fin de la période transitoire et conclus par des personnes résidant en Sarre.

CHAPITRE IV

Régime économique définitif.

Article 62.

Prenant en considération la multiplicité des liens économiques et l'ampleur des courants commerciaux établis entre les territoires de la zone franc et la Sarre, leur importance dans la vie économique des régions intéressées, ainsi que la situation frontalière du territoire sarrois, les deux Etats contractants sont résolus à maintenir les échanges commerciaux franco-sarrois, même après la fin de la période transitoire, au niveau le plus élevé possible, compte tenu des résultats enregistrés durant l'année 1955, considérée comme période de référence. A cette fin, ils sont convenus d'instituer, pour les échanges entre les territoires de la zone franc et la Sarre, un régime particulier, qui fait l'objet des dispositions du présent chapitre. Ce régime sera appliqué à partir de la fin de la période transitoire.

Article 63.

1. La commission mixte prévue à l'article 50 du présent Traité établira dans le plus bref délai possible et en tout cas avant le 31 décembre 1957 la composition et le montant des livraisons effectuées entre la Sarre et les autres pays et territoires de la zone franc pendant l'année 1955, en se fondant notamment sur les données statistiques réunies par l'Office des Statistiques sarrois. Seules seront prises en considération les livraisons portant sur les produits originaires et en provenance, respectivement, de Sarre ou des autres pays et territoires de la zone franc, à l'exception des produits qui font l'objet du Traité portant création de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et auxquels s'applique le marché commun. La commission fixera, à concurrence des montants ainsi établis pour les produits considérés, les contingents tarifaires qui seront ouverts à l'importation en Sarre (« liste A ») et à l'importation en France (« liste B ») conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

2. La République Fédérale d'Allemagne autorise, dans les conditions définies ci-dessous, l'importation en Sarre en franchise de droits de douane des produits originaires et en provenance de la zone franc et qui y sont achetés directement, dans la limite des contingents repris à la « liste A » telle qu'elle aura été établie suivant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus:

a. La franchise n'est accordée que lorsque les produits sont destinés à demeurer en Sarre;

b. Le dédouanement peut être subordonné à la présentation d'un certificat de contingentement (Kontingentschein, Zuteilungspapier) et d'un document attestant que la marchandise est originaire de la zone franc;

c. Les produits ne peuvent être importés et dédouanés pour demeurer en Sarre que par les postes de douane désignés à cet effet;

d. Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne se réserve de prendre les mesures appropriées pour que les produits demeurent en Sarre, c'est-à-dire y soient consommés ou utilisés de façon permanente ou y subissent une ouvraison justifiée du point de vue économique comportant une modification essentielle de leur nature.

3. Le Gouvernement de la République Française autorise, dans les conditions définies ci-dessous, l'importation en France en franchise de droits de douane des produits originaires et en provenance de la Sarre et qui y sont achetés directement, dans la limite des contingents repris à la « liste B », telle qu'elle aura été établie suivant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus:

a. Ces produits doivent être importés et dédouanés par les postes de douanes du secteur sarrois de la frontière franco-allemande désignés à cet effet;

b. Le dédouanement peut être subordonné à la présentation d'un titre d'importation et d'un document établissant l'origine sarroise du produit.

Les produits repris à la liste B, introduits sur le territoire métropolitain dans les conditions déterminées au présent paragraphe, bénéficieront, à l'importation dans les pays et territoires d'outre-mer de la zone franc, du même régime que les produits originaires et en provenance de la métropole pour un volume égal à celui des importations de l'année 1955 et pour autant que soit respectée la composition de ces importations au cours de la même année.

4. La Commission mixte prévue à l'article 68 du présent Traité peut amender, s'il y a lieu, les listes A et B à l'effet:

a. De les adapter à la nomenclature des tarifs douaniers dans le cas où cette nomenclature serait modifiée;

b. De fixer une autre unité de mesure pour les contingents (par exemple: quantité au lieu de valeur);

c. De répartir les contingents sous des positions ou sous-positions tarifaires.

5. L'importation des produits repris dans les contingents des listes A et B a lieu suivant la procédure fixée à l'annexe 20. Des modifications peuvent être apportées à cette procédure par la commission mixte prévue à l'article 68 du présent Traité.

Article 64.

1. La commision mixte prévue à l'article 68 du présent Traité examine chaque année, dès qu'elles sont connues, les statistiques des échanges entre la zone franc et la Sarre. Si cet examen fait apparaître que le rapport entre les livraisons effectuées de part et d'autre en 1955, à l'exception des produits qui font l'objet du Traité instituant la Comunauté Européenne du Charbon et de l'Acier et auxquels s'applique le marché commun, s'est modifié pendant l'année considérée, la commission procède, dans les conditions suivantes, à un réajustement des contingents:

a. Si, pour l'une ou l'autre des deux listes A et B, les contingents non utilisés ne représentent pas plus de 25 p. 100 du total initial, la commission mixte prendra toutes mesures utiles pour rétablir le rapport susvisé, soit par des majorations de contingents, soit par l'ouverture de contingents nouveaux;

b. Si l'utilisation d'une liste est tombée au-dessous de 75 p. 100 de son total initial, et à moins que la commission ne se mette d'accord sur une autre solution, l'autre liste sera réduite en appliquant la formule suivante:

$$X = b \frac{a^1}{a \times 0{,}75}$$

X étant le total nouveau de la liste à réduire;
a, le montant initial de la liste la moins bien utilisée;
a^1, le montant utilisé de cette liste;
b, le total initial de la liste à réduire.

La réduction portera par priorité sur les contingents qui n'auront pas été entièrement utilisés, le solde étant réparti proportionnellement entre les autres contingents.

c. Dans le cas où, la liste la mieux utilisée ayant été réduite conformément aux dispositions de l'alinéa *b* ci-dessus, les résultats de l'année suivante feraient apparaître une augmentaion de l'utilisation de l'autre liste, la liste réduite serait augmentée en appliquant la formule dudit alinéa. Il est entendu que le total initial de cette dernière liste ne pourra être dépassé que si, l'autre liste ayant été complètement utilisée, des possibilités d'échanges supplémentaires apparaissent de part et d'autre.

2. Pour les produits énumérés à l'annexe 21, la République Fédérale d'Allemagne accorde la franchise de droits de douane pendant trois années à compter de la fin de la période transitoire. A l'expiration de la troisième année et compte tenu des résultats enregistrés pendant cette période, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne se réserve d'appliquer, après consultation de la commission mixte prévue par l'article 68 du présent Traité, l'une des solutions définies ci-dessous, touchant l'ensemble, ou chacun, des produits considérés:

a. Maintien de la franchise de droits de douane pendant toute la durée d'application du régime institué par le chapitre IV du présent Traité;

b. Pour ceux des produits auxquels la solution visée à l'alinéa *a* ci-dessus n'aurait pas été appliquée, engagement d'achat souscrit par la République Fédérale d'Allemagne ou par un acheteur désigné par elle, dans la mesure où les courants commerciaux existant entre la France et la République Fédérale d'Allemagne n'en seraient pas affectés;

c. Augmentation du taux de 75 p. 100 visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article par addition du pourcentage du montant des contingents fixés dans la liste A pour ceux des produits auxquels n'aurait été appliquée aucune des deux solutions visées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, par rapport au total des contingents de la liste A. Le chiffre de 0,75 figurant dans la formule définie à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus sera augmenté en conséquence.

3. En cas de variation du taux officiel de change entre les monnaies des deux Etats contractants, les montants des contingents en valeur fixés par les listes A et B seront modifiés par application d'un pourcentage de variation identique à celui qui aura affecté le cours officiel de change. Toutefois, les montants des contingents déjà répartis demeureront inchangés.

4. A l'importation les taxes autres que les droits de douane, à l'exportation les droits de douane et les mesures d'aide générales peuvent être appliqués à l'égard des produits échangés dans le cadre du régime particulier défini au présent chapitre, pour autant que ces taxes, droits ou mesures sont appliqués à l'ensemble des importations ou des exportations des deux Etats contractants.

5. Les services compétents en France et dans la République Fédérale d'Allemagne devront, en appliquant leurs dispositions législatives et réglementaires, respecter, dans toute la mesure compatible avec ces dispositions, les pratiques régionales antérieures, afin que puissent se maintenir les échanges traditionnels de marchandises entre la France et la Sarre.

Article 65.

En vue de concourir au maintien des échanges franco-sarrois au niveau le plus élevé, les autorisations de change relatives aux prestations de services entre la France et la Sarre après la fin de la période transitoire seront, dans toute la mesure du possible, délivrées de manière à maintenir le niveau actuel des prestations de services. En outre, les Gouvernements des deux Etats contractants s'efforceront de délivrer d'une manière libérale les autorisations de change relatives aux mouvements de capitaux entre la France et la Sarre.

Article 66.

1. A partir de la fin de la période transitoire, la République Fédérale d'Allemagne maintiendra sur le territoire de la Sarre, jusqu'au terme de leur validité, les droits existant en Sarre à l'expiration de la période transitoire et résultant de brevets d'invention, demandes de brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et dessins ou modèles industriels, sous les réserves ci-après:

a. Les brevets d'invention, demandes de brevets d'invention et dessins ou modèles industriels existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité ne seront pas opposables aux droits de propriété industrielle ou demandes relatives à des droits de propriété industrielle identiques existant dans la République Fédérale d'Allemagne et étendus à la Sarre. Les droits résultant desdits brevets d'invention ou desdites demandes de brevets d'invention ayant pour objet une denrée alimentaire ou une substance fabriquée par un procédé chimique ne s'étendront pas aux produits fabriqués d'après des procédés faisant l'objet de brevets d'invention ou demandes de brevets d'invention existant dans la République Fédérale d'Allemagne et étendus à la Sarre;

b. Les marques de fabrique ou de commerce existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité ne pourront être utilisées que sous réserve de l'adjonction d'un signe de nature à éliminer tout danger de confusion dans le commerce lorsqu'il y aura identité ou possibilité de confusion avec des marques de fabrique ou de commerce existant dans la République Fédérale d'Allemagne et dont la validité aura été étendue à la Sarre;

c. Les droits de propriété industrielle et les demandes relatives à des droits de propriété industrielle existant dans la République Fédérale d'Allemagne et étendus à la Sarre prévaudront sur les droits de propriété industrielle acquis ainsi que sur les demandes relatives à des droits de propriété industrielle déposées pendant la période transitoire et valables pour la Sarre en vertu des dispositions de la législation qui y aura été applicable pendant ladite période, lorsqu'ils auront été acquis antérieurement à ces derniers. La priorité du droit sera déterminée par les dates de dépôts des demandes respectives;

d. Les droits de propriété industrielle et les demandes relatives à des droits de propriété industrielle existant en Sarre à la fin de la période transitoire cesseront de produire leurs effets en Sarre dès qu'ils cesseront en France de bénéficier de la protection légale;

e. Seront applicables aux droits de propriété industrielle et aux demandes relatives à des droits de propriété industrielle existant en Sarre à la fin de la période transitoire les dispositions du droit français relatives aux conditions auxquelles est subordonnée la protection desdits droits et celles relatives à la durée de cette protection. Seront par ailleurs applicables les dispositions du droit allemand sous la réserve que seuls les tribunaux de droit commun auront compétence pour prononcer la nullité d'un brevet;

f. La République Fédérale d'Allemagne se réserve de subordonner le maintien des droits de propriété industrielle et des demandes relatives à des droits de propriété industrielle existant en Sarre à la fin de la période transitoire à l'établissement par les titulaires de ces droits d'une demande de maintien et, dans le cas de brevets, au paiement d'annuités dont le montant sera fixé sur la base des taux en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne, compte tenu du rapport existant entre la superficie du territoire de la Sarre, d'une part, et celle du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part.

2. La fin de la période transitoire n'affectera pas les droits résultant de contrats de licence conclus relativement à des droits de propriété industrielle maintenus conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

3. La République Fédérale d'Allemagne prendra toutes dispositions nécessaires en vue de l'exécution du présent article.

Article 67.

1. Les deux Etats contractants agissent en commun, à la demande de l'un d'entre eux, de manière que des tarifs spéciaux soient mis en application pour les transports massifs de charbon et de cokes en provenance de la Sarre et à destination des utilisateurs établis en France, ainsi que pour les transports massifs de minerais en provenance de France et à destination des utilisateurs établis en Sarre. Ces tarifs spéciaux doivent maintenir, par rapport aux tarifs normaux, les avantages tarifaires que les deux administrations ferroviaires accordaient à la fin de la période transitoire. A l'expiration de chaque période de cinq années, les deux Etats contractants décident si, ou dans quelle mesure, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont à maintenir. Si des changements interviennent dans la structure tarifaire de l'un des pays intéressés, les deux Etats contractants se mettent d'accord pour déterminer de quelle manière l'application des dispositions du présent paragraphe est poursuivie. Les deux Etats contractants s'engagent à promouvoir les mesures que les administrations des chemins de fer intéressées se sont déclarées disposées à prendre en vue de parvenir à un partage équitable du trafic échangé par fer entre la Sarre et les pays tiers en transit par la France.

2. Les dispositions de l'article 36 du présent Traité et de l'annexe 7 relatives aux transports routiers demeurent applicables après la fin de la période transitoire dans la mesure où ledit article et ladite annexe n'en disposent pas autrement.

3. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 39 du présent Traité et de l'annexe 8 relatives à la navigation fluviale demeurent applicables après la fin de la période transitoire dans la mesure où ledit article et ladite annexe n'en disposent pas autrement.

Article 68.

1. Une commission mixte instituée par les Gouvernements des deux Etats contractants se réunira chaque fois que l'un d'entre eux en fera la demande, et au moins une fois par an, en vue de s'assurer de la bonne exécution des dispositions des articles 62 à 65 du présent Traité, et de veiller à ce que ses modalités d'application soient adaptées aux circonstances et ne donnent pas lieu à des abus. Cette commission exerce en outre les compétences qui lui sont dévolues par l'article 70 du présent Traité.

2. Les deux Gouvernements des deux Etats contractants se mettent d'accord sur les mesures à prendre par chacun d'eux aux fins ci-dessus mentionnées

CHAPITRE V

Etablissement et régime frontalier.

Article 69.

1. Les personnes physiques qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, possèdent la qualité de Sarrois au sens de l'article 9 de l'annexe 1 et sont établies en France à cette date ou y exercent une activité professionnelle, ainsi que les ressortissants français qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, sont établis en Sarre ou y exercent une activité professionnelle, conservent, en ce qui concerne leur établissement et leur activité professionnelle, les droits et facultés leur appartenant en France en qualité de Sarrois et en Sarre en tant que ressortissants français et qui leur ont été reconnue par le régime dont ils bénéficiaient à cette date en France ou en Sarre.

2. Les dispositions prévues au paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent par analogie aux sociétés civiles et commerciales qui remplissent les conditions correspondantes.

3. Les autorisations et documents qui assurent le bénéfice des droits et facultés visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus font l'objet de la procédure administrative définie à l'annexe 22. Cette annexe peut être modifiée et complétée, si besoin est, du commun accord des Gouvernements des deux Etats contractants en vue d'assurer administrativement la jouissance de ces droits et facultés.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux établissements de crédit, ni aux organismes d'assurance.

Article 70.

1. Les personnes physiques ayant depuis quatre ans leur résidence habituelle en Sarre et les personnes physiques ayant depuis quatre ans leur résidence habituelle en France reçoivent dans l'autre pays les autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice par les étrangers d'une activité professionnelle, lorsque la commission visée aux articles 50 et 68 du présent Traité estime, à l'unanimité, que cette activité est de nature à favoriser spécialement la réalisation des objectifs du présent Traité en ce qui concerne les échanges économiques franco-sarrois. Pour les personnes physiques qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ont leur résidence habituelle en France ou en Sarre, cette période est de deux ans.

2. Toutefois, l'autorisation pourra être refusée si des raisons impérieuses justifient une telle exception. La commission visée aux articles 50 et 68 du présent Traité sera, dans ce cas, informée de cette décision de rejet et, dans la mesure du possible, des motifs de celle-ci.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent par analogie et dans les conditions de délais prévues au paragraphe 1 ci-dessus aux sociétés civiles et commerciales qui ont en France ou en Sarre leur siège social et un établissement qui constitue la base essentielle de leur activité.

Article 71.

1. Les droits et facultés visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 69 du présent Traité comprennent, pour leurs bénéficiaires, le droit de soumissionner aux adjudications de marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises du pays où a lieu l'adjudication.

2. En outre, les personnes physiques qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité possédaient la qualité de Sarrois au sens de l'article 9 de l'annexe 1 et ne sont pas visées au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que les ressortissants français qui ne sont pas visés audit paragraphe, pourront, dans l'intérêt de la réalisation des objectifs du présent Traité en ce qui concerne les échanges économiques franco-sarrois, soumissionner, en France et en Sarre, aux adjudications de marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises du pays où a lieu l'adjudication.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus s'appliquent, par analogie, en France, aux sociétés civiles et commerciales qui ne sont pas visées au paragraphe 1 ci-dessus et ont en Sarre leur siège social et un établissement constituant la base essentielle de leur activité et, en Sarre, aux sociétés qui ne sont pas visées au paragraphe 1 ci-dessus et remplissent en France les mêmes conditions.

Article 72.

1. Les Français et les Allemands qui, après l'entrée en vigueur du présent Traité, désirent exercer une activité de travailleurs frontaliers, au sens du paragraphe 1 de l'article 6 de l'annexe 22, sont mis en possession, par les autorités compétentes en Sarre ou en France, d'une attestation certifiant que leur résidence habituelle se trouve dans la zone frontalière en Sarre ou en France.

2. Lorsque ces personnes présenteront un certificat d'embauchage pour travailler dans la zone frontalière de l'autre pays, elles recevront l'autorisation d'exercer une activité de travailleur frontalier si le service compétent sarrois (Arbeitsamt) ou français (Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre) y consent. La durée de validité et les conditions de renouvellement de ces autorisations sont déterminées d'un commun accord entre les Gouvernements des deux Etats contractants. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 6 de l'annexe 22 sont applicables à leur cas.

Article 73.

En vue d'accélérer les opérations de contrôle des personnes sur le secteur sarrois de la frontière franco-allemande, les dispositions prévues à l'annexe 23 sont applicables.

Article 74.

Les banques et établissements financiers allemands qui étaient installés en Sarre avant le 15 novembre 1947, ou les établissements qui leur ont succédé depuis cette date dans la République Fédérale d'Allemagne pourront se réinstaller en Sarre au cours de l'année 1957. Les modalités de cette réadmission et de la création des guichets sont précisées d'un commun accord par un échange de lettres.

Article 75.

1. Les banques et établissements financiers français ayant leur siège social en France, et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, exploitent des guichets en Sarre, sont et resteront autorisés à maintenir ces guichets, après la fin de la période transitoire, sans avoir à requérir l'autorisation prévue par la loi allemande sur le crédit.

2. Les banques et établissements financiers à participation majoritaire française ayant leur siège social en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent traité sont et resteront également autorisés à maintenir, après la fin de la période transitoire, sans avoir à requérir l'autorisation visée au paragraphe 1 ci-dessus, leurs guichets existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur dudit Traité. Il en sera de même pour les banques et établissements financiers ayant leur siège social en Sarre, à la date d'entrée en vigueur dudit Traité, dans lesquels la participation française est minoritaire, à condition que le surplus du capital soit la propriété exclusive de personnes physiques ou morales allemandes.

3. Ces dispositions s'appliquent également aux banques et établissements financiers satisfaisant aux conditions de participation prévues au paragraphe précédent, créés en Sarre pendant la période transitoire et qui auront pris la succession juridique d'un des établissements ou guichets visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Les guichets des banques visées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, autorisés à exercer leur activité en Sarre, pourront effectuer, sans limitation, toutes les opérations autorisées par la réglementation allemande. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de leurs relations avec des entreprises industrielles ou commerciales n'ayant pas leur siège social en Sarre ou n'ayant pas en Sarre, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, un siège d'exploitation autonome du point de vue technique, ils ne pourront effectuer des opérations de crédit à long terme ou prendre des participations que s'ils ont obtenu les autorisations requises en ces matières pour les banques étrangères.

5. Les guichets de banque visés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus pourront, après la fin de la période transitoire, poursuivre leurs opérations de change et de commerce extérieur, dans le cadre de la réglementation allemande applicable en la matière.

6. Les établissements financiers visés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus sont autorisés à continuer après la fin de la période transitoire, les opérations qu'ils effectuent en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, en limitant leurs opérations actives à la Sarre.

7. Afin de faciliter leurs mouvements de fonds avec leurs sièges ou leurs maisons-mères, les succursales ou filiales en Sarre d'établissements financiers français auxquels s'appliquent les paragraphes 1 à 3 ci-dessus auront, après la fin de la période transitoire, la possibilité d'effectuer tous transferts autorisés entre la France et la République Fédérale d'Allemagne par la réglementation allemande des changes, sans passer par l'intermédiaire d'une banque.

8. Les banques et établissements financiers visés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus seront, dans l'exercice de leur activité, après la fin de la période transitoire, soumis à la réglementation allemande du crédit. Il leur sera accordé un délai approprié pour se mettre en règle avec cette réglementation.

9. Les banques et établissements financiers visés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus seront assurés auprès de la banque centrale allemande compétente pour la Sarre des mêmes facilités de crédit, compte tenu notamment de l'importance de leur activité, que les banques et établissements financiers allemands correspondants.

10. Les différends qui apparaîtraient dans l'interprétation ou l'application du présent article pourront être soumis par le Gouvernement de l'un ou l'autre des deux Etats contractants à une commission d'experts bancaires, en vue de l'élaboration d'une recommandation. Cette commission est composée de trois experts français nommés par le Gouvernement de la République Française et de trois experts allemands nommés par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne. La commission prend sa décision à la majorité. Si la recommandation de la commission n'est pas acceptée par l'un des Gouvernements des deux Etats contractants dans le délai d'un mois, l'un ou l'autre peut saisir un Tribunal d'arbitrage prévu à l'article 89 du présent Traité.

Article 76.

1. Les entreprises d'assurances agréées dans les autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne qui fonctionnaient en Sarre le 1er octobre 1947 peuvent, après la date d'entrée en vigueur du présent Traité, reprendre leur activité en Sarre. Les conditions de la reprise d'activité en Sarre de ces entreprises ainsi que le règlement des questions posées par la création, le maintien ou le transfert des portefeuilles sarrois des groupes ou des sociétés françaises d'assurances qui ont repris le portefeuille d'un groupe sont régis par les dispositions du mémorandum intervenu entre la Fédération française des sociétés d'assurances et le Gesamtverband der Versicherungswirtchaft e. V. le 24 août 1956, reproduit à l'annexe 24.

2. Pour autant que des entreprises d'assurances ayant leur siège social dans les autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne reprennent pendant la période transitoire leur activité en Sarre, l'autorité française compétente leur délivre, sur demande, les autorisations de change générales nécessaires à la souscription et à l'exécution en Sarre de contrats d'assurance libellés uniquement en francs français entre ces entreprises d'assurances et des souscripteurs de contrats ayant en Sarre leur résidence habituelle, leur siège social ou un établissement. Lorsque lesdites entreprises d'assurances formulent des demandes en vue de la souscription et de l'exécution de contrats libellés dans des monnaies autres que le franc français ou en vue d'un transfert de fonds en dehors de la zone franc, l'autorité française compétente statue sur ces demandes conformément aux principes selon lesquels sont traitées les demandes correspondantes des entreprises d'assurances ayant leur siège social en Sarre.

Article 77.

1. Peuvent exercer leur activité en Sarre, après la date d'entrée en vigueur du présent Traité:

a. Les entreprises d'assurances avec siège social en France qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ont un établissement en Sarre;

b. Les groupes d'assurances qui exercent leur activité en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité;

c. Les entreprises d'assurances avec siège social en Sarre, constituées ou à constituer par transformation des groupes d'assurances au sens de l'alinéa *b* ci-dessus;

d. Les entreprises d'assurances-vie ou maladie appartenant à un groupe, au sens de l'alinéa *b* ci-dessus, auxquelles tout ou partie du portefeuille de ce groupe ou d'un autre groupe est transféré, ainsi que les autres entreprises d'autres branches d'assurances à qui le portefeuille du groupe auquel elles appartiennent est transféré.

2. Dans le cas de l'alinéa *c* du paragraphe 1 ci-dessus, les autorités compétentes délivrent les autorisations nécessaires pour l'exercice de l'activité d'assurances, dans la mesure où il n'existe pas de motif de refus d'après la réglementation de contrôle des assurances en vigueur en Sarre ou moment de la décision sur une telle demande. Les entreprises et groupes visés aux alinéas *a*, *b* et *d* du paragraphe 1 ci-dessus et les entreprises agréés visées à l'alinéa *c* dudit paragraphe 1 continuent à bénéficier de l'agrément qui leur a déjà été accordé. Les autorités compétentes délivrent les autorisations nécessaires aux transferts de portefeuille prévus aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 ci-dessus dans la mesure où il n'existe pas de motif de refus d'après la réglementation de contrôle des assurances en vigueur en Sarre au moment de la décision sur une telle demande.

3. Les entreprises d'assurances, au sens des alinéas *b* et *d* du paragraphe 1 ci-dessus, doivent nommer, dès le début de la période transitoire, un représentant responsable demeurant en Sarre.

4. Les entreprises d'assurances, au sens du paragraphe 1 ci-dessus, bénéficieront, après la fin de la période transitoire, du traitement national en Sarre, conformément à la loi de contrôle des assurances. Pour autant que les entreprises d'assurances, au sens du paragraphe 1 ci-dessus, auront à déposer des cautionnements, les cautionnements fixes seront réduits à environ un cinquième du montant applicable pour l'ensemble du territoire de la République Fédérale d'Allemagne. En outre, les valeurs nécessaires pour la couverture des engagements devront être conservées en République Fédérale d'Allemagne.

5. Si les entreprises d'assurances transformées au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 1 ci-dessus veulent étendre leur activité, conformément à la loi sur le contrôle des assurances, aux autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, elles bénéficieront du traitement national si leur contrôle se trouve en majorité entre les mains de personnes physiques ou morales allemandes. Pour le reste des entreprises d'assurances transformées au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 1 ci-dessus, les prescriptions valables pour les entreprises étrangères seront applicables par analogie pour l'agrément dans les autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne. Dès que l'agrément aura été accordé, ces entreprises bénéficieront aussi pour les autres parties dudit territoire du traitement national. Au cas où le contrôle de telles entreprises d'assurances se trouverait à parts égales entre les mains de personnes physiques ou morales françaises et allemandes, les demandes d'agrément dans la République Fédérale d'Allemagne et en France ne pourront être rejetées que si la situation financière de ces entreprises ne remplit pas les conditions exigées des entreprises d'assurances dans l'Etat où la demande est présentée.

6. Durant un délai d'un an après l'introduction du Deutsche Mark en Sarre, les cautionnements et les valeurs nécessaires à la couverture des réserves des entreprises d'assurances exerçant leur activité en Sarre au moment de la conversion monétaire pourront consister en totalité ou en partie en valeurs mobilières libellées en francs français.

CHAPITRE VI

Questions charbonnières.

Section 1

Warndt.

Article 78.

1. Un contrat d'amodiation portant sur l'exploitation des gisements houillers du Warndt sera conclu entre le nouvel ayant droit des mines de la Sarre prévu à l'article 85 du présent Traité et les Houillères du Bassin de Lorraine. Ce contrat reproduira le projet faisant l'objet de l'annexe 25. Le Gouvernement de la République Française obligera l'amodiataire, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne obligera le bailleur à conclure ce contrat en temps voulu.

2. Les Gouvernements des deux Etats contractants veilleront à ce qu'il soit procédé conformément aux dispositions du projet de contrat ci-dessus visé, dès l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 79.

Les dispositions de l'annexe 26 relatives à la surveillance de l'exploitation dans l'amodiation du Warndt seront appliquées dans la région du Warndt exploitée par les houillères lorraines.

Article 80.

1. Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne garantit aux Houillères du Bassin de Lorraine les plus grandes facilités pour le trafic à travers la frontière qui est nécessaire à la bonne marche de leurs installations situées en territoire allemand.

2. Les membres du personnel des Houillères du Bassin de Lorraine qui assurent l'exploitation, l'entretien ou la surveillance de ces installations peuvent produire pour le passage de la frontière une carte d'identité officielle valable accompagnée d'une attestation de la direction de la mine certifiant qu'ils sont chargés des activités visées ci-dessus. Cette attestation est revêtue d'une confirmation par les services officiels compétents, français et allemands. Dans ces conditions, ces personnes sont dispensées de l'obligation du passeport et du visa. Dans la mesure où cela est nécessaire, l'attestation peut être complétée afin que de telles personnes aient le droit de franchir la frontière en dehors des heures officielles d'ouverture des postes de passage autorisés ou même en dehors de ces postes de passage. Ces personnes peuvent faire passer avec elles en franchissant la frontière, en franchise de droits d'importation et d'exportation, et nonobstant les interdictions et limitations d'importation et d'exportation, leurs moyens de transport et leurs outils de travail, ainsi que les quantités de produits alimentaires et de consommation courante qui sont autorisées d'après les dispositions contractuelles en vigueur pour les frontaliers.

3. Les matières et objets servant à l'exploitation du fond des houillères lorraines, en particulier les matériaux de remblayage, les matériaux de construction, le bois de mine, le soutènement métallique, les rails, les tuyaux, les conduites d'aérage, les machines, outils et pièces de rechange, ainsi que les lubrifiants à l'exclusion des explosifs et autres matériels de tir, peuvent être apportés au fond par les puits Saint-Charles IV et Merlebach nord, situés en Sarre, ou en être rapportés, en franchise de droits d'importation, d'exportation et de transit, et nonobstant les interdictions et limitations de toutes sortes d'importation, d'exportation et de transit.

4. Le transit de gaz et de courant électrique par les canalisations appartenant aux houillères lorraines est affranchi de droits d'importation, d'exportation et de transit, et n'est soumis à aucune interdiction ni limitation.

5. Les objets destinés à être utilisés dans l'exploitation du jour des puits de Saint-Charles IV et Merlebach nord et dans leurs installations annexes, y compris le chemin de fer minier du puits de Merlebach au puits de Merlebach nord, ainsi que dans les canalisations de gaz et de courant électrique, peuvent être importés temporairement et être réexportés sans constitution de garantie et sans perception de droits d'importation et d'exportation et nonobstant les interdictions et limitations de toutes sortes d'importation et d'exportation. Les objets demeurant dans l'exploitation du jour, qui d'après la phrase précédente ont été introduits sous le régime de l'importation temporaire, seront libres de droits de douane lors de la remise au bailleur de chacun des puits Saint-Charles IV et Merlebach nord.

6. Les matières et objets destinés à être consommés dans les installations du jour sont soumis, dans la mesure où les dispositions de l'article 63 du présent traité ne leur sont pas applicables, aux prescriptions générales des douanes allemandes. Pour les matières et objets introduits durant un trimestre, les droits seront payés avant la fin du mois suivant l'achèvement du trimestre, sans donner lieu à constitution de caution.

7. Les matières et objets, à l'exclusion des explosifs et autres matériels de tir, destinés à être consommés dans les installations du jour et visés par les dispositions de l'article 63 du présent traité, ne seront soumis à aucune interdiction ou limitation autre que celles prévues audit article.

8. Les dispositions du présent article n'excluent pas la perception de frais pour mise à contribution spéciale de l'administration allemande des douanes.

9. L'accès des installations d'exploitation du jour situées en territoire allemand, y compris des bâtiments, est autorisé aux agents de l'administration allemande des douanes en vue du contrôle douanier.

10. En édictant ses dispositions de surveillance, l'administration allemande des douanes tiendra compte, le plus largement possible, des intérêts réciproques à un développement sans heurts du trafic d'exploitation à travers la frontière.

11. Les autorités compétentes des deux Etats contractants se prêtent aide et assistance pour l'application du présent article, notamment pour la poursuite et la répression des infractions.

Article 81.

1. Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne veillera à ce que le nouvel ayant droit des mines de la Sarre, prévu à l'article 85 du présent traité, livre annuellement aux Houillères du Bassin de Lorraine ou à tous autres destinataires désignés par

le Gouvernement de la République Française une quantité de un million deux cent mille tonnes de charbon pendant une durée de vingt années qui commencera le 1er janvier 1962, et cela sans porter atteinte aux autres livraisons venant de la République Fédérale d'Allemagne. Ces charbons devront provenir du champ Vuillemin, ou être de la même qualité que le charbon extrait de ce champ.

2. Les livraisons auront lieu au prix de barème des mines qui les exécuteront. En contrepartie de la cessation anticipée de l'exploitation du champ Vuillemin, les Houillères du Bassin de Lorraine auront droit sur ces tonnages à un indemnisation financière qui fait partie du règlement global et forfaitaire prévu à l'article 82 du présent Traité.

3. L'annexe 27 fixe les dispositions applicables à cette obligation de livraison.

Article 82.

1. Les revendications financières qui, ayant trait à l'amodiation dans le Warndt, pourraient être formulées sont considérées comme forfaitairement compensées conformément aux dispositions du présent article.

2. L'amodiataire ne verse au bailleur aucune redevance d'amodiation pour la période postérieure au 1er janvier 1957.

3. L'amodiataire est exonéré de tous les impôts sur le revenu et le bénéfice, sur le chiffre d'affaires et sur la fortune, qui seraient à payer d'après le droit en vigueur en Sarre pour l'exercice de l'exploitation en Sarre dans le cadre du contrat d'amodiation. Cette exonération comprend à la fois les impôts du Bund, du Land et des communes. Elle s'étend aussi à la retenue et au payement des impôts sur les salaires des travailleurs occupés par l'amodiataire dans l'amodiation du Warndt. Toutefois, cette exonération ne fait pas obstacle à la perception sur les travailleurs domiciliés en Sarre de l'impôt dénommé Staffelsteuer ou de tout autre impôt global sur le revenu qui le remplacerait.

4. Le bailleur ne versera aucune sorte d'indemnité pour le retrait anticipé de l'exploitation dans les champs amodiés sous réserve, en ce qui concerne le retrait du champ amodié Vuillemin, des dispositions prévues à l'article 2 de l'annexe 27.

5. A la fin de l'amodiation, l'amodiataire remet gratuitement au bailleur, en bon état, et avec leurs installations et équipements fixes, tous les travaux miniers que celui-ci désire reprendre; toutefois, pour le puits Saint-Charles IV, le bailleur paiera la moitié de sa valeur à la date de la remise.

6. A la fin de l'amodiation des champs amodiés situés au nord de la faille Saint-Nicolas (Warndtsprung), le bailleur sera crédité de la moitié de la valeur à l'état neuf du matériel mobile correspondant à l'exploitation de ces champs. Dans la limite de ce crédit, il pourra acquérir à prix débattus ce qu'il désire du matériel mobile affecté à l'exploitation et se trouvant dans ces champs.

7. En ce qui concerne le passé, il ne sera rien réclamé, au titre de la redevance d'amodiation, des impôts afférents à l'amodiation ou des charges de sécurité sociale pour le personnel employé dans les champs amodiés, au-delà de ce qui aura été payé au 1er janvier 1957.

SECTION II

Vente des charbons.

Article 83.

1. En dehors de la livraison annuelle de un million deux cent mille tonnes de charbon prévue à l'article 81 du présent Traité, et sans porter atteinte aux livraisons normales des autres bassins de la République Fédérale d'Allemagne à la France, 33 0/0 des tonnages des mines de la Sarre disponibles à la vente seront mis à la disposition d'un organisme désigné par le Gouvernement de la République Française. Ce pourcentage s'applique à la production des mines sarroises autres que les nouveaux sièges à créer dans le Warndt, le siège de Velsen figurant dans le calcul des 33 0/0 pour le tonnage de 1956. A cet effet les Gouvernements des deux Etats contractants provoqueront la conclusion d'un accord de livraison et de réception entre le nouvel ayant droit des mines de la Sarre et l'organisme visé ci-dessus.

2. Dans la mesure où des autorités internationales, dans le cadre de leurs tâches et compétences, mettraient à l'étude des mesures qui pourraient influencer les livraisons à la France prévues aux articles 81 et 83 du présent Traité, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne en informerait aussitôt le Gouvernement de la République Française, pour lui permettre de défendre ses intérêts auprès des autorités en cause. Il signalerait également aussitôt à ces autorités les intérêts spéciaux de la France dans ces livraisons.

3. Les dispositions précédentes sont complétées par celles de l'annexe 28.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et de l'annexe 28 seront appliquées aussitôt que possible après la prise en charge des mines de la Sarre par le nouvel ayant droit, et au plus tard le 1er janvier 1958.

5. Les dispositions du présent article et de l'annexe 28 sont valables pour vingt-cinq ans. Elles pourront être modifiées ou complétées du commun accord des Gouvernements des deux Etats contractants.

Article 84.

1. En vue de la coordination de la vente des charbons des bassins de Lorraine et de Sarre, il est créé une société franco-allemande de droit privé, à structure unitaire, avec deux sièges sociaux: l'un en France et l'autre en Sarre et avec représentation paritaire des intérêts français et allemands, qui ne saurait être affectée par la nationalité du président du conseil d'administration (Aufsichtsrat).

2. Les principes généraux pour la coordination des politiques de vente par cette société doivent être approuvés par les Gouvernements des deux Etats contractants. Ils pourront être adaptés à l'évolution de la situation. A cet effet, les modifications envisagées par la société seront notifiées par elle à ces deux Gouvernements, et seront applicables s'il n'y a pas opposition de l'un d'eux dans un délai de trois semaines.

3. La société est dotée de personnalité juridique sur le territoire de chacun des deux Etats contractants. Les conditions juridiques d'existence et de fonctionnement de la société sont définies par les dispositions du présent article et de l'annexe 29 ainsi que par ses statuts, qui ont prépondérance sur le droit national des Etats contractants.

4. Les statuts de la société devront être approuvés par les Gouvernements des deux Etats contractants; ils pourront être amendés par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Les amendements n'entreront toutefois en vigueur qu'après approbation de ces deux Gouvernements.

5. Il ne sera perçu aucun impôt à l'occasion de la création de la société.

6. La société sera, par la suite, imposée dans l'un et l'autre Etat comme si chacun des deux sièges possédait la moitié du capital, de l'actif, du passif et des réserves de la société, effectuait la moitié de son chiffre d'affaires et de ses bénéfices, et distribuait la moitié de ses dividendes et autres répartitions faites aux actionnaires, soit pendant la durée de la société, soit lors de sa liquidation.

7. En ce qui concerne la fixation et le recouvrement des impôts, les Gouvernements des deux Etats contractants se prêteront un mutuel appui et seront d'accord pour que la vérification fiscale de la société soit effectuée à chacun des sièges par les administrations du lieu où il est situé.

8. Les agents de la société seront assujettis aux impôts et lois sociales applicables au lieu de leur domicile personnel.

9. Les Gouvernements des deux Etats contractants prendront sans délai toutes les mesures permettant la création de la société.

10. Les Gouvernements des deux Etats contractants prescriront à leurs administrations respectives de prendre les dispositions nécessaires pour que le statut spécial de la société ne lui cause pas de charges additionnelles, notamment en matière de douane et de change.

11. Les dispositions du présent article sont valables pour vingt-cinq ans.

SECTION III

Organisation des mines de charbon en Sarre et dispositions particulières concernant le personnel français.

Article 85.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne créera, dans un délai qui ne sera ni de moins de six mois, ni de plus de neuf mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, un nouvel ayant droit pour les mines sarroises.

Article 86.

1. Jusqu'au transfert au nouvel ayant droit, les mines sarroises continueront à être exploitées par l'entreprise « Saarbergwerke », dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

2. Pendant cette période, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement sarrois ne prendront de décision sur les affaires soumises à leur approbation par les « Saarbergwerke » qu'après avis d'un comité consultatif spécial. Ce comité comportera six membres, dont trois désignés par le Gouvernement de la République Française et trois par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Article 87.

1. Tous les biens meubles et immeubles, les créances, les droits et intérêts de toute nature, qui sont à la disposition des « Saarbergwerke », ou dont elles ont la gestion ou la jouissance, seront transférés au nouvel ayant droit, et toutes les obligations des « Saarbergwerke » seront prises en charge par ce nouvel ayant droit, à l'exception cependant des obligations de livraison de charbon auxquelles se substituent les dispositions des articles 83 et 84 du présent Traité et des annexes 28 et 29.

2. Tous les livres, registres, actes et autres documents des « Saarbergwerke » se rapportant à leur exploitation et leur administration seront remis au nouvel ayant droit.

3. Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent Traité ou à ses annexes, le Gouvernement de la République Française n'aura plus, à compter du transfert des mines sarroises au nouvel organisme, aucune obligation de financement résultant de l'exploitation en commun des « Saarbergwerke » par la France et la Sarre.

4. Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne n'élèvera aucune revendication à l'égard du Gouvernement de la République Française en raison de l'exploitation ou de l'exploitation en commun des mines de la Sarre.

Article 88.

La situation des ingénieurs, assimilés et employés français actuellement en fonction auprès des « Saarbergwerke », et spécialement de ceux qui quitteront leur service, fait l'objet des dispositions de l'annexe 30.

CHAPITRE VII

Tribunal d'arbitrage.

Article 89.

Tout différend entre les deux Etats contractants, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, de ses annexes ou des lettres jointes, qui n'aurait pas été réglé par la voie diplomatique, peut être soumis, à la requête de l'une ou l'autre partie, à un tribunal d'arbitrage.

Article 90.

1. Le Tribunal d'arbitrage est composé d'un président et de quatre membres.

2. Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, le Gouvernement de chaque Etat contractant désigne deux membres titulaires et deux membres suppléants, un seul des membres titulaires et un seul des membres suppléants désignés par lui pouvant être le ressortissant de cet Etat.

3. Dans le même délai, le président est désigné, du commun accord des Gouvernements des deux Etats contractants, pour une période de trois ans. Il ne peut être le ressortissant de l'un de ces deux Etats.

4. Au cas où, dans le délai ci-dessus visé, un accord n'aurait pu intervenir sur le choix d'un président, les Gouvernements des deux Etats contractants prieront le président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation. Si le président de la Cour est empêché d'exercer ses fonctions ou s'il est ressortissant d'un des Etats contractants, la désignation sera effectuée par le vice-président.

5. Un président suppléant, chargé de remplacer le président du Tribunal d'arbitrage, au cas où celui-ci serait empêché d'exercer ses fonctions, est nommé dans les mêmes conditions.

Article 91.

1. Avant d'entrer en fonctions, le président, le président suppléant et les membres du Tribunal prennent l'engagement de remplir leur mission en toute indépendance et conscience et de ne pas révéler le secret des délibérations.

2. Le tribunal ne peut statuer que si le président et tous les membres titulaires sont présents ou représentés par leurs suppléants respectifs. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Les deux Etats contractants s'engagent à s'y conformer.

3. Les langues officielles du Tribunal sont l'allemand et le français. Ses décisions sont rédigées dans les deux langues.

4. Chacun des deux Etats contractants prend à sa charge la rémunération de l'arbitre qui est son ressortissant. Celle du président et des autres membres, ainsi que les frais de fonctionnement du Tribunal, sont supportés par moitié par chacun des deux Etats contractants.

5. Le tribunal statue sur les frais de procédure.

6. Dans le cadre des dispositions qui précèdent, le Tribunal arrête lui-même ses règles de procédure.

Article 92.

1. Le siège du tribunal est à Sarrebruck. Il peut toutefois, avec l'accord des Gouvernements des deux Etats contractants, décider de se réunir dans un autre endroit. Son secrétariat est assuré par le greffe de la Cour mixte auprès duquel doit être déposée toute requête.

2. Le président et les membres du Tribunal bénéficient sur le territoire de chacun des deux Etats contractants de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 93.

1. En cas de différend sur la question de savoir si la non-introduction en Sarre d'une loi ou d'une prescription de caractère réglementaire française est contraire aux dispositions du présent Traité, le Tribunal est saisi dans un délai d'un mois au maximum à dater de la publication en France de ladite loi ou prescription.

2. En cas d'urgence et à la demande du Gouvernement de l'un des deux Etats contractants, formulée dans un délai de cinq jours à partir de cette publication, le président du Tribunal ou, s'il est empêché d'exercer ses fonctions, le président-suppléant prend, dans un délai de trois jours à dater du dépôt de la requête, une décision sur le point de savoir si la loi ou la prescription dont il s'agit doit entrer provisoirement en vigueur en Sarre. Dans l'affirmative, sa décision porte en même temps fixation de la date de cette entrée en vigueur. Le Tribunal statue dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter du jour de la décision ci-dessus visée. Toutefois, les dispositions de caractère pénal que comporterait le texte en question et qui ne profiteraient pas aux intéressés n'auront effet qu'à compter de la publication de la décision du président.

Article 94.

1. En cas de différend sur la question de savoir si l'introduction en Sarre d'une loi ou d'une prescription de caractère réglementaire allemande est contraire aux dispositions du présent Traité, le Tribunal d'arbitrage est saisi dans un délai d'un mois au maximum, à compter de l'introduction en Sarre de ladite loi ou prescription.

2. Si le différend porte sur la question de savoir si l'introduction en Sarre d'une telle loi ou prescription est en contradiction avec les dispositions des articles 4, 6, 7, 12, 15, 21, 22 et 26 du présent Traité, un comité spécial, composé du président, du membre allemand et du membre français du Tribunal d'arbitrage ou, en cas où ils seraient empêchés d'exercer leurs fonctions, de leurs suppléants, se réunira, en cas d'urgence, sur demande du Gouvernement de l'un des deux Etats contractants formulée dans un délai de cinq jours à compter de l'introduction en Sarre du texte en question. Ce comité prendra, sur le point de savoir si celle-ci est en contradiction avec une des dispositions susvisées, une décision provisoire dans un délai de cinq jours à dater du dépôt de la requête. Si cette décision est affirmative, elle porte en même temps fixation de la date à partir de laquelle l'application de la loi ou de la prescription réglementaire en Sarre sera suspendue jusqu'à la sentence définitive du Tribunal qui devra intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de ladite décision.

3. Si le différend porte sur la question de savoir si l'introduction en Sarre d'une loi ou d'une prescription de caractère réglementaire allemande est en contradiction avec les dispositions de l'article 20 du présent Traité, le comité spécial visé au paragraphe 2 ci-dessus prendra, un mois au maximum à compter du dépôt de la requête, une décision provisoire dans les conditions et selon les modalités fixées audit paragraphe.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses.

Article 95.

A la fin de la période transitoire, la Convention de règlement visée à l'article 53 du présent Traité sera applicable à la Sarre, dans la mesure où le besoin en existera, compte tenu de la situation spéciale de la Sarre. A cet effet, et avant la fin de ladite période, les deux Etats contractants se mettront d'accord sur les adaptations nécessaires.

Article 96.

1. A dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les rapports particuliers entre la France et la Sarre seront exclusivement réglés sur le plan contractuel par le Traité, y compris ses annexes et les lettres jointes, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement.

2. Toutefois, dans la mesure où le présent Traité, y compris ses annexes et les lettres jointes, n'en dispose pas autrement ou sauf décisions contraires prises d'un commun accord par les Gouvernements des deux Etats contractants, les arrangements administratifs existant à la date d'entrée en vigueur du présent Traité ne cesseront d'avoir effet qu'au 1er juillet 1957.

Article 97.

Le présent Traité, y compris ses annexes et les lettres jointes, entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Toutefois, si cet échange intervient avant le 1er janvier 1957, le Traité n'entrera en vigueur qu'à cette date.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Luxembourg le 27 octobre 1956, en deux emplaires dont chacun est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour la République Française:
C. Pineau.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:
v. Brentano.

Annexes au Traité entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise.

ANNEXE I

ACCORD SUR LA PROTECTION DES PERSONNES

Article 1.

1. Aucune mesure générale ou individuelle, de quelque ordre qu'elle soit, de nature à porter atteinte aux droits des intéressés ne pourra être prise dans la République fédérale d'Allemagne et dans la République française par les autorités publiques à l'encontre des personnes physiques ou morales en raison de leur attitude politique à l'égard du problème sarrois jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord, abstraction faite de toute considération de nationalité ou de résidence. La présente disposition vise en particulier la liberté, la sécurité, la propriété, l'exercice des professions.

2. Aucune mesure pénale ou disciplinaire ne pourra être prise uniquement en raison de l'attitude politique adoptée, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord, à l'égard du problème sarrois par toute personne visée au paragraphe 1. Il en est de même pour tout acte portant sur des documents, papiers ou, d'une manière générale, sur tout objet utilisable à des fins politiques, pour tout manquement aux devoirs du fonctionnaire, pour les injures proférées, les coups ou blessures survenus au cours de discussions politiques, si ces agissements ont été commis avant le 1er juin 1956 en raison de l'attitude politique de l'intéressé à l'égard du problème sarrois. Les sanctions pénales ou disciplinaires qui ont été définitivement prononcées à la suite de tels agissements et qui n'ont pas été exécutées seront remises.

3. Les mesures nécessaires seront prises sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et sur le territoire de la République française par les autorités compétentes pour assurer le respect des engagements contenus aux paragraphes précédents et pour éviter, de la part des ressortissants de ces pays, toute action contraire à l'esprit du présent Traité.

Article 2.

1. En application des dispositions de l'article 1 ci-dessus, les droits acquis, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, par les fonctionnaires, employée ou ouvriers des administrations d'Etat, des communes et autres collectivités, établissements et fondations de droit public en Sarre seront respectés, nonobstant l'attitude de ces personnes au sens de l'article 1 ci-dessus. Sont également considérées comme fonctionnaires, au sens du présent accord, les personnes qui ont exercé les fonctions de ministre ouvrant droit à pension de retraite.

2. Le droit de l'administration de mettre en disponibilité des fonctionnaires politiques visés à l'article 41 de la loi allemande sur les fonctionnaires, telle qu'elle est applicable en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent accord, n'est pas affecté par la disposition qui précède.

3. Au cas où une mesure contraire aux dispositions du paragraphe 1 du présent article aurait été prise depuis le 23 octobre 1955 contre une personne visée audit paragraphe, les droits de la personne, affectés par ladite mesure, devront être rétablis sur sa demande formulée dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent accord; le rétablissement des droits sera effectué dans les douze mois à dater du dépôt de la demande. Les rémunérations et indemnités qui n'ont pas été payées en raison d'une telle mesure doivent être versées à l'intéressé; toutefois, seront à déduire des versements à effectuer les autres rémunérations que l'intéressé a perçues pendant cette période.

Article 3.

1. Tout fonctionnaire à vie ou à temps des administrations énumérées au paragraphe 1 de l'article 2, devra, sur sa demande, être admis au bénéfice d'une pension ou retraite si, pour des motifs désintéressés fondés sur son attitude au sens de l'article 1 ci-dessus, il exprime le désir de quitter le service public. La demande doit être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Un fonctionnaire à vie ou à temps des administrations énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus peut, avec son assentiment, être mis à la retraite en raison de son attitude au sens de l'article 1.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent par analogie aux employés et ouvriers des administrations visées au paragraphe 1 de l'article 2 qui, en raison d'une réglementation de service ou de retraite, d'un statut ou d'un contrat, ont vis-à-vis de leur employeur un droit à retraite en cours d'acquisition.

4. Les fonctionnaires rémunérés (Beamte mit Dienstbezügen) employés et ouvriers qui quittent volontairement leur service pour les motifs indiqués au paragraphe 1 du présent article et qui n'ont aucun droit à retraite aux termes des paragraphes 1 et 3 dudit article reçoivent, sur leur demande, une indemnité dont le taux est calculé, pour les fonctionnaires (Beamte), d'après les dispositions applicables à leur catégorie et, pour les employés et ouvriers, d'après les dispositions conventionnelles relatives aux indemnités transitoires (Übergangsgeld). Le montant de cette indemnité sera au moins égale à leur dernier traitement mensuel.

5. Le bénéfice des pensions ou indemnités visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article demeurera acquis aux intéressés même si ceux-ci élisent domicile en dehors du territoire sarrois.

Article 4.

1. Les droits d'un fonctionnaire en activité ou d'un fonctionnaire en retraite appartenant ou ayant appartenu aux administrations visées au paragraphe 1 de l'article 2 du présent accord, ou d'un ayant droit, qui ne seraient pas allemands mais posséderaient la qualité de sarrois, à la date d'entrée en vigueur dudit accord, ne sont pas affectés par le défaut de nationalité allemande. Toutefois un fonctionnaire à vie ou à temps peut être admis au bénéfice d'une pension de retraite s'il n'a pas demandé à recevoir la nationalité allemande dans un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, ou s'il n'a pas donné satisfaction à une telle demande. Un fonctionnaire révocable (Beamter auf Widerruf) ou un fonctionnaire non rémunéré (Beamte ohne Dienstbezüge) peut être licencié dans les conditions visées à la phrase précédente.

2. La première phrase de l'alinéa 1 du présent article est applicable par analogie aux employés et ouvriers des administrations de l'Etat, des communes et autres collectivités, établissements et fondations de droit public en Sarre. Sont en outre applicables par analogie:

a. aux employés visés paragraphe 3 de l'article 3, la deuxième phrase du paragraphe 1 du présent article;

b. aux autres employés des administrations de l'Etat, des communes et autres collectivités, établissements et fondations de droit public en Sarre, la troisième phrase du paragraphe 1 du présent article.

Article 5.

1. Toute personne qui à la date d'entrée en vigueur du présent accord possède la qualité de Sarrois et à qui la loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne accorde le statut d'Allemand a le droit, dans un délai de deux ans, de renoncer à ce statut par déclaration officiellement légalisée faite devant les autorités compétentes, à moins qu'elle ne devienne apatride de ce fait.

2. Si une personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, possède la qualité de Sarrois, sans avoir eu le statut allemand, demande que la nationalité allemande lui soit accordée, une telle demande ne pourra être rejetée en raison de l'attitude de l'intéressé au sens de l'article 1er.

Article 6.

1. Quiconque n'est pas Allemand mais, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, possède la qualité de Sarrois, peut, s'il exerce à cette date une profession libérale en Sarre, continuer à l'exercer dans les mêmes conditions que les ressortissants allemands.

2. Quiconque n'est pas Allemand, mais possède la qualité de Sarrois à la date d'entrée en vigueur du présent accord et exerce à cette date une profession de salarié en Sarre, n'a pas besoin d'une autorisation de séjour et de travail pour continuer à exercer une telle profession.

3. Toute personne désirant bénéficier des dispositions des précédents paragraphes devra le faire connaître aux autorités compétentes dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Sur demande de l'intéressé, un certificat officiel lui sera délivré attestant qu'il a droit au bénéfice des dispositions des paragraphes 1 ou 2 ci-dessus.

5. Ne peuvent revendiquer le bénéfice de ces dispositions les personnes qui, après la date d'entrée en vigueur du présent accord, acquièrent une nationalité autre que la nationalité allemande.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes visées à l'article 88 du Traité.

Article 7.

Les décisions rendues par le Tribunal International institué par la décision du Conseil de l'Union Européenne Occidentale, en date du 28 novembre 1955, sont applicables de plein droit sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

Article 8.

1. Jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la période transitoire, les personnes qui, en raison de leur attitude au sens de l'article 1 du présent accord, seraient amenées à quitter la Sarre pourront, nonobstant toutes dispositions contraires, librement emporter leurs biens meubles et les devises qui leur appartiennent. Elles pourront également, postérieurement à leur départ, transférer librement le montant des pensions, rentes ou indemnités, qui leur seront versées.

2. Les personnes qui seraient amenées à quitter la Sarre pour les raisons prévues au paragraphe 1 ci-dessus auront la faculté, soit de conserver leurs immeubles en Sarre et d'en transférer librement les revenus, soit de les liquider et de transférer librement les sommes provenant de cette liquidation.

3. Les droits résultant des précédents paragraphes ne pourront être exercés d'une manière abusive ou frauduleuse. Les autorités pourront exiger que toute personne quittant la Sarre prouve son droit de propriété sur les objets et valeurs qu'elle désire emporter en faisant une déclaration écrite de sincérité. D'autres moyens de preuve pourront être exigés si la nature ou la quantité des objets et valeurs à emporter fait légitimement soupçonner qu'ils n'appartiennent pas à la personne ayant fait ladite déclaration.

4. La procédure de payement et de transfert des sommes visées aux paragraphes précédents pourra être déterminée par les autorités compétentes.

Article 9.

Au sens du présent accord, possède la qualité de Sarrois quiconque répond aux conditions fixées par les articles 1, 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1948, dans le texte publié au Bulletin officiel de la Sarre du 6 février 1954.

Article 10.

Si, au cours d'une procédure devant un Tribunal sarrois de première instance, une des parties allègue qu'elle est lésée dans ses droits par une mesure prise, contrairement aux dispositions du présent accord, en raison de son attitude au sens de l'article 1er de celui-ci, elle a la faculté d'interjeter appel contre le jugement du tribunal de première instance directement devant le Tribunal supérieur compétent de la République Fédérale d'Allemagne. Si l'autre partie interjette appel, cet appel est également porté, sur requête de l'intimé, devant le Tribunal supérieur compétent de la République Fédérale d'Allemagne, si le jugement rendu en premier ressort a été fondé sur la constatation de l'existence de la lésion invoquée par l'intimé; la requête de ce dernier doit être déposée auprès de la juridiction devant laquelle l'appel a été interjeté avant la date fixée par celle-ci pour l'ouverture des débats oraux.

ANNEXE 2

RELATIVE A L'APPLICATION DES ARTICLES 14 ET 48 DU TRAITE

TITRE Ier

Application des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Traité.

Article 1.

En ce qui concerne les contingents d'importation gérés en Sarre, la procédure utilisée pour la délivrance des licences d'importation et pour le visa de l'Office des changes sera régie par les dispositions des articles ci-dessous.

Article 2.

1. Tous les contingents d'importation de produits en provenance de la République fédérale d'Allemagne sont gérés par le ministère de l'économie sarrois. Les avis aux importateurs relatifs à ces contingents sont communiqués en temps utile par le Gouvernement sarrois au Gouvernement français en vue de leur publication simultanée au Bulletin officiel de la Sarre, et au *Journal officiel* de la République française à l'intention des importateurs français ayant l'exclusivité de vente en Sarre des produits considérés. Les conditions, notamment de forme et de délai, applicables à ces importations sont fixées par le Gouvernement sarrois après entente avec la délégation de l'Office des changes à Sarrebruck.

2. En ce qui concerne les contingents d'importation gérés en Sarre de produits en provenance d'autres pays, les avis aux importateurs sont communiqués en temps utile par le Gouvernement français au Gouvernement sarrois en vue de leur publication simultanée au *Journal officiel* de la République Française et au Bulletin officiel de la Sarre.

Article 3.

Le ministère sarrois de l'économie reçoit toutes les demandes de licences d'importation. Il enregistre les demandes portant sur les contingents gérés en Sarre en apposant un numéro, prélevé dans une série continue fixée après entente avec l'Office des changes sur chacun des exemplaires, sur la carte d'accusé de réception et sur les fiches statistiques. Il adresse aux demandeurs la carte d'accusé de réception. Il transmet les autres demandes à l'Office des Changes à Paris qui en assure l'examen et l'enregistrement et en accuse réception aux demandeurs.

Article 4.

Le Gouvernement sarrois procède à l'examen des demandes et à la répartition des contingents, après consultation du comité technique d'importation dans les cas où cette consultation est prescrite.

Article 5.

Le Gouvernement sarrois notifie directement aux intéressés les rejets et transmet pour visa, sous bordereau, à la délégation de l'Office des Changes à Sarrebruck, les demandes retenues, après avoir indiqué sur les deux premiers exemplaires blancs, le poste d'imputation de l'accord ou du programme en cause et le montant accordé. A défaut d'indications contraires, ce montant est considéré valeur franco-frontière du pays de départ ou fob.

Article 6.

1. Le visa de la délégation de l'Office des Changes à Sarrebruck est donné:

a. lorsqu'il résulte de l'examen poste par poste que des montants sont disponibles sur les contingents et que le produit figure parmi les marchandises reprises au poste considéré, et

b lorsque les modalités de règlement indiquées par le demandeur sont conformes à la réglementation des changes.

2. Le visa est matérialisé par l'apposition sur chaque exemplaire de la licence, du timbre « Minerve à date » et par la perforation de la valeur ou du poids accordé. La délégation appose, en outre, les cachets financiers prévus par l'instruction n° 565 du 8 mars 1954 et le cachet « SAAR ». Elle retient, pour ses archives, le second exemplaire blanc de la licence. La délégation fait toute diligence pour apposer le visa et retourner sans délai les licences au ministère sarrois de l'économie sous bordereau de transmission.

Article 7.

Une publicité des licences délivrées est assurée par le Gouvernement sarrois dans les conditions prévues par l'article 9 du décret 49-927 du 13 juillet 1949.

Article 8.

Le contrôle financier des licences d'importation délivrées en Sarre continue à être effectué par la délégation de l'Office des changes conformément aux dispositions de l'instruction 420 et des instructions subséquentes.

Article 9.

Les demandes de rectification ou de prolongation des licences délivrées par le Gouvernement sarrois sont déposées auprès de celui-ci, avec toutes justifications à l'appui. Celles qui sont retenues par le Gouvernement sarrois doivent comporter le visa de la délégation, qui applique les règles généralement admises en cette matière et notamment les dispositions de l'avis n° 483 de l'instruction n° 565 de l'Office des changes en ce qui concerne l'authentification de la rectification.

Article 10.

Les licences d'importation sur autorisations préalables sont déposées auprès du Gouvernement sarrois et délivrées par celui-ci après visa de la délégation de l'Office des changes de Sarrebruck. Ce visa est donné dans les formes prévues à l'article 6 ci-dessus.

Article 11.

1. En cas de perte d'un ou de plusieurs exemplaires d'une licence, l'importateur peut demander, dans les conditions définies dans la note n° 19.543 du 30 octobre 1952, la délivrance d'un certificat de perte portant sur le ou les exemplaires de la licence égarée.

2. Le Gouvernement sarrois établit dans les conditions prévues à la note précitée les certificats de perte relatifs à des licences délivrées par lui. Ces certificats ne peuvent être délivrés qu'après visa de la délégation de l'Office des changes qui doit recevoir du Gouvernement sarrois toutes les justifications produites par le demandeur.

Article 12.

1. Les demandes de licences d'importation sont présentées sur formulaires A. C bilingues, établis en français et en allemand.

2. Les demandes afférentes à des produits en provenance de la République fédérale d'Allemagne peuvent être rédigées en langue allemande à l'exception de celles qui sont introduites dans le cadre des procédures spéciales pour lesquelles la décision est prise à Paris. Seules la désignation des marchandises selon les termes du tarif des douanes, à la ligne 8 du formulaire, et la désignation commerciale de la marchandise, à la ligne 13, doivent figurer également en langue française. Les factures *pro forma* jointes à ces dossiers peuvent être établies en langue allemande sans traduction française.

3. Toutes les autres demandes doivent être entièrement rédigées en langue française.

Article 13.

Afin de permettre au Gouvernement sarrois d'être informé de l'utilisation douanière des licences qu'il a délivrées, la délégation de l'Office des changes à Sarrebruck lui transmet les exemplaires bleus de ces licences provenant de l'administration des douanes. Le Gouvernement sarrois fait toute diligence pour retourner ces documents à la délégation de l'Office des changes de Sarrebruck.

TITRE II

Application du paragraphe 3 de l'article 14 du Traité.

Article 14.

En vue de permettre l'application du paragraphe 3 de l'article 14 du Traité en ce qui concerne le régime des dérogations commerciales, les services français compétents, chaque fois qu'ils sont saisis d'une demande concernant la Sarre en cette matière, prennent contact avec les services de l'ambassade de la République Fédérale d'Allemagne à Paris.

TITRE III

Application du paragraphe 2 de l'article 48 du Traité.

Article 15.

Les contingents visés au paragraphe 2 de l'article 48 du Traité sont, en règle générale, débloqués en deux tranches semestrielles égales, de façon à en rendre possible une utilisation complète et régulière. Les reliquats de contingents inutilisés au cours du premier semestre sont reportés sur le second. S'il apparaît qu'à la fin d'une année certains contingents n'ont pas été complètement utilisés, faute de demandes suffisantes, il est procédé, au titre de l'année suivante, par la commission mixte prévue à l'article 50 du Traité, à la demande de la délégation allemande à cette commission et pour tenir compte de l'expérience faite, à une nouvelle répartition des montants inutilisés, en réduisant d'autant les contingents inutilisés ou partiellement utilisés.

ANNEXE 3

ASSURANCE-CREDIT ET GARANTIE DE PRIX

TITRE Ier

Assurance-crédit.

Article 1.

Les marchés déjà conclus par des exportateurs sarrois et qui ont fait l'objet de délivrance de polices par la « Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur » (C.O.F.A.C.E.) continueront à être assurés par cette compagnie jusqu'à l'échéance du dernier terme de payement prévue par chaque police, même si cette échéance se situe après la fin de la période transitoire.

Article 2.

1. Les marchés dont le dernier terme de payement intervient avant le 1er janvier 1959 sont en principe assurés par la C.O.F.A.C.E.

2. Les marchés dont le dernier terme de payement intervient après la fin de la période transitoire sont en principe pris en charge par la société Hermes-Kreditversicherung.

3. Les marchés dont le dernier terme de payement intervient entre le 1er janvier et le 31 décembre 1959 font l'objet d'un examen cas par cas. Ils sont assurés par l'une ou l'autre compagnie, selon la date probable d'échéance du dernier terme de payement.

4. Toutes les questions que pourrait soulever l'étude des opérations entrant dans l'un des cas prévus aux paragraphes ci-dessus feront l'objet d'une consultation entre les autorités allemandes et françaises compétentes ainsi qu'entre la Hermes et la C.O.F.A.C.E.

5. Les autorités allemandes compétentes et la Hermes d'une part, les autorités françaises compétentes et la C.O.F.A.C.E. d'autre part, se prêteront mutuellement assistance en ce qui concerne la récupération des sommes dues au titre des sinistres qui auraient été réglés par l'une des compagnies d'assurance au profit d'un exportateur sarrois s'étant trouvé, au moment du sinistre, dans la zone monétaire de l'autre.

TITRE II

Financement.

Article 3.

Jusqu'à la fin de la période transitoire les exportateurs sarrois bénéficiant d'une garantie de la C.O.F.A.C.E. peuvent recourir, dans les mêmes conditions que les exportateurs français aux facilités de financement de leurs traites à l'exportation auprès du système bancaire français (banques, Crédit national et Banque de France).

Article 4.

Jusqu'à la fin de la période transitoire les exportateurs sarrois bénéficiant d'une garantie de la Hermes peuvent s'ils le désirent, mobiliser leurs traites à l'exportation auprès des banques allemandes; dans ce dernier cas, ils reçoivent des autorités françaises les autorisations nécessaires en matière de contrôle des changes.

TITRE III

Garantie de prix.

Article 5.

Jusqu'à la fin de la période transitoire, les exportateurs sarrois peuvent obtenir, dans les mêmes conditions que les exportateurs français, la garantie de l'Etat français contre les variations de prix intérieurs français.

Article 6.

Après la fin de la période transitoire, la liquidation ne pourra être effectuée au profit des exportateurs sarrois conformément aux conditions générales de la procédure de garantie de prix visée à l'article 5 ci-dessus, qu'à la condition que les sommes dues par le client étranger aient fait l'objet d'un rapatriement direct en France.

ANNEXE 4

ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS ET ETABLISSEMENT DES REGLES D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1.

1 Dans la présente annexe, il faut entendre:

a. Par le terme « personne »:

— toute personne physique;

— toute personne morale;

— tout groupement de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale;

b. Par le terme « pays »:

— la France ou la Sarre suivant le contexte.

2. Le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence habituelle entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation ou, à défaut, au lieu de séjour principal. Celui des personnes morales ou des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale est au lieu du siège de leur direction effective.

3. Toutefois, les personnes qui ont leur résidence à bord d'un bateau sont considérées comme ayant leur domicile dans le pays où se trouve le lieu d'immatriculation du bateau. Si l'exploitant d'un bateau possédant la nationalité française ou ayant la qualité de Sarrois à la date d'entrée en vigueur du Traité a sa résidence habituelle à bord du bateau, son domicile fiscal est réputé se trouver en France ou en Sarre, suivant le cas, pourvu que l'entreprise étende l'exercice de son activité dans le pays considéré.

Article 2.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère mobilier ou immobilier sera résolue d'après les dispositions juridiques en vigueur dans le pays où est situé le bien considéré ou le bien auquel s'applique le droit.

Article 3.

Les opérations ou valeurs qui sont assujetties dans l'un des pays aux impôts visés au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente annexe sont exonérées dans l'autre pays des impositions correspondantes.

Article 4.

1. Les personnes physiques et les sociétés ou autres groupements considérés comme ayant leur domicile fiscal, au sens du paragraphe 2 de l'article 1er de la présente annexe, dans l'un des deux pays, ne sont pas soumis dans l'autre pays à des droits autres ou plus élevés que ceux imposés aux personnes physiques et aux sociétés ou autres groupements ayant leur domicile fiscal dans ce dernier pays.

2. En particulier:

a. les personnes physiques considérées comme ayant leur domicile fiscal dans l'un des deux pays et qui sont imposables dans l'autre pays, bénéficient, dans les mêmes conditions que les personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans ce dernier pays, des exceptions, abattements à la base et réductions d'impôts accordés pour charges de famille;

b. les biens, droits et obligations de l'un des deux pays ou des collectivités et établissements publics de l'un des deux pays ne sont soumis, dans l'autre pays, qu'aux droits et taxes frappant les biens, droits et obligations de ce dernier pays ou des collectivités ou établissements publics qui en dépendent.

Article 5.

Pour l'application des dispositions contenues dans la présente annexe, l'expression « autorités compétentes » désigne:

— dans le cas de la France, le Directeur général des impôts ou son représentant dûment autorisé et,

— dans le cas de la Sarre, le Ministre des finances et des forêts ou son représentant dûment autorisé.

TITRE II

Double imposition.

CHAPITRE Ier

Impôts sur le revenu et sur la fortune.

Article 6.

Les impôts qui font l'objet du présent chapitre sont, en ce qui concerne la France:

a. l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive),

b. le versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales,

c. l'impôt sur les sociétés,

en ce qui concerne la Sarre:

a. die Einkommensteuer einschliesslich der Steuerabzüge,

b. die Körperschaftssteuer,

c. die Gemeinschaftshilfeabgabe als Zuschläge zur Einkommensteuer und Körperschaftssteuer,

d. die Vermögenssteuer und die Sondersteuer auf das Vermögen (Gemeinschaftshilfeabgabe).

Article 7.

1. Pour l'application du présent chapitre, le terme « établissement stable » désigne les sièges de direction effective, succursales, fabriques ou autres installations permanentes dans lesquelles s'exerce en tout ou en partie l'activité de l'entreprise. Lorsqu'une entreprise de l'un des deux pays fait des affaires dans l'autre pays par l'intermédiaire d'un agent y établi qui est investi des pouvoirs nécessaires pour la négociation et la conclusion des contrats, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ce dernier pays. Il en est ainsi, en particulier, lorsque l'agent dispose d'un dépôt et qu'en fait il y prélève habituellement des produits ou marchandises qu'il vend et livre directement à la clientèle.

2. Il est entendu que:

a. le fait pour une entreprise établie dans l'un des deux pays d'avoir des relations d'affaires dans l'autre pays par l'intermédiaire d'un agent vraiment autonome (courtier, commissionnaire) ou d'une filiale agissant dans le cadre de son activité normale n'implique pas, pour cette entreprise, l'existence d'un établissement stable dans ce dernier pays;

b. le fait qu'une entreprise de l'un des deux pays possède dans l'autre pays, même sous la forme d'installations permanentes, des comptoirs qui se bornent à l'achat de produits ou marchandises ne permet pas de considérer que cette entreprise possède dans l'autre pays un établissement stable;

c. pour les entreprises d'assurances, le fait de percevoir des primes et d'assurer des risques dans l'un des deux pays est considéré comme constituant un établissement stable dans ce pays.

Article 8.

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposés que dans le pays où ces biens sont situés.

Article 9.

1. Les revenus des entreprises industrielles, artisanales, minières, commerciales ou financières, ainsi que ceux des entreprises d'assurances ne sont imposés que dans le pays où se trouve un établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux pays, chaque pays n'impose que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés chez lui. Ce revenu imposable ne peut excéder le montant des bénéfices réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables.

3. Les autorités compétentes des deux pays s'entendent, le cas échéant, pour arrêter les règles de ventilation, à défaut de comptabilité régulière faisant ressortir exactement et distinctement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans l'un ou l'autre pays.

Article 10.

1. Lorsqu'une entreprise de l'un des deux pays, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre pays, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une de ces entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2. Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital de l'autre entreprise, notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 11.

Par dérogation à l'article 9 de la présente annexe, les impôts prélevés sur les revenus provenant de l'exploitation des entreprises de navigation intérieure sont perçus dans le pays où se trouve le siège de la direction effective. Si ce siège est ambulant et si l'exploitant possède la nationalité française ou s'il possède à la date d'entrée en vigueur du Traité la qualité de Sarrois, les impôts sont perçus en France ou en Sarre, suivant le cas, à condition que l'entreprise étende l'exercice de son activité dans le pays considéré.

Article 12.

1. Les revenus des capitaux mobiliers, y compris ceux des prêts garantis ou non par une hypothèque, dépôts et comptes de dépôts, sont imposables dans le pays où le bénéficiaire a son domicile fiscal. Cependant, chaque pays conserve le droit de soumettre ces revenus à un impôt prélevé à la source si son droit interne le prévoit. Dans ce cas, l'impôt ainsi retenu est déduit de celui exigible dans l'autre pays.

2. Pour l'application du paragraphe 1 ci-dessus, il est précisé que si le bénéficiaire des revenus possède dans les deux pays des établissements stables et si l'un de ces établissements consent un prêt ou effectue un dépôt, l'impôt est perçu dans celui des deux pays où est situé l'établissement créancier.

Article 13.

1. Lorsqu'une société ayant son siège dans l'un des deux pays et possédant un établissement stable dans l'autre pays est passible dans cet autre pays, à raison de cet établissement, de l'impôt sur le revenu afférent aux dividendes qu'elle distribue, le revenu taxé

ne peut excéder le montant des bénéfices ou profits réalisés par cet établissement, déterminé conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus. Les sommes dues de ce chef sont imputées sur l'impôt correspondant, exigible dans le pays du siège de la société pour le même exercice.

2. Une société ayant son domicile fiscal dans l'un des deux pays ne peut être soumise dans l'autre pays à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en raison de sa participation dans la gestion ou dans le capital d'une société ayant son domicile fiscal dans ce dernier pays ou à cause de tout autre rapport avec cette société; mais les bénéfices distribués par cette dernière société et passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sont, le cas échéant, augmentés pour l'assiette de l'impôt de tous les bénéfices ou avantages que la première a indirectement retirés de la dernière société, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus.

Article 14.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs de sociétés de capitaux (Aufsichtsrats-und Vorstandsmitglieder von Kapitalgesellschaften) sont imposables dans celui des deux pays où se trouve le domicile fiscal de la société, sous réserve de l'application de l'article 17 ci-après en ce qui concerne les sommes touchées par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Article 15.

Sont imposées seulement dans le pays du débiteur les rémunérations allouées par l'Etat, les départements et les communes, ainsi que par toutes autres personnes morales de droit public régulièrement constituées conformément au droit interne dudit pays, lorsque ces payements rémunèrent une prestation de service ou de travail actuelle ou antérieure, sous forme de traitements, salaires, pensions ou autres appointements.

Article 16.

Les rentes viagères, les pensions autres que celles qui sont visées à l'article 15 ci-dessus, ainsi que les pensions alimentaires sont imposables dans le pays où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Article 17.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans le pays où s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus.

2. Toutefois, les rémunérations des personnes qui sont en service sur des moyens de transport circulant entre les deux pays ne sont imposables que dans le pays du domicile fiscal du bénéficiaire.

3. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité personnelle dans l'un des deux pays le fait pour un salarié d'un établissement situé dans l'autre pays d'accomplir dans le premier pays une mission temporaire ne comportant qu'un séjour d'une durée totale inférieure à douze mois et au cours duquel sa rémunération continue à être supportée par ledit établissement. Dans le cas où la durée totale de la mission atteint au moins douze mois, l'impôt est applicable dans le pays où la mission est accomplie et porte sur l'ensemble des rémunérations perçues par le salarié du chef de l'activité qu'il a exercée dans ledit pays depuis le début de la mission.

Article 18.

1. Les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale et, d'une manière générale, tous revenus du travail autres que ceux qui sont visés aux articles 14, 15, 16 et 17 ci-dessus sont imposés seulement dans le pays où s'exerce l'activité personnelle.

2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, l'activité personnelle n'est considérée comme s'exerçant dans l'un des deux pays que si elle a un point d'attache fixe dans ce pays.

3. Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats et architectes.

Article 19.

1. Les redevances versées pour la jouissance des biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles sont imposées dans celui des deux pays où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2. Les droits d'auteur, ainsi que les produits ou redevances provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, formules et procédés secrets, qui sont payés dans l'un des deux pays à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre pays, sont exemptés d'impôt dans le premier pays, à condition que cette personne n'y exerce pas son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable.

3. Le terme « redevance », tel qu'il est employé au paragraphe 2 du présent article, doit s'entendre comme comprenant les revenus de la location des films cinématographiques.

4. Si une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

Article 20.

Les étudiants et les apprentis qui ont leur domicile dans l'un des deux pays et qui séjournent dans l'autre pays exclusivement pour y faire leurs études ou y acquérir une formation professionnelle ne sont soumis à aucune imposition de la part de ce dernier pays pour les subsides qu'ils reçoivent de l'étranger.

Article 21.

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposés que dans le pays du domicile fiscal du bénéficiaire.

Article 22.

1. L'impôt personnel sur l'ensemble des revenus (surtaxe progressive, Staffelsteuer) n'est perçu dans chaque pays que sur les revenus taxables dans ce pays en vertu des dispositions du présent chapitre. Toutefois, cet impôt est calculé d'après le taux effectif correspondant à l'ensemble des revenus de l'assujetti.

2. Pour éviter que l'application de la règle prévue au paragraphe 1 ci-dessus n'aboutisse à aucune imposition dans les deux pays, il est entendu que les rémunérations visées aux articles 15 et 17 ci-dessus, payées par un débiteur domicilié ou établi dans l'un des deux pays, sont soumises à l'impôt progressif dans l'autre pays, lorsque les règles applicables dans le premier pays ne permettent pas d'imposer le bénéficiaire à cet impôt au titre de ces rémunérations.

Article 23.

Les impôts permanents ou exceptionnels sur la fortune ou les accroissements de fortune seront perçus selon les règles suivantes:

a. si la fortune consiste en:

i. immeubles et leurs accessoires;

ii. entreprises industrielles, artisanales, minières, commerciales, financières ou d'assurances, y compris les entreprises de navigation intérieure ou de navigation aérienne, l'impôt ne peut être perçu que dans le pays qui, en vertu des précédents articles, est autorisé à imposer les revenus qui proviennent de ces biens.

b. pour tous les autres genres de fortune l'impôt ne peut être perçu que dans le pays du domicile. Toutefois, les meubles meublants ne sont imposables que dans le pays de la résidence à laquelle ils sont affectés.

CHAPITRE II

Impôts sur les successions.

Article 24.

Les impôts qui font l'objet du présent chapitre sont, en ce qui concerne la France:

— les droits de mutation par décès, y compris la taxe spéciale instituée par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956;

en ce qui concerne la Sarre:

— die Erbschafsteuer.

Article 25.

1. Les immeubles et droits immobiliers ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans le pays où ils sont situés.

2. Cette disposition ne vise ni les créances hypothécaires, ni les rentes et dettes foncières.

Article 26.

Les biens meubles corporels autres que ceux énumérés à l'article 27 ci-dessous sont soumis à la règle posée au paragraphe 1 de l'article 25 ci-dessus.

Article 27.

1. Les biens mobiliers investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou autre, y compris les entreprises de navigation intérieure ou de navigation aérienne sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après:

a. Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux pays, les biens ne sont imposables que dans ce pays;

b. Si l'entreprise a un établissement stable dans chacun des deux pays, les biens sont imposables dans chaque pays, dans la mesure où ils sont affectés à l'établissement situé dans ce pays.

2. Sont également considérées comme biens investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou autre, au sens du présent article, les participations à des entreprises constituées sous forme de sociétés, à l'exception des actions, parts bénéficiaires et autres titres.

3. Pour la définition de l'établissement stable visé au paragraphe 1, il convient de se référer à l'article 7 de la présente annexe.

Article 28.

1. Les biens auxquels ne s'appliquent pas les articles 25, 26 et 27 ci-dessus ne peuvent être soumis à l'impôt sur les successions que dans le pays où le défunt était domicilié au moment de son décès. Cette disposition règle exclusivement le cas où le défunt possédait son domicile dans l'un des deux pays.

2. Est réputé domicile, au sens du présent article, le lieu où le défunt avait sa résidence normale entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation.

3. Lorsqu'un fonctionnaire de l'un des deux pays ou d'une collectivité publique de l'un des deux pays possède pour l'exercice de sa fonction son foyer permanent d'habitation dans l'autre pays, son domicile, au sens du présent article, et celui des membres de sa famille vivant à son foyer sera réputé être demeuré à son dernier foyer permanent d'habitation dans son pays d'origine.

Article 29.

1. Les dettes afférentes à des entreprises de la nature de celles visées à l'article 27 ci-dessus sont imputables sur les biens affectés à cette entreprise. Si l'entreprise possède un établissement stable dans chacun des deux pays, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement dont elles dépendent.

2. Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature de celles visées à l'article 27 ci-dessus sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux pays, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun des deux pays, proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à cet alinéa.

4. Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 28 ci-dessus.

5. Si l'imputation prévue aux quatre paragraphes qui précèdent laisse subsister un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans le même pays. S'il ne reste pas dans ce pays d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre pays.

Article 30.

Si, par suite de décès, une succession est soumise à des impôts, partie dans l'un, partie dans l'autre des deux pays, chaque pays peut prendre pour base de calcul du taux de l'impôt la valeur de l'intégralité de la succession.

CHAPITRE III

Taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 31.

Les impôts qui font l'objet du présent chapitre sont, en ce qui concerne la France:

— la taxe locale sur le chiffre d'affaires;

En ce qui concerne la Sarre:

— die Umsatzsteuer.

Article 32.

1. Pour l'application de la taxe locale française et de l'Umsatzsteuer sarrois, une affaire est réputée faite dans l'un des deux pays lorsqu'elle est réalisée par un établissement situé dans ce pays, quels que soient, s'il s'agit d'une vente, le lieu et les conditions de livraison de la marchandise et, s'il s'agit de prestations de services, le lieu où ces prestations sont fournies.

2. Est considérée comme établissement au sens de l'alinéa précédent tout centre d'affaires, de fabrication ou d'exécution de travaux où des affaires se traitent régulièrement, sinon d'une manière permanente.

3. Après s'être mises d'accord, les autorités compétentes de chacun des deux pays édicteront les règlements nécessaires à l'interprétation et à l'exécution du présent article.

Article 33.

Par dérogation à l'article 32 ci-dessus, les stands de foires-expositions ne sont pas considérés comme des établissements dans la mesure où les préposés des entreprises exposantes se bornent à y prendre des commandes sans y procéder à des ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place.

TITRE III

Assistance administrative.

Article 34.

1. Les deux pays se transmettent mutuellement les renseignements d'ordre fiscal nécessaires pour assurer l'assiette et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente annexe ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. Les renseignements ainsi échangés conservent un caractère secret et ne sont communiqués qu'aux personnes chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente annexe. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel.

3. L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des deux pays s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

4. Pour l'application des dispositions qui précèdent, les autorités compétentes des deux pays prennent les mesures utiles, si elles ne l'ont pas déjà fait, en vue de faciliter l'obtention et la transmission des renseignements à échanger par les deux administrations fiscales.

Article 35.

1. Les deux pays conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant la procédure applicable par chacun d'eux, les impôts, taxes, majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais, lorsque ces sommes sont définitivement dues dans le pays demandeur.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les dispositions en vigueur dans le pays requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans le pays requis conformément à la procédure qui y est applicable en ce qui concerne ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par les dispositions en vigueur dans ce pays.

4. Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans le pays de recouvrement.

Article 36.

En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, le pays créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peut demander à l'autre pays de prendre les mesures conservatoires que les dispositions en vigueur dans ce pays autorisent.

TITRE IV

Dispositions diverses.
Domaine et modalités d'application de la présente annexe.

Article 37.

1. Les actes constatant la constitution ou la transformation de sociétés commerciales françaises qui ont été soumis au droit d'apport prévu à l'article 714 du code général des impôts ne peuvent donner lieu à aucune perception en Sarre. Réciproquement les actes constatant la constitution ou la transformation de sociétés commerciales sarroises qui ont été soumis à l'impôt sur les sociétés (Gesellschaftssteuer) ou à l'impôt sur les actes (Urkundensteuer), ne peuvent donner lieu à aucune perception en France.

2. La création de succursales dans l'un des deux pays par une société ayant son siège dans l'autre pays est exonérée des droits visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 38.

1. Tout contribuable qui, par suite de mesures prises par les autorités fiscales des deux pays, supporte une double imposition du chef des impôts visés au titre II de la présente annexe, peut demander l'examen de sa situation, soit aux autorités compétentes du pays sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre pays.

2. Si la demande est reconnue fondée par les autorités auxquelles elle a été adressée, ces autorités s'entendent avec celles de l'autre pays pour régler équitablement le cas du contribuable intéressé.

3. Les autorités compétentes des deux pays peuvent également s'entendre, même en l'absence de toute demande formée par un contribuable, pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente annexe, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente annexe donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

ANNEXE 5

MONOPOLES

Article 1.

Tabacs et allumettes.

1. Les importations et les exportations sarroises de tabacs en feuilles, de tabacs fabriqués et d'allumettes relèvent exclusivement du monopole sarrois. Toutefois, ce dernier peut autoriser l'exportation par des tiers, sous leur propre nom, de tabacs fabriqués en Sarre.

2. Le monopole sarrois couvre ses besoins en ces produits au moyen de la production sarroise ou par achats au monopole français ou par ses propres importations.

3. Les importations du monopole sarrois sont effectuées dans le cadre de la réglementation applicable aux produits de l'espèce en matière de commerce extérieur et de change. En ce qui concerne les tabacs fabriqués, elles sont limitées aux besoins propres de la consommation sarroise.

4. Le monopole sarrois informe le monopole français au plus tard le 1er juillet de chaque année des qualités et des quantités de tabacs en feuilles qu'il a l'intention de lui acheter au cours de la campagne suivante. Les cessions de produits entre le monopole sarrois et le monopole français se font au prix de revient.

5. L'exportation des tabacs et allumettes du monopole sarrois à destination des territoires non métropolitains de l'Union française ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du monopole français.

6. Le monopole sarrois s'engage à ne pas exporter les tabacs en feuilles qui lui sont fournis par le monopole français.

7. Le monopole sarrois choisit la composition et toutes les autres caractéristiques des produits fabriqués sur son territoire.

8. Les prix de vente au consommateur des produits du monopole sarrois sont fixés par le ministre sarrois des finances de telle sorte que ces prix soient harmonisés avec ceux qui sont pratiqués en France pour des produits de qualité égale ou équivalente. Dans le cas où les prix ainsi fixés sont considérés par le monopole français comme étant susceptibles de lui porter préjudice, la question est soumise pour décision aux ministres français et sarrois compétents. Au cas où les ministres ne parviendraient pas à un accord, la question serait portée, par l'une ou l'autre partie, pour décision, devant le comité spécial du Tribunal d'arbitrage prévu à l'article 94 du Traité qui serait prié de statuer dans les plus brefs délais.

Article 2.

Poudres et explosifs.

1. Le présent article s'applique exclusivement aux poudres et explosifs autres que ceux à usage militaire.

2. La Sarre couvre ses besoins en poudres, explosifs et produits à base de poudres et d'explosifs, au moyen de la production sarroise ou d'achats en France ou, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, d'importations.

3. Les importations à destination de la Sarre sont prohibées pour compte particulier sauf dérogations accordées par le Gouvernement sarrois. Les importations du Gouvernement sarrois et les importations sur dérogation pour compte particulier sont faites dans le cadre de la réglementation applicable aux produits de l'espèce en matière de commerce extérieur et de change, toutes mesures étant prises par le ministre sarrois compétent pour que ces importations ne causent aucun préjudice sur le territoire français au monopole français et aux industries fabriquant des produits à base de poudres et d'explosifs.

4. Les poudres et explosifs du monopole français sont cédés au Gouvernement sarrois au même prix qu'à l'administration française des contributions indirectes et aux commerçants et utilisateurs régulièrement autorisés par le ministre sarrois compétent au même prix qu'aux commerçants et utilisateurs en France.

5. La vente en Sarre des produits de fabrication sarroise de même nature que ceux qui entrent dans le domaine du monopole français se fait dans des conditions de classement, de vente et de prix fixées en harmonie avec les conditions applicables en France aux produits du monopole français. Au cas où les prix ainsi fixés seraient considérés par le monopole français comme étant susceptibles de lui porter préjudice, la question sera soumise pour décision aux ministres français et sarrois compétents. Au cas où les ministres ne parviendraient pas à un accord, la question serait portée, par l'une ou l'autre partie, pour décision, devant le Comité spécial du Tribunal d'arbitrage prévu à l'article 94 du Traité qui serait prié de statuer dans les plus brefs délais.

6. La vente en France des produits visés au pragraphe 5 ci-dessus n'est possible que par l'intermédiaire du monopole français. Leur exportation à destination des territoires non métropolitains de l'Union française ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du monopole français. Leur exportation à destination des autres pays n'est soumise à aucune restriction.

Article 3.

Alcools.

1. Les dispositions de l'article 15 du Traité sont applicables au régime fiscal de l'alcool. Toutefois, la Sarre se réserve d'édicter sa propre réglementation en ce qui concerne l'installation, l'agencement et la surveillance des distilleries.

2. Le régime économique de l'alcool est établi, sur le territoire de la France et de la Sarre, par la législation propre à chacun des deux pays sous réserve des dispositions des alinéas suivants:

a. la Sarre couvre ses besoins en alcools au moyen de la production sarroise, par achats au monopole français ou par ses propres importations,

b. le ministre sarrois compétent prend les mesures nécessaires pour que l'alcool soit cédé aux utilisateurs sarrois à des prix qui ne peuvent être inférieurs aux prix pratiqués par le service français des alcools lorsque celui-ci en cède aux utilisateurs français d'alcool réservé,

c. les importations d'alcools destinés à la Sarre sont faites dans le cadre de la réglementation applicable aux produits de l'espèce en matière de commerce extérieur et de change. Elles ne peuvent être effectuées que par le Gouvernement sarrois ou, pour compte particulier, que sur dérogation accordée par le ministre sarrois compétent. Toutes mesures sont prises par le ministre sarrois compétent pour que le service français des alcools ne subisse sur le territoire français aucun préjudice du fait de ces importations. Les importations d'alcools faites pour compte particulier, par dérogation à la prohibition générale d'importation qui frappe ces produits, donnent lieu à la perception des surtaxes prévues par la législation française dans les mêmes conditions qu'en France. Le produit des surtaxes est considéré comme recette commune à la France et à la Sarre au sens de l'article 16 du Traité,

d. l'introduction en France et dans les territoires non métropolitains de l'Union française des alcools produits en Sarre ou importés à destination de la Sarre ne peut être faite que par l'intermédiaire du service français des alcools lorsqu'ils sont de la nature de ceux qui sont réservés en France à ce service,

e. le service français des alcools cède ses produits aux commerçants et utilisateurs en Sarre aux mêmes conditions et aux mêmes prix qu'aux commerçants et utilisateurs en France.

ANNEXE 6

SECURITE SOCIALE

PARTIE A

PRINCIPES GENERAUX

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.

1. Les travailleurs français ou sarrois salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente partie sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Sarre ou en France et en bénéficient dans les mêmes conditions que les Sarrois en Sarre ou les Français en France.

2. Les Français ou les Sarrois, autres que ceux visés au premier paragraphe du présent article, bénéficient des prestations familiales, conformément aux législations énumérées à l'article 2 de la présente partie, applicables en Sarre ou en France et dans les mêmes conditions respectivement que les Sarrois en Sarre ou les Français en France.

3. Les Français ou les Sarrois résidant en Sarre ou en France peuvent être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée des législations énumérées à l'article 2 de la présente partie, dans les mêmes conditions respectivement que les Sarrois en Sarre ou les Français en France compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance en France et en Sarre.

4. Pour l'application de la présente Annexe, le terme « Sarrois » désigne les personnes:

a. qui possèdent la qualité de Sarrois à la date d'entrée en vigueur du Traité, conformément aux articles 1er, 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1948 publiée au *Bulletin officiel de la Sarre* du 6 février 1954,

b. qui, tout en ne possédant pas la qualité de Sarrois, sont Allemands au sens de la loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne et qui, ayant travaillé, résidé ou appartenu à un régime de sécurité sociale en Sarre, remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier des dispositions de la présente Annexe.

Article 2.

1. Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente partie sont:

En France:

a. la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale,

b. la législation générale fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité à l'exclusion de la loi du 23 septembre 1948 n° 48-1473 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles,

c. la législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles et concernant la couverture des mêmes risques et charges,

d. la législation des prestations familiales,

e. les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,

f. les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines.

En Sarre:

a. l'assurance maladie (maladie, maternité, décès),

b. l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

c. l'assurance rente des ouvriers, des employés et des artisans (invalidité, vieillesse et survivants),

d. l'assurance incapacité professionnelle dans la sidérurgie,

e. l'assurance rente minière (invalidité, vieillesse et survivants),

f. les allocations familiales,

g. les dispositions relatives à l'assurance maladie des rentiers et de leurs survivants.

2. La présente partie s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article. Toutefois, elle ne s'appliquera:

a. aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet entre la France et la République Fédérale d'Allemagne,

b. aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que, s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'un des Etats contractants notifiée à l'autre dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3.

1. Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables en France ou en Sarre occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

2. Le principe posé au paragraphe 1 du présent article comporte les exceptions suivantes:

a. les travailleurs salariés ou assimilés occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement demeurent soumis au régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au delà de six mois; dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au delà de la durée primitivement prévue, excéderait six mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord du gouvernement du pays du lieu de travail occasionnel,

b. pour les entreprises ou exploitations traversées par la frontière commune des deux pays, les législations applicables aux personnes occupées dans ces entreprises ou exploitations sont exclusivement celles qui sont en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège,

c. les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques de transport françaises ou sarroises occupés dans l'autre pays, soit passagèrement, soit sur des lignes d'intercommunication ou dans des gares frontières d'une façon permanente, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège,

d. en ce qui concerne les entreprises de transports autres que celles visées sous la lettre *c* qui s'étendent d'un des pays à l'autre, les personnes occupées dans les parties mobiles (personnel ambulant) de ces entreprises sont exclusivement soumises aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège,

e. les travailleurs salariés ou assimilés d'un service administratif officiel détachés de l'un des pays dans l'autre pays sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays d'où ils sont détachés.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables:

a. aux agents de nationalité française des services français en Sarre dont la liste sera fixée d'un commun accord entre les autorités administratives supérieures de la République Française et de la République Fédérale d'Allemagne,

b. au personnel français (ingénieurs et assimilés, employés) occupé dans les mines de la Sarre.

4. Les Français ou les Sarrois autres que les travailleurs salariés ou assimilés sont soumis à la législation concernant les prestations familiales en vigueur au lieu de leur principale activité professionnelle. S'ils n'exercent aucune activité professionnelle, ils sont soumis à la législation des prestations familiales en vigueur au lieu de leur résidence habituelle.

5. Les travailleurs salariés ou assimilés qui, en vertu du paragraphe 1 du présent article, sont assujettis à la législation des assurances sociales de l'un des deux pays sont couverts par la législation des accidents du travail en vigueur dans ce pays, nonobstant les dispositions contraires que pourrait prévoir cette législation.

6. Les autorités administratives supérieures de la République Française et de la République Fédérale d'Allemagne pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1 et au paragraphe 4 du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

TITRE II

Dispositions particulières.

CHAPITRE Ier

Assurance maladie-maternité-décès.

Article 4.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France en Sarre ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail des prestations de l'assurance maladie de ce pays, pour autant que:

a. ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé,

b. l'affection se soit déclarée postérieurement à leur entrée sur le territoire de ce pays, à moins que la législation qui leur est applicable à leur nouveau lieu de travail ne prévoie des conditions plus favorables d'ouverture des droits,

c. ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation en vigueur dans le pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu des périodes d'assurance accomplies successivement dans ces deux pays.

Article 5.

1. Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France en Sarre ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations maternité de ce pays, pour autant que:

a. ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé,

b. ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation en vigueur dans le pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

2. Toutefois, les prestations d'assurance maternité sont supportées par l'organisme du régime dont relevait l'assuré à la date présumée de la conception. Ce dernier organisme rembourse à l'organisme de sécurité sociale du pays du nouveau lieu de travail le montant des dépenses engagées.

Article 6.

Les allocations au décès prévues par la législation française et les indemnités funéraires prévues par la législation en vigueur en Sarre sont accordées conformément à la législation en vigueur dans le pays du nouveau lieu de travail, pour autant que les travailleurs salariés ou assimilés se rendent de France en Sarre ou inversement et que:

a. ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé,

b. ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

Article 7.

1. Les prestations en nature de l'assurance maladie dues aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse au regard de la législation en vigueur en France ou en Sarre qui transfèrent leur résidence dans l'autre pays ainsi que les prestations en nature dues aux ayants droit desdites personnes vivant sous leur toit dans leur pays de résidence, sont servies conformément à la législation du pays de leur nouvelle résidence:

— *en France:* par l'organisme de sécurité sociale de la résidence;

— *en Sarre:* par l'organisme d'assurance maladie compétent.

2. Les assurés qui ont obtenu la liquidation d'une pension de vieillesse, conformément à la présente partie, par totalisation des périodes d'assurance, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie s'ils remplissent les conditions fixées par la législation en vigueur en France ou en Sarre. La charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale du pays dans lequel les assurés ont effectué la plus grande partie desdites périodes d'assurance.

Article 8.

Les autorités administratives supérieures de la République Française et de la République Fédérale d'Allemagne arrêteront, d'un commun accord, les modalités d'application des dispositions de l'article 7 ci-dessus et, éventuellement, le montant des remboursements forfaitaires dus respectivement par les organismes français et sarrois en contre-partie des prestations en nature servies aux ressortissants de l'un et de l'autre pays ainsi que, le cas échéant, les modalités de recouvrement des cotisations sur les intéressés.

CHAPITRE II

Assurance invalidité.

Article 9.

1 Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou sarrois qui ont été affiliés successivement ou alternativement en France et en Sarre à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu des dispositions en vigueur dans les deux pays sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature, qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

2. Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

3. Toutefois, si au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'invalide, antérieurement soumis à un régime d'assurance invalidité de l'autre pays (France ou Sarre) n'était pas assujetti depuis un an au moins à la législation en vigueur dans le pays où la maladie a été constatée, il reçoit, de l'organisme compétent de l'autre pays, les prestations en espèces prévues par la législation en vigueur dans ce pays. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

Article 10.

Si, après suspension ou suppression de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de cette pension.

Article 11.

1. La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre 3 ci-après.

2. Lorsqu'un travailleur remplit les conditions d'âge au regard de la législation d'assurance vieillesse française et se trouve susceptible de bénéficier d'une pension d'invalidité au regard de la législation en vigueur en Sarre, la pension qui lui est attribuée est calculée conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Article 12.

Les autorités administratives supérieures de la République française et de la République Fédérale d'Allemagne règleront, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des invalides.

CHAPITRE III

Assurance vieillesse et assurance décès (Pensions).

Article 13.

1. Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou sarrois qui ont été affiliés successivement ou alternativement en France et en Sarre à un un plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance décès (pensions), les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

2. Lorsque la législation en vigueur en France ou en Sarre subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des deux pays, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1 ci-dessus sont néanmoins totalisées.

3 Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés sont déterminés en principe, en réduisant le montant des avantages auxquels il aurait droit si la totalité des périodes visées au paragraphe 1 ci-dessus avait été effectuée sous le régime correspondant et ce, au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.

4. Chaque organisme détermine d'après la législation qui lui est propre et compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, sans distinction du pays où elles ont été accomplies, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux avantages prévus par cette législation.

5. Il détermine pour ordre le montant de la prestation en espèces à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation et réduit ce montant au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

Article 14.

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées au paragraphe 1 de l'article 13 ci-dessus, ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations en vigueur en France et en Sarre, son droit à pension est établi au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Article 15.

1. Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 13 de la présente partie. Les avantages auxquels il peut prétendre au titre de chacune des législations en vigueur en France et en Sarre sont alors liquidés séparément par les organismes intéressés, indépendamment des périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, accomplies dans l'autre pays.

2. L'assuré a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice de l'article 13 ci-dessus et celui du présent article lorsqu'il a un intérêt à le faire par suite soit d'une modification dans l'une des législations, soit du transfert de sa résidence d'un pays dans l'autre, soit dans le cas prévu à l'article 14 ci-dessus, au moment où s'ouvre, pour lui, un nouveau droit à pension au regard des législations en vigueur dans l'un ou l'autre pays et qui lui sont applicables.

Article 16.

Si la législation en vigueur en France ou en Sarre subordonne l'octroi de certains avantages à des conditions de résidence, celles-ci ne sont pas opposables aux Sarrois et aux Français, tant qu'ils résident dans l'un des deux pays.

CHAPITRE IV

Prestations familiales.

Article 17.

1. En aucun cas, un travailleur ne peut prétendre cumuler le bénéfice des législations des prestations familiales en vigueur en France et en Sarre.

2. Dans le cas où des droits au payement des prestations familiales, conformément aux dispositions légales en vigueur dans les deux pays, seraient ouverts dans les deux pays, il ne peut bénéficier que de la législation applicable dans le pays de résidence.

CHAPITRE V

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 18.

Ne sont pas opposables aux Français en Sarre et aux Sarrois en France les dispositions contenues dans les législations en vigueur dans l'un ou l'autre pays concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

Article 19.

Les majorations, allocations de réévaluation ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail, en vertu des législations applicables en France et en Sarre, sont maintenues aux personnes visées à l'article 18 ci-dessus, qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 20.

1. Si un travailleur qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle en France ou en Sarre, fait valoir, pour une maladie de même nature, des droits à réparation au regard de la législation de son nouveau lieu de travail dans l'autre pays, il sera tenu de faire à l'organisme compétent de ce dernier pays, la déclaration des prestations et indemnités reçues antérieurement au titre de la même maladie.

2. L'organisme débiteur des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

TITRE III

Dispositions générales et diverses.

CHAPITRE Ier

Entraide administrative.

Article 21.

Les autorités, ainsi que les organismes français et sarrois de sécurité sociale, se prêteront mutuellement leurs bons offices dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes de sécurité sociale.

Article 22.

Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par les législations en vigueur en France ou en Sarre pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente partie, aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre pays.

Article 23.

Les communications adressées, pour l'application de la présente partie, par les bénéficiaires de cette partie aux organismes, autorités et juridictions de la France ou de la Sarre compétents en matière de sécurité sociale seront rédigées dans la langue officielle de l'un ou de l'autre pays.

Article 24.

Les recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme français ou sarrois compétent pour recevoir des recours en matière de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les recours à l'organisme compétent.

Article 25.

1. Les autorités administratives supérieures de la République Française et de la République Fédérale d'Allemagne arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente partie ou des accords complémentaires qu'elle prévoit en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles. Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation en vigueur en France ou en Sarre concernant les régimes énumérés à l'article 2 ci-dessus.

2. Les autorités ou services compétents de la République Française et de la République Fédérale d'Allemagne se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente partie en France ou en Sarre.

Article 26.

Sont considérés, dans la République Française et dans la République Fédérale d'Allemagne, comme autorités administratives supérieures, au sens de la présente annexe, les ministres qui ont, chacun en ce qui le concerne, les régimes énumérés à l'article 2 ci-dessus dans leurs attributions.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Article 27.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 ci-dessus pour les conditions de participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la Sécurité sociale.

Article 28.

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires françaises ou sarroises pourraient prévoir pour le service, en dehors de la France ou de la Sarre, des prestations dispensées par les organismes français ou sarrois de sécurité sociale, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente partie.

Article 29.

1. Les dispositions nécessaires à l'application de la présente partie en ce qui concerne les différentes branches de la sécurité sociale comprises dans les régimes énumérés à l'article 2 ci-dessus font l'objet d'un ou plusieurs accords complémentaires. Ces accords peuvent concerner, soit l'ensemble des territoires français et sarrois, soit une partie seulement de ces territoires.

2. Des accords complémentaires s'inspirant des principes de la présente partie règlent notamment la situation des travailleurs des mines et les dispositions particulières applicables aux travailleurs frontaliers.

Article 30.

1. Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente partie seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives supérieures de la République Française et de la République Fédérale d'Allemagne.

2. Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend sera soumis à une commission mixte de sécurité sociale composée comme suit:

trois membres français, dont un représentant les organismes de sécurité sociale français, désignés par le Gouvernement de la République Française,

trois membres allemands, dont un représentant les organismes de sécurité sociale sarrois, désignés par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

La présidence sera assurée alternativement par un membre français et par un membre allemand.

Article 31.

1. Les prestations dont le droit s'est ouvert avant le 1er juillet 1950 seront révisées et déterminées, avec effet de ladite date, selon les règles établies par la présente partie. Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

2. Pour l'application du présent article, aucune prescription ou forclusion ne pourra être invoquée si les demandes ont été formulées jusqu'au 30 juin 1951.

Article 32.

1. La présente partie est conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

2. En cas de dénonciation, les stipulations de la présente partie et des accords complémentaires visés à l'article 29 ci-dessus resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

3. En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente partie cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette partie resteront applicables dans les conditions qui devront être prévues par les accords complémentaires.

PARTIE B

AVENANT A LA PARTIE A

Article 1.

1. Sous réserve des règles spéciales prévues par des accords complémentaires relatifs aux travailleurs frontaliers, les ayants droit d'un travailleur salarié ou assimilé français ou sarrois qui résident normalement dans l'un des pays (France ou Sarre), alors que le travailleur exerce son activité dans l'autre pays, bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du pays de leur résidence à la charge des organismes de ce dernier pays.

2. Dans ce cas, les périodes d'assurance accomplies par le travailleur dans le territoire où il exerce son activité sont assimilées à des périodes d'assurance accomplies dans le pays où résident les ayants droit et totalisées, le cas échéant, avec les périodes d'assurance accomplies par ledit travailleur dans ce dernier pays.

Article 2.

1. Les modalités d'application de la présente partie B sont arrêtées par l'autorité administrative supérieure de la République Française ou de la République Fédérale d'Allemagne, selon que les ayants droit bénéficiaires ont leur résidence en France ou en Sarre.

2. Les dispositions de la présente partie B ne sont pas applicables dans le cas où l'ayant droit, pour lequel les prestations sont demandées, n'a établi sa résidence normale dans le pays où celles-ci sont réclamées que postérieurement à l'accident ou au début de la maladie ou à la date présumée de la conception.

PARTIE C

PROTOCOLE INTERPRETATIF CONCERNANT LA PARTIE A

Article 1.

Pour l'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 2 b, de la partie A, il est précisé qu'en ce qui concerne les entreprises minières dont l'exploitation s'exerce dans le sous-sol des deux pays (France ou Sarre), la législation applicable est celle du pays où se trouve le puits d'extraction.

Article 2.

1. Pour l'application de la partie A, il n'est fait aucune discrimination en matière d'assurances invalidité, vieillesse et décès (pensions) suivant l'époque à laquelle les périodes d'assurance ont été accomplies.

2. Les ressortissants français sont placés, au regard des institutions sarroises, dans les mêmes conditions que des assurés sarrois ayant accompli les mêmes périodes d'assurance sur le territoire de la Sarre. La résidence en France, lorsque les intéressés font valoir leurs droits, est assimilée à une résidence en Sarre.

3. Les organismes sarrois prennent en charge l'indemnisation des risques accidents du travail et maladies professionnelles survenus sur le territoire de la Sarre, quelle que soit la date de l'accident ou de survenance du risque.

Article 3.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 1 et 2 de la partie A sont applicables, le cas échéant, à l'assurance maternité des personnes titulaires de pensions d'invalidité ou de vieillesse.

Article 4.

Lorsque la législation d'un premier pays (France ou Sarre) prévoit, pour le service de certaines prestations, des conditions de ressources ou des règles de cumul, les rentes ou pensions servies en vertu des dispositions de la partie A par les organismes du second pays sont assimilées à des rentes ou pensions du premier pays.

Article 5.

Pour l'appréciation du degré d'incapacité dans le cas d'accidents du travail successifs, les accidents antérieurs dont la réparation incombe ou eût incombé à une législation en vigueur dans l'autre pays (France ou Sarre) sont pris en considération de la même manière que les accidents visés par la législation à laquelle la victime est soumise pour le nouvel accident.

Article 6.

Lorsqu'une entreprise dont le siège se trouve dans un premier pays (France ou Sarre) exécute des travaux dans le second pays, les cotisations dues au titre de la législation des accidents du travail du second pays ne doivent pas être augmentées parce que l'entreprise n'a pas son siège dans le pays où les travaux sont exécutés.

Article 7.

1. En cas d'accident du travail survenu dans un premier pays (France ou Sarre) et susceptible d'être couvert par un organisme du second pays, la déclaration d'accident doit être faite dans les conditions de la législation en vigueur dans le second pays.

2. Dans ce cas, les organismes ou les autorités des deux pays pourront faire procéder à une enquête sur les circonstances de l'accident et, le cas échéant, transmettre à l'organisme intéressé copie des procès-verbaux des enquêtes qui auraient pu être effectuées par les organismes ainsi que par les autorités administratives et judiciaires locales et viser les certificats médicaux relatifs à l'accident.

PARTIE D

REGIME DE SECURITE SOCIALE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS DES MINES ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1.

La présente partie définit le régime applicable aux Français ou aux Sarrois qui travaillent ou ont travaillé dans les mines ou établissements assimilés en France ou en Sarre, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Article 2.

1. Les dispositions de la partie A, à l'exception des chapitres II et III du titre II relatif aux assurances vieillesse, invalidité, décès (pensions), sont applicables aux travailleurs visé à l'article 1 de la présente partie et à leurs ayants droit.

2. Sont également applicables aux travailleurs visés à l'article 1 de la présente partie et à leurs ayants droit les dispositions de la partie E concernant les travailleurs frontaliers.

3. Sont également applicables aux travailleurs visés à l'article 1 de la présente partie et à leurs ayants droit, les dispositions de la partie F concernant les travailleurs français occupés en Sarre entre le 1er juillet 1940 et le 8 mai 1945. Les organismes français de sécurité sociale dans les mines sont subrogés vis-à-vis des organismes sarrois dans les droits des travailleurs qui ont été occupés dans les mines en Sarre pendant ladite période.

TITRE II

Assurances vieillesse. — Invalidité et décès (Pensions).

CHAPITRE Ier

Dispositions communes.

Article 3.

1. Pour les travailleurs qui ont été assujettis successivement ou alternativement en France et en Sarre à la législation spéciale aux travailleurs des mines, les périodes d'assurance accomplies sous l'une ou l'autre législation et les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdites législations sont totalisées tant en vue de la détermination du droit aux prestations d'assurance vieillesse, invalidité et décès (pensions), qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

2. Les périodes de travail réputées accomplies au fond sous la législation spéciale aux travailleurs des mines en vigueur en France ou en Sarre sont considérées comme périodes de travail au fond, au regard de la législation de l'autre pays.

Article 4.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en application de la législation spéciale aux travailleurs des mines en vigueur en France et en Sarre n'est prise en compte que par l'organisme du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu à la mine avant la période en cause.

Article 5.

1. Chaque organisme détermine, d'après la législation qui lui est propre et compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, sans distinction du pays (France ou Sarre) où elles ont été accomplies, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux avantages prévus à cette législation.

2. Il détermine, pour ordre, le montant de la prestation en espèces à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation et réduit ce montant au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

3. Toutefois, aucune prestation n'est prise en charge par un organisme lorsque les périodes accomplies sous l'empire de la législation qui le régit n'atteignent pas au total une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées au travail effectif prévu par cette législation.

Article 6.

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations en vigueur en France et en Sarre, son droit à prestation est établi, au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Article 7.

Lorsqu'une catégorie professionnelle est soumise à la législation spéciale aux travailleurs des mines dans un seul des pays (France ou Sarre), l'organisme d'assurance auquel l'intéressé a été affilié dans chacun des pays prend en considération la totalité des périodes accomplies dans cette catégorie en France ou en Sarre. Chaque organisme fait application des articles 3 à 6 de la présente partie pour le calcul des prestations à sa charge.

CHAPITRE II

Assurance vieillesse.

Article 8.

1. Tout intéressé, au moment où s'ouvre son droit à prestation, peut renoncer au bénéfice des dispositions des articles 3 à 6 de la présente partie.

2. Les avantages auxquels il peut alors prétendre au titre de chacune des législations en vigueur en France et en Sarre sont liquidés séparément par les organismes intéressés, indépendamment des périodes d'assurance ou des périodes reconnues équivalentes accomplies dans l'autre pays.

3. L'assuré a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice des articles précités et celui du présent article lorsqu'il a intérêt à le faire dans les circonstances ci-après:

a. à l'occasion d'une modification dans l'une des législations en vigueur en France ou en Sarre,

b. à l'occasion du transfert de sa résidence d'un pays dans l'autre,

c. dans le cas prévu à l'article 6 de la présente partie au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à pension au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

Article 9.

1. L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable à la charge de la France sont calculées conformément aux dispositions des articles 3 à 5 de la présente partie, en faisant état des services accomplis en France et en Sarre tant au fond qu'à la surface et proportionnellement au nombre d'années de services accomplies dans les mines en France.

2. L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

CHAPITRE III

Assurance invalidité.

Article 10.

Pour l'ouverture du droit aux pensions d'invalidité, la durée pendant laquelle l'intéressé doit avoir reçu l'indemnité en espèces servie au titre de l'assurance maladie préalablement à la liquidation de sa pension est, dans tous les cas, celle prévue par la législation en vigueur dans le pays (France ou Sarre) dans lequel il travaillait au moment où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité.

Article 11.

1. La pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France n'est attribuée qu'aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité et qui ont résidé en France jusqu'à la liquidation de ladite pension.

2. La pension cesse d'être servie au pensionné qui reprend le travail en dehors de la France ou de la Sarre.

Article 12.

Lorsque l'assuré ne remplit pas les conditions prévues pour l'octroi d'une pension d'invalidité par chacune des législations en vigueur en France et en Sarre applicables aux travailleurs des mines des deux pays, il est fait application des dispositions de l'article 9 de la partie A.

Article 13.

Lorsque l'intéressé, à la date où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité, était occupé dans le pays (France ou Sarre) autre que celui de l'organisme débiteur, il est tenu compte, pour la détermination du montant de la pension d'invalidité, du salaire accordé, dans le pays de l'organisme débiteur, aux travailleurs de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait à cette date.

Article 14.

Les autorités administratives supérieures de la République Française et de la République Fédérale d'Allemagne régleront, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des invalides et notamment les mesures particulières pour l'application de l'article 11 de la présente partie.

Article 15.

Si, après suspension ou suppression de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de cette pension. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux pensions d'invalidité professionnelle prévues par la législation française.

Article 16.

1. La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse au moment où se trouvent remplies les conditions requises par la législation en vigueur dans l'un des pays (France ou Sarre) susceptible de participer aux charges de la pension de vieillesse.

2. Lorsqu'un travailleur remplit les conditions d'âge au regard de la législation d'assurance vieillesse française et se trouve susceptible de bénéficier d'une pension d'invalidité au regard de la législation en vigueur en Sarre, la pension qui lui est attribuée est calculée conformément aux dispositions du chapitre I du présent titre.

CHAPITRE IV

Assurance décès (pensions).

Article 17.

Les dispositions de l'article 8 de la présente partie sont applicables aux diverses catégories de pensions de veuves.

Article 18.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la présente partie, les allocations pour orphelins sont à la charge exclusive de l'organisme du pays (France ou Sarre) dans lequel l'assuré a travaillé à la mine en dernier lieu.

CHAPITRE V

Allocations pour enfants.

Article 19.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la présente partie, les allocations pour enfants prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation aux pensionnés de vieillesse ou à leurs veuves.

CHAPITRE VI

Prestations de charbon et de logement.

Article 20.

L'attribution aux pensionnés des prestations de charbon et de logement ou des indemnités qui en tiennent lieu, fera l'objet d'un arrangement entre les autorités administratives supérieures de la République Française et de la République Fédérale d'Allemagne.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

Article 21.

1. Les demandes de prestations en espèces dues en application des dispositions de la présente partie doivent être adressées à l'un des organismes auxquels l'assuré a été affilié.

2. Les demandes prennent date au regard de tous les organismes visés au paragraphe 1 ci-dessus, du jour de leur arrivée à l'un de ces organismes.

3. Elles doivent être accompagnées des documents et des pièces justificatives requis par les législations des divers régimes d'assurance auxquels l'assuré a été affilié.

4. Sont assimilées aux organismes d'assurance visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, toutes les autorités qui, d'après les dispositions légales régissant ces organismes, sont compétentes pour recevoir lesdites demandes.

Article 22.

La Saarknappschaft et la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines se prêtent leurs bons offices pour l'exécution de la présente partie et correspondent directement entre elles à cet effet.

PARTIE E

REGIME DE SECURITE SOCIALE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Article 1.

Les travailleurs frontaliers français et sarrois sont soumis aux dispositions de la partie A, sous réserve des dispositions de la présente partie.

Article 2.

Les travailleurs frontaliers français et sarrois sont affiliés aux organismes de sécurité sociale du pays (France ou Sarre) dans lequel ils ont leur lieu de travail.

CHAPITRE Ier

Assurances sociales.

Article 3.

1. Les prestations en argent afférentes à la législation des assurances sociales sont servies au travailleur frontalier dans le pays (France ou Sarre) où il a son lieu de travail, par les soins de l'organisme de sécurité sociale auquel le travailleur est affilié.

2. Les prestations en nature afférentes à ladite législation peuvent être dispensées au travailleur frontalier et à ses ayants droit, soit dans le pays du lieu de travail, soit dans celui du lieu de leur résidence réelle et permanente.

Article 4.

Lorsque les prestations en nature sont dispensées au lieu de résidence, elles le sont:

a. pour le frontalier résidant en Sarre, par l'organisme sarrois de sécurité sociale du lieu de sa résidence, auquel il s'est fait inscrire et qui assure le service de ces prestations suivant les dispositions de la législation en vigueur en Sarre;

b. pour le frontalier résidant en France, par l'organisme de sécurité sociale du lieu de sa résidence, qui assure le service de ces prestations suivant les dispositions de la législation française.

Article 5.

1. Les dépenses engagées par l'organisme de sécurité sociale sarrois pour le frontalier résidant en Sarre et ses ayants droit font l'objet, de la part de l'organisme français de sécurité sociale auquel est affilié ce travailleur, d'un remboursement forfaitaire.

2. Ce remboursement forfaitaire est déterminé annuellement par le coût moyen par assuré en Sarre des prestations en nature servies aux assurés sarrois et à leurs ayants droit, sans pouvoir excéder le coût moyen correspondant de l'assuré français.

3. Pour tenir compte des prestations en nature que les frontaliers résidant en Sarre et leurs ayants droit perçoivent directement des organismes français de sécurité sociale, ceux-ci déduisent du remboursement forfaitaire prévu aux paragraphes précédents le montant des prestations en nature ainsi servies.

4. Toutefois, la déduction dont il s'agit devra, éventuellement, être réduite si le rapport entre le coût moyen d'un assuré en Sarre et le même coût moyen dans la région frontière française est inférieur à l'unité. Dans ce cas, le montant de la déduction devra être fixé en l'affectant du rapport ainsi déterminé.

Article 6.

1. Les dépenses engagées par l'organisme de sécurité sociale français pour le frontalier résidant en France et ses ayants droit font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'organisme assureur sarrois.

2. Ce remboursement forfaitaire est déterminé annuellement par le coût moyen par assuré dans la région frontière française des prestations en nature servies aux assurés français et à leurs ayants droit, sans pouvoir excéder le coût moyen correspondant de l'assuré sarrois.

3. Pour tenir compte des prestations en nature que les frontaliers résidant en France et leurs ayants droit perçoivent directement des organismes assureurs sarrois, ceux-ci déduisent du remboursement forfaitaire, prévu aux paragraphes précédents, le montant des prestations en nature ainsi servies.

4. Toutefois, la déduction dont il s'agit devra, éventuellement, être réduite si le rapport entre le coût moyen d'un assuré dans la région frontière française et le même coût moyen en Sarre est inférieur à l'unité. Dans ce cas, le montant de la déduction devra être fixé en l'affectant du rapport ainsi déterminé.

Article 7.

1. Pour l'application des dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus, les autorités administratives supérieures de la République Française et de la République Fédérale d'Allemagne constitueront une commission technique qui se réunira au début de chaque année pour établir, d'après les résultats de l'année précédente, le montant du remboursement forfaitaire dû par les organismes intéressés;

2. Le nombre de travailleurs frontaliers à prendre en considération pour le calcul du remboursement forfaitaire sera déterminé par le rapport entre le salaire correspondant au montant global des cotisations payées pour eux et un salaire moyen déterminé forfaitairement.

Article 8.

Les règlements de comptes sur les bases fixées à l'article 7 ci-dessus interviendront globalement pour l'ensemble des dépenses incombant aux organismes français ou sarrois au début de chaque année. Ils seront effectués par l'intermédiaire:

— pour les organismes de sécurité sociale français:

a. des Caisses régionales de Sécurité sociale de Strasbourg et de Nancy;

b. de la Caisse centrale de Secours mutuels agricoles;

c. de l'Union régionale des Sociétés de secours minières de l'Est.

— pour les organismes sarrois:

a. de la Landesversicherungsanstalt für das Saarland;

b de la Saarknappschaft;

c. de la Bergbauberufsgenossenschaft.

CHAPITRE II

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 9.

1. Les prestations en argent afférentes à la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont dispensées au travailleur frontalier dans le pays (France ou Sarre) où il a son lieu de travail, par les soins de l'organisme de sécurité sociale auquel le travailleur est affilié, à moins que la législation en vigueur dans ce pays n'impose cette obligation à l'employeur.

2. Les prestations en nature afférentes à ladite législation peuvent être dispensées au travailleur frontalier soit dans le pays du lieu de travail, soit dans celui de sa résidence réelle et permanente.

Article 10.

1. Lorsque les prestations en nature dues au titre de la législation française relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont dispensées au travailleur frontalier au lieu de sa résidence réelle et permanente en Sarre,

elles le sont par l'intermédiaire des organismes sarrois compétents et conformément aux dispositions de la législation en vigueur en Sarre relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

2. Toutefois, le droit de la victime à l'appareillage et aux prestations de rééducation professionnelle ne pourra s'exercer qu'en France et dans les conditions prévues par la législation française.

Article 11.

Les dépenses engagées par l'intermédiaire des organismes sarrois compétents, dans les conditions de l'article 10 ci-dessus, sont remboursées par les organismes français de sécurité sociale sans, toutefois, que ces remboursements puissent dépasser les dépenses qui résulteraient de l'application des tarifs pratiqués en France.

Article 12.

1. Lorsque les prestations en nature dues au titre de la législation relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles en vigueur en Sarre sont dispensées au travailleur frontalier au lieu de sa résidence réelle et permanente en France, elles le sont par l'intermédiaire de l'organisme de sécurité sociale du lieu de sa résidence et conformément aux dispositions de la législation française relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

2. Toutefois, le droit de la victime à l'appareillage et aux prestations de rééducation professionnelle ne pourra s'exercer qu'en Sarre et dans les conditions prévues par la législation en vigueur en Sarre.

Article 13.

Les dépenses engagées par l'organisme de sécurité sociale français, dans les conditions du paragraphe 1er de l'article 12 ci-dessus, sont remboursées par l'organisme d'assurance sarrois compétent, sans toutefois que ces remboursements puissent dépasser les dépenses qui résulteraient de l'application des tarifs pratiqués en Sarre.

CHAPITRE III

Allocations familiales.

Article 14.

1. Les travailleurs frontaliers résidant en Sarre ont droit aux allocations familiales proprement dites et aux allocations de salaire unique prévues et octroyées, compte tenu du lieu de leur résidence, conformément à la législation française. Ces allocations sont versées par les organismes français dont relèvent ces travailleurs.

2. Les autorités administratives supérieures de la République Française et de la République Fédérale d'Allemagne établiront, d'un commun accord, une classification des communes sarroises en s'inspirant des principes retenus par la législation française pour l'établissement des zones de salaires.

Article 15.

Les travailleurs frontaliers résidant en Sarre ont droit aux allocations familiales (allocations pour enfants et allocations de la femme au foyer) conformément à la législation en vigueur en Sarre. Ces allocations sont versées par les organismes sarrois dont relèvent ces travailleurs.

CHAPITRE IV

Dispositions générales.

Article 16.

1. Le contrôle médical technique et le contrôle des malades sont exercés, en ce qui concerne les travailleurs frontaliers et leurs ayants droit, bénéficiant de prestations en nature dans le pays de leur résidence (France ou Sarre) par les organismes de sécurité sociale du pays où ces prestations sont servies. Ils sont effectués conformément à la législation régissant lesdits organismes, mais pour le compte des organismes du lieu de travail. Ces derniers organismes ont toujours la faculté de demander, aux organismes qui dispensent les prestations, les informations permettant de les éclairer sur l'évolution et les conséquences probables de la maladie ou de l'accident, en vue notamment de l'examen concerté des mesures de prévention qui apparaîtraient nécessaires.

2. Le contrôle médical des frontaliers résidant en Sarre, bénéficiaires d'indemnités de repos au titre de la législation des assurances sociales aux victimes d'accidents du travail, est assuré, dans les conditions fixées par la législation française, par les organismes de contrôle médical prévus par cette législation et avec le concours des organismes sarrois qui leur prêtent leurs bons offices, notamment pour l'organisation en Sarre des services d'examens médicaux des malades.

Article 17.

1. La commission instituée à l'article 7 ci-dessus suivra l'application de la présente partie et tranchera les différends susceptibles de surgir au cours de son exécution.

2. En cas de contestations de la part des organismes de sécurité sociale ou de désaccord au sein de la commission et notamment en ce qui concerne les règlements de comptes prévus, les difficultés seront examinées par chacune des autorités administratives supérieures de la République Française et de la République Fédérale d'Allemagne qui désigneront chacune un délégué en vue d'un examen en commun de ces difficultés. Les décisions sur lesquelles ces délégués se mettront d'accord seront sans appel. En cas de divergence de vues entre ces délégués, le litige sera réglé par la commission prévue à l'article 30 de la partie A.

Article 18.

Sont maintenus les avantages de sécurité sociale assurés au 1er janvier 1957 à certaines catégories de travailleurs frontaliers résidant en Sarre et occupés en France dans les mines et établissements assimilés.

PARTIE F

DROITS DES TRAVAILLEURS FRANÇAIS OCCUPES EN SARRE ENTRE LE 1er JUILLET 1940 ET LE 8 MAI 1945

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1.

Aucune prescription ou forclusion ne peut être opposée aux demandes de prestations dont le service a été suspendu ou dont la liquidation n'a pu être opérée ou dont le bénéfice n'a pu être réclamé en ce qui concerne les droits acquis ou ouverts à des travailleurs français entre le 1er juillet 1940 et le 8 mai 1945 en ce qui concerne les rentes accidents du travail, les pensions de vieillesse et d'invalidité, ou prestations d'assurance décès (indemnités funéraires et droits des survivants).

Article 2.

1. En ce qui concerne les rentes accidents du travail et les indemnités prévues en cas de décès, la Caisse régionale de Sécurité sociale de Paris et l'Union régionale des Sociétés de secours minières de l'Est sont subrogées vis-à-vis des organismes sarrois dans les droits des travailleurs visés à l'article précédent.

2. Pour les prestations dues pour la période antérieure au 1er juillet 1950, les droits des intéressés sont calculés suivant la législation applicable en Sarre.

Article 3.

Nonobstant les dispositions du paragraphe I de l'article 15 de la partie A, lorsqu'un travailleur français renonce au bénéfice des dispositions de l'article 13 de la partie A, l'organisme français d'assurance débiteur de la pension peut néanmoins se réclamer des dispositions dudit article 13 et, dans ce cas, est subrogé de plein droit à l'assuré pour le bénéfice des arrérages à la charge des institutions sarroises.

Article 4.

Le versement par un organisme sarrois à un organisme français des prestations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus libère l'organisme sarrois de toute obligation à l'égard du travailleur ou de l'ayant droit intéressé en ce qui concerne lesdites prestations.

TITRE II

Modalités d'application.

Article 5

La Caisse régionale de Sécurité sociale de Paris et l'Union des Sociétés de secours minières de l'Est adressent à la Landesversicherungsanstalt et à la Bergbauberufsgenossenschaft à Sarrebruck la liste nominative des travailleurs ayant été victimes d'accidents du travail en Sarre et dont elles assument ou ont assumé la prise en charge, en indiquant, pour chacun d'eux:

a. les nom, prénoms, état civil complet de la victime; la désignation du bénéficiaire (victime ou, en cas d'accident mortel, conjoint, orphelins),

b. les mentions et, notamment, le taux d'incapacité permanente figurant sur le titre de rente délivré par l'organisme sarrois, lorsque le bénéficiaire était en possession d'un tel titre et l'a communiqué à la Caisse régionale de Sécurité sociale de Paris ou à l'Union des Sociétés de secours minières de l'Est.

c. dans le cas où il s'agit d'une victime: le taux d'incapacité permanente ou les taux successivement constatés par la Caisse régionale de Sécurité sociale de Paris ou l'Union des Sociétés de secours minières de l'Est avec les dates d'effet de ce ou de ces taux,

d. la désignation et l'adresse de l'établissement patronal en Sarre où s'est produit l'accident,

e. s'il y a lieu, le montant détaillé des prestations, des indemnités journalières, des frais d'appareillage et des frais de rééducation concernant les travailleurs intéressés, ainsi que les périodes auxquelles s'appliquent ces prestations et indemnités.

Article 6.

1. La Landesversicherungsanstalt et la Bergbauberufsgenossenschaft versent à la Caisse régionale de Sécurité sociale de Paris et à l'Union des Sociétés de secours minières de l'Est, le montant des arrérages de rentes dus à la date du transfert, conformément à la législation sarroise.

2. Elles transfèrent ultérieurement chaque trimestre d'arrérages, sur avis de la Caisse régionale de Sécurité sociale de Paris et de l'Union des Sociétés de secours minières de l'Est.

3. La Landesversicherungsanstalt et la Bergbauberufsgenossenschaft versent également à la Caisse régionale de Sécurité sociale de Paris et à l'Union des Sociétés de secours minières de l'Est, au vu de l'état établi par celles-ci, le montant:

a. des prestations (frais médicaux, pharmaceutiques, accessoires, frais d'hospitalisation, d'appareillage et de rééducation) calculées conformément à la législation sarroise, dans la limite du montant des prestations servies aux intéressés par les organismes de Sécurité sociale français,

b. des indemnités journalières ou des rentes dues conformément à la législation en vigueur en Sarre pour les périodes d'incapacité temporaire indemnisées par les organismes de Sécurité sociale français.

Article 7.

Les examens médicaux de contrôle et les expertises effectuées en France, à la demande des organismes de Sécurité sociale français, sont valables au regard de la législation en vigueur en Sarre.

Article 8.

1. Les frais de versement à la Caisse régionale de Sécurité sociale de Paris et à l'Union des Sociétés de secours minières de l'Est des sommes dues par les organismes sarrois sont à la charge de ces derniers organismes.

2. Une majoration des sommes dues est versée en même temps que celles-ci pour remboursement des frais de gestion et de contrôle engagés par les organismes français de Sécurité sociale pour les ardirentiers des organismes sarrois. Le taux de cette majoration est fixé d'accord entre les autorités administratives supérieures de la République Française et de la République Fédérale d'Allemagne.

PARTIE G

APPLICATION DE LA LEGISLATION FRANÇAISE DE SECURITE SOCIALE AU PERSONNEL DES SERVICES FRANÇAIS EN SARRE

Article 1.

Les personnes visées paragraphe 3 a de l'article 3 de la partie A bénéficient de la législation française des assurances sociales sous les réserves ci-après.

Article 2.

Les personnes visées à l'article 1 ci-dessus sont affiliées pour les assurances sociales à l'organisme français de Sécurité sociale désigné par les autorités administratives françaises.

Article 3.

1. Les prestations en nature afférentes à la législation française d'assurances sociales peuvent être dispensées à ces personnes, ainsi qu'à leurs ayants droit, soit en France, soit en Sarre. Les prestations afférentes aux soins reçus en France sont servies conformément aux dispositions de la législation française.

2. Les soins donnés par les praticiens sarrois sont remboursés aux personnes visées à l'article 1 ci-dessus si ces praticiens ont été agréés par le service français compétent et suivant les tarifs approuvés par ce dernier, dans la limite des tarifs de la Caisse primaire de Sécurité sociale de Sarreguemines.

3. Les modalités de remboursement des frais d'hospitalisation, de soins ou de cure, sont également fixées par le service français compétent, dans la limite des tarifs de la Caisse primaire de Sécurité sociale de Sarreguemines.

4. Les conditions dans lesquelles est organisé le contrôle médical et celles dans lesquelles l'agrément des praticiens peut être retiré, sont fixées par le service français compétent, en accord avec les services compétents en Sarre.

Article 4.

Les personnes visées à l'article 1 ci-dessus peuvent être affiliées, le cas échéant, à un organisme sarrois pour l'assurance contre les accidents du travail. Dans ce cas, elles bénéficient des prestations prévues par la législation sur les accidents du travail en vigueur en Sarre.

PARTIE H

ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES

Article 1.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée, dans les conditions prévues pour les travailleurs français par la législation française sur les vieux travailleurs salariés, à tous les vieux travailleurs salariés sarrois, sans ressources suffisantes, qui auront au moins quinze années de résidence ininterrompue en France à la date de la demande.

Article 2.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés attribuée dans les conditions définies à l'article précédent cesse d'être servie aux bénéficiaires sarrois qui quittent le territoire français.

ANNEXE 7

TRANSPORTS ROUTIERS

Article 1.

1. Les services de lignes régulières existant à la date d'entrée en vigueur du Traité sont maintenus dans leur consistance actuelle. Les autorités compétentes françaises et allemandes se concerteront sur les modifications à apporter à ces services ou sur la création de services nouveaux qui apparaîtraient nécessaires. L'exploitation de ces services est subordonnée à l'autorisation des autorités compétentes de l'un et de l'autre des Etats contractants.

2. Les transports du personnel des entreprises françaises ou sarroises, assurés par celles-ci à titre gratuit avec des véhicules leur appartenant ou mis à leur disposition exclusive, ne sont pas soumis à autorisation.

3. Les services occasionnels par autocars ou autobus, assurés par des entreprises de transports françaises ou sarroises, ne sont pas soumis à autorisation, à la condition que le même groupe de voyageurs soit transporté dans le même véhicule pendant tout le voyage, qui doit commencer et prendre fin dans le pays où l'entreprise a son siège social ou un centre d'exploitation. Le conducteur du véhicule doit être porteur d'un document délivré par les autorités compétentes de son pays établissant que le transporteur est autorisé à effectuer des services occasionnels dans ce pays. Pour les entreprises de transport sarroises, le conducteur du véhicule doit en outre être porteur d'une feuille de route et d'un carnet de bord établis conformément aux prescriptions françaises relatives aux transports internationaux de voyageurs et revêtus d'un visa par les postes français de contrôle à l'entrée et à la sortie du territoire français. Le ministre des transports de la République Fédérale d'Allemagne peut mettre en vigueur des dispositions analogues à l'égard des entreprises de transport françaises.

4. Les services occasionnels par autocars ou autobus, autres que ceux visés à l'alinéa 3 ci-dessus, sont soumis à autorisation de la part des autorités allemandes compétentes pour les services effectués par les entreprises de transport françaises et de la part des autorités françaises compétentes pour les services effectués par les entreprises de transport sarroises.

5. Les transports effectués par taxis ordinaires, voitures de louage et ambulances ainsi que les transports funéraires sont libres.

Article 2.

Les entreprises sarroises de transport public de marchandises, qui sont autorisées à faire des transports en Sarre jusqu'à la frontière franco-allemande, peuvent exécuter avec des véhicules ayant leur point d'attache en Sarre, sans autorisation des autorités compétentes françaises, tout transport en provenance ou à destination d'un point du territoire français situé à l'intérieur d'une zone de 10 kilomètres de profondeur le long de cette frontière.

Article 3.

1. Les entreprises sarroises de transport public de marchandises, qui sont autorisées à effectuer en Sarre des transports jusqu'à la frontière franco-allemande, doivent avoir une licence des hautes autorités françaises compétentes pour exécuter, avec des véhicules ayant leur point d'attache en Sarre, des transports de marchandises en provenance ou à destination de la zone courte du département de la Moselle. Les hautes autorités françaises compétentes mettent à la disposition des hautes autorités allemandes compétentes un contingent global de licences que celles-ci répartiront entre les entreprises visées ci-dessus; ce contingent correspondra au volume des transports exécutés dans cette zone par les entreprises de transports sarroises pendant l'année 1954.

2. Les entreprises françaises de transport public de marchandises ayant un centre d'exploitation dans la zone courte du département de la Moselle peuvent, sans licence ni autorisation particulière des autorités allemandes, exécuter tout transport en provenance ou à destination du territoire sarrois.

Article 4.

1. Les transports publics de marchandises autres que ceux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont soumis à l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat contractant, dans l'un et l'autre sens du voyage.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe précédent:

a. les hautes autorités françaises compétentes mettent à la disposition des hautes autorités allemandes compétentes, en vue de leur répartition entre les entreprises sarroises, deux contingents d'autorisations: le premier concerne les transports jusqu'à la ligne le Havre-Paris Dijon-Bellegarde; le second concerne les transports au delà de cette ligne. Pour la période transitoire, chacun de ces contingents correspond au volume des transports effectués par les entreprises de transport sarroises dans chacune des deux zones délimitées par cette ligne pendant l'année 1954: le premier de ces contingents est réduit de vingt pour cent (20 0/0) de son volume initial le 1er janvier 1960 et le second demeure inchangé,

b. les hautes autorités allemandes compétentes mettent à la disposition des hautes autorités françaises compétentes, en vue de sa répartition entre les entreprises de transport françaises, autres que celles visées paragraphe 2 de l'article 3, un contingent égal à la somme des deux contingents visés au sous-paragraphe *a* ci-dessus.

3. Les hautes autorités compétentes des Etats contractants examinent tous les trois ans et pour la première fois le 1er janvier 1963, le développement des échanges de marchandises entre la France et la Sarre et ajustent, en fonction de ce développement, l'importance des contingents visés au paragraphe 2.

Article 5.

1. Les transports de marchandises pour compte propre (transports privés) sont libres pour les entreprises françaises et sarroises dans une zone de 10 kilomètres de part et d'autre de la frontière franco-allemande.

2. Les transports privés dépassant cette zone demeurent libres pendant la période transitoire pour les entreprises françaises et sarroises. Toutefois, les entreprises doivent justifier le caractère privé des transports exécutés et les conducteurs des véhicules être munis de documents établissant ce caractère. Les hautes autorités compétentes des Etats contractants réunissent les renseignements statistiques permettant de déterminer le volume des transports privés entre la France et la Sarre.

3. A partir du 1er janvier 1960 les transports privés, visés au paragraphe 2, donnent lieu à autorisations. Ces autorisations sont accordées d'après le volume déterminé conformément au paragraphe précédent. Ce volume est revisé en fonction de l'évolution des échanges entre les deux pays.

Article 6.

Tout transport intérieur de marchandises dans l'un des territoires français ou sarrois, est interdit à toute entreprise de transport de l'autre pays.

Article 7.

Le transport de marchandises en transit à travers la France ou le transport de marchandises en transit à travers la Sarre qui n'est pas un transport à destination des autres territoires ou à travers les autres territoires de la République Fédérale d'Allemagne est soumis à l'autorisation des autorités compétentes du territoire à travers lequel le transit est effectué. L'autorisation est délivrée en tenant compte des nécessités du trafic.

Article 8.

Les hautes autorités compétentes des Etats contractants se communiquent la liste des autorisations ou licences délivrées.

Article 9.

Les détails portant sur le fonctionnement et le contrôle des transports entre la France et la Sarre, sur la procédure de la délivrance des autorisations et des licences ainsi que sur les échanges d'informations sont précisés par des négociations entre les hautes autorités compétentes des Etats contractants. Ces autorités restent en contact en vue de la bonne exécution des dispositions de la présente annexe et en particulier en vue de lever, dans les cas d'espèce, les difficultés d'interprétation.

Article 10.

Les entreprises coupables d'infractions aux dispositions de l'article 36 du Traité et de la présente annexe ou à la réglementation des transports en vigueur dans chaque Etat contractant peuvent être exclues des transports visés à l'article 36 ci-dessus mentionné.

ANNEXE 8

NAVIGATION FLUVIALE

TITRE Ier

Infrastructure et régime des eaux.

Article 1.

1. Sur la section de la Sarre commune avec la France, c'est-à-dire dans la partie où la frontière entre la France et la République Fédérale d'Allemagne passe par le milieu du lit du cours d'eau, chacun des deux Gouvernements assure l'entretien de la partie de la voie navigable (y compris ses dérivations et le chemin de halage) située sur son territoire.

2. Les ponts sont entretenus en totalité par le pays constructeur.

3. Le service des écluses sur le parcours défini au paragraphe 1 est assuré par le Gouvernement français. Les frais entraînés par l'exécution des travaux d'entretien et par le service des écluses, prévus ci-dessus, sont supportés par moitié par chacun des deux Gouvernements

Article 2.

Les travaux de grosse réparation et les travaux neufs sur la section commune de la Sarre doivent faire l'objet d'un accord préalable entre les deux Gouvernements. Cet accord fixe à la fois la nature des travaux et leur estimation ainsi que la participation financière de chaque Gouvernement aux dépenses d'exécution desdits travaux.

Article 3.

1. Au moins une fois par an, les représentants locaux des administrations compétentes des deux Gouvernements se réunissent pour effectuer en commun une visite générale de la section commune de la Sarre, afin de vérifier les travaux exécutés l'année précédente et se mettre d'accord sur les travaux à effectuer au cours de l'année suivante. Ces visites de la rivière ont lieu dans le courant de l'année en temps utile, afin de donner la possibilité aux deux administrations de demander la mise à leur disposition des moyens budgétaires nécessaires.

2. Les deux Gouvernements se déclarent d'accord pour que la période d'interruption du trafic fluvial sur la Sarre coïncide avec celle prévue pour le canal des houillères adjacent. Huit semaines au moins avant la date fixée pour le commencement de cette interruption, le service de la navigation de Strasbourg avise la direction de la navigation fluviale à Mayence afin que celle-ci puisse ordonner et publier l'arrêt de la navigation sur la Sarre.

Article 4.

Les extractions de matériaux par dragage sont autorisées sur la section commune de la Sarre au profit de tiers en amont du kilomètre 70,270 (kilométrage rive gauche) par le Gouvernement français et en aval par le Gouvernement fédéral. Les redevances unitaires sont fixées par les administrations compétentes à des taux équivalents dans les deux sections. Les services qui délivrent les autorisations recouvrent et encaissent les redevances. Les autorisations régulières actuellement en cours sont valables jusqu'à leur expiration.

Article 5.

1. Les bacs situés sur la section commune de la Sarre, en amont du kilomètre 70,270 (kilométrage rive gauche) sont exploités par la France; les bacs situés en aval de ce point sont exploités par la République Fédérale d'Allemagne.

2. Le déplacement ou l'enlèvement des bacs, ainsi que l'installation de nouveaux bacs ne peuvent avoir lieu qu'après accord entre les deux Gouvernements.

Article 6.

1. La pêche, dans la partie de la Sarre formant cours d'eau frontière, appartient à la France en amont du kilomètre 70.270 (kilométrage rive gauche), et à la République Fédérale d'Allemagne en aval de ce point.

2. Les deux Gouvernements s'emploient à ce que les règlements concernant la police et l'exercice de la pêche, ainsi que le repeuplement en poisson et la protection de celui-ci, applicables dans la partie de la Sarre formant cours d'eau frontière, se correspondent dans toute la mesure du possible.

Article 7.

1. Dans la zone inondable de la partie commune de la rivière Sarre formant frontière aucun ouvrage principal ou accessoire ne peut être établi qu'après accord entre les administrations compétentes des deux pays. La même procédure est appliquée pour toutes modifications notables apportées à un ouvrage pour autant que ces changements puissent avoir une influence sur l'écoulement des crues.

2. Chacun des deux Gouvernements exerce la police fluviale dans la partie de la Sarre située sur son territoire. Les autorités compétentes des deux pays s'apportent mutuellement leur concours à cet effet.

3. L'utilisation normale de l'eau, telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur dans le pays d'utilisation, est libre dans la partie de la rivière Sarre formant frontière. Toute utilisation ne remplissant pas les conditions précédentes nécessite, à partir de la date d'entrée en vigueur du traité, l'accord réciproque des deux Gouvernements.

Article 8.

Les deux Gouvernements prennent, chacun dans le domaine de sa compétence, les mesures nécessaires en vue d'assurer la pureté et la salubrité des eaux de la Sarre. Ils prennent les mêmes engagements en ce qui concerne les affluents de la Sarre. Ils encourageront la constitution de groupements ou d'associations ayant pour objet de maintenir la salubrité des eaux.

Article 9.

1. Les autorités compétentes des deux pays maintiennent un service d'annonce du niveau des eaux de la Sarre et des conditions de navigabilité sur cette rivière.

2. La transmission d'une cote d'alerte prise sur le cours supérieur de la Sarre par la station de Sarrebourg déclenche le fonctionnement du service d'annonce des crues de la Sarre à Sarrebruck. A partir de ce moment, les services d'annonces compétents restent constamment en relations jusqu'à transmission, par la station de Sarrebruck, de l'avis de fin d'alerte.

3. En vue d'assurer la transmission rapide des avis, la République Fédérale d'Allemagne maintient entre le service compétent de Sarreguemines et le service de la navigation de Sarrebruck une ligne téléphonique spéciale. Celle-ci, placée sous forme de câble le long du chemin de halage, se trouve donc en amont du point kilométrique 75,617 (kilométrage rive gauche) sur le sol français.

TITRE II

Navigation, police de la navigation, remorquage et halage des bateaux.

Article 10.

1. Les ordonnances de police pour la navigation sur la Sarre canalisée doivent correspondre aux ordonnances de police française pour la navigation.

2. Les bateaux sarrois à propulsion mécanique, visés au paragraphe 1 de l'article 39 du Traité, circulant en France doivent être munis d'un certificat de visite délivré par le service de la navigation de Sarrebruck dans des conditions analogues à celles du certificat français.

3. Le monopole du remorquage des péniches dans la partie de la Sarre formant cours d'eau frontière est dévolu au service de la navigation de Sarrebruck. Le monopole du halage sur les berges, sur cette partie de la Sarre, est dévolu au service de la navigation de Sarrebruck et au service de la navigation française; les administrations compétentes se concertent pour déterminer les domaines d'activité respectifs des deux services, compte tenu des matériels de halage existant et de la nécessité d'assurer la meilleure rentabilité possible de leur exploitation. Le remorquage et le halage s'effectuent dans l'ordre suivant lequel les bateaux auront été inscrits à un tour de rôle.

Article 11.

Les tarifs de remorquage et de halage sont conformes à ceux adoptés sur les voies navigables françaises se raccordant à la Sarre.

Article 12.

1. Pour les transports de la Sarre vers la France et à l'intérieur de la Sarre, l'affrétement des bateaux visés au paragraphe 1 de l'article 39 du Traité s'effectue au bureau d'affrétement de Sarreguemines; la réglementation française en matière d'affrétement est appliquée.

2. Pour les transports entre la France et la Sarre, les tarifs intérieurs français sont appliqués de bout en bout. Les tarifs pour les transports à l'intérieur de la Sarre sont établis conformément aux tarifs français.

3. Au cas où il serait envisagé d'ouvrir un bureau d'affrétement à Sarrebruck, les deux Gouvernements engageraient des négociations pour examiner les modifications à apporter aux dispositions de l'article 39 du Traité et de la présente annexe.

4. Les affréteurs reconnus par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne peuvent exercer leurs fonctions dans le bureau d'affrétement de Sarreguemines. Un représentant du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, ainsi qu'un patron batelier, un affréteur et un chargeur, désignés par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne avec l'accord du Gouvernement français, participent aux travaux de la Commission régionale des frêts et de l'exploitation de Strasbourg avec voix délibérative, toutes les fois que des questions intéressant le trafic sarrois y sont évoquées.

Article 13.

1. Le certificat de jaugeage des bateaux sarrois doit contenir les mêmes renseignements que celui délivré aux mariniers français. Les caractéristiques de jaugeage des bateaux sarrois sont SA.

2. Les bateaux sarrois doivent posséder à bord le certificat de jaugeage et un certificat spécial (Schiffsbrief). Les bateaux français doivent posséder à bord le certificat de jaugeage et le certificat d'immatriculation ou un extrait du registre matricule.

Article 14.

1. Sur la partie de la rivière Sarre formant frontière, le personnel d'exploitation et d'entretien de la voie d'eau, domicilié en Sarre ou en France, n'est soumis à aucune formalité de passeport. Cette clause est également valable pour les dérivations des écluses. Cependant, chaque membre de ce personnel doit être en mesure de justifier son identité.

2. Une carte d'identité est suffisante en Sarre pour les équipages français et les membres de leurs familles se trouvant à bord. La même règle est applicable en France aux équipages et aux membres de leurs familles se trouvant à bord, domiciliés en Sarre. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également au personnel du remorquage et du halage.

3. Les mariniers français pilotant des bateaux à moteur doivent être en possession d'un certificat de capacité pour la conduite des embarcations à moteur. La même règle est applicable aux mariniers pilotant des bateaux à moteur, s'ils sont domiciliés en Sarre.

Article 15.

Les bateaux français sont soumis aux prescriptions françaises en matière d'assurance fluviale. La réglementation allemande est appliquée aux bateaux sarrois mentionnés au paragraphe 1 de l'article 39 du Traité.

Article 16.

Les deux Gouvernements assureront une étroite collaboration entre les autorités compétentes en matière de navigation fluviale.

ANNEXE 9

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

TITRE Ier

Services postaux.

A. — *Taxes et conditions d'admission des correspondances postales,*

Article 1.

Dans les relations entre:

— la France métropolitaine (Continent et Corse), les vallées d'Andorre, la Principauté de Monaco, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer, d'une part,

— la Sarre, d'autre part,

les taxes applicables aux correspondances et services assurés par les administrations des Postes, ainsi que les conditions d'admission des divers objets de correspondance, sont celles du régime intérieur français, sous réserve des exceptions indiquées aux articles ci-après. En Sarre, ces taxes et conditions sont établies par l'administration allemande conformément à la précédente disposition.

Article 2.

1. Les dispositions de l'article 1 ci-dessus ne sont pas applicables en ce qui concerne les taxes postales, aux envois en provenance des territoires ci-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Côte française des Somalis, Madagascar, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Etablissements français de l'Océanie.

2. Les envois originaires desdits territoires à destination de la Sarre seront affranchis dans les mêmes conditions que s'ils étaient à destination de la France métropolitaine.

Article 3.

Les objets de correspondance émanant de la Sarre seront affranchis au moyen de timbres-poste dont la valeur sera exprimée en francs français.

Article 4.

Le produit des taxes perçues sur les correspondances de toute nature échangées dans les relations visées à l'article 1 appartient en entier à l'administration qui en a opéré la perception.

Article 5.

1. Les surtaxes des correspondances à acheminer par la voie aérienne déposées en Sarre sont acquises à l'administration des postes d'origine.

2. Les frais de transport aérien du courrier, décomptés conformément aux dispositions de la Convention Postale Universelle — correspondance-avion — sont versés trimestriellement à l'administration des Postes françaises.

B. — *Acheminement du courrier.*

Article 6.

La confection et l'échange des dépêches postales dans les relations réciproques entre la France et la Sarre s'effectuent conformément aux règles en vigueur dans le régime intérieur français.

C. — *Responsabilité. — Indemnités.*

Article 7.

En cas de perte d'objets recommandés pour lesquels il n'est pas possible de déterminer la responsabilité, celle-ci incombe à l'administration d'origine.

TITRE II

Services financiers.

A. — *Mandats des articles d'argent et mandats des chèques postaux.*

Article 8.

1. En ce qui concerne le service des mandats d'articles d'argent et des mandats des chèques postaux, il est fait application:

a. dans les relations entre la France métropolitaine d'une part, et la Sarre d'autre part, de la tarification en vigueur dans le régime intérieur français,

b. dans les relations entre l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer d'une part, et la Sarre d'autre part, de la tarification en vigueur dans les relations entre ces départements ou territoires de la France métropolitaine.

2. Toutefois, il est admis que les droits et taxes perçus en Sarre soient calculés par paliers de valeurs à condition qu'ils soient les mêmes dans les relations franco-sarroises et dans les relations intérieures sarroises et sous réserve que le taux moyen par palier soit identique à celui perçu en France pour un mandat de même montant.

3 Le montant maximum des mandats est fixé d'un commun accord.

Article 9.

Dans les relations franco-sarroises:

— les mandats à destination de la Sarre sont établis sur les mêmes formules que ceux échangés dans les relations réciproques entre la France, d'une part, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer, d'autre part,

— les mandats émis par les bureaux sarrois sont rédigés sur des formules bilingues analogues à celles susmentionnées,

— les mêmes dispositions sont appliquées pour les chèques postaux de voyage.

Article 10.

Les droits et taxes perçus sur les mandats échangés dans les relations visées à l'article 8 ci-dessus ne donnent lieu à aucun décompte. L'administration d'origine en conserve intégralement le montant.

Article 11.

Les transferts entre la France et la Sarre font l'objet de décomptes spéciaux dont le règlement s'opère entre l'administration française et l'administration allemande dans les conditions prévues à l'arrangement international concernant les mandats de poste, sous réserve de l'exception visée à l'article 10 ci-dessus.

Article 12.

1. Les échanges effectués dans les relations entre la Sarre et les pays étrangers ainsi qu'entre la Sarre et les autres Länder de la République Fédérale d'Allemagne sont soumis à la législation française sur le contrôle des changes.

2. Les taux de conversion des monnaies sont les taux de conversion appliqués par les services français dans les mêmes relations.

B. — *Virements postaux.*

Article 13.

1. L'échange des virements postaux entre la Sarre et la France métropolitaine est soumis aux règles fixées par l'arrangement international concernant les virements postaux, sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 ci-après.

2. L'échange des virements postaux entre la Sarre, d'une part, l'Algérie, les territoires français d'outre-mer, les territoires du Cameroun et du Togo, d'autre part, est également soumis aux règles fixées à l'alinéa précédent. Dans ces dernières relations, l'administration française sert d'intermédiaire, comprend dans ses écritures les comptes relatifs aux virements en provenance ou à destination de la Sarre et procède, pour le compte de chacune des administrations correspondantes, au paiement des soldes.

3. L'échange des virements postaux entre la Sarre, d'une part, les autres Länder de la République Fédérale d'Allemagne et les Offices étrangers, d'autre part, est soumis aux règles applicables en France dans les mêmes relations pour ce qui concerne la législation du contrôle des changes et le taux de conversion des monnaies.

Article 14.

Le montant des virements est illimité. Toutefois si un maximum était appliqué ultérieurement par les services de la France métropolitaine, ce maximum serait également appliqué, dans les mêmes conditions, par les services de la Sarre.

Article 15.

1. Les virements postaux échangés entre la Sarre et la France métropolitaine ne sont soumis à aucune taxe lorsque la gratuité est la règle dans le service intérieur français. Lorsque des taxes sont perçues dans le service intérieur français, ces taxes sont également appliquées dans les relations entre la France métropolitaine et la Sarre.

2. Dans les relations visées au deuxième alinéa de l'article 13 ci-dessus, les taxes sont les mêmes que celles perçues dans les mêmes relations par les services de la France métropolitaine. Il n'est perçu aucune taxe chaque fois que la gratuité est de règle dans ces dernières relations.

Article 16.

Dans les relations visées à l'article 13 ci-dessus les virements peuvent être transmis par voie télégraphique. Il est fait usage d'une clef secrète pour l'indication du numéro d'émission et du montant de chaque virement télégraphique.

Article 17.

Dans les relations visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 ci-dessus, le règlement des comptes relatifs aux virements postaux est effectué, en francs français, par compensation journalière. Le payement des sommes dues est effectué suivant les règles prévues à l'article 21 de l'arrangement international concernant les virements postaux.

C. — *Recouvrements de valeurs et envois contre remboursement.*

Article 18.

Dans les relations entre la Sarre et la France, les règles de service concernant les valeurs à recouvrer et envois contre remboursement établies par l'administration allemande sont celles en vigueur en France métropolitaine. Les droits et taxes à percevoir au départ de France sont ceux en vigueur dans le régime intérieur français. Les droits et taxes au départ de Sarre sont alignés sur ces derniers.

Article 19.

Dans les relations entre la Sarre d'une part, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer d'autre part, les règles de services concernant les valeurs à recouvrer et envois contre remboursement établies par l'administration allemande sont celles

en vigueur dans les relations entre la France métropolitaine d'une part, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer d'autre part. Les droits et taxes en vigueur dans ces dernières relations sont applicables aux valeurs et objets à destination de la Sarre. Les droits et taxes au départ de Sarre sont alignés sur ces derniers.

Article 20.

Dans les relations visées aux articles 18 et 19 ci-dessus le montant maximum des valeurs à recouvrer pouvant être inséré dans un même envoi et celui des objets contre remboursement est fixé d'un commun accord.

Article 21.

1. Les imprimés du service des recouvrements et objets contre remboursement utilisés par les usagers ou les services de la France métropolitaine sont ceux du régime intérieur français, exception faite pour les formules de cartes remboursement du service des chèques postaux qui sont celles utilisées dans les relations entre la France métropolitaine et l'Algérie.

2. Les usagers et les services de l'Algérie, des départements et territoires français d'outre-mer, emploient, avec la Sarre, les formules en usage dans leurs relations avec la France métropolitaine.

3. Les formules utilisées par les usagers et services sarrois sont des formules bilingues analogues à celles qui sont employées par l'administration française.

Article 22.

Les droits et taxes perçus en France par l'administration française ou en Sarre par l'administration allemande sur les recouvrements et sur les objets contre remboursement échangés dans les relations définies aux articles 18 et 19 ci-dessus ne donnent lieu à aucun décompte. L'administration qui a perçu ces droits et taxes en conserve intégralement le montant.

Article 23.

L'administration française et l'administration allemande se notifient mutuellement la liste de leurs bureaux ouverts au service des recouvrements et des envois contre remboursement dans les relations visées à l'article 19 ci-dessus.

D. — *Caisse d'épargne.*

Article 24.

Les deux administrations se prêtent réciproquement et gratuitement leur concours pour l'exécution du service entre la France et la Sarre en ce qui concerne les opérations suivantes:

a. remboursement,

b. transferts d'avoirs, en partie ou en totalité,

c. vérification, règlement et remplacement de livrets.

Article 25.

Pour le calcul des intérêts des remboursements, chaque caisse considère les opérations effectuées dans le ressort de l'autre caisse comme si elles avaient été faites dans son propre ressort. En matière de transferts, les deux caisses s'entendent pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service des intérêts.

Article 26.

La transmission par le service postal de toutes pièces concernant le service d'épargne entre la France et la Sarre s'effectue en franchise

Article 27.

1. Chacune des deux caisses établit à la fin de chaque mois un décompte des remboursements et transferts effectués dans les deux sens, et, après vérification contradictoire, la caisse reconnue débitrice se libère envers l'autre caisse suivant le mode indiqué au paragraphe ci-dessous.

2. Les soldes sont payés à l'administration créditrice: en France, par inscription au crédit du compte de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne tenu par l'agent comptable du Trésor à Paris; en Sarre, par inscription au crédit du compte de l'Oberpostkasse à Sarrebrück.

Article 28.

Chaque administration se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstance grave, de suspendre en tout, ou en partie, les effets des articles 24 à 26 ci-dessus.

TITRE III

Colis postaux.

Article 29.

1. Dans les relations entre la France continentale et la Sarre, la quote-part terminale sarroise est diminuée de façon que la taxe globale résultant de l'addition des quote-parts en vigueur dans les deux pays soit réduite de 10 p. 100

2. Les colis originaires de la Sarre à destination de la Corse, de l'Algérie, des départements et territoires français d'Outre-Mer transitent, en principe, par la France.

TITRE IV

Service des télécommunications.

A. — *Dispositions générales.*

Article 30.

Les dispositions du règlement télégraphique et du règlement téléphonique annexés à la Convention internationale des télécommunications s'appliquent aux relations entre la France métropolitaine, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer, d'une part, la Sarre, d'autre part, sous réserve des stipulations ci-après.

B. — *Service télégraphique.*

Article 31.

La taxe des télégrammes et la taxe des communications télex échangés entre la France métropolitaine, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer d'une part, et la Sarre d'autre part, sont celles en vigueur en France métropolitaine. Elles sont établies en Sarre par l'administration allemande conformément à la précédente disposition.

Article 32.

L'administration française et l'administration allemande conservent respectivement les taxes principales et accessoires qu'elles ont encaissées:

a. pour le trafic télégraphique échangé entre la France métropolitaine et l'Algérie d'une part et la Sarre d'autre part,

b. pour le trafic télex échangé entre la France métropolitaine et la Sarre.

Article 33.

La quote-part de taxe revenant à l'administration allemande pour les télégrammes échangés entre les départements et territoires français d'outre-mer d'une part, et la Sarre d'autre part, est égale à la moitié de la quote-part terminale revenant normalement à la France dans la relation considérée.

Article 34.

1. La taxe unitaire de chaque communication télex échangée entre l'Algérie et la Sarre comporte une quote-part allemande et une quote-part française.

2. La quote-part unitaire allemande est fixée à deux fois le montant de la taxe de base téléphonique en vigueur dans le régime intérieur français.

3. La quote-part française est égale à la différence entre la taxe unitaire de la communication considérée et la quote-part allemande définie ci-dessus.

C. — *Service téléphonique.*

Article 35

1. Dans les relations téléphoniques entre la France métropolitaine et la Sarre, les catégories de communications admises et la tarification applicable à chacune d'elles sont celles en vigueur en France métropolitaine. Elles sont établies en Sarre par l'administration allemande, conformément à la précédente disposition.

2. La taxe unitaire des conversations est applicable par unité indivisible de trois minutes.

3. Pour la détermination des taxes unitaires les distances à prendre en considération sont calculées côté Sarre à partir de Sarrebruck; la Sarre forme une seule zone de taxation.

Article 36.

Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer d'une part, et la Sarre d'autre part, les catégories de communications admises et la tarification applicable à chacune d'elles sont celles en vigueur en France métropolitaine. Elles sont établies en Sarre par l'administration allemande conformément à la précédente disposition.

Article 37.

Les taxes applicables aux communications « de voisinage » sont conservées intégralement par l'administration qui les a perçues.

Article 38.

1. La taxe unitaire des communications — autres que celles « de voisinage » — échangées entre la France métropolitaine, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer d'une part, et la Sarre d'autre part, comporte une quote-part allemande et une quote-part française.

2. La quote-part allemande est fixée à deux fois le montant de la taxe de base en vigueur dans le régime intérieur français.

3. La quote-part française est égale à la différence entre la taxe unitaire de la communication considérée et la quote-part allemande ci-dessus définie.

Article 39.

En vue de simplifier la tenue des comptes telle qu'elle résulterait de l'application littérale des dispositions de l'article 38 ci-dessus, il sera fait application en ce qui concerne le trafic téléphonique échangé entre la France métropolitaine et la Sarre d'un système de paiement global basé sur un comptage semestriel des communications.

TITRE V

Relations internationales.

Article 40.

Pour respecter pendant la période transitoire, dans le domaine des Postes et des Télécommunications, les nécessités résultant de l'Union monétaire et douanière franco-sarroise prévue à l'article 1 du Traité, les problèmes concernant les taxes internationales en Sarre feront l'objet d'examens spéciaux directs entre les administrations française et allemande.

TITRE VI

Divers.

Article 41.

1. Dans les relations avec les pays étrangers la Sarre, du point de vue comptable, constitue une entité distincte. Les comptes sont échangés avec l'administration allemande mais sont séparés de ceux établis dans les mêmes relations pour les autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

2. Le règlement des soldes s'opère suivant les modalités et dans les conditions en vigueur avec l'administration française pour les mêmes relations. En particulier les pays débiteurs s'acquittent directement au moyen d'un chèque tiré par eux et payable sur une banque de la zone franc ou par prélèvement sur une provision constituée par eux auprès d'une banque de la zone franc. Réciproquement, pour s'acquitter des dettes internationales relatives aux opérations de la Sarre, l'administration allemande acquiert les devises nécessaires des pays créditeurs directement par échange avec des francs.

ANNEXE 10

COUR MIXTE

Article 1.

1. Le siège de la Cour mixte est fixé à Sarrebruck.

2. Le service du greffe de la Cour est assuré par des greffiers allemands avec la participation d'un greffier désigné par le Gouvernement français.

Article 2.

1. La procédure devant la Cour est écrite. Toutefois les Parties peuvent présenter des observations orales.

2. Une copie conforme de toute pièce produite par le représentant d'une partie doit être immédiatement communiquée par le greffe au représentant de l'autre partie.

3. La Cour peut demander au tribunal saisi de l'affaire communication des actes de procédure.

Article 3.

1. Les langues officielles de la Cour sont l'allemand et le français.

2. Les décisions de la Cour sont rédigées en allemand et en français.

Article 4.

1. La Cour ne peut statuer que si le Président, les deux assesseurs français et les deux assesseurs allemands ou leurs suppléants sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple.

2. Les délibérations sont secrètes.

3. Les décisions de la Cour doivent être motivées et porter les signatures du Président et des assesseurs.

4. Le dispositif de la décision est publié au bulletin officiel de la Sarre.

Article 5.

1. La procédure de la Cour est fixée dans un règlement de procédure qui tient compte du Traité et de la présente annexe. Ce règlement est établi par la Cour réunie en assemblée générale, à laquelle participe en outre, avec voix délibérative, un représentant de chacun des Gouvernements des deux Etats contractants. Il doit assurer le caractère bilingue et contradictoire de la procédure.

2. Le règlement de procédure est publié au *Bundesgesetzblatt* et au *Journal officiel* de la République française.

3. Le Président de la Cour assure l'administration de cette juridiction.

Article 6.

1. Les rémunérations des assesseurs et des greffiers de la Cour sont, selon leur nationalité, assurées respectivement par chacun des deux Etats contractants.

2. Les rémunérations du Président et du Vice-Président, ainsi que les autres dépenses de la Cour sont supportées par moitié par chacun des deux Etats contractants.

Article 7.

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ainsi que les avocats ordinairement admis à plaider devant les juridictions françaises ou allemandes ont accès devant la Cour, qui peut autoriser des avocats d'autres Etats à plaider devant elle.

ANNEXE 11

DISPOSITIONS JURIDIQUES PARTICULIERES EN MATIERE DE DOUANE ET DE CONTROLE DES CHANGES

Article 1.

1. Le Landgericht de Sarrebruck connaît en première instance des infractions de douane et de change ainsi que de tous les litiges découlant directement de l'application des prescriptions françaises introduites en Sarre, conformément à l'article 41 du Traité.

2. Le président d'une des chambres de cette juridiction est compétent pour viser les contraintes, recevoir l'affirmation des procès-verbaux et rendre les ordonnances sur requête prévues par la législation douanière.

3. Le président peut refuser de viser les contraintes s'il constate soit un vice de forme, soit un vice manifeste dans les motifs de la contrainte ou dans le titre qui établit la créance. La décision de refus peut être déférée à la chambre compétente du Landgericht; celle-ci est également compétente pour connaître des oppositions aux contraintes revêtues du visa.

Article 2.

1. En matière de douane et de contrôle des changes, l'administration française des douanes a le droit:

— de saisir le Landgericht, en matière civile, par demande introductive d'instance et, en matière pénale, par plainte adressée au Ministère public,

— de requérir les peines, confiscation et amendes de douanes et de change ainsi que la condamnation au paiement de droits, taxes, restitutions, frais et autres créances de douane et de change,

— d'exercer les voies de recours contre les décisions ne faisant pas droit à ses réquisitions;

— et d'une manière générale, d'exercer tous les droits reconnus à la partie civile.

2. Les parties doivent, en matière civile, être représentées dans les cas et conditions prévues dans le droit allemand, par un avocat admis à plaider devant le tribunal.

3. Les avocats français pourront dans tous les litiges afférents aux matières visées à l'article 42 du Traité plaider devant les tribunaux sarrois en assistant un avocat admis à plaider conformément au droit allemand.

Article 3.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 du Traité, la Sarre peut adopter, en accord avec le Gouvernement de la République Française, des dispositions pénales particulières en matière de douane.

Article 4.

1. Les tribunaux sarrois prononcent, pour tenir lieu de la contrainte par corps, des peines de remplacement (Ersatzfreiheitsstrafen) qui se substituent à l'amende dans les conditions prévues par le droit allemand.

2. Les parquets sarrois assurent en Sarre l'exécution des contraintes par corps prononcées par les tribunaux français et, réciproquement, les parquets français assurent en France l'exécution des peines de remplacement (Ersatzfreiheitsstrafen) prononcées par les tribunaux sarrois.

3. Si, dans les jugements définitifs rendus en Sarre, une contrainte par corps est prononcée sans avoir été encore exécutée, la chambre du Landgericht de Sarrebruck compétente en matière d'infractions à la législation douanière ou à la réglementation des changes inflige, au cas où l'amende serait irrécouvrable, une peine de remplacement (Ersatzfreiheitsstrafen).

Article 5.

1. En vue de l'application aux prévenus domiciliés en Sarre des principes juridiques généraux allemands, il est créé près de l'administration française des douanes à Sarrebruck une commission des transactions.

2. Cette commission se compose de trois membres, dont le président, désignés par l'administration française des douanes et de trois membres désignés par le Gouvernement sarrois.

Article 6.

1. Les prévenus domiciliés en Sarre peuvent, en ce qui concerne les infractions de douane ou de change commises en Sarre, faire appel à la commission des transactions lorsque les pourparlers transactionnels avec l'administration française des douanes n'ont pas abouti.

2. Le recours doit être formé par écrit auprès de la commission dans le délai d'une semaine à compter de la notification de la décision prise par l'administration française des douanes, ou, s'il n'y a pas eu notification, à compter du jour où la décision est parvenue à la connaissance de l'intéressé ou doit être considérée comme étant parvenue à sa connaissance. Les dispositions des paragraphes 86 et 87 du règlement des impôts (Abgabenordnung) sont applicables en cas d'inobservation de ce délai de forclusion.

3. Aucun recours ne peut être formé lorsque l'affaire est pendante en justice, sauf au tribunal à faire usage, s'il l'estime opportun, des dispositions de l'article 7, paragraphe 1 ci-après.

4. La commission doit statuer dans le délai de quatre mois à compter du jour où elle a été saisie du recours. Elle peut, soit fixer les conditions de règlement transactionnel de l'affaire, soit décider que le requérant doit être poursuivi en justice.

Article 7.

1. Le tribunal peut, à l'égard des prévenus domiciliés en Sarre, saisir la commission des transactions en lui recommandant de parvenir à un règlement transactionnel. Lorsque ladite commission a statué sur ce cas antérieurement, le tribunal ne peut saisir la commission qu'en cas de survenance d'éléments nouveaux à la décharge du prévenu.

2. Lorsque le prévenu a refusé de souscrire l'arrangement transactionnel fixé par la commission, le tribunal peut infliger à l'intéressé les sanctions déterminées par la commission des transactions et classer la procédure pénale.

3. Lorsqu'un jugement en matière de douane ou de change a acquis l'autorité de la chose jugée, l'administration française des douanes ne peut transiger avec les condamnés que sur les amendes et confiscations et qu'avec l'assentiment du tribunal qui a rendu ledit jugement.

Article 8.

Les dispositions de la loi sur les tribunaux d'enfants en vigueur en Sarre sont également applicables en matière d'infractions à la législation douanière et à la réglementation des changes.

Article 9.

1. En cas d'absence de dispositions spéciales de la loi douanière et de la réglementation des changes, les prescriptions générales du droit pénal allemand sont applicables aux infractions de douane et de change.

2. Chaque fois que les lois françaises en vigueur en Sarre se rapportent à des dispositions législatives françaises qui ne sont pas applicables en Sarre, les prescriptions correspondantes du droit allemand valables en Sarre sont applicables.

3. Les dispositions correspondantes du droit allemand de procédure et d'exécution valables en Sarre, y compris les dispositions du règlement des impôts (Abgabenordnung), sont appliquées au lieu et place des prescriptions ci-après du Code français des douanes:

a. Titre XII, chapitre II, art. 313 et 351;

b. Titre XII, chapitre III, art. 356 à 363, 365 à 368, 388.

4. Par dérogation aux articles 336 à 341 du Code français des douanes, les procès-verbaux de douane réguliers en la forme ont en Sarre la même force probante que les actes officiels faisant preuve entière (vollen Beweis) en droit allemand.

5. En matière de douane et de contrôle des changes, la responsabilité des juges est appréciée conformément au droit allemand.

Article 10.

Les infractions à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et jugées comme en matière de douane.

Article 11.

1. En matière de douane et de contrôle des changes, la minute des jugements ou arrêts doit être accompagnée d'une traduction en langue française certifiée par un traducteur assermenté.

2. Les contraintes décernées par l'administration française des douanes sont rédigées en langue française ou en langue allemande. Elles doivent être accompagnées d'une traduction en l'autre langue, certifiée par un traducteur assermenté, lorsqu'elles sont mises à exécution dans le pays où l'autre langue est en usage.

3. Les actes transactionnels concernant les infractions à la législation douanière ou à la réglementation des changes commises en Sarre sont, soit établis sur des imprimés bilingues, soit rédigés en langue allemande ou en langue française. Dans ce dernier cas et lorsque l'intéressé est domicilié en Sarre, ils sont, sauf si celui-ci y renonce, acompagnés d'une traduction en l'autre langue.

4. En matière d'infraction à la législation douanière et à la réglementation des changes, les procès-verbaux dressés en Sarre sont rédigés en français ou en allemand, selon la langue de l'agent verbalisateur. Toutefois, les aveux, témoignages et dires des prévenus ou des témoins sont reçus et enregistrés au choix de ceux-ci dans l'une ou l'autre langue. Avis de ce droit d'option doit leur être donné dans les deux langues et mention de cet avis doit être consignée également dans les deux langues au procès-verbal. Les copies desdits procès-verbaux doivent, en outre, porter le texte du paragraphe 4 de l'article 9 ci-dessus en langue française et en langue allemande.

Article 12.

1. En matière de douane et de change, les actes de procédure peuvent être assortis d'une traduction établie dans l'autre langue par un traducteur assermenté, si l'une des parties le demande et si la nécessité en est reconnue.

2. Toute partie française ou sarroise peut demander, au cours des débats, la traduction dans l'autre langue, par un interprète assermenté, des pièces dont il fait état à l'audience, des déclarations de l'autre partie et des dépositions des témoins ainsi qu'un résumé des réquisitions et plaidoiries.

Article 13.

1. Sont directement exécutoires en France et en Sarre sans aucune procédure d'exequatur:

— les contraintes décernées par l'administration française des douanes, dûment visées par le magistrat compétent,

— les jugements rendus par les tribunaux français ou sarrois uniquement dans les matières de douanes, de contrôle des changes ou dans celles de réglementation fiscale visées aux paragraphes 2 et 3, article 15 du Traité.

2. En cas de condamnation par la juridiction française ou sarroise, à la fois pour infractions commises dans les matières énumérées au paragraphe précédent et pour infractions de droit commun, seule l'exécution pécuniaire prononcée pour l'application des législations fiscale, douanière et de change peut être opérée, directement et sans aucune procédure d'exequatur, en France et en Sarre.

Article 14.

En matière douanière et de contrôle des changes, l'exécution forcée est assurée en Sarre d'après les lois allemandes qui y sont en vigueur:

— par l'huissier compétent, agissant à la requête de l'administration française des douanes, en ce qui concerne les droits, taxes, amendes et autres créances douanières ou de change,

— par le Ministère public dans tous les autres cas.

ANNEXE 12

ENTRAIDE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE

TITRE Ier

Transmission et remise d'actes judiciaires et extrajudiciaires. Transmission et exécution des commissions rogatoires.

Article 1.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, destinés à des personnes résidant en France ou en Sarre, sont transmis directement par l'autorité compétente:

a. en France, au Procureur de la République, dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte,

b. en Sarre, au Président du Landgericht, en matière civile et commerciale, et à l'Oberstaatsanwalt près le Landgericht, en matière pénale.

Article 2.

La lettre ou le bordereau de transmission est rédigé dans la langue de l'autorité requérante et doit contenir les indications suivantes:

a. autorité de qui émane l'acte,
b. nature de l'acte dont il s'agit,
c. nom et qualité des parties,
d. nom et adresse du destinataire,
e. en matière pénale, qualification de l'infraction.

Article 3.

1. L'autorité requise fait procéder à la remise de l'acte au destinataire.

2. La preuve de la remise a lieu au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise.

3. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à l'autorité requérante.

4. Si la remise ne peut avoir lieu, l'autorité requise renvoie l'acte à l'autorité requérante en indiquant les raisons qui se sont opposées à cette remise. Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise précise, autant que possible, les circonstances et les motifs de ce refus.

Article 4.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant soit en France, soit en Sarre, de faire effectuer dans l'un des deux pays, conformément aux lois qui y sont applicables, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Article 5.

1. Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale qui doivent être exécutées en France ou en Sarre, le sont par les autorités judiciaires.

2. La transmission des commissions rogatoires se fait directement, à savoir: en France, par l'intermédiaire du Procureur de la République compétent, en Sarre par le Président du Landgericht.

3. Les commissions rogatoires doivent être accompagnées d'une traduction établie par un traducteur assermenté, dans la langue de l'autorité requise.

Article 6.

1. Les commissions rogatoires en matière pénale, émanant d'un magistrat du parquet ou du siège, et qui doivent être exécutées en France ou en Sarre, le sont par les autorités judiciaires.

2. Elles peuvent être adressées directement par l'autorité requérante à l'autorité requise.

3. Leur renvoi s'effectue par l'entremise des Ministres de la Justice.

Article 7.

L'autorité judiciaire à laquelle une commission rogatoire est adressée, est obligée d'y satisfaire en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités du pays requis.

Article 8.

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise doit:

a. Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation applicable dans le pays requis;

b. Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister.

Article 9.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office l'acte judiciaire ou la commission rogatoire à l'autorité compétente de son pays et en informe immédiatement l'autorité requérante.

Article 10.

1. L'autorité requise peut refuser de remettre un acte ou d'exécuter une commission rogatoire lorsque la mesure demandée est incompatible avec la législation applicable dans son propre pays ou est contraire à l'ordre public de ce pays. Le refus est motivé.

2. L'exécution a lieu quelle que soit la nationalité des intéressés.

Article 11.

La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ou l'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Article 12.

La présente annexe ne recevra pas application en matière de contraventions (Übertretungen) à l'exception de celles relatives à la police de la circulation et aux fraudes et falsifications commerciales.

TITRE II

Aide mutuelle administrative.

Article 13.

1. Les autorités compétentes des deux pays se communiquent directement et sans frais tous renseignements, dans les affaires relatives:

a. A la sécurité sociale, dans la mesure où des dispositions à cet effet ne sont pas déjà prévues dans le Traité ou ses annexes ou dans d'autres conventions en vigueur entre la France et la République Fédérale d'Allemagne;

b. Aux déclarations, conditions et modalités de séjour concernant, d'une part les ressortissants français résidant en Sarre, pour autant qu'ils n'ont pas en même temps la nationalité allemande, d'autre part les Sarrois lorsqu'ils résident en France;

c. A l'état civil.

2. Par voie d'entente entre les Gouvernements des deux Etats contractants, il pourra être prévu, dans d'autres domaines administratifs, une aide administrative simplifiée.

Article 14.

1. Les autorités des deux pays délivrent sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés ou transcrits sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur des ressortissants français indigents et des Sarrois indigents.

2. Elles délivrent également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés ou transcrits sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concernent des étrangers de nationalité tierce et que la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Article 15.

Par actes de l'état civil au sens du présent titre, il convient d'entendre:

a. Les actes de naissance et les procès-verbaux de découverte inscrits sur les registres;

b. Les actes de déclaration des enfants sans vie;

c. Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil;

d. Les actes de mariage;

e. Les actes de décès;

f. Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce;

g. Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Article 16.

1. Les demandes visées aux articles 13 et 14 ci-dessus sont transmises immédiatement par les autorités compétentes en France ou en Sarre aux autorités compétentes de l'autre pays.

2. La demande spécifie sommairement le motif invoqué et mentionne, s'il y a lieu, l'indigence du requérant.

Article 17.

Sont admis sans légalisation dans l'autre pays les documents suivants établis par les autorités compétentes en France ou en Sarre:

a. les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 15 ci-dessus,

b. les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts ou autres actes judiciaires des tribunaux français ou sarrois,

c. les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires pris en procès-verbal, enregistrés ou déposés dans ces tribunaux,

d. les actes notariés,

e les certificats de vie des rentiers viagers.

Article 18.

Les documents énumérés à l'article 17 ci-dessus doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils sont établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité

Article 19.

Les officiers d'état civil français ou sarrois communiqueront, dans la mesure du possible, aux autorités consulaires allemandes ou françaises, les actes d'état civil énumérés à l'article 15 ci-dessus et qui auront été dressés:

a. en France, pour les Sarrois ainsi que pour leurs enfants,

b. en Sarre, pour les personnes ayant la nationalité française pour autant qu'elles n'ont pas en même temps la nationalité allemande.

TITRE III

Caution judicatum solvi.

Article 20.

1. En Sarre, les Français qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité, avaient leur résidence habituelle en Sarre et en France, les Sarrois auront un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires pour la poursuite ou la défense de leurs droits. Il ne pourra leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays. La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

2. Le paragraphe précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées en France ou en Sarre, suivant les lois en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays.

TITRE IV

Assistance judiciaire.

Article 21.

En Sarre, les Français qui, à la date de l'entrée en vigueur du Traité, avaient leur résidence habituelle en Sarre et, en France, les Sarrois sont admis à jouir du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi applicable dans le pays dans lequel l'assistance est demandée.

Article 22.

Le certificat d'indigence est délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside en France ou en République Fédérale d'Allemagne. Ce certificat est délivré par le consul territorialement compétent si l'intéressé réside dans un autre Etat. Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formulée, des renseignements peuvent être pris auprès des autorités de l'Etat contractant dont il est ressortissant.

TITRE V

Comparution des témoins dans les instances pénales.

Article 23.

Si, dans une instance pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant dans l'un des deux pays devant un tribunal de l'autre pays est ordonnée, les frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui sont accordés d'après les tarifs et les règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu. Il peut lui être fait, sur sa demande, par les soins des autorités de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par l'autorité requérante.

Article 24.

1. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité par l'intermédiaire des autorités de l'un des deux pays, comparaît volontairement devant les juges de l'autre pays, ne peut être poursuivi ou détenu dans ce pays pour des faits ou condamnations en matière pénale antérieurs à la citation.

2. Cette immunité, dont mention doit être faite dans la citation, cessera trente jours après le jour où la déposition aura pris fin, à condition que le retour du témoin ait été possible.

TITRE VI

Casier judiciaire et avis d'arrestation.

Article 25.

Les autorités françaises et sarroises se donnent réciproquement avis, par l'intermédiaire des ministres de la Justice, des condamnations pour crimes ou délits prononcées en Sarre contre les ressortissants français et en France contre les ressortissants allemands nés en Sarre. L'échange a lieu même en cas de double nationalité française et allemande.

Article 26.

1. Les demandes et envois d'extraits du casier judiciaire, concernant les personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires en France ou en Sarre, donnent lieu à des communications directes entre les autorités judiciaires.

2. Dans tous les autres cas compatibles avec la réglementation applicable dans le pays requis, les demandes et envois d'extraits du casier judiciaire sont adressés par les représentants diplomatiques ou consulaires; les demandes doivent alors être motivées.

Article 27.

Avis sera donné aux autorités consulaires dans un délai de vingt-quatre heures, de l'arrestation en Sarre d'un ressortissant français ou de l'arrestation en France d'un ressortissant allemand né en Sarre, ou y ayant son domicile.

TITRE VII

Dénonciation officielle.
Compétence en matière de contraventions à la police de la circulation.

Article 28.

En France les Français et en Sarre les Allemands domiciliés en Sarre, seront poursuivis suivant la législation applicable dans leur pays, lorsqu'ils feront l'objet d'une dénonciation par les autorités de l'autre pays, comme auteurs d'infractions commises dans ce pays et punissables dans les deux pays comme crime ou délit ou comme contravention à la police de la circulation. La demande accompagnée des pièces et objets relatifs à l'infraction peut être adressée directement par le parquet près la juridiction saisie des poursuites, au parquet près la juridiction du lieu où réside l'inculpé ou du lieu où il peut être trouvé.

TITRE VIII

Fraudes et falsifications commerciales.

Article 29.

1. En matière de fraude dans le commerce de toutes les marchandises ou de falsifications de denrées alimentaires, boissons ou produits agricoles, les prélèvements d'échantillons effectués et les rapports d'enquête établis par les fonctionnaires compétents de l'un des pays sur le territoire de ce pays peuvent servir de base à des poursuites pénales dans l'autre pays.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, les prélèvements sont opérés conformément aux prescriptions légales ou réglementaires en vigueur dans le pays sur le territoire duquel la poursuite pénale doit avoir lieu.

TITRE IX

Compétence — Exécution des décisions judiciaires.

CHAPITRE Ier

Autorité de la chose jugée et exécution forcée.

Article 30.

1. En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France ou en Sarre ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes:

a. la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles énoncées au chapitre II du présent Titre, pour autant qu'elles sont applicables ou, à défaut, selon les règles de droit international privé admises dans le pays où la décision est invoquée,

b. au cas de jugement par défaut, le défendeur doit avoir été cité à personne s'il réside habituellement dans le pays où la décision a été rendue. S'il réside habituellement dans l'autre pays il doit avoir été cité conformément aux modalités prévues par les prescriptions de cette annexe. Les jugements par défaut doivent être motivés,

c. la décision est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution,

d. la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans ce pays. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

2. Les décisions du « Bundesgerichtshof » ou du « Bundesarbeitsgericht » rendues à la suite d'un recours formé contre une décision d'un tribunal sarrois sont considérées comme prononcées en Sarre pour l'application des dispositions du présent chapitre.

3. Les décisions prises par les greffiers dans le cadre de leur compétence sont considérées comme des décisions judiciaires.

4. Les transactions passées devant le juge sont soumises à la procédure prévue à l'article 41 ci-après.

Article 31.

1. L'autorité de la chose jugée est reconnue même si le tribunal ayant rendu la décision a appliqué, pour déterminer la loi applicable dans l'espèce, des règles de droit international privé autres que celles suivies dans le pays où la décision est invoquée lorsque les règles de droit international privé en vigueur dans ce pays n'auraient pas conduit à l'application de la loi nationale.

2. L'autorité de la chose jugée est également reconnue même si le tribunal ayant rendu la décision n'était pas compétent d'après les règles du droit international privé suivies dans le pays où la décision est invoquée, si ces règles n'attribuaient pas compétence exclusive à un tribunal de ce pays.

Article 32.

On ne peut contester la compétence interne du tribunal ayant rendu la décision pour le motif qu'il était incompétent d'après la loi applicable dans son pays si, d'après cette dernière loi, le jugement a l'autorité de la chose jugée.

Article 33.

Les décisions visées à l'article 30 ci-dessus ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays ni faire l'objet de la part de ces autorités, lorsqu'un exequatur est, selon le droit interne, nécessaire, d'aucune inscription, transcription ou rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 34.

L'exequatur est accordé en France par le tribunal civil de première instance et en Sarre, quelle que soit la valeur du litige, par le Landgericht du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Article 35.

1. En France, le tribunal statue comme en matière sommaire et urgente, conformément aux dispositions des articles 404 et suivants du code de procédure civile.

2. Toutefois, le demandeur en exequatur a la faculté de saisir le tribunal par requête sous forme de lettre recommandée destinée au président et adressée au greffe avec les pièces prévues à l'article 39 ci-après.

3. Le greffier notifie une expédition de la requête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la ou aux parties intéressées, qui ont un délai de quinze jours pour prendre connaissance du dossier et formuler leurs observations. Celles-ci sont notifiées par le greffier en la même forme au demandeur qui a le même délai pour y répondre.

4. A l'expiration de ce délai, le greffier transmet la requête, les pièces, et, s'il y a lieu, les observations des parties au tribunal qui statue au vu du dossier.

5. La décision qui statue sur la demande d'exequatur n'est pas susceptible d'opposition. Elle peut toujours être attaquée par la voie de l'appel dans les quinze jours qui suivent la signification à partie.

Article 36.

1. En Sarre, la demande d'exequatur doit être communiquée par le tribunal par lettre recommandée avec avis de réception au défendeur, qui peut produire ses observations dans les quinze jours à dater de cette communication. Les observations éventuelles du défendeur sont à communiquer dans la même forme au demandeur, qui peut, dans les quinze jours, produire ses contre-observations en réplique. Le défendeur est averti des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 37 ci-après.

2. Le tribunal peut statuer sans débat oral. Les parties ne sont pas obligées d'être représentées par un avocat. La décision du tribunal peut être frappée de « recours immédiat » (sofortige Beschwerde) dans un « délai d'urgence » (Notfrist) de deux semaines à dater de sa signification.

3. Le tribunal doit, si le défendeur le requiert, dans le délai de deux semaines prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, ordonner le débat oral. Dans ce cas, les deux parties doivent être représentées par un avocat. Le jugement peut être frappé d'appel dans les deux semaines de sa signification. Les moyens invoqués à l'appui de l'appel doivent être produits dans un délai de deux semaines.

Article 37.

1. Les juridictions doivent se borner à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elles procèdent d'office à cet examen et doivent en constater le résultat dans leur décision.

2. L'exequatur ne peut être accordé si le défendeur prouve qu'un pourvoi en cassation a été formé contre la décision dont l'exequatur est demandé.

3. En accordant l'exequatur, la juridiction compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire.

4. L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

Article 38.

1. La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où ces dispositions sont applicables.

2. Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

3. En vertu des décisions prononcées par un tribunal sarrois et déclarées exécutoires en France, il peut être procédé à l'inscription de l'hypothèque prévue à l'article 2123 du code civil français.

4. En vertu des décisions prononcées par un tribunal français et déclarées exécutoires en Sarre, il peut être procédé à l'inscription d'une hypothèque au Livre foncier, sans qu'il soit tenu compte du montant de la condamnation.

Article 39.

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire:

a. une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authencité,

b. l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification,

c. si la décision a été rendue en France, un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre elle ni opposition ni appel; si la décision a été rendue en Sarre, un certificat de chose jugée,

d. une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance,

e. une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Article 40.

1. Les sentences arbitrales rendues en France ou en Sarre sont reconnues et exécutées dans l'autre pays selon les dispositions de la convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 26 septembre 1927.

2. L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

Article 41.

1. Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux pays sont déclarés exécutoires dans l'autre, en France, par le président du tribunal civil de première instance, en Sarre, par le Landgericht du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

2. En pareil cas, l'autorité judiciaire vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans ce pays.

Article 42.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties.

CHAPITRE II

Compétence.

Article 43.

Les règles de compétence du présent chapitre n'ont pour objet que l'application de l'article 30 de la présente annexe.

Article 44.

Sous réserve des articles suivants sont compétentes, dans les contestations entre Français et Sarrois, les juridictions de celui des deux pays où le défendeur a son domicile, ou, à défaut de domicile dans l'un des deux pays, sa résidence habituelle.

Article 45.

1. En ce qui concerne les différends survenus à l'occasion de contrats passés entre Français et Sarrois, est compétent dans chacun des deux pays le tribunal que les deux parties ont reconnu d'un commun accord.

2. Ledit accord n'est valable que s'il n'est pas contraire à la législation en vigueur dans l'un des deux pays.

3. Il doit être conclu par les deux parties expressément et séparément pour chaque contrat.

Article 46.

Lorsqu'un Français possède en Sarre ou lorsqu'un Sarrois possède en France un établissement ou une succursale de nature industrielle, commerciale ou autre, ils peuvent être assignés à raison des contrats directement conclus par cet établissement ou cette succursale, devant les juridictions du pays où se trouvent ces derniers.

Article 47.

Si l'action a pour objet un contrat considéré comme matière commerciale par la loi en vigueur dans le pays où cette action est portée, le demandeur français ou le demandeur sarrois peut saisir les juridictions du pays où l'obligation doit être exécutée.

Article 48.

L'action en réparation du dommage causé par un délit ou un quasi-délit peut être portée devant les juridictions de celui des deux pays où le fait dommageable s'est produit.

Article 49.

1. Les juridictions de celui des deux pays où est situé un immeuble sont seules compétentes pour toutes les contestations concernant la possession ou la propriété de cet immeuble et pour celles qui concernent les droits réels sur cet immeuble.

2. Les contestations concernant les contrats relatifs à l'immeuble et devant être exécutés dans le lieu où est situé cet immeuble peuvent être portées devant les mêmes juridictions.

Article 50.

En cas de contestations entre Français et Sarrois, les juridictions de celui des deux pays où le défunt avait son dernier domicile pourront connaître de toute action relative à la dévolution, à la liquidation et au partage des successions testamentaires ou intestat, quelle que soit la nature mobilière ou immobilière ds biens composant ces successions.

Article 51.

Les juridictions du pays où une demande est portée conformément aux règles du présent chapitre pourront connaître des demandes en compensation, des demandes incidentes ou accessoires et des demandes reconventionnelles.

Article 52.

Le mot domicile, tel qu'il est employé dans la présente annexe, désigne:

a. pour les majeurs jouissant de leur capacité, les mineurs émancipés, les majeurs auxquels est seulement imposée l'assistance d'un conseil pour l'accomplissement de certains actes, le lieu où se trouve le siège de leur principal établissement,

b. pour les mineurs, le lieu du domicile du représentant légal,

c. pour les majeurs n'ayant pas l'administration de leurs biens et les mineurs non émancipés, orphelins de père et de mère, le lieu où l'administrateur des biens ou le tuteur a son propre domicile,

d. pour les femmes mariées, le lieu du domicile de leur mari, et, si le domicile du mari est inconnu ou si les femmes sont séparées de corps ou autorisées à avoir un domicile séparé ou indépendant, le lieu où se trouve le siège de leur principal établissement,

e. pour les sociétés, les associations et les syndicats, le lieu où est établi le siège social.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Article 53.

En matière civile et commerciale, les juges ne peuvent se déclarer incompétents en raison de l'extranéité des parties, dans les instances portées devant les juridictions françaises par un Sarrois et devant les juridictions sarroises par un Français.

Article 54.

1. Les règles par lesquelles la législation en vigueur d'un des deux pays déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat, ou d'un délit ou quasi-délit, ne sont pas applicables en Sarre aux ressortissants français et en France aux Sarrois dans les cas suivants:

a. lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence en France s'il est Français et en Sarre s'il est Sarrois;

b. lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée ou lorsque le payement doit être effectué en France si le défendeur est Français ou en Sarre si le défendeur est Sarrois.

2. Dans les cas prévus aux alinéas *a* et *b* ci-dessus ne sont pas davantage applicables les règles par lesquelles, en ce qui concerne les contestations prévues au paragraphe précédent, la législation en vigueur en France ou en Sarre déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la présence sur son territoire de biens appartenant au défendeur.

3. Les dispositions qui précèdent doivent être appliquées d'office par les juridictions de chacun des deux pays.

Article 55.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent et quelle que soit la juridiction compétente pour connaître du fond, l'application des mesures provisoires et conservatoires admises par la législation en vigueur en France ou en Sarre peut, en cas d'urgence, être requise des autorités de l'un ou l'autre pays.

Article 56.

Toutes les dispositions du présent titre s'appliquent aux sociétés commerciales constituées selon les lois en vigueur en France ou en Sarre et ayant leur siège social dans l'un de ces pays.

Article 57.

Le changement de nationalité en cours d'instance ne modifie pas la compétence d'une juridiction régulièrement saisie.

TITRE X

Compromis et clause compromissoire.

Article 58.

1. Les compromis, par lesquels les intéressés décident de soumettre un litige à des arbitres, sont valables dans les deux pays.

2. Il en est de même des clauses compromissoires, par lesquelles les parties à un contrat s'obligent à soumettre à des arbitres, en tout ou partie, les différends qui peuvent surgir dudit contrat, sous réserve qu'il s'agisse d'une matière considérée comme commerciale par le droit en vigueur dans le pays où la validité est invoquée.

3. Les règles de fond et la procédure de l'arbitrage y compris la constitution des arbitres, sont réglées par la volonté des parties et la loi en vigueur dans le pays où l'arbitrage a lieu.

Article 59.

1. Les tribunaux des deux pays saisis d'un litige relatif à un contrat comportant un compromis ou une clause compromissoire valable aux termes de l'article 58 ci-dessus et susceptible d'être mis en application, renvoient les intéressés à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres.

2. Ce renvoi ne préjudicie pas la compétence des tribunaux au cas où, pour un motif quelconque, le compromis, la clause compromissoire ou l'arbitrage sont devenus caducs ou inopérants.

TITRE XI

Dispositions finales.

Article 60.

Dans le texte de la présente annexe:

a) Le terme « Pays » (Land) vise la France ou la Sarre suivant le contexte;

b) Le terme « Sarrois » vise les personnes possédant la nationalité allemande et domiciliées en Sarre ainsi que les personnes qui, sans être allemandes, possédaient, à la date d'entrée en vigueur du Traité, la qualité de Sarrois au sens de l'article 9 de l'annexe 1. Toutefois, dans les articles 19, 20 et 21 de la présente annexe, le terme « Sarrois » vise les seules personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité, possédaient la qualité de Sarrois au sens de l'article 9 de l'annexe 1.

Article 61.

Les dispositions de la présente annexe ne seront applicables que pendant la durée de la période transitoire prévue à l'article 1 du Traité.

ANNEXE 13

LISTE 8

Liste des contingents d'importation en Sarre de produits originaires et en provenance des autres parties de la République fédérale d'Allemagne au titre de chacune des années 1957, 1958 et 1959.

POSITIONS du tarif douanier français.	PRODUITS	MONTANTS annuels (en millions de francs.) Années 1957-58	Année 1959.
01-06 A, 02-01 A *a*, 02-02, 02-03 B, 02-04 A.	Lapins domestiques vivants, viandes des espèces non domestiques, volailles mortes.	0,3	0,3
Ex 03-01 A	Poissons d'eau douce	1,5	1,5
Ex 03-01 A	Poissons d'aquarium	0,2	0,2
Ex 03-01 A	Saumons	0,4	0,4
Ex 03-01 B	Poissons de mer frais, à l'exclusion des harengs.	24	24
Ex 04-04	Fromage, à l'exclusion du fromage fondu	100 t. (40 millions)	100 t. (40 millions)
Ex 06-02 D et E	Jeunes plants horticoles	2,5	2,5
Ex 06-02 F	Plants de pépinières à racines nues, ne portant ni fleurs ni boutons, jeunes plants d'ornement, Rosa Canina, à l'exclusion des plants forestiers.	12	12
Ex 06-03	Fleurs coupées, à l'exception des hyacinthes, tulipes et narcisses.	0,5	0,5
07-01 A à D, F, ex G, ex H, I à N, 08-04 A, 08-06, 08-07, 08-08.	Légumes et fruits frais	18	18
07-04 C	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés (autres que les truffes et les pommes de terre).	0,8	0,8
Ex des positions 10-01 à 10-05, ex 10-07.	Semences de céréales	15	15
Ex 10-01, ex 11-01 A, ex 11-02 A.	Blé vert et farine de blé vert	5	5
11-07	Malt	1,7	1,7
Ex 12-03 A	Semences de betteraves sucrières.	5	5
12-06	Houblon	60 t. (40 millions)	60 t. (40 millions)
Ex 16-01, 16-02 A *c*, B	Foies conservés au naturel, saucissons de foie, pâtés, purées et mousses de foies (autres que d'oie ou de canard); autres préparations et conserves de viandes.	1	1
16-03 B, 21-05 ex A	Extraits et bouillons de viandes en emballages de moins de 25 kg.	6	6
17-03 ex A, 17-04, 17-05	Sucreries, poudres sucrées et autres préparations alimentaires sucrées.	5	5
18-06	Chocolat et produits de la chocolaterie.	23	23
19-02 A	Farines, fécules, préparées pour l'alimentation sans cacao.	46	46
19-02 B	Farines, fécules, préparées pour l'alimentation contenant du cacao.	5	5
Ex 19-06, 19-07 B, ex *a*. 19-08 ex B, C.	Pains de régime (biscottes, Knäckebrot, etc.), pains d'épice, pâtisserie industrielle et biscuits secs, biscuiterie fine, y compris biscottes et hosties.	10	10
Ex 19-07, 19-08 A	Produits de la boulangerie fine et ordinaire (Pumpernickel), etc.	6	6
20-01 à 20-04, 20-05 A, 20-06 B.	Conserves de légumes et de fruits.	3	3
21-01 ex A, ex B	Succédanés du café à l'exclusion de la chicorée et des succédanés contenant de la chicorée).	2	2
21-05 ex B	Préparations pour potages et pour bouillons à base de substances végétales, sans extraits de viande.	1	1
21-06 A et C	Levures	7	7
Ex 21-07 C *b*	Extraits pour la fabrication de boissons.	14	14
22-03	Bière	25	25
22-05	Vins y compris les vins mousseux.	40	40
22-09 B et C	Eaux-de-vie et liqueurs	6	6
Ex 24-01	Tabac	135	135
Diverses positions non libérées.	Produits agricoles et alimentaires divers à l'exclusion des produits laitiers, œufs, céréales, farines de céréales, sucre.	20	20
25-05 B	Sables et graviers	5	5
25-13 A	Pierre ponce naturelle	37	37
27-10 B *i* à *p*, 34-03 ex A.	Huiles de graissage	13	13
27-13 A	Paraffine	0,2	0,2
28-25, 32-07 D	Oxyde de titane et blanc de titane.	0,2	0,2
Ex 28-35	Sulfure de potassium; autres sulfures (zinc, strontium, etc.) et polysulfures.	0,4	0,4
28-40 B	Phosphates	0,8	0,8
29-01 D *e*	Styrène monomère	0,2	0,2
29-04 ex A, ex B	Alcools et leurs dérivés des positions non libérées.	3,4	3,4
29-22 D *t* ex E, 29-23 B, C, ex D, 29-28.	Autres amines, leurs sels et leurs dérivés.	0,1	0,1
30-02 ex B, ex C, 32-12 A 34-02 ex B, 38-11 ex B, 38-19 ex W.	Insecticides anticryptogamiques et autres préparations pour l'agriculture,	9,6	9,6
32-05	Matières colorantes organiques.	8	8
32-06, 32-09 A, ex B, ex C.	Laques, pigments, vernis, peintures présentées en récipients d'une contenance de plus d'un kilo.	6	6
32-13 A, ex C, 98-08	Encres à écrire ou à dessiner, rubans et tampons encreurs.	4	4
32-13 ex B	Encres d'imprimerie	4	4
34-02 ex A, ex B, ex 38-12 et diverses positions non libérées.	Produits auxiliaires pour textiles et cuirs.	0,4	0,4
35-03 ex A, B, C, 35-06 A.	Gélatines et colles des positions non libérées.	1	1
36-04 A *c*, *f*, C	Amorces électriques pour détonateurs et détonateurs.	34	34
37-02 B *d* à *f*, 37-03 A *a*.	Pellicules perforées, sensibilisées, pour images polychromes, papiers photographiques des positions non libérées.	5	5

POSITIONS du tarif douanier français.	PRODUITS	MONTANTS annuels (en millions de francs.) Années 1957-58	Année 1959
38-03 A	Charbons activés	0,2	0,2
38-03 B	Terres décolorantes activées	2	2
Divers	Ingrédiens pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.	2	2
39-01 ex B, C à H, 39-02 ex A, ex B, C, E, G, H, I, J, L, 39-03 ex B, C, ex D, 39-06 C.	Matières plastiques	49	49
Ex des positions 39-01 à 39-06 et divers.	Imitations de cuir en feuilles, plaques ou rouleaux non façonnés ni ouvrés.	0,3	0,3
41-10 C	Succédanés du cuir		
39-03 A ex *c*	Boyaux artificiels	10	10
39-07 C	Articles en matières plastiques.	48	48
40-09 B, 40-10	Tubes, tuyaux et courroies en caoutchouc.	7	7
Divers	Articles divers en caoutchouc	1,5	1,5
Divers	Produits chimiques à usage pharmaceutique.	5,3	5,3
Divers	Produits chimiques divers	37	37
42-02 A	Articles de voyage	5	5
44-18	Panneaux, plaques, blocs et similaires en bois, dits artificiels ou reconstitués (un certificat de l'organisme syndical des producteurs allemands: Exportausschuss der Holzverarbeiten den Industrie, devra être présenté à l'appui de la demande de licence).	3	3
44-26 B, 44-28 ex A	Articles divers en bois	24	24
45-01 B, 45-02 à 45-04	Ouvrages en liège	2	2
46-02 ex A, B, 46-03 ex C.	Nattes et ouvrages de vannerie des positions non libérées.	0,6	0,6
49-03, 49-06, ex 49-08, 49-09, 49-11 A à C, ex D.	Produits des arts graphiques autres que les livres.	51	51
50-09 ex A, B, 50-10	Tissus de soie imprimés ou non.	1	1
51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils de fibres synthétiques	5	5
51-01 B ex *a* à ex *d*, *e*, 51-02 B, 56-05 B, 56-06 B, 59-04 A ex *e*.	Fils de rayonne viscose non préparés pour la vente au détail, non libérées et crins artificiels en fibres artificielles; fils de fibrane et d'autres fibres artificielles discontinues.	22	22
51-04 A, 56-07 A	Tissus de fibres synthétiques imprimés ou non.	2	2
51-04 ex *B*, 56-07 ex B.	Tissus de rayonne et de fibrane.	40	40
51-04 ex B, 56-07 ex B.	Tissus imprimés en rayonne et fibrane.	75	75
53-11 ex A, B, 62-01 B ex *a*.	Tissus de laine imprimés ou non.	12	12
Ex 54-05	Tissus de lin ou de ramie façonnés ou mélangés d'autres textiles.	5	5
55-05 A ex *c*, *d*, ex *g*, *h*, ex *s*, ex *t*, 55-06.	Fils de coton ou assimilés non préparés pour la vente au détail mesurant au kilogramme 120.000 m et plus. Fils de coton préparés pour la vente au détail.	7	7
55-07 ex 55-09, 62-01 B ex *a*.	Tissus de coton	100	100
Ex 55-08, ex 55-09	Tissus imprimés de coton	60	60
Ex 55-08, 58-04, B, D, E.	Velours des positions non libérées.	10	10
56-01 B, 56-02 B, 56-03 B, 56-04 B.	Fibrane en masse, en déchets, en effilochés.	0,7	0,7
57-07 ex A, 59-04 A ex *d*.	Fils, ficelles et cordages de sisal.	1	1
Ex 57-09, ex 57-10, ex 57-11, ex 59-07, ex 59-08, 59-12 A, 59-13.	Tissus divers	22	22
58-05 A *a* à *d*, B	Rubannerie	1	1
58-06 A, 58-06 ex B, 62-01 B *b*, 62-03 ex A, 62-04, 62-05 C, D.	Etiquettes tissées et articles confectionnés.	4	4
Ex 59-08, 59-09 B	Toiles cirées, etc.	6	6
59-09 A, 59-12 B, C	Tissus huilés et autres tissus imprégnés ou enduits.	18	18
Ex 59-10	Linoléum	8	8
59-15, 59-16	Tuyaux et courroies	7	7
59-17 C	Tissus à usages techniques de laine et d'autres matières textiles.	1	1
60-01 ex A, ex C, D, 60-02 ex B, 60-03 B *d*, *e*, *f*, 60-04 ex A, B, *b*, *d*, *e*, ex *f*, 60-05 A, B *b*, *e*, *f*, *g*, *h*, *k*, *l*, *m*, *n*, *o*, C, 60-06 ex 61-09.	Articles de bonneterie des positions non libérées.	84	84
60-03 B *b*	Bas, chaussettes, etc. en bonneterie de fibres synthétiques (un certificat de l'organisme syndical des producteurs allemands devra être présenté à l'appui de la demande de licence).	13	13
61-01 A, B, ex C, 61-02 A ex B, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissus	43	43
61-05 à 61-08, ex 61-09, ex 61-10, 61-11 A, ex 61-11 B.	Accessoires du vêtement	43	43
62-02	Linge de maison et d'ameublement.	53	53
64-01 B	Chaussures et bottes en caoutchouc.	20	20
64-02 ex D	Chaussures de tennis et de basket ball.	5	5
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles.	8	8
66-03 C, D	Montures et garnitures de parapluies.	11	11
68-11 ex B	Produits en béton manufacturé.	48	48
68-13 ex B	Ouvrages en amiante	1,4	1,4
68-16 ex B, 85-24 A, ex D.	Charbons électrotechniques	1,2	1,2
69-02 A, B, D *a*, ex *b*, 69-03 A, B, D *a*, ex *b*.	Réfractaires alumineux et silico-alumineux.	47	47
69-04 A, 69-05 A	Briques et tuiles en terre commune, poteries de bâtiment.	15	15
69-04 B, C, 69-05 B, C, 69-06 C, 69-07, 69-08 B, C, D, 69-09 A à C, D *b*, 69-10 C, D, 69-12 A, B, D, 69-13 A, B, 69-14 A à C, 69-14 D *a*, *b*, ex *c*, E, F.	Autres produits céramiques	14	14
Divers	Divers métaux, minerais et matériaux de construction.	15	15
69-09 D *a*	Porcelaine de laboratoire	8	8
69-11	Vaisselle de porcelaine	60	60
69-12 C	Vaisselle de faïence, objets et ustensiles de ménage ou de toilette en faïence ou en poterie fine.	12	12
70-08 B *b*, *c*, ex 70-11, ex 70-17 A.	Tubes en verre; ampoules électriques et ampoules autres d'une capacité supérieure à 30 cm³.	0,7	0,7

POSITIONS du tarif douanier français.	PRODUITS	MONTANTS annuels (en millions de francs.) Années 1957-58.	Année 1959.
Ex 70-04 B, 70-05 A, 70-07 à 70-09.	Verres plats	3	3
70-10 A ex *d*	Bouteilles et flacons des positions non libérées.	8	8
70-13 C *b* à *d*	Verrerie de table et de cuisine; verrerie d'appartement et d'ornementation.	6	6
70-14 B ex *d*	Réflecteurs, diffuseurs, etc.	3	3
Ex 70-15, 70-18 A	Verres de lunetterie	1	1
70-17 B *a*, *b*	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, à faible coefficient de dilatation.	1	1
70-19 D *a*, E ex *b*	Verroterie	1	1
71-12 B, 71-13 B, ex 71-14, 71-15 B *a*, 71-16 B, C.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie de fantaisie.	13	13
73-07 A II, 73-07 B II, 73-07 C, 73-10 B, 73-10 D I *b*, 73-10 D II, 73-11 A III, 73-11 A IV *a* 2, 73-11 A IV *b*, 73-12 C ex II, 73-12 C IV, 73-12 C V ex *b*, 73-12 D, 73-13 B V *a*, 73-13 B V *b*, 73-13 B V *e* 1, 73-13 B VI *a* 1, 73-13 B VI *a* 2, 73-13 B VI *b*, 73-14 B II, 73-14 C, 73-15 A I*a*, 73-15 A II, 73-15 A IV *a* 1, 73-15 A IV *c* 2, 73-15 A IV *d* 2, 73-15 A V *d*, 73-15 B II *a*, 73-15 B 1 II, 73-15 B 1 IV *a* 1, 73-15 B 1 IV *c* 2, 73-15 B 1 IV *d* 2, 73-15 B, IV *d*, 73-15 B 1 VI *b* 5, 73-15 B 2 I *a*, 73-15 B 2 II, 73-15 B 2 IV, *a* 1, *c* 2, *d* 2, 73-15 B 2 V *d*, 73-15 B 2 VI *b* ex 5.	Produits tréfilés, étirés, forgés, calibrés, profilés et laminés à froid en fer ou en acier.	3,3	3,3
73-20 B	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable	110	90
69-14 D *a*, 73-23 A *c*, 76-10 A, B, 83-13 A, D.	Pots à lait; étuis rigides filés, boîtes à membranes, bouchons métalliques et accessoires d'emballage.	4	4
73-25	Câbles, tresses, etc., en fils de fer et d'acier.	1,2	1,2
73-28	Treillis d'une seule pièce en fer ou en acier.	0,2	0,2
73-29 ex A, ex B, ex 74-13, 76-16 ex B.	Chaînes et chainettes	11	11
73-31 ex F, 73-32 C, 75-06 ex C.	Articles de pointerie et de clouterie des positions non libérées.	2,8	2,8
73-32 A, D *c*, ex *d*, ex *e*, 73-40 ex J, 74-15 B *b*, *c*, 75-06 ex C, 76-16 C, D.	Articles de tirefonnerie, boulonnerie, visserie.	12	12
73-33, 73-34 ex B, 74-19 C.	Aiguilles à coudre à la main, crochets, etc.	6	6
73-34 A, ex B, 74-19 B. ex F, 76-16 ex E.	Epingles à piquer, épingles de sûreté.	5	5
73-36 B, ex D, 74-17 ex A, ex B, 76-15 ex A.	Appareils de chauffage et de cuisine non électriques à combustibles liquides.	2	2
73-39, 76-15 B, 79-06 ex C.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle, à l'exception des baignoires.	1	1
73-40 C, 83-03, 83-04, 94-01 B *b*, C *c*, 94-03 C.	Coffres-forts et mobiliers métalliques.	7	7
73-40 ex F, ex H, 74-19 ex D, ex E, 76-16 ex F, ex G, 80-06 ex C.	Boîtes à poudre et à fards	1	1
74-06 A, 74-07 ex A, ex B, ex C, 75-02, 75-03 A, 75-04 ex A, 77-02.	Demi-produits en métaux non ferreux et leurs alliages.	16	16
73-40 J ex *d*	Ouvrages en fer ou en acier, « ndnca ».	1	1
75-06 ex E, ex 77-03, 77-04 ex B.	Ouvrages en autres métaux communs « ndnca ».	1,5	1,5
74-14 B, 74-12, 75-06 ex A, 76-14, 79-06 ex A.	Toiles et tissus, grillages, treillis en métaux non ferreux.	0,8	0,8
76-04 A ex *d*, ex B, 76-05, 76-06 ex A.	Demi-produits en aluminium et alliages.	8	8
82-01	Outils agricoles et horticoles.	10	10
82-02 A, ex B, 82-03 A, B, ex C, 82-04 ex I.	Outils de métiers	65	65
82-02 ex B, 82-05 A, B, C, E, 82-06 ex B, 84-15 B *d*, *e*, *f*, ex *g*, *h*, *m*, *n*, *t*, *u*, *w*, *x*, *y*, *z*, *ac*, ex *ad*, C *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, ex *n*, ex *o*, 84-48 ex C, ex 85-05.	Machines-outils travaillant par enlèvement ou déformation de métal (sauf machines à pointer), leurs parties et pièces détachées, machines-outils électriques portatives, outils et machines-outils pneumatiques, outils pour machines et outillage à main (dont au minimum 10 p. 100 pour outils pour machines et outillage à main).	570	270
82-03 ex C, 82-09 A *b*, B 82-10, 82-11 A, 82-12, 82-13 ex A, C, D, 82-14 A ex *a*, *b*, ex *c*, B *a*, *b*, *d*, *e*, ex *f*, 82-15.	Coutellerie et couverts	16	16
82-04 A à D, ex F	Outillage mécanique à main de métier.	10	10
82-04 E	Outils spéciaux d'horlogerie	2,1	2,1
82-08 A, B, C, ex D	Outillage mécanique à main domestique.	14	14
82-13 B	Coutellerie de bureau	4	4
83-02 C	Ferme-portes automatiques, leurs parties et pièces détachées.	11	11
83-06	Objets d'ornement	5	5
83-07 A *a*, *b*, C	Lanternes et becs d'éclairage.	6	6
Ex 83-08	Tuyaux métalliques flexibles, avec ou sans raccords.	2	2
83-09, 83-10	Bouclerie, articles de mercerie	10	10
83-13 C	Capsules de surbouchage	6	6
84-01 ex C, 84-02, 84-13 A.	Chaudières autres que marines, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières « n.d.n.c.a. », brûleurs.	15	8
84-05 B, ex C, 84-07 ex A, B *a*, ex *d*, 84-08 B *b*, F ex *a*, *b*.	Turbines à vapeur et à gaz et leurs pièces détachées et turbines à roues hydrauliques.	6,3	3,3
84-06 A	Moteurs à piston, à explosion ou injection pour automobiles et motocyclettes.	80	80
84-06 D	Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection (moteurs fixes).	57	32
84-07 B ex *c*, 84-63 A ex *a*, ex *d*, B ex *a*, ex *c*, C ex *a*, ex *b*, D ex *a*, ex *b*, F ex *a*, ex *b*, G ex *a*, ex *b*, ex H, 84-65 ex C.	Organes de transmission et pièces détachées de mécanique générale.	88	48

POSITIONS du tarif douanier français	PRODUITS	MONTANTS annuels (en millions de francs) Années 1957-58	Année 1959
84-10 F, G, 84-11 A *b*, B ex *b*, *c* à *h*, C *b* à *g*.	Pompes et compresseurs.....	159	104
84-06 E ex *a*, ex *e*, ex *h*, ex *n*, ex *t*, ex *u*, 84-10 ex C, ex D, 84-18 B ex *a*, 84-63 A ex *b*, B ex *c*, 85-08 B ex *c*, ex *d*, ex *e*, 85-19 ex F, ex G, 87-06 ex A, B ex *c* à ex *f*, ex *j*, ex *k*, ex *m*.	Parties et pièces détachées d'automobiles.	52	52
84-11 B ex *b*, C ex *c*, 84-15 A, B, C, *a*.	Matériel frigorifique industriel y compris compresseurs frigorifiques.	102	42
Ex 84-12, 84-18 C, 84-59 ex O.	Filtres d'air ou de gaz, groupes aérothermes, aérofrigérants, humidificateurs et appareils similaires.	19	19
84-15 ex A.....	Meubles frigorifiques équipés à usages domestiques.	6	6
84-16 ex A.....	Calandres	6,3	3,3
84-17 E ex *c*, ex *e*, 84-30 ex D.	Machines et appareils pour l'industrie alimentaire, leurs parties et pièces détachées (autres que celles figurant sous des positions libérées).	39	29
84-17 E ex *h*, 84-59 A ex *a*, B ex *a*.	Machines et appareils pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.	50	10
84-17 E ex *i*, ex *j*.....	Appareils pour le chauffage et la cuisson, la distillation, le séchage « n.d.n.c.a. »...	13	7
84-18 ex B, C et divers.	Autres machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.	6	3
84-19 B.....	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, leurs parties et pièces détachées.	60	60
84-19 E ex *b*, 84-40 C ex *b*.	Machines et appareils non électriques à laver le linge, à laver et sécher la vaisselle.	12	12
84-21 C ex *a*, ex 84-50.	Matériel de soudage au gaz (non libéré).	25	13
84-22 A ex *a* à ex *d*...	Monte-charge, ascenseurs à fonctionnement électrique.	13	7
84-22 A ex *a* à ex *d*, B *b*, ex *d*, ex *e*, C ex *a*, E ex *b*, H.	Autres matériels de levage et de manutention des positions non libérées.	29	15
84-22 ex D, 86-03 B, 86-04 B *a*, ex *c*.	Palans, moufles, locotracteurs, locomotives et automotrices de voies de 0,60 m et moins (sauf à traction à vapeur ou électrique).	26	14
84-09, 84-22 E *a*, J *a*, 84-23 A *a*, 84-59 D *b*, 87-07 A ex *a*.	Chariots et manutention non électriques et matériel de travail et de manutention automobile.	68	28
84-22 B *a*, 84-43 ex A, ex B, 84-44 A, B ex *b*, 84-45 C ex *m*, 84-59 ex G.	Machines et appareils pour sidérurgie, métallurgie et fonderie (autres que cylindres de laminoirs).	20	10
84-23 A ex *c*.....	Haveuses et rainleteuses (rouilleuses).	15	8
84-23 A ex *d*, 84-56 ex A, ex B, ex D, 84-59 B ex *a*, ex C, D ex *a*, ex *c*.	Matériel de préparation du sol, de broyage et de criblage, machines à mouler et à agglomérer, mélangeurs et malaxeurs, matériel et appareils pour la préparation du béton.	73	39
84-23 E ex *e*.....	Matériel de forage et de sondage.	4,1	2,1
84-25 ex C.....	Machines et appareils pour la récolte et le battage des produits agricoles des positions non libérées et leurs pièces détachées.	18	18
84-31 ex B, ex 84-32, 84-35 A ex *a*.	Matériel pour l'industrie du papier.	18	13
84-34 C, D, E ex *a*, G, ex H, 84-35 A ex *a*, *b*, ex *c*, ex *e*, B, 84-40 E, F.	Matériel d'imprimerie	110	90
84-38 A ex *b*.....	Pièces de broches non libérées.	2,3	1,3
84-47 A, C à F, 84-48 ex C.	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, etc., leurs parties et pièces détachées	150	86
84-51, 84-52 B, 84-55 ex A à ex E.	Machines à écrire.....	64	64
84-52 D, E, 84-54 B, 84-55 ex A à ex E, 90-10 C *b*.	Machines et appareils de bureau et leurs pièces détachées.	14	14
84-54 C.....	Autres machines et appareils de bureau.	3	3
84-56 ex A, ex B, ex D.	Machines et appareils pour la préparation du ciment.	6,3	3,3
84-57 E ex *i*, ex *j*, 84-59 D ex *c*.	Machines et appareils pour la préparation des asphaltes, bitumes, etc.	12	6
84-62 B ex *b* à ex *d*....	Parties et pièces détachées de roulement.	1,7	1,7
85-01 A ex *a*, ex B.....	Générateurs, moteurs, convertisseurs rotatifs et pièces détachées.	48	25
85-01 C *a*, ex *b*, ex *c*, *d*, ex *e*, ex E, 85-02 ex B, 85-19 A ex *c* à ex *c*, B ex *b*, ex E, G ex *a*.	Transformateurs et appareils de distribution.	336	176
85-01 D, ex E.....	Convertisseurs statiques et pièces détachées.	35	5
85-01 C ex *b*, ex *c*, 90-17 ex A, 90-20 A, B, C *a*, *b*, ex *c*.	Matériel de radiologie et d'électricité médicale.	76	76
85-01 C ex *c*, ex *e*, ex E, 85-19 A *b*, ex *c*, ex *d*, ex *e*, D ex *a*, ex *b*, G ex *a*, 85-27.	Petit appareillage d'installation et tubes isolateurs.	54	54
85-03, 85-10 ex A, B....	Piles, boîtiers et lampes portatives autres que les lampes flash.	16	16
85-04 A *b*, B ex *d*, 85-14 ex A, 85-15 A, ex C, ex D, 85-18 A, 85-22 A, D, ex 87-03, 90-19 C.	Matériels électriques divers non dénommés ailleurs.	80	40
85-07 B.....	Tondeuses électriques.....	0,9	0,9
82-11 B *b*, 84-40 C *a*, 85-06 ex B, 85-07 A, 85-12 ex C.	Appareils électro-domestiques tournants, y compris les rasoirs électriques.	21	21
62-01 A, 85-12 A, B, ex C, D, E ex *a*, *b*, F, 94-04 C *a*, 98-10 B *a*.	Appareils électro-domestiques chauffants.	25	25
85-13 A, B, ex C, 85-14 ex C, 85-19 B *a*.	Matériels télégraphiques et téléphoniques.	188	188
85-14 B, ex C, 85-15 B, E, 85-18 B.	Appareils récepteurs de radio et pièces détachées.	70	70
85-16, 85-17.....	Appareils électriques de signalisation et pièces détachées.	38	20
85-20 A, ex B, D, E, F *a*, ex *b*.	Lampes et tubes pour l'éclairage électrique (y compris lampes flash) et pièces détachées à l'exclusion des culots (dont 8 millions pour les lampes à incandescence)	20	20

POSITIONS du tarif douanier français.	PRODUITS	MONTANTS annuels (en millions de francs.) Années 1957-58.	Année 1959.
85-20 C, 85-21 A à C, D ex *a*, *c*, E *a*, H.	Tubes, valves et lampes électriques autres que pour l'éclairage (électroniques et autres).	6	6
85-23 ex A, B ex *b*.....	Fils et câbles isolés.....	37	37
85-25	Isolateurs	38	20
86-02 ex A, ex B, 86-04 A ex *b*, B ex *b*.	Locomotives électriques industrielles de manœuvre, à l'exclusion des locomotives de mines et des locomotives de traction.	2,3	1,3
86-09 A, ex E, ex F....	Parties et pièces détachées de matériel ferroviaire.	13	9
87-01 C *a*, ex *f*, ex *g*...	Tracteurs à l'exclusion des avant-trains tracteurs.	44	44
87-02 A *a*, *b*, ex *c*, 87-04 A ex *a*, ex *b*, ex B.	Voitures automobiles particulières (non électriques pour le transports des personnes et châssis complets	205	205
87-01 C *c*, *d*, *e*, 87-02 B ex *a*, ex *b*, 87-04 A ex *a*, ex *b*.	Camions et châssis de 3 tonnes et plus de charge utile, avant-trains tracteurs.	54	54
87-02 B ex *a*, ex *b*, ex *c*, 87-04 A ex *a*, ex *b*, ex B.	Camions (non électriques) et châssis de moins de 3 tonnes de charge utile.	60	60
87-02 A ex *c*, ex *d*, 87-04 A ex *a*, ex *b*.	Voitures de transport en commun (cars et autobus) non électriques et châssis complets.	36	36
Ex 87-03.....	Voitures automobiles (non électriques) à usages spéciaux.	46	46
87-09 A ex *a*, *b*.....	Cycles à moteurs auxiliaires.	4	4
87-09 A ex *a*.....	Motocyclettes	26	26
87-12 ex A, ex B, ex C.	Parties et pièces détachées de cycles et motocycles	18	18
84-48 B *a*, 90-01 ex B, 90-02 ex B, ex 90-12, 90-16 A *a*, *b*, B *b*, ex *e*, ex 90-21, 90-25 C, ex E.	Verres d'optique montés pour instruments scientifiques, divers instruments et appareils scientifiques de précision, sauf microscopes électroniques.	41	22
90-02 ex A, 90-07 A *b*, *c*, C ex *c*.	Appareils photographiques, accessoires, objectifs, lentilles et prismes avec montures spéciales les accompagnant.	16	16
90-02 ex A, 90-07 C *a*, *b*, ex *c*, 90-10 A *b*, 90-25 ex D.	Accessoires et pièces détachées pour la photographie.	9	9
90-03, 90-04.....	Lunetterie	2	2
90-07 A ex *a*, 90-08 A, C, E ex *b*, *c*, ex 90-09, 90-10 A *a*, B, 90-13 A.	Appareils pour la cinématographie et la projection.	22	22
90-10 C ex *a*.....	Matériel pour laboratoires photographiques.	7	7
Ex 90-11, 90-28 A, B, ex C, ex 90-29.	Appareils électriques de mesure et de contrôle.	105	70
90-16 B ex *c*, ex *e*.....	Appareils de métrologie de précision, instruments de mesure linéaire, mesures de capacité des positions non libérées.	14,5	14,5
84-61 A, 90-23 ex B, 90-24 B à F, 90-25 ex A, ex B, ex 90-29.	Appareils non électriques de contrôle et de régulation, dispositifs annexes, parties et pièces détachées de compteur et d'appareils de mesure non électriques.	52	27
90-17 B *b*, ex *f*, 90-19 B ex *c*, ex *d*, 94-02 A, C, ex D.	Matériel médico-chirurgical...	16	16
90-17 B ex *d*, ex *e*, 94-02 ex B, ex D.	Matériel dentaire	7	7
90-19 B *a*.....	Dents artificielles	1,5	1,5
91-01 A, B, ex C, 91-02, 91-07.	Montres, réveils et pendulettes de petit volume, mouvements de petit volume.	9	9
91-01 ex C, ex 91-03, 91-04 ex C, 91-05, ex 91-07, 91-08 ex A, ex B.	Horlogerie technique	25	15
Ex 91-03, 91-04 B, ex C, 91-08.	Réveils, pendules et carillons et leurs mouvements de gros volume.	9	9
91-04 A.....	Coucous	2	2
91-10 A, B, D, E, 91-11 ex B, ex C, ex D, ex F à ex I.	Pièces détachées d'horlogerie de gros volume.	2,5	2,5
91-11 A, ex B à ex G, ex I.	Autres pièces détachées d'horlogerie de petit volume (sauf boîtes et spiraux).	1,1	1,1
92-02 A, B, 92-04 ex B, 92-08 A, B, C.	Instruments de musique et appareils musicaux.	1	1
92-10 C *d*, 92-11 B *a*, 92-13 ex C, F.	Accessoires et pièces détachées pour instruments de musique et appareils musicaux.	1,1	1,1
92-11 A, B *b*, *d*, C, 92-13 ex A, ex B.	Appareils électriques d'enregistrement et de reproduction du son et leurs pièces détachées.	22	22
93-02 A *b*, B, 93-04 A, B.	Armes de chasse et de sport.	1,3	1,3
Divers	Divers articles métalliques et appareils mécaniques et électriques autres que ceux repris sous des positions libérées.	3,3	3,3
94-01 A *b* à D, 94-03 B, D *b* à *j*, 94-04 A *b*, ex B, C ex *c*.	Meubles et literie.....	389	389
96-02, 96-03.....	Pinceaux et brosses.....	3	3
97-01, ex 97-02, 97-03, 97-04 A, C, D, E, ex F, G, 97-05.	Jeux et jouets, articles de fêtes et pour arbres de Noël.	30	30
97-04, ex F.....	Cartes à jouer.....	0,8	0,8
97-04 B *a*, 97-06 C, ex K.	Articles de sport des positions non libérées.	2	2
98-01 B, ex *a*, 98-02...	Boutons-fermoirs, fermetures à glissières.	2	2
98-01 B *b* à *f*, *i*, *j*, *k*..	Boutons à l'exclusion des boutons pression, des boutons-fermoir et des boutons de verre.	3	3
98-01 B *g*, *h*.....	Boutons de verre	1	1
98-03 A, C.....	Stylographes et porte-mines..	9	9
98-03 D, 98-04 A.....	Plumes et accessoires de stylo.	6	6
98-05.....	Crayons	5	5
98-05 B ex *c*.....	Mines pour crayons.....	1	1
98-12	Peignes	1	1
98-15 A, ex B.....	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques.	5	5
Divers	Réserve pour ajustement des contingents, équipement et matières premières.	250	121
Divers	Marchandises diverses autres qu'agricoles et alimentaires.	100	100
Divers	Biens d'équipement à préciser ultérieurement.	641	508
Divers	Réserves pour ajustement des biens de consommation.	62	62

ANNEXE 14

LISTE DES GRANDS PROJETS VISEE AU PARAGRAPHE 3, *a*, DE L'ARTICLE 48

I. — MINES (Première tranche).

Creusement d'un grand ensemble d'extraction dans le Warndt.
Extension de la capacité d'extraction:
du siège de Sainte-Barbe de 3.000 tonnes-jour;
du siège de Velsen de 2.000 tonnes-jour;
du siège de Gottelborn de 2.000 tonnes-jour.
Construction de la 2e tranche de la centrale de Sainte-Barbe (150.000 kW).
Achèvement de la centrale de Fenne II.
Construction et aménagement d'une cokerie à Luisenthal.
Modernisation des batteries III et IV de la cokerie de Reden.
Construction d'une usine de synthèse de l'ammoniaque.

II. — ENERGIE

A. *Electricité:*

Construction d'une nouvelle centrale thermique d'une capacité de 240.000 kW.
Modernisation des centrales de:
Homburg: liaisons par ondes courtes, postes de transformation et lignes;
Wehrden: réfection et modernisation des installations de production.
R. W. E.: construction de lignes à haute et moyenne tensions, de réseaux locaux et de postes de transformation.
V. S. E.: construction de lignes à moyenne tension, de réseaux locaux et de postes de transformation.
Transformateurs et lignes pour les réseaux communaux.

B. *Gaz:*

Compresseurs pour la cokerie de Luisenthal, pour Dilling et autres.
Gazomètres et installations de production de pointes.
Installations d'épuration du gaz.

III. — TRAVAUX PUBLICS

A. *Chemins de fer:*

Electrification.
Stations de télécommande d'aiguillages.
Matériel électrique et divers pour la superstructure et les ateliers.
Stationnement de matériel roulant pour la Bundesbahn.

B. *Postes, télégraphes et téléphones:*

Extension et modernisation des centraux et installations interurbains et locaux.
Achats d'appareils téléphoniques.
Installations radio: service de détection des parasites, installation de faisceaux hertziens.
Câbles urbains et régionaux.
Véhicules spéciaux.
Machines à imprimer les formules.
Machines comptables.

C. *Tramways et trolleybus:*

Développement et construction d'installations fixes et achat de matériel roulant.

D. *Construction de l'autostrade Homburg-Saarbrücken:*

Achat de machines de terrassement.

E. *Amélioration des installations techniques de la radiodiffusion sarroise.*

ANNEXE 15

LISTE DES BIENS D'EQUIPEMENT VISEE AUX PARAGRAPHES 3 ET 4 DE L'ARTICLE 48

NUMÉRO du tarif douanier français.	PRODUITS
Ex-84-01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur): A. Chaudières de locomotives. C. Autres.
84-02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs, etc.
Ex-84-03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, etc.: B. Générateurs d'acétylène et générateurs similaires.
84-04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87-01) et machines demi-fixes, à vapeur.
84-05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières.
Ex-84-06	Moteurs à explosion et à combustion interne, à pistons: D. Autres moteurs.
84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs.
Ex-84-08	Autres moteurs et machines motrices: B. Turbines à gaz, y compris les turbo-propulseurs. B. Moteurs à air (ou autre gaz) comprimé (alternatifs ou rotatifs et autres).
84-09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique.
Ex-84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, etc.: A. Elévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.) et leurs parties et pièces détachées. B. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur. Ex. D. Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées, à l'exception des pompes d'injection pour moteurs d'automobiles et de leurs pièces détachées. F. Pompes centrifuges, nues, à commande mécanique pesant moins de 140 kg par unité et comportant, en poids, plus de 50 p. 100 d'acier inoxydable. G. Autres.
84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, etc.
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air (autres que ceux du n° 84-59) comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité.
84-13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz, etc.
84-14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-11.

NUMÉRO du tarif douanier français.	PRODUITS
Ex 84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à l'équipement électrique ou autre à l'exclusion du matériel domestique.
84-16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindre pour ces machines.
Ex 84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, etc.: C. Condenseurs et évaporateurs pour machines et appareils pour la production du froid. Ex D. Séchoirs: Autres (*b* et *c*). Ex E. Autres appareils et dispositifs à l'exclusion des appareils repris à la sous-position *a* et *d*.
Ex 84-18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration et/ou l'épuration des liquides ou des gaz: Ex A. Machines et appareils centrifuges. Autres *b*. B. Filtres et épurateurs de liquides. Ex C, *a*, *b*. Filtres et épurateurs d'air ou d'autres gaz d'un poids unitaire de plus de 5 kg, à l'exception des appareils pour moteurs d'automobiles et de motocycles.
Ex 84-19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles, etc.: A. Machines et appareils à nettoyer (à laver, à brosser, à rincer, etc.) ou à sécher les bouteilles et autres récipients. B. Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients. C. Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises. D. Machines et appareils à gazéifier les boissons.
Ex 84-20	Appareils et instruments de pesage: A. Bascules et balances compteuses de pièces, bascules et balances ensacheuses ou doseuses et autres bascules et balances à usages spéciaux. Ex B, *a*, *c*. Autres appareils et instruments de pesage.
Ex 84-21	D. Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.
84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23.
Ex 84-23	Machines et appareils fixes ou mobiles d'extraction, de terrassement, etc.: Ex A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à l'exception des rouleaux compresseurs repris à la sous-position *f*. B. Sonnette de battage.
84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier.
84-30	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, etc.
84-31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton.
84-32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.
84-33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâte à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre.
84-34	Machines à fondre et à composer les caractères: machines et appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires, etc.
84-35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie.
84-36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles, etc.
84-37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, etc.
Ex 84-38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37, etc.: B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du n° 84-37.
84-39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, etc.
Ex 84-40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchissage, etc.: A. Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage et séchage, le blanchiment, etc. Ex B. Machines et appareils de blanchisserie (autres que ceux du paragraphe C ci-après), etc.: Appareils de repassage à chauffage électrique d'une puissance unitaire de 1.500 watts et plus (ex *a*). Autres (*b*). D. Machines et appareils à enrouler, plier, couper ou denteler les tissus. E. Machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuirs, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets.
Ex 84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: Ex A. Machines à coudre et têtes de machines à coudre à l'exception des machines reprises à la sous-position *b*.
84-42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuirs ou en peau à l'exclusion des machines à coudre du n° 84-41.
84-43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie.
84-44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs.
84-45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84-49 et 84-50.
84-46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc.
84-47	Machines-outils, autres que celles du n° 84-49 pour le travail du bois, du liège, de l'os, etc.
84-50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle.
84-53	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.).
84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides, etc.
84-57	Machines et appareils pour la fabrication ou le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre, etc.
84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre.
84-60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), etc.
Ex 84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauterie, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires, d'un poids supérieur à 5 kilogrammes.
84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, etc.
Ex 85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, transformateurs et convertisseurs statiques, etc., d'un poids supérieur à 5 kilogrammes.
85-11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, etc.
Ex 85-13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fils, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.

NUMÉRO du tarif douanier français	PRODUITS
Ex 85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion, etc.: A. Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radio-téléphonie, de radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision. D. Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.
85-16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission des messages) de sécurité, etc.
Ex 85-18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables d'un poids supérieur à 5 kilogrammes.
Ex 85-19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection etc., d'un poids supérieur à 5 kilogrammes.
Ex 85-22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: A. Générateurs de basse et haute fréquence; C. Accélérateurs de particules; D. Autres, d'un poids supérieur à 5 kilogrammes.
85-25	Isolateurs en toutes matières.
Ex 85-26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques, d'assemblage, etc., d'un poids supérieur à 5 kilogrammes.
Ex 85-27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement d'un poids supérieur à 5 kilogrammes.
86-01	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders.
86-02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie).
86-03	Autres locomotives et locotracteurs.
86-04	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteurs.
86-05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, etc.
86-06	Wagons-ateliers, wagons-grues, etc.
86-07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises.
86-08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport.
Ex 86-09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées: B. Boggies, bissels et similaires. C. Essieux, droits ou coudés, montés ou non. D. Roues et leurs parties (corps de roues, bandages, frettes, centres, etc.). G. Boîtes d'essieux (à graisse ou à l'huile) et leurs parties.
86-10	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques, non électriques de signalisation, etc.
Ex 87-01	Tracteurs d'un poids supérieur à 4.000 kilogrammes à l'exclusion des tracteurs agricoles.
87-07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires), à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées.
90-11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques.
Ex 90-22	Machines et appareils d'essais mécaniques, etc.: A. Machines et appareils pour essais de métaux, béton, bois et autres matières dures.
90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, etc.
Ex 90-25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, etc.: A. Analyseurs de gaz ou de fumées. B. Calorimètres. C. Microtomes. E. Autres.
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.
Ex 91-06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de communication), etc., d'un poids supérieur à 5 kilogrammes.

ANNEXE 16

STATUT DES FORCES

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1.

1. Au sens de la présente annexe « les Forces » comprennent l'ensemble des unités militaires stationnées en Sarre y compris leurs services et organisations.

2. Sont considérés comme « membres des Forces »:

a. le personnel militaire qui se trouve en Sarre pour l'exécution du service,

b. les personnes civiles qui servent dans les forces ou sont attachées à celles-ci et qui sont ressortissants de l'Etat auquel appartiennent les Forces en question,

c. les membres des familles, à savoir le conjoint et les enfants des personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b* ainsi que les personnes à leur charge, c'est-à-dire qui reçoivent de leur part une aide matérielle.

3. L'expression « membres des Forces » s'applique aux Allemands dans les seuls cas où ils ont été, sur le territoire de la puissance intéressée, engagés dans les Forces armées de cette puissance, ou incorporés à celles-ci, ou employés par celles-ci et si, à ce moment, ils avaient leur résidence permanente sur ce territoire ou s'ils ont résidé sur ce territoire pendant au moins un an.

Article 2.

1. Les dispositions du titre deuxième (juridiction) de la « Convention sur les Forces » sont applicables en Sarre.

2. La poursuite des infractions douanieres, y compris le droit de confisquer les biens, relève exclusivement de la compétence, en matière pénale, des autorités des forces, lorsque ces infractions ont été commises par un membre des forces.

3. Les dispositions de l'annexe A de la convention sur les forces s'appliquent aux crimes et délits commis en Sarre à l'encontre des Forces ou de leurs membres

4. La puissance intéressée statue sur toute demande d'extradition de membres de ses Forces à l'exception des ressortissants allemands et des personnes assimilées.

Article 3.

1. En vue de justifier de leur identité, les membres des forces sont munis par leurs autorités militaires de pièces d'identité indiquant le nom, la date de naissance, le grade et la qualité du titulaire. En cas de nécessité un certificat délivré par l'autorité compétente de la puissance intéressée et attestant qu'une personne a la qualité de membre des Forces constitue une preuve décisive de cette qualité.

2. Les unités des Forces se déplaçant en détachement constitué n'ont pas à justifier de leur identité, sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 4 de la présente annexe.

Article 4.

1. Les personnels militaires des Forces qui justifient de leur identité auprès des autorités frontalières allemandes ont le droit d'entrer librement en Sarre et d'en sortir de même.

2. Les autorités militaires peuvent faire assurer, sans préjudice des pouvoirs des autorités allemandes, le contrôle des titres de circulation des personnels militaires des Forces par des éléments militaires aux postes frontières désignés par elles.

3. Les membres des Forces ne sont pas soumis à la législation allemande sur l'enregistrement et le contrôle des étrangers.

Article 5.

1. Les véhicules des Forces conservent leurs caractéristiques de construction et d'équipement, telles que plaques d'immatriculation, appareils avertisseurs, pneus, système d'éclairage et indicateurs de changements de direction.

2. Le contrôle des véhicules militaires est exercé par les soins des autorités militaires. Le permis de conduire militaire est valable en Sarre; la réglementation et les prescriptions en vigueur en matière de circulation sont appliquées aux Forces, sauf dérogations qui seraient accordées par les autorités allemandes en fonction des nécessités militaires.

3. Les Forces peuvent utiliser, pour l'exécution de leur mission, toutes voies de communication publiques, ainsi que l'espace aérien en Sarre. Les Forces sont habilitées à faire en Sarre usage des aérodromes qui s'avéreraient nécessaires pour leur sécurité et leur entraînement, pourvu que l'utilisation des aérodromes civils à des fins d'entraînement soit réglée en accord avec les autorités allemandes.

Article 6.

1. Les Forces peuvent créer des bureaux de poste militaire chargés d'assurer leurs opérations postales et télégraphiques.

2. Les Forces peuvent exploiter leurs propres moyens de transmission. A la demande de ces Forces, les installations terminales peuvent être interconnectées avec le réseau civil existant en Sarre par les services allemands.

3. A l'extérieur de leurs installations, les Forces utilisent, en règle générale, les moyens allemands de transmission. Les autorités allemandes concèdent aux Forces, moyennant redevances, l'usage — exclusif ou non — de circuits de télécommunications. En ce qui concerne l'usage des moyens de transmissions publics existant en Sarre, les Forces bénéficient des priorités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

4. Les dispositions figurant au paragraphe 5 de l'article 18 de la convention sur les Forces s'appliquent aux fréquences radio utilisées par les stations radio exploitées ou utilisées par les Forces en Sarre.

Article 7.

Les Forces peuvent se livrer à des exercices et manœuvres en Sarre. Si ces manœuvres nécessitent des mesures administratives, les autorités militaires se concertent, en temps utile, avec les autorités allemandes qui prennent alors les dispositions nécessaires conformément à la législation en vigueur et au régime d'indemnisation prévu au Titre II de la présente annexe.

Article 8.

1. Les Forces sont responsables des dommages causés au cours des manœuvres ou exercices effectués par leurs unités, ainsi que des dégâts de cantonnement imputables à celles-ci à l'extérieur du domaine militaire pour tout ce qui excède l'usage normal de la voirie et des installations publiques et privées.

2. Les Forces doivent également réparer tous autres dommages qu'elles peuvent causer en Sarre. La responsabilité ainsi assumée par elles se substitue à l'égard des tiers à celles de leurs agents dans le cas de fautes commises par ceux-ci dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

3. La constatation et l'évaluation des dommages sont faites, à défaut de dispositions du Titre II de la présente annexe, conformément aux prescriptions du droit allemand.

4. Les dispositions de cet article sont également applicables aux droits de même nature que ceux mentionnés dans cet article et qui sont nés avant la mise en vigueur du présent Traité, pour autant qu'ils ne sont pas forclos en vertu des dispositions antérieurement en vigueur ou exclus par l'article 4 de l'annexe 17.

5. Les procédures en cours sont poursuivies dans les conditions prévues à la présente annexe.

Article 9.

1. L'installation de la troupe et des services est normalement assurée par l'utilisation des immeubles conçus pour cet usage, à l'exception de ceux qui sont utilisés pour d'autres fins.

2. Ces immeubles sont, en tant que de besoin, remis en état et adaptés aux nécessités actuelles de la troupe et du matériel par les soins et à la charge du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne conformément au programme actuellement établi. Le Gouvernement Fédéral assure en accord avec les autorités compétentes des Forces et aux frais de celles-ci l'entretien de ces immeubles.

3. Le Logement des membres des Forces qui résident normalement hors du casernement est assuré par les soins du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne qui met à leur disposition des cités-cadres, édifiées conformément au programme établi en annexe au programme de casernement, ou à défaut, des locaux d'habitation conformes aux droits que les intéressés détiennent en vertu de la réglementation qui leur est propre. Les Forces prennent en charge le payement des loyers autres que ceux des cités-cadres (Wohnungsneubauten für Dienstgrade), ainsi que l'entretien locatif des logements visés au présent paragraphe.

4. Si les circonstances exigent une modification du dispositif militaire en Sarre, les autorités militaires et les autorités allemandes se mettent d'accord sur les mesures et modalités propres à assurer la mise en place du nouveau dispositif.

Article 10.

1. Les installations et ouvrages destinés à la défense sont réalisés ou adaptés en accord avec le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne. Les dispositions concernant la direction et le règlement financier des travaux sont arrêtés dans chaque cas d'un commun accord entre les Gouvernements intéressés.

2. Les installations et ouvrages publics ou privés présentant un intérêt du point de vue de la défense peuvent, selon la législation en vigueur, être soumis à des servitudes de construction ou d'aménagement qui seront définies en accord entre les autorités militaires et les autorités allemandes.

3. Les litiges soulevés entre les Forces et des tiers par les mesures prises en vertu du présent article sont réglé conformément aux dispositions du Titre II de la présente annexe.

Article 11.

En matière de prestations de services publics, les Forces et leurs membres bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que la population sarroise, sous réserve des règles particulières concernant certains de ces prescriptions qui sont indiquées dans les articles 12 à 14 ci-après.

Article 12.

Les personnels militaires des Forces continuent à bénéficier en Sarre des réductions du prix du transport qui leur ont été accordées jusqu'à présent par les chemins de fer.

Article 13.

Les autorités militaires peuvent se procurer directement sur le territoire sarrois, par voie de contrats, les marchandises, les matériels et les services nécessaires pour assurer l'approvisionnement des Forces. La cour mixte instituée par l'article 42 du Traité est compétente pour statuer sur les litiges relatifs à l'exécution de ces contrats.

Article 14.

Les autorités militaires et les autorités allemandes se prêtent une assistance mutuelle totale en matière d'hygiène et de santé. Les membres des Forces reçoivent les soins médicaux, chirurgicaux, dentaires et hospitaliers dans les mêmes conditions que les ressortissants allemands en Sarre.

Article 15.

Les autorités militaires et les autorités allemandes se prêtent, dans le cadre de leurs pouvoirs légaux, assistance et concours mutuels et entiers en toutes circonstances, notamment en vue de sauvegarder la sécurité des Forces et de leurs membres ainsi que celle de la République Fédérale d'Allemagne.

Article 16.

1. Les membres des Forces s'abstiennent de toute activité d'ordre politique. Les autorités militaires prennent toutes mesures utiles à cet effet.

2. A l'intérieur des installations occupées par les Forces, le maintien de l'ordre et de la discipline est placé sous la responsabilité exclusive de l'autorité militaire.

3. Les autorités militaires peuvent faire exécuter des patrouilles sur la voie publique, dans les locaux publics et dans les moyens de transports publics en vue de faire respecter l'ordre et la discipline par les membres des Forces. Lorsqu'elles le jugent utile, elles demandent aux autorités allemandes le concours de la police allemande pour l'exécution de patrouilles mixtes.

TITRE II

Règlement des prestations et indemnisation des dommages.

CHAPITRE 1er

Prestations, logements et cantonnements.

Article 17.

1. L'autorité militaire compétente, en vue de pourvoir aux besoins indispensables de l'armée qui ne peuvent être satisfaits par les moyens habituels, peut demander les prestations énumérées ci-après aux autorités allemandes qui s'engagent à les fournir dans les délais demandés, au besoin par voie de réquisition.

2. Les prestations exigibles comprennent notamment:

a. le logement chez l'habitant et le cantonnement pour les hommes et pour les chevaux, mulets et autres animaux, dans les locaux disponibles ainsi que les bâtiments, les terrains et plans d'eau nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'armée,

b. les vivres journaliers des officiers, sous-officiers et hommes de troupe logés chez l'habitant et éventuellement la nourriture journalière avec l'accord du prestataire,

c. les vivres et le chauffage de l'armée, les fourrages pour les chevaux, mulets et autres animaux, la paille de couche pour les troupes cantonnées,

d. les attelages et les moyens de transports terrestres, aériens ou flottants de toute nature, les matières et les énergies nécessaires à leur fonctionnement.

Article 18.

La liste des locaux pouvant être affectés aux logements et aux cantonnements des troupes, des animaux et du matériel des armées, faute de locaux militaires suffisants, est déterminée par voie de recensement par les autorités allemandes en accord avec l'autorité militaire et mise à jour annuellement en accord avec elle.

Article 19.

1. Le logement est l'installation réalisée dans les locaux privés ou publics en tenant compte de la destination normale reconnue à ces locaux pour l'habitat ou le garage.

2. Le cantonnement est l'installation réalisée dans les locaux privés ou publics utilisés au mieux de leur contenance et de leur aménagement.

3. Dans tous les cas, les habitants conservent le logement et les locaux professionnels qui leur sont indispensables.

4. Lorsque le logement chez l'habitant des officiers, des sous-officiers et des hommes de troupe est requis, les municipalités peuvent fournir en remplacement des locaux aménagés et pris par elles en location, sous la réserve que ces locaux aient été au préalable reconnus et acceptés par l'autorité militaire.

Article 20.

1. L'autorité militaire informe à l'avance les municipalités de l'arrivée des troupes qui doivent être logées chez l'habitant ou cantonnées.

2. Les demandes de réquisitions à satisfaire sont toujours formulées par écrit et signées de l'autorité militaire requérante. Elles sont notifiées au maire ou à son délégué ou à défaut à l'Amtsvorsteher. Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations requises et leur durée le cas échéant.

3. Les municipalités délivrent des billets de logements, en s'efforçant de réunir autant que possible dans le même quartier les hommes, les animaux et le matériel appartenant aux mêmes unités constituées afin d'en faciliter le rassemblement.

4. Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies.

5. Le commandement de la troupe, de même que le prestataire peut demander qu'il soit procédé contradictoirement à tout constat jugé nécessaire sur l'état des lieux. Au cas où le prestataire ferait défaut, lors de ce constat, celui-ci serait établi en présence des autorités locales.

Article 21.

1. Sont dispensés de plein droit de fournir le logement, les détenteurs de caisses publiques déposées dans leur domicile, et sur leur demande les orphelinats, les femmes vivant seules, groupées ou non, les établissements d'enseignement féminins et les communautés dans la limite de leur clôture.

2. Les établissements hospitaliers, les édifices réservés aux cultes, les établissements d'enseignement, en dehors des périodes de vacances, ne peuvent servir de cantonnement.

Article 22.

1. En toutes circonstances, les troupes ont droit à la fourniture du chauffage, de l'éclairage et de l'eau. L'autorité requérante peut demander la fourniture des vivres nécessaires à la subsistance des troupes et éventuellement l'entretien alimentaire si cette demande est accepté par le prestataire.

2. Dans tous les cas les fournitures et les matériels nécessaires à l'intérêt militaire peuvent être exigés.

Article 23.

Si la nature ou l'importance des prestations ne permet pas à l'autorité militaire de les obtenir en s'adressant directement aux municipalités, les demandes de réquisition correspondantes sont notifiées au Landrat, dans le ressort duquel ces prestations doivent être fournies.

Article 24.

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne veille à la correcte exécution des réquisitions. Le Landrat compétent est responsable de cette exécution.

CHAPITRE II

Indemnisation des prestations.

Article 25.

1. Toute prestation donne droit à indemnisation. Les prestations de logement et de cantonnement des troupes sont réglées suivant des tarifs analogues à ceux appliqués aux Forces dans les autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne d'après les rubriques du tableau ci-après. Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne fixe ces tarifs, établis en accord avec les Forces, par voie d'arrêté.

Tableau d'indemnisation des prestations de logement et de cantonnement.

	VILLES de plus de 100.000 habitants.	LOCALITÉS entre 3.000 et 100.000 habitants.	AGGLOMÉRATIONS de moins de 3.000 habitants.
A. — *Logement.*			
Par chambre d'officier et par nuit.....			
Par lit de sous-officier ou de soldat et par nuit.....			
Majoration pour chauffage.....			
Par place de cheval ou mulet et par nuit dans une écurie, plus fumier..			
Automobiles (par voiture dans un garage clos).....			
Pièce pour bureau (ou popote):			
1° Pièce normale.....			
2° Pièce vaste (surface supérieure à 25 m²).....			
B. — *Cantonnement.*			
Par homme abrité dans un local quelconque et par nuit.....			
Par cheval ou mulet dans un local autre qu'une écurie (plus fumier)...			

2. Les autres prestations donnent lieu à une évaluation directe établie par les soins de la commission prévue à l'article 31 de la présente annexe.

Article 26.

1. Le maire de chacune des communes où il a été exercé des réquisitions en vue du logement et du cantonnement ou le Landrat, dans les cas prévus à l'article 23 ci-dessus, adressent dans le plus bref délai à la commission visée à l'article 31 ci-après, avec une copie des ordres de réquisition, un état nominatif indiquant les personnes qui ont fourni des prestations, les quantités livrées, la date et la durée des réquisitions et éventuellement les prix réclamés.

2. Sur proposition de la commission l'autorité militaire arrête dans les plus brefs délais, pour les prestations non fixées par des barèmes, l'indemnité qui est allouée à chacun des intéressés, estimée à la valeur au jour de la réquisition.

3. L'autorité militaire notifie sa décision aussi rapidement que possible au maire qui en avise les intéressés. Elle verse sans retard le montant de cette indemnité entre les mains des autorités allemandes compétentes.

4. En cas de contestation de l'une ou l'autre des parties sur le montant des indemnités allouées, les réclamations sont évoquées de nouveau devant la commission.

5. Il peut être fait appel par les parties de la décision de cette commission devant la Cour mixte dans le délai fixé par le règlement de ladite Cour.

6. Le même recours est ouvert dans le cas où la commission n'a pas notifié sa décision dans un délai de quatre mois à compter du jour où elle a été saisie de la contestation.

CHAPITRE III

Indemnisation en matière de dégâts et dommages survenus en cours de réquisitions.

Article 27.

1. Les réclamations éventuelles des habitants en matière de dégâts ou dommages occasionnés par des troupes dans leur logement ou cantonnement, sont adressées au commandant de la troupe ou à son délégué, par l'intermédiaire du maire ou de son délégué. Celui-ci les remet au commandant de la troupe, ou, après le départ de celle-ci et dans un délai de six heures suivant ce départ, au chef du détachement post-curseur laissé sur place à cet effet. (La période entre 22 heures et 6 heures du matin n'entre pas en compte dans ce délai.) Si la réclamation n'est pas présentée

dans le délai susvisé, la preuve de la responsabilité du dommage incombe au plaignant. L'autorité militaire qui reçoit les réclamations en délivre un accusé de réception indiquant la date et l'heure de la remise de la plainte.

2. La constatation des dégâts a lieu sans désemparer contradictoirement entre le demandeur et le représentant de l'autorité militaire, en présence du maire ou de son délégué. Un procès-verbal de constat dûment signé par les parties intéressées et par le maire est établi.

3. Si la nature des dommages permet de procéder sans délai à leur évaluation et si les deux parties se déclarent d'accord sur cette évaluation, il en est fait mention au procès verbal.

4. Le représentant de l'autorité militaire peut alors, dans la limite des fonds dont il dispose à cette fin, procéder immédiatement au règlement de l'indemnité convenue ou au paiement d'un acompte sur cette indemnité. Dans tous les cas, le solde sera versé dans le délai d'un mois par l'autorité militaire. Le requérant donne quittance de la somme reçue et mention en est également portée sur le procès-verbal. S'il y a désaccord, le procès-verbal est complété par la mention de l'offre faite par l'autorité militaire et le montant contesté de la réclamation.

5. Lorsqu'il s'avère impossible de procéder immédiatement à l'évaluation des dommages, mention en est faite sur le procès-verbal et l'autorité militaire doit dans le délai d'un mois notifier au réclamant une offre de règlement. Si la nature et l'importance des dommages causés ne permettaient pas de respecter ce délai, l'autorité militaire devrait, avant le terme de celui-ci, informer l'autorité allemande compétente, ainsi que le réclamant, du délai supplémentaire qui lui est nécessaire pour établir cette offre de règlement.

6. A défaut de proposition dans les délais susvisés, l'intéressé peut saisir directement la commission.

7. En tout état de cause l'estimation du dommage est fixée à la valeur au jour de la constatation et doit tenir compte du préjudice direct et certain.

8. Dans tous les cas, le procès-verbal est transmis à la commission visée à l'article 31 de la présente annexe, soit pour ordre si aucune contestation ne subsiste, soit pour décision dans l'éventualité contraire. L'indemnité fixée par la commission est payée sans délai par l'autorité militaire.

9. Si aucune réclamation n'a été formulée dans le délai ci-dessus fixé, le maire doit délivrer à l'officier demeuré sur place à cet effet, un certificat de « bien vivre » pour la commune.

Chapitre IV

Règlement des dégâts survenus en cours d'exercices et de manœuvres.

Article 28.

1. En cas de dégâts matériels, non visés à l'article 27 ci-dessus, causés aux biens au cours de manœuvres ou d'exercices, l'ayant droit doit à peine de forclusion vis-à-vis de l'autorité militaire, déposer une réclamation détaillée à la mairie dans un délai maximum de huit jours après le passage ou le départ des troupes. Le maire ou son délégué doit transmettre les requêtes pour les dégâts aux cultures, au plus tard dans les cinq jours de la réception, au commandant de la troupe qui a commis les dommages; il en adresse une copie à l'autorité militaire compétente

2. Dans tous les autres cas, l'autorité militaire compétente est saisie directement. Cette autorité est alors tenue de faire procéder d'urgence à une constatation contradictoire des dégâts dans les conditions prévues à l'article 27, paragraphe 2 ci-dessus.

Article 29.

1. L'autorité militaire dispose, à partir du moment où elle est saisie, des délais prévus à l'article 27 ci-dessus pour notifier au réclamant une offre d'indemnité dont l'évaluation est faite à la valeur au jour du dommage. Le réclamant doit faire connaître sa réponse dans un délai de quinze jours: passé ce délai, l'indemnité est réputée acceptée. L'indemnité est mandatée dans un délai d'un mois. La décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ultérieur.

2. En cas de silence de l'autorité militaire ou si le réclamant n'accepte pas l'offre qui lui est faite, celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour porter sa réclamation à la commission prévue à l'article 31 de la présente annexe.

Article 30.

L'utilisation de propriétés par les troupes ou l'interdiction de l'accès à ces propriétés à l'occasion d'exercices de tirs, donne droit, le cas échéant, à des indemnités pour privation de jouissance. L'évaluation et le paiement de ces indemnités ont lieu conformément aux règles fixées à l'article précédent. Le montant de l'indemnité est évalué en tenant compte exclusivement du préjudice direct et certain.

Chapitre V

Commission des dommages.

Article 31.

1. La commission chargée de procéder à la détermination du montant de l'indemnité due:

a. Pour les prestations non fixées par des barèmes,

b. Pour la réparation des dommages prévus aux chapitres précédents, a la composition suivante.

— Deux représentants allemands,
— Deux représentants de la puissance intéressée.

2. La présidence est exercée alternativement par un représentant allemand et par un représentant de la puissance intéressée.

Article 32.

1. Les décisions de la commission sont signées de tous ses membres et notifiées aux deux parties. La cour mixte peut être saisie par chacune des parties, dans les conditions prévues par son règlement de procédure, de toute contestation soulevée par une décision de la commission se prononçant sur la responsabilité incombant à la puissance intéressée en cas de dégâts ou dommages occasionnés par ses troupes dans leurs logements ou cantonnements ou au cours d'exercices ou de manœuvres.

2. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 26 ci-dessus sont applicables par analogie.

Chapitre VI

Règlement des dommages causés par les forces, non prévus aux chapitres précédents.

Article 33.

1. En application de l'article 8 paragraphe 2 de la présente annexe, les Forces doivent également réparer tous autres dommages qu'elles peuvent causer en Sarre, et notamment, ceux imputables aux fautes commises par leurs agents dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

2. La procédure du règlement de ces dommages est la suivante:

a. Demande de constatation aux autorités militaires (art. 34, 37 et 45 ci-après),

b. Constatation et évaluation contradictoires des dommages (art. 35, 36, 37, 38, 39 et 45 ci-après),

c. Le cas échéant, demande de l'indemnité (art. 40, 41, 42 et 45 ci-après),

d. En cas d'accord sur l'indemnité proposée par les autorités militaires, versement par ces dernières au demandeur de la somme fixée; en cas de désaccord, possibilité de recours devant la cour mixte (art. 42, 43, 44 et 45 ci-après).

3. Le demandeur peut, soit mener la procédure lui-même, soit s'adresser aux autorités allemandes chargées de représenter ses intérêts.

Article 34.

1. Les dommages causés aux biens font l'objet d'une requête détaillée adressée par la partie la plus diligente à l'autre partie dans les plus brefs délais en vue d'une constatation et d'une évaluation contradictoires des dommages.

2. La date de réception par la partie adverse de la demande d'expertise doit être établie de manière certaine, soit par un récépissé délivré par ladite partie lors du dépôt de la demande, soit par la production d'un avis de réception de lettre recommandée délivré par la poste. La date de l'expertise proposée par le demandeur ne peut, sauf accord de l'autre partie, être fixée à moins de trois jours et à plus de huit jours de la date de réception de la demande d'expertise.

3. Lorsque cette demande est formulée par la victime ou ses ayants droit, elle doit être adressée ou remise à l'autorité militaire compétente ou aux autorités allemandes.

4. Si l'une des parties, sans invoquer de raisons valables dont elle doit informer l'autre partie en temps utile, ne se présente pas ou ne se fait pas représenter aux opérations d'expertise à la date fixée, elle est réputée accepter l'expertise effectuée par la partie adverse.

Article 35.

1. Les experts choisis par les parties doivent procéder à l'évaluation du dommage en fonction des tarifs et des prix en vigueur à la date où le dommage a été causé. Ils doivent tenir compte, s'il y a lieu, de la vétusté du bien endommagé et éventuellement indiquer la dépréciation qui peut subsister même après réparation.

2. Lorsque le coût des réparations est supérieur à la valeur vénale du bien telle qu'elle était immédiatement avant le dommage, diminuée de la valeur de l'épave ou des pièces récupérables, les experts doivent préciser ces diverses valeurs.

3. Les experts doivent également fixer le temps nécessaire pour effectuer les réparations.

Article 36.

1. Les experts dressent un procès-verbal détaillé des résultats de leurs opérations. Ils doivent contresigner l'un et l'autre ce document qui doit être établi en double exemplaire et remis à chacune des parties.

2. En cas de désaccord persistant qu'ils ne pourraient résoudre par les moyens dont ils disposent, ils indiquent avec précision les motifs de ce désaccord sur le procès-verbal et en référent à l'autorité militaire qui recherche avec le tiers, soit d'office, soit sur demande de celui-ci, les moyens de trancher le différend qui subsiste.

Article 37.

En cas de blessures, la victime peut se soumettre aux examens médicaux jugés nécessaires par l'autorité militaire compétente. Elle peut également, lorsqu'elle le désire, demander que ces examens soient opérés contradictoirement en présence d'un médecin de son choix.

Article 38.

Lorsque ces examens médicaux sont opérés contradictoirement, la procédure fixée à l'article 36 ci-dessus est applicable.

Article 39.

Le fait par l'une quelconque des parties d'accepter de participer aux opérations d'expertise, visées aux articles qui précèdent, ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une reconnaissance même partielle de responsabilité. Il est, en outre, formellement interdit aux experts de se prononcer ou même d'émettre un avis sur cette dernière.

Article 40.

1. La demande d'indemnité doit être formulée par écrit et signée du demandeur ou de son fondé de pouvoir. Elle doit contenir toutes précisions nécessaires pour l'identification du demandeur.

2. La demande doit également préciser la date, le lieu et les éléments constitutifs du dommage et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

Article 41.

1. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, être formulée dans un délai de quatre années commençant à courir à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le dommage s'est produit.

2. La date de dépôt de la demande d'indemnité est déterminée dans les mêmes conditions que celles précédemment prévues au paragraphe 2 de l'article 34 ci-dessus.

Article 42.

1. L'autorité militaire saisie d'une demande d'indemnité procède immédiatement à l'instruction de celle-ci. Elle peut, à cet effet, faire opérer toutes enquêtes qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité et notamment solliciter et obtenir le concours et l'assistance des autorités et administrations allemandes.

2. Elle doit pour l'évaluation des dommages consécutifs à une invalidité permanente ou à un décès tenir compte de tous les éléments d'appréciation à leur valeur au jour où intervient sa décision.

3. Cette décision doit être prise et notifiée dès que possible au demandeur. Sur demande expresse de ce dernier des indemnités provisionnelles à valoir sur l'indemnité définitive peuvent lui être accordées, s'il y a lieu.

Article 43.

Lorsque la décision comporte une offre d'indemnité, le demandeur, en cas d'accord, signe un acte par lequel il déclare accepter la somme proposée et renoncer à tout recours ultérieur contre l'autorité militaire pour le dommage ayant fait l'objet de l'accord.

Article 44.

1. La décision prise par l'autorité militaire est susceptible de recours devant la cour mixte selon la procédure prévue par le règlement de ladite cour.

2. Le même recours est ouvert dans le cas où l'autorité militaire n'a pas modifié sa décision dans un délai de quatre mois à compter du jour de réception de la réclamation prévue à l'article 40 ci-dessus.

Article 45.

Les dispositions prévues aux articles 37 et suivants de la présente annexe sont applicables en cas d'aggravation des séquelles laissées par les blessures consécutives à un accident ayant déjà donné lieu à indemnisation.

CHAPITRE VII

Disposition générale relative aux délais.

Article 46.

Tout délai ouvert par un acte relatif à l'application du présent Titre ne sera applicable aux intéressés que s'il a été expressément indiqué dans ledit acte.

ANNEXE 17

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA SARRE EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU TRAITE

Article 1.

La République Fédérale d'Allemagne veillera à ce que la législation en vigueur en Sarre en matière de restitutions internes soit appliquée jusqu'à ce que les objectifs de cette législation aient été atteints.

Article 2.

Tout bien pour lequel une demande de restitution a été présentée au Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, conformément aux articles 1 et 2 du chapitre cinquième de la Convention de règlement, et qui sera découvert sur le territoire de la Sarre, devra être restitué au Gouvernement demandeur dans les conditions prévues auxdits articles. Cette règle s'applique d'une manière analogue aux demandes de restitution concernant les biens décrits à l'article 1 ci-dessus visé et qui ont été présentées aux autorités françaises en Sarre dans le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus visé.

Article 3.

1. Les mesures non encore abrogées de la loi n° 52 du Conseil de Contrôle interallié sur le contrôle et le blocage des biens cessent d'être applicables en Sarre le jour de l'entrée en vigueur du traité.

2. L'ordonnance n° 94 du 7 juin 1947 du Commandant en chef français en Allemagne relative à la circulation des signes monétaires en Sarre et les dispositions d'application édictées en vertu de cette ordonnance restent en vigueur.

3. Aucune disposition législative ou réglementaire ne pourra porter atteinte d'une manière discriminatoire aux droits résultant des décisions prises par les Autorités alliées en matière de réparation et de restitution. Aucune réclamation ou action en justice, se rapportant à ces droits, ne sera recevable à l'encontre:

a. de toute personne ayant transféré ou acquis des biens visés par lesdites décisions, ou à l'égard de ces biens,

b. de tout organisme international, du Gouvernement français, ou de tout Gouvernement d'un autre Etat, ou de toute personne agissant conformément aux instructions d'un tel organisme ou d'un tel Gouvernement.

Article 4.

1. Les dispositions des articles 1 et 2 et des alinéas 1 et 2 de l'article 3 du chapitre neuvième de la Convention de règlement sont applicables à la Sarre, la date du 1er janvier 1952 étant toutefois, en ce qui concerne la Sarre, substituée à celle prévue à l'article 3 (alinéa 2) du Chapitre IX de ladite Convention;

2. L'alinéa 1 du présent article ne porte pas atteinte aux droits dont l'exercice est prévu à l'article 43 du Traité en date de ce jour.

Article 5.

Les Nations Unies et leurs ressortissants, pris au sens du chapitre dixième de la Convention de règlement, recevront, en ce qui concerne leurs biens situés sur le territoire de la Sarre, un traitement qui ne devra pas être moins favorable que celui qui sera assuré aux ressortissants allemands pour l'indemnisation des dommages de guerre causés à leurs biens situés sur ce territoire, dans la mesure où il ne s'agira pas de l'aide au reclassement (« Eingliederungshilfe ») ou de l'aide au logement (« Wohnraumhilfe »).

Article 6.

Les dispositions de l'article 3 du chapitre I de la Convention de règlement sont applicables en Sarre.

Article 7.

Les pouvoirs de contrôle détenus en application de l'article 6 du chapitre XII de la Convention de règlement par les trois Puissances sur les aéronefs de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques utilisant l'espace aérien de la République Fédérale d'Allemagne s'étendent également à l'espace aérien de la Sarre.

ANNEXE 18

COMMISSION MONETAIRE PARITAIRE

Article 1.

La Commission monétaire paritaire prévue à l'article 57 du Traité prendra les mesures d'exécution dans les domaines suivants:

a) Détermination des dates exactes du début et de la fin de l'échange des signes monétaires et de celles des formalités de conversion des comptes en banque. La période ainsi définie sera aussi courte que possible;

b) Fixation du nombre des bureaux d'échange, de leur implantation, et de leur organisation; désignation de ces bureaux; jours et heures d'ouverture. Fixation de la procédure des échanges, notamment en ce qui concerne les justifications d'identité à produire. Contrôle des opérations d'échange. En application des paragraphes 1 et 3 de l'article 55 du Traité, précisions éventuelles à apporter à la désignation des personnes astreintes à l'échange, de celles qui en sont exclues et de celles qui peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'échange; délivrance de ces autorisations. Mesures d'instruction et décisions à prendre dans les plus brefs délais dans les cas où il y a des présomptions fondées que tout ou partie des signes monétaires déposés appartient à des personnes n'ayant pas droit à l'échange;

c) En application des paragraphes 2 et 3 de l'article 55 du Traité, précisions éventuelles à apporter à la désignation des personnes dont les dépôts en banques doivent être convertis, de celles dont les dépôts ne doivent pas être convertis et, notamment, de celles qui peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles de conversion. Délivrance de ces autorisations. Mesures d'instruction et décisions à prendre dans le plus bref délai dans les cas où il y a des présomptions fondées que tout ou partie d'un dépôt en banque appartient à des personnes n'ayant pas droit à la conversion.

d) Instructions à donner aux bureaux d'échange et aux banques dans les domaines prévus au présent article.

Article 2.

La commission contrôlera ou fera contrôler par les instituts d'émission des deux Etats contractants les opérations d'échange et de conversion dans les domaines visés à l'article 1 de la présente annexe et, notamment, elle veillera à ce que:

a) Les signes monétaires qui doivent être déposés le soient effectivement; les personnes qui peuvent bénéficier des opérations d'échange et de conversion des signes monétaires et des dépôts en banques en bénéficient effectivement; les personnes qui doivent être exclues de ces opérations en soient effectivement exclues;

b) Les signes monétaires français échangés soient remis à la Banque de France. La Commission arrêtera ou fera arrêter par les instituts d'émission des Etats contractants le montant des signes monétaires en question.

Article 3.

Le Gouvernement de chacun des Etats contractants pourra remettre à la Commission des questions qu'il estime être de la compétence de celle-ci. Les deux Gouvernements pourront d'un commun accord charger la Commission de toutes autres tâches et, notamment, de préparer les accords qu'il leur apparaîtrait nécessaire de conclure dans les domaines prévus aux articles 1 et 2 de la présente annexe.

Article 4.

La Commission prend ses décisions à l'unanimité. Faute d'unanimité, la question litigieuse, sauf si elle concerne une demande d'autorisation exceptionnelle d'échange et de conversion, présentée en application du paragraphe 3 de l'article 55 du Traité, est soumise à un arbitre désigné par le président du tribunal d'arbitrage institué par l'article 89 du Traité.

Article 5.

La Commission peut être saisie de toute réclamation relative aux matières qui sont de sa compétence aux termes des articles 1 à 3 de la présente annexe. Si une réclamation est rejetée ou si aucune décision n'a pu être prise faute d'unanimité, le réclamant peut faire appel soit au tribunal compétent, soit à un tribunal arbitral composé du président du tribunal d'arbitrage institué par l'article 89 du Traité, président, et de deux autres membres respectivement nommés par chacun des Gouvernements des deux Etats contractants.

ANNEXE 19

ENGAGEMENTS DES TRESORS

Article 1.

1. Le Trésor français fera remise au Trésor sarrois, à la date d'entrée en vigueur du Traité, des prêts qui ont été consentis par la France au Gouvernement sarrois en application des engagements pris par le Gouvernement français le 8 juillet 1953, en ce qui concerne la participation de la Sarre aux avantages résultant de l'accord de coopération économique conclu le 28 juin 1948 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

2. Le Trésor français transférera au Trésor sarrois, à la date d'entrée en vigueur du Traité, les créances qu'il possède sur l'Université de la Sarre et les mines de la Sarre à la suite des prêts qui ont été consentis par la France au Gouvernement sarrois en application des engagements pris par le Gouvernement français, le 8 juillet 1953, en ce qui concerne la participation de la Sarre aux avantages résultant de l'accord de coopération économique conclu le 28 juin 1948 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

3 Les sommes reçues par le Trésor français, à titre d'intérêt et d'amortissement sur des prêts visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus qui n'auraient pas, à la date d'entrée en vigueur du Traité, été remises à la disposition du Gouvernement sarrois ou de l'économie sarroise sous forme de nouveaux prêts, devront être versées au Trésor sarrois dans un délai de deux mois à compter de cette date.

4. A la date d'entrée en vigueur du Traité, les sommes que le Trésor français aura reçues ou recevra à titre d'intérêts ou d'amortissement sur des prêts consentis, par l'intermédiaire de la Caisse nationale de Crédit agricole et du Crédit national, à des emprunteurs autres que les Gouvernement sarrois, l'Université de la Sarre et les mines de la Sarre, en application des engagements pris par le Gouvernement français, le 8 juillet 1953, en ce qui concerne la participation de la Sarre aux avantages résultant de l'accord de coopération économique conclu le 28 juillet 1948 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, et qui n'auraient pas à cette date été remises à la disposition de l'économie sarroise, sous forme de nouveaux prêts, devront être remises au Trésor sarrois dans les deux mois suivant la fin de l'année au cours de laquelle elles auront été encaissées.

5. A compter de cette même date, les créances résultant des prêts visés au paragraphe 4 ci-dessus seront transférées au Gouvernement sarrois par l'intermédiaire d'un établissement de crédit exerçant son activité en Sarre, dans le cas où l'établissement prêteur français et le débiteur y consentiraient.

Article 2.

Les créances et les dettes provenant des règlements de compte entre les administrations française et sarroise des postes seront arrêtées à la date d'entrée en vigueur du Traité et seront réglées selon les conditions en vigueur à cette date. Cependant, le règlement du solde sera différé, si le Gouvernement de l'Etat débiteur le demande, pendant la période transitoire, pour une durée maxima de dix-huit mois à dater de l'entrée en vigueur du Traité. Les sommes dont le règlement sera ainsi différé ne porteront pas intérêt.

Article 3.

1. Les créances entre le Trésor français et le Trésor sarrois, d'une part, les créances entre le Trésor français et la République fédérale d'Allemagne, d'autre part, à l'exception des créances visées aux articles 1er et 2 de la présente annexe, seront arrêtées à la fin de la période transitoire. Elles seront exigibles de plein droit dans un délai de deux semaines à compter de la fin de la période de l'échange des billets, prévue à l'alinéa *a* de l'article 1er de l'annexe 18, à l'exception des créances visées au paragraphe 2 ci-dessous, alinéa *g*, dont la date d'exigibilité est fixée à l'article 17 du Traité.

2. Les créances visées au paragraphe ci-dessus sont essentiellement les suivantes:

a. les créances résultant de l'échange des billets selon les conditions précisées à l'article 56, paragraphe 2,

b. les avances du Gouvernement français visées à l'article 58 du Traité,

c. la créance résultant du prêt de 8 milliards de francs consenti par le Trésor français au Gouvernement sarrois le 22 juin 1955 et que la République fédérale d'Allemagne reprendra conformément au paragraphe 1er de l'article 59 du Traité,

d. les créances résultant des prêts et avances consentis par le Trésor français aux mines de la Sarre à un titre autre que la participation de la Sarre à la contrevaleur de l'aide Marshall et que la République fédérale d'Allemagne reprendra conformément au paragraphe 2 de l'article 59 du Traité,

e. les avances consenties par le Trésor français en application de l'article 18 du Traité,

f. les avoirs du Trésor sarrois auprès du Trésor français,

g. les sommes dont les Trésors français ou sarrois seront redevables au titre du partage des recettes et des dépenses communes en application des articles 16 et 17 du Traité.

3. Dans la mesure où il existerait des créances entre le Trésor français et le Trésor sarrois autres que celles mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, la République fédérale d'Allemagne et la France se concerteront sur les modalités de leur règlement.

Article 4.

1. Les différentes créances prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1er, et aux articles 2 et 3 ci-dessus, porteront intérêt au taux de 5 p. 100 à partir de leur date d'exigibilité.

2. Les différentes créances visées au paragraphe 1er ci-dessus donneront lieu à compensation lorsqu'elles seront exigibles à la même date, le solde de la compensation donnant lieu à transfert au profit du pays créancier. Si l'une ou l'autre partie rencontrait des difficultés exceptionnelles pour l'accomplissement ponctuel de ces obligations, les deux Gouvernements se concerteront à la demande du Gouvernement intéressé.

3. La République fédérale d'Allemagne se porte fort des engagements du Trésor sarrois résultant des dispositions de la présente annexe.

ANNEXE 20

PROCEDURE DE GESTION DES CONTINGENTS TARIFAIRES

(§ 5 de l'article 63 du Traité.)

Article 1.

Les contingents tarifaires sont gérés comme suit:

a. pour les produits repris aux listes A et B portant l'indication I, les contingents sont gérés directement par les autorités douanières du pays importateur, les marchandises étant admises en franchise douanière jusqu'à épuisement des contingents par des bureaux de douane déterminés,

b. pour les produits repris aux listes A et B portant l'indication II, les services compétents du pays exportateur, ou les organisations professionnelles désignées par ces services établissent un projet de répartition de chaque contingent tenant compte, dans la mesure du possible, des relations d'affaires traditionnelles. Ce projet est soumis pour approbation aux services compétents du pays importateur ou aux organisations professionnelles désignées par ces services. Les services des deux pays se communiquent réciproquement toutes indications utiles sur l'ensemble des demandes d'exportation et sur les décisions prises. Après approbation du projet, des titres d'importation sont délivrés par les autorités du pays importateur aux importateurs désignés,

c. pour les produits autres que ceux visés aux deux alinéas précédents et portant l'indication III dans les listes A et B, les titres d'importation sont délivrés de part et d'autre selon la procédure réglementaire qui est en règle générale celle de l'examen simultané (Einzelgenehmigungsverfahren mit terminungebundener Antragstellung); la répartition est effectuée après consultation d'un représentant du pays exportateur en tenant compte dans toute la mesure du possible des courants commerciaux de 1955.

Article 2.

Sauf dispositions contraires arrêtées par la commission mixte, les contingents sont débloqués en deux tranches semestrielles. Le montant de chaque contingent non réparti au cours du premier semestre est reporté sur le second. Les contingents partiellement ou totalement inutilisés sont périmés à la fin de l'année. La durée de validité des titres d'importation est celle habituellement fixée par le pays importateur pour les produits en cause. Les autorités compétentes des deux pays se communiquent réciproquement tous renseignements utiles sur la délivrance des titres d'importation, au moins tous les six mois et éventuellement plus fréquemment à la demande de l'un des Gouvernements des deux Etats contractants. Le nom de l'exportateur sarrois figurant sur un titre d'importation délivré conformément aux dispositions des alinéas *b* et *c* de l'article 1 ci-dessus ne peut être modifié sans autorisation spéciale du service français qui a délivré le titre d'importation.

Article 3.

Les commissions mixtes instituées par les articles 50 et 68 déterminent les contingents soumis à la procédure prévue à l'alinéa *a* de l'article 1er ci-dessus. La procédure indiquée à l'alinéa *b* dudit article s'applique aux produits ci-dessous:

1. *A l'importation en Sarre.*

NUMÉRO du tarif douanier français.	PRODUITS
17-04	Sucreries sans cacao.
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
25-04	Sel gemme, sel de saline, sel marin, etc.
25-05	Sables naturels de toute espèce.
25-07	Argiles, etc.
51-03 et 51-04	Fils et tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues.
56-05 à 56-07	Fils et tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues.
60-02 à 60-05	Articles de bonneterie (ganterie, bas, sous-vêtements, vêtements, etc.).
69-02 et 69-03	Briques, dalles, etc. et autres produits réfractaires.
73-02	Ferro-alliages.

2. *A l'importation en France.*

NUMÉRO du tarif douanier français.	PRODUITS
44-14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées.
Ex 44-15	Bois plaqués ou contreplaqués (à l'exclusion des panneaux lattés) (n° 44-15-03).
44-16	Panneaux creux ou cellulaires.
44-17	Bois dits « améliorés ».
44-18	Bois dits artificiels ou reconstitués.
44-23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente.
46-01 à 46-03	Tresses et articles similaires, matières à tresser, ouvrages de vannerie.
53-11	Tissus de laine ou de poils fins.
61-01	Vêtements de dessus, d'hommes ou de garçonnets.
61-02	Vêtements de dessus, de femmes, fillettes ou jeunes enfants.
61-03	Vêtements de dessous, d'hommes ou de garçonnets.
61-04	Vêtements de dessous, de femmes, fillettes ou jeunes enfants.
69-04 et 69-05	Briques de construction, tuiles, ornements architectoniques et autres poteries de bâtiment.
73-14	Fils de fer ou d'acier.
73-18	Tubes et tuyaux en fer ou en acier.
73-25	Câbles, cordages, tresses, en fil de fer ou d'acier.
73-26 et 73-27	Ronces artificielles, torsades, toiles métalliques, grillage et treillis en fils de fer ou d'acier.
73-28	Treillis d'une seule pièce.
73-29 A *a*, *b*, B	Chaînes de transmission à maillons en une seule pièce, forgées, etc., chaînes et chaînettes autres que de transmission.
73-30	Ancres, grappins et leurs parties en fer ou en acier.
73-31 A	Pointes et articles assimilés.
73-32 D	Autres articles de boulonnerie et de visserie.
Ex 73-35	Ressorts à l'exception des ressorts d'horlogerie.
Ex 73-36 et ex 73-37	Poêles, calorifères, cuisinières, etc., appareils de chauffage central non électriques, etc., à l'exception pour ces deux numéros des appareils à combustibles liquides.
Ex 74-17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, à l'exception des appareils à combustibles liquides.
76-15 et 76-16	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium. Autres ouvrages en aluminium.
79-04 à 79-06	Zinc brut, déchet et débris de zinc, ouvrages en zinc.
82-08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée.
83-03 et 83-04	Coffres-forts, etc., classeurs, fichiers, etc.
83-06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur.
83-07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, etc.

NUMÉRO du tarif douanier français.	PRODUITS
83-08 à 83-15	Tuyaux flexibles, fermoirs, montres-fermoirs, boucles, etc., perles métalliques, cloches, clochettes, etc., cadres métalliques pour photographies, bouchons métalliques, plaques indicatrices, fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, etc.
84-18	Machines et appareils centrifuges.
84-19	Machines et appareils à nettoyer, remplir, fermer, étiqueter.
84-20	Appareils et instruments de pesage.
84-21	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre.
84-49	Outils et machines-outils pneumatiques, etc.
84-58	Appareils de vente automatiques.
84-62	Roulements de tous genres.
85-11 et 85-12	Fours électriques industriels, etc., chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques, etc.
90-21	Appareils pour la démonstration.
90-22	Appareils pour les essais mécaniques des matériaux.
90-23 à 90-29	Appareils de mesure, de contrôle, de régulation, d'analyse.

Note. — Dans un but de simplification, l'indication des produits a été abrégée sous forme de désignations génériques. Dans tous les cas, le texte du tarif douanier fait foi à l'exception des contingents précédés du mot « ex » pour lesquels le texte inscrit à la liste ci-dessus doit être pris en considération.

ANNEXE 21

LISTE DES PRODUITS VISES AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 64

Les produits repris à la présente liste sont désignés suivant les numéros du tarif douanier allemand du 16 août 1951.

NUMÉRO du tarif douanier français.	PRODUITS
09-01	Café, même torréfié ou décaféiné, y compris les déchets, coques et pellicules.
09-02	Thé y compris les déchets de thé.
09-04	Poivre du genre « Piper », paprika du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ».
09-05	Vanille.
09-06	Cannelle et fleurs de cannelier.
09-07	Girofles (antofles, clous et griffes).
09-08	Noix muscades, en coques ou sans coques, macis, amomes et cardamomes.
09-10	Safran et autres épices.
18-01	Cacao en fèves, même brisures de fèves, brutes ou torréfiées.
21-02	Extraits, essences et préparations analogues à base de café.
21-07	Ex B et C) Extraits de thé.
22-08	Alcool éthylique (par exemple alcool absolu, alcool primaire, alcool rectifié), même dénaturé.
22-09	Eaux-de-vie, liqueurs et autres liquides alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.
24-01	Tabacs non fabriqués; côtes et tiges; déchets de tabac.
24-02	Tabacs fabriqués; extraits, lessives et sauces de tabac (praiss).
Ex 27-08	B. I. Produits benzéniques, toluéniques et xyléniques.
27-10	Huiles de pétrole, de schistes et huiles minérales analogues.
27-11	Hydrocarbures gazeux.
27-12	Vaseline.
27-13	Paraffine.
Ex 27-14	A. Cires amorphes de pétrole ou de schiste, même beurre de paraffine (gatsch ou slack wax).
Ex 27-15	B. Cire minérale (ozokérite) non brute.
Ex 27-16	B. Cire de lignite, non brute.
36-06	Allumettes.

ANNEXE 22

ETABLISSEMENT

Article 1.

1. Les personnes physiques et les sociétés civiles et commerciales visées à l'article 69 du Traité seront mises en possession de tous les documents et autorisations qui leur seraient éventuellement nécessaires pour bénéficier sans changement, même après l'entrée en vigueur du Traité, des droits et facultés qui leur appartiennent en vertu de cet article.

2. Ce principe trouve notamment application pour les situations qui sont expressément visées aux articles 2 à 9 de la présente annexe, selon les modalités qui y sont prévues.

Article 2.

1. Les personnes physiques qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité, possèdent la qualité de Sarrois et sont établies en France ou y exercent une activité professionnelle, conservent le titre de séjour dont elles sont titulaires et continuent à bénéficier des droits et avantages conférés par la possession de ce document.

2. Les ressortissants français qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité, sont établis en Sarre ou y exercent une activité professionnelle, conservent la « Aufenthaltserlaubnis » qui leur a été accordée et continuent à bénéficier des droits et avantages conférés par la possession de cette autorisation.

3. A l'expiration de la validité des titres et autorisations visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les titres et autorisations nécessaires pour pouvoir continuer le séjour seront accordés, sous réserve des considérations relatives à l'ordre public, à la sécurité, à la santé publique et aux bonnes mœurs.

Article 3.

1. Les personnes physiques qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité, possèdent la qualité de Sarrois, sont titulaires d'un titre de séjour leur permettant de résider régulièrement sur le territoire français ou y exercent une activité salariée, seront mises en possession d'une carte de travail permanente pour toutes professions salariées leur permettant d'exercer la profession de leur choix.

2. Les ressortissants français qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité, sont titulaires d'une « Aufenthaltserlaubnis » leur permettant de résider régulièrement en Sarre et y exercent une activité salariée, seront, dans les cas où une autorisation est nécessaire à l'exercice de leur activité, mis en possession d'un « Befreiungsschein » permanent valable en Sarre pour toutes activités salariées et leur permettant d'exercer la profession de leur choix.

Article 4.

1. Les personnes physiques qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité, possèdent la qualité de Sarrois et exercent sur le territoire français une activité commerciale, industrielle ou artisanale non salariée, en vertu d'une carte de commerçant valable pour cette activité, en obtiendront de plein droit le renouvellement.

2. Les personnes physiques qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité, possèdent la qualité de Sarrois et exercent en France une activité commerciale, industrielle ou artisanale non salariée en vertu d'une attestation préfectorale constatant leurs droits, seront autorisées à continuer l'exercice de cette activité sans carte de commerçant jusqu'à la fin de la période transitoire prévue à l'article 3 du Traité. Si ces personnes envisagent de continuer l'exercice de leur activité après la fin de la période transitoire, l'attestation préfectorale sera, sur leur demande, qui devra être présentée avant la fin de cette période, automatiquement échangée contre une carte de commerçant valable pour l'activité qu'elles exercent; elles en obtiendront de plein droit le renouvellement.

3. Les personnes qui, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sont en possession d'une carte de commerçant ou d'une attestation valable pour l'exercice d'une certaine activité, seront, sur leur demande, mises en possession d'une carte de commerçant valable pour l'exercice de toute autre profession commerciale, industrielle ou artisanale non salariée aux deux conditions suivantes:

a. que la profession de leur choix ait pu, à la date d'entrée en vigueur du Traité, être exercée en France par les personnes possédant la qualité de Sarrois, en vertu du régime dont elles bénéficiaient à cette date;

b. que les intéressés remplissent au moment de leur demande les conditions qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité, leur auraient permis d'accéder à cette profession, en vertu du même régime.

4. Les ressortissants français qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité, exercent régulièrement en Sarre une activité commerciale, industrielle ou artisanale non salariée, pourront continuer l'exercice de cette activité jusqu'à la fin de la période transitoire sans posséder une autorisation spéciale prévue pour les étrangers. Si ces personnes envisagent de continuer l'exercice de leur activité après la fin de la période transitoire, elles seront, sur leur demande qui devra être présentée avant la fin de cette période, mises automatiquement en possession d'une autorisation spéciale prévue pour les étrangers pour l'exercice de cette activité.

5. Les ressortissants français qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité, exercent régulièrement en Sarre une activité commerciale, industrielle ou artisanale non salariée, seront, pour l'exercice de toute autre profession commerciale, industrielle ou artisanale non salariée, mis en possession, sur leur demande, d'une autorisation spéciale prévue pour les étrangers aux conditions suivantes:

a. que la profession de leur choix ait pu à la date d'entrée en vigueur du Traité être exercée en Sarre par les ressortissants français, en vertu du régime dont ils bénéficiaient à cette date,

b. que les intéressés remplissent au moment de leur demande les conditions qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité, leur auraient permis d'accéder à cette profession, en vertu du même régime.

Article 5.

1. Si, après l'entrée en vigueur du Traité, les personnes physiques qui, à la date de son entrée en vigueur, possèdent la qualité de Sarrois et résident régulièrement sur le territoire français changent leur activité salariée en activité commerciale, industrielle ou artisanale non salariée ou inversement, ou si elles envisagent d'entreprendre une de ces activités, elles seront mises en possession, sur leur demande, d'une carte de commerçant ou d'une carte de travail permanente pour toutes professions salariées aux deux conditions qui figurent sous *a* et *b* au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente annexe.

2. Si, après l'entrée en vigueur du Traité, les ressortissants français qui, à la date de son entrée en vigueur, résident régulièrement en Sarre changent leur activité salariée en activité commerciale, industrielle ou artisanale non salariée ou inversement, ou s'ils envisagent d'entreprendre une de ces activité, ils seront mis en possession d'une « Gewerbeerlaubnis » spéciale prévue pour les étrangers ou d'un « Befreiungsschein » permanent pour toutes activités salariées, aux deux conditions qui figurent sous *a* et *b* au paragraphe 5 de l'article 4 de la présente annexe.

Article 6.

1. Les travailleurs frontaliers, au sens de la présente annexe, sont les personnes physiques qui, tout en conservant leur résidence habituelle en Sarre ou en France dans la zone frontalière déterminée dans les conditions prévues au paragraphe 6 du présent article, où ils retournent en principe chaque jour ou au moins chaque semaine, exercent dans la zone frontalière de l'autre pays une activité salariée.

2. Les personnes physiques qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité, possèdent la qualité de Sarrois et exercent à cette date en France une activité de travailleurs frontaliers, sont mises, par les autorités compétentes en Sarre, en possession d'une attestation certifiant qu'elles possédaient à la date d'entrée en vigueur du Traité la qualité de Sarrois et ont leur résidence habituelle en Sarre. La « direction départementale du travail et de la main-d'œuvre » compétente certifie sur cette attestation que son possesseur exerce une activité de travailleur frontalier en France.

3. Les ressortissants français qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, exercent une activité de travailleurs frontaliers en Sarre sont mis par les autorités compétentes en France en possession d'une attestation certifiant qu'ils ont leur résidence habituelle dans la zone frontalière en France. L' « Arbeitsamt » compétent en Sarre certifie sur cette attestation que son possesseur exerce une activité de travailleur frontalier en Sarre.

4. Les attestations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article remplaceront la carte de travail ou le certificat de dispense (Befreiungsschein).

5. Les travailleurs frontaliers peuvent passer la frontière avec une carte d'identité valable de la République fédérale d'Allemagne ou une carte d'identité officielle française valable et sont exemptés de l'obligation du passeport et du visa. Ils sont, dans la zone frontalière en France, dispensés de la carte de séjour ou en Sarre de l'autorisation de séjour (Aufenthaltserlaubnis).

6. La zone frontalière en France et en Sarre ainsi que les modèles des documents prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus seront fixés d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Article 7.

1. La carte de légitimation professionnelle délivrée par les autorités sarroises a un représentant de commerce qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité, possède la qualité de Sarrois, sera valable en France si l'intéressé y exerçait son activité avant l'entrée en vigueur du Traité.

2. La carte professionnelle délivrée par les autorités françaises à un représentant de commerce de nationalité française sera valable en Sarre si l'intéressé y exerçait son activité avant l'entrée en vigueur du Traité.

Article 8.

L'activité commerciale, industrielle ou artisanale non salariée, visée aux articles 4 et 5 de la présente annexe, comprend notamment le fait de participer à la fondation de sociétés ayant leur siège dans le pays d'accueil et constituées conformément à ses lois, de faire partie de sociétés existantes de ce genre en tant qu'associé et d'exercer dans de telles sociétés toutes fonctions de gestion, d'administration et de surveillance.

Article 9.

1. Les sociétés civiles et commerciales ayant en Sarre leur siège social et un établissement constituant la base essentielle de leur activité, et qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité, entretiennent régulièrement en France un ou plusieurs établissements secondaires, succursales, agences ou bureaux, seront mises en mesure de constinuer d'entretenir ce ou ces établissements. A cette fin, des cartes de commerçants seront renouvelées de plein droit ou délivrées aux personnes dont la fonction exige qu'elles possèdent ces cartes pour que la société puisse poursuivre son activité, sous réserve que ces personnes remplissent au moment de la demande les conditions qui, d'après le régime applicable en France à la date d'entrée en vigueur du Traité aux sociétés susvisées, auraient permis à ces personnes d'accéder à la fonction en cause. Au cas où, à la date d'entrée en vigueur du Traité, ces personnes exercent leur activité pour la société en vertu d'une attestation préfectorale constatant leurs droits, le paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus est applicable.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent lorsque les sociétés qui y sont visées envisagent de créer en France de nouveaux établissements secondaires, succursales, agences ou bureaux ou de modifier leur activité en France à l'intérieur de la branche d'activité dont elles relèvent.

3. Le paragraphe 4 de l'article 4 ci-dessus s'applique aux sociétés civiles et commerciales ayant en France leur siège social et un établissement constituant la base essentielle de leur activité et qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité, entretiennent en Sarre un ou plusieurs établissements secondaires, succursales, agences ou bureaux.

4. Si les sociétés visées au paragraphe 3 ci-dessus envisagent de créer en Sarre de nouveaux établissements secondaires, succursales, agences ou bureau ou de modifier leur activité en Sarre à l'intérieur de la branche d'activité dont elles relèvent, elles obtiendront l'autorisation spéciale prévue pour les sociétés étrangères en Sarre.

5. Les prescriptions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne sont valables pour les sociétés qui y sont visées qu'aux conditions permanentes suivantes: les deux tiers des membres de chacun des organes de direction, d'administration et surveillance de ces sociétés possédaient à la date d'entrée en vigueur du Traité la qualité de Sarrois ou la nationalité française, la personne dont le rôle est prépondérant dans la direction ayant nécessairement possédé à la même date cette qualité ou cette nationalité.

ANNEXE 23

CONTROLE DES PERSONNES SUR LE SECTEUR SARROIS A LA FRONTIERE FRANCO-ALLEMANDE

Article 1.

Dans les gares de Sarrebruck, de Forbach et de Sarreguemines, des services de police juxtaposés français et allemands, sont institués pour le contrôle des personnes.

Article 2.

1. A l'intérieur d'une zone nettement délimitée dans les gares de Forbach et de Sarreguemines les autorités allemandes ont le droit de contrôler les personnes transportées par les trains qui franchissent la frontière dans l'un ou l'autre sens.

2. Cette zone comprend:

a. un secteur nettement déterminé de la gare,

b. les trains de voyageurs et les sections de voies sur lesquelles les trains stationnent pendant les opérations de contrôle par les autorités allemandes, ainsi que les quais et les sections de voies de part et d'autre des trains à contrôler,

c. les trains de voyageurs pendant le déplacement des convois entre la gare et la frontière.

3. Le contrôle de police allemande s'effectue avant ou après le contrôle de police français, selon que les voyageurs sont en provenance ou à destination du territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

Article 3.

1. A l'intérieur de la zone déterminée à l'article précédent, les lois et règlements allemands régissant l'entrée, la sortie et le transit sont applicables à l'égard des personnes qui franchissent le secteur sarrois de la frontière franco-allemande.

2. A l'intérieur de cette zone, les fonctionnaires de police allemands sont autorisés à effectuer toutes les opérations de contrôle prévues par les lois et règlements visés au paragraphe précédent. Ils peuvent, en particulier, constater des infractions et, sans être habilités à procéder à des arrestations, mettre en demeure de rentrer sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne et, au besoin, y reconduire les personnes qui ne sont pas munies des documents nécessaires pour quitter ce territoire ou qui sont recherchées par les autorités allemandes, en raison d'une activité délictueuse ou qui ont contrevenu aux lois et règlements, ci-dessus visés, relatifs au contrôle des personnes.

Article 4.

Les lois et règlements allemands susvisés sont applicables dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessus;

a. à l'entrée du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, à partir du moment où commencent les opérations de contrôle allemand,

b. à la sortie du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, jusqu'au moment où commencent les opérations de contrôle français

Article 5.

Les bureaux des services allemands dans les gares de Forbach et de Sarreguemines peuvent être désignés par des écussons officiels et des emblèmes.

Article 6.

Les fonctionnaires de police allemands doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, porter un uniforme ou un insigne distinctif prévu par les règlements. Ils peuvent être porteurs de leurs armes pour exercer leur surveillance à l'intérieur de la zone. Ils doivent justifier de leur identité et de leurs fonctions par la présentation de pièces officielles.

Article 7.

Les autorités françaises accordent aux fonctionnaires de police allemands dans l'exercice de leurs fonctions la même protection qu'aux fonctionnaires de police français.

Article 8.

La République Fédérale d'Allemagne garantit à la République Française, en ce qui concerne la gare de Sarrebruck et la section de voies comprises entre cette gare et la frontière française, les mêmes droits que, conformément aux dispositions des articles précédents, la République Française accorde à la République Fédérale d'Allemagne, en ce qui concerne les gares de Forbach et de Sarreguemines, ainsi que les sections de voies comprises entre ces gares et la frontière allemande.

Article 9.

1. Les dispositions prévues aux articles 2 à 8 ci-dessus sont applicables par analogie au contrôle des personnes circulant entre la France et l'Allemagne et vice versa:

a. dans les trains en marche sur des parcours déterminés (et notamment entre Thionville et Nennig);

b. sur les voies routières aux postes de contrôle à proximité de la frontière;

c. dans d'autres gares destinées à remplacer les gares visées à l'article 1 ci-dessus ou à s'y ajouter.

2. Les mesures nécessaires à l'application des dispositions du paragraphe précédent sont arrêtées d'un commun accord entre les autorités compétentes.

Article 10.

La présente annexe cessera de s'appliquer aussitôt qu'entrera en vigueur la convention entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne, relative aux bureaux de contrôles nationaux juxtaposés et aux gares communes ou d'échange à la frontière franco-allemande.

ANNEXE 24

Mémorandum d'accord entre la Fédération française des Sociétés d'Assurances et le Gesamtverband der Versicherungswirtschaft E. V du 24 août 1956.

Les représentants de la Fédération française des Sociétés d'Assurances et du Gesamtverband, réunis à Paris le 24 août 1956:

— ayant pris comme base de discussion le mémorandum de la F. F. S. A. en date du 10 juillet 1956 et celui du Gesamtverband en date du 18 août 1956,

— après avoir procédé à un large échange de vues au sujet des meilleures possibilités de règlement des questions relatives à l'assurance en Sarre,

sont tombés d'accord sur les points suivants:

A. — *Assurance vie et maladie.*

Les sociétés françaises conservent leurs portefeuilles, les questions posées par le transfert de ces portefeuilles ou des actifs allemands à des sociétés françaises se trouvant ainsi réglées.

Les sociétés allemandes se réservent de solliciter, dès le 1er janvier 1957, l'agrément en vue de reprendre leur activité en Sarre. Il est entendu cependant que cet agrément en sera effectivement utilisé qu'à dater du 1er janvier 1958, toutes mesures préparatoires pouvant d'ailleurs être prises par ces sociétés avant cette date.

Dans le cas où un groupe ou une société française déciderait de céder son portefeuille à l'une quelconque des sociétés allemandes dont le portefeuille a été transféré en 1947, elle devrait l'offrir d'abord au groupe allemand dont elle a recueilli le portefeuille, ce groupe pouvant ainsi exercer un droit de préférence à conditions égales.

B. — *Autres branches d'assurances.*

Les sociétés allemandes ne reprendront leur activité en Sarre qu'à l'expiration de la période transitoire prévue par le Protocole de Luxembourg du 18 mai 1956, c'est-à-dire entre le 1er septembre 1959 et le 31 décembre 1959.

Il est apparu souhaitable que les sociétés françaises se mettent d'accord avec les sociétés allemandes désireuses de reprendre leur activité en Sarre en vue de préparer un transfert de leurs portefeuilles auxdites sociétés.

Le Gesemtverband et la F. F. S. A. sont disposés à prêter à cet effet leurs bons offices aux sociétés intéressées. Celles-ci, dans le cadre de ces négociations, devraient prendre des dispositions notamment pour que les sociétés allemandes puissent être consultées, pendant la période transitoire, sur tous les actes importants de la gestion des portefeuilles dont il s'agit.

Elles devraient également déterminer le montant et les modalités de l'indemnité qui devrait être versée aux sociétés françaises en échange du transfert de leurs portefeuilles.

Les sociétés allemandes et françaises qui seraient d'accord sur le principe du transfert de portefeuilles et qui n'arriveraient pas à s'entendre sur les conditions de ce transfert s'en remettraient à la décision sans appel d'un tribunal arbitral, dont les trois membres, assureurs ou réassureurs professionnels, ne seront ni ressortissants allemands, ni ressortissants français, et seront désignés d'un commun accord par les deux Associations nationales professionnelles, et, en cas de désaccord entre celles-ci, par une personnalité neutre choisie par le Président du Comité européen des Assurances.

Il importe de remarquer que le transfert des portefeuilles ne doit pas être considéré comme une solution exclusive et que toute autre formule d'accord entre sociétés françaises et sociétés allemandes intéressées devrait être considérée comme satisfaisante.

Remarque générale.

Il est bien entendu, d'une façon très générale et dans toutes les branches d'assurances, que:

1° Par application des dispositions du présent accord, les questions posées par le transfert des portefeuilles ou des actifs allemands à des sociétés françaises se trouvent réglées *ipso facto;*

2° Les sociétés françaises qui préféreraient continuer leur activité en Sarre après l'expiration de la période transitoire pourront le faire dans les termes du Protocole de Luxembourg du 18 mai 1956 (Régime économique: 2e paragraphe, 4e alinéa).

Le présent mémorandum sera communiqué par le Gesamtverband et la F. F. S. A. à leur Gouvernement respectif comme l'expression de l'accord professionnel recommandé par le Protocole de Luxembourg.

Pour la Fédération française des Sociétés d'Assurances	Pour le Gesamtverband
(Signature)	*(Signature)*

ANNEXE 25

PROJET DE CONTRAT D'AMODIATION DU GISEMENT DU WARNDT

Entre. . . . . (le nouvel ayant droit des mines de la Sarre), désigné ci-dessous « le bailleur », d'une part,

et

les Houillères du Bassin de Lorraine, désignées ci-dessous « l'amodiataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

CHAPITRE Ier

Objet et limitation de l'amodiation.

Article 1.

Objet.

... (le nouvel ayant droit des mines de la Sarre) accorde aux Houillères du Bassin de Lorraine, par voie d'amodiation, le droit d'extraire du charbon dans une partie de son gisement du Warndt, situé en territoire allemand, et ce aux conditions du présent contrat.

Article 2.

Durée.

1. Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 1957.

2. Il couvre trois périodes, sous réserve des dispositions de l'article 5:

a. une première période, d'une durée de cinq ans, qui expire le 31 décembre 1961,

b. une seconde période, d'une durée de dix ans, qui suit la première période et expire le 31 décembre 1971,

c. une troisième période, également d'une durée de dix ans, qui suit la seconde période et expire le 31 décembre 1981.

Article 3.

Limites.

1. L'amodiation s'étend aux champs ci-après:

a. pendant la première période, à l'ensemble des champs amodiés de Saint-Charles, Vuillemin, Sainte-Fontaine, Merlebach et Cuvelette, limités par:

— entre la frontière et la faille 9e-11e (faille de Creutzwald), le toit de la veine A à l'étage 760 du champ de Sainte-Fontaine;

— la faille 9e-11e (faille de Creutzwald);

— entre cette faille et la faille Saint-Nicolas (faille du Warndt), le toit de la veine A à l'étage 660 du champ de Sainte-Fontaine;

— la faille Saint-Nicolas (faille du Warndt);

— l'axe de l'anticlinal de Merlebach jusqu'au point A défini ci-après;

— la ligne brisée A, B, C, D, E, F;

— la frontière à l'Est et au Sud.

Le point A est l'intersection avec l'axe de l'anticlinal de Merlebach de la droite perpendiculaire à B-C passant par le point B.

Les points B, C, D, E, F sont définis par les coordonnées suivantes:

	SYSTÈME DE VIEILLE-VERRERIE (Petite-Rosselle).		SYSTÈME DE GAUSS-KRUGER (Saarbergwerke).	
	Longitude.	Latitude.	Longitude.	Latitude.
B.....	— 3.507,00	— 2.368,57	+ 25.59.750,00	+ 54.51.160,00
C.....	— 2.988,50	— 1.573,25	+ 25.60.350,00	+ 54.51.962,00
D.....	— 2.217,01	— 840,04	+ 25.61.113,00	+ 54.52.704,00
E.....	— 2.463,97	— 553,71	+ 25.60.862,77	+ 54.52.987,45
F.....	— 2.351,77	— 522,69	+ 25.60.974,07	+ 54.53.020,13

b. pendant la seconde période, aux champs amodiés de Sainte-Fontaine, Merlebach et Cuvelette, limités par:

— entre la frontière et la faille 9e-11e (faille de Creutzwald), le toit de la veine A à l'étage 760 du champ de Sainte-Fontaine;

— la faille 9e-11e (faille de Creutzwald);

— entre cette faille et la faille Saint-Nicolas (faille du Warndt), le toit de la veine A à l'étage 660 du champ de Sainte-Fontaine;

— la faille Saint-Nicolas (faille du Warndt);

— la frontière à l'Est et au Sud;

c. pendant la troisième période, au champ amodié de Merlebach et Cuvelette, limité par:

— l'axe de l'anticlinal de Merlebach, entre la frontière et la faille Saint-Nicolas (faille du Warndt);

— la faille Saint-Nicolas (faille du Warndt);

— la frontière à l'Est et au Sud.

2. Sont limités en profondeur:

a. le champ de Sainte-Fontaine, à l'étage 760 mètres;

b. le champ de Merlebach et Cuvelette, à 140 mètres sous l'étage de 686 mètres.

Article 4.

Tonnages.

1. L'amodiataire a le droit d'extraire des champs amodiés les quantités de charbon suivantes

a. pendant la première période, jusqu'à 20 millions de tonnes;

b. pendant les deuxième et troisième périodes, jusqu'à 46 millions de tonnes.

Dans le cadre de ce total de 66 millions de tonnes, la quantité de 20 millions de tonnes peut être dépassée pendant la première période, à concurrence de 10 p. 100. Dans le champ d'amodiation situé au Nord de la faille Saint-Nicolas (faille du Warndt), l'extraction devra en tout état de cause rester limitée à 12 millions de tonnes.

2. Les tonnages seront évalués en tonnes nettes (verwertbare Förderung), suivant la méthode de calcul utilisée le 1er juillet 1956 par les Saarbergwerke.

Article 5.

Cessation anticipée.

Dans chacun des champs définis à l'article 3 ci-dessus, l'amodiation cesse par anticipation dès que les limites de tonnage correspondant à ce champ sont atteintes, ou dès l'arrêt définitif de l'exploitation.

CHAPITRE II

Conditions d'exploitation.

Article 6.

Installations du fond et du jour.

1. Dans les champs amodiés, l'amodiataire a toute liberté d'exécuter les travaux miniers nécessaires à l'exploitation du charbon. L'extraction aura lieu par les puits de l'amodiataire situés en France.

2. L'amodiataire peut exécuter, à l'intérieur du périmètre amodié, des sondages de reconnaissance des gisements. Il ne formulera aucune opposition à ce que l'administration des mines allemande en communique les résultats au bailleur.

3. L'amodiataire doit obtenir l'accord préalable du bailleur pour construire de nouvelles installations de la nature ci-après:

Puits;
Carreaux et parcs de stockage;
Criblages et lavoirs;
Cokeries, usines d'agglomération et centrales électriques;
Installations ferroviaires et téléphériques;
Immeubles administratifs.

Article 7.

Travaux du fond.

L'amodiataire conduira son exploitation minière en respectant des principes techniques et économiques normaux. Il veillera à ce que l'épuisement des réserves de charbon soit réalisé conformément aux meilleures règles reconnues de l'art des mines. En particulier, il évitera tout gaspillage et tiendra compte de l'exploitation ultérieure du gisement par le bailleur En cas de contestation sur le taux correct d'exploitation du gisement, on jugera par comparaison avec les résultats de l'exploitation des gisements analogues du bailleur.

Article 8.

Information du bailleur.

1. L'amodiataire fera connaître au bailleur, dans un délai de six mois à dater du jour d'entrée en vigueur du présent contrat, les lignes générales de son programme d'exploitation pour la durée du contrat. Par la suite il remettra, au début de chaque année pour l'année en cours, un programme (plans et planning) de l'exploitation prévue en territoire allemand, avec indication du mode de remblayage.

2. L'amodiataire remettra au délégué du bailleur prévu à l'article 18, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent contrat, ses plans de mine dans l'amodiation. Par la suite, il mettra ces plans de mine à jour au début de chaque année.

Article 9.

Droit de contrôle du bailleur.

1. L'amodiataire présentera au bailleur, pour chaque année civile expirée, un état des tonnages extraits dans les divers champs d'amodiation, par qualités. Il est tenu de mettre à la disposition du délégué du bailleur tous les documents existants que ce dernier jugerait nécessaires pour vérifier les tonnages extraits. Pour ces vérifications, le délégué du bailleur peut se faire seconder ou

suppléer, aux frais du bailleur, par des personnes désignées par lui, appartenant soit à l'administration des mines, soit au personnel du bailleur. Toute erreur sur les tonnages extraits sera immédiatement rectifiée.

2. Le bailleur, en la personne de son délégué, a le droit, après un préavis de quarante-huit heures, de visiter les travaux et installations dans le champ d'amodiation et de procéder à toutes les vérifications et constatations qu'il jugera nécessaires. Un représentant de l'amodiataire accompagnera le délégué du bailleur dans ses visites.

3. Le délégué du bailleur a le droit, aux frais du bailleur, de faire vérifier l'exactitude des plans de mine par des mesures dans la mine. Il peut également, aux frais du bailleur, prélever tout échantillon de charbon du champ d'amodiation à des fins de recherches scientifiques ou techniques.

Article 10.

Dégâts miniers.

1. L'amodiataire est responsable de tous les dégâts miniers ou autres dégâts qui résulteraient, dans les champs amodiés, de son exploitation. Cela vaut également après la fin de l'amodiation.

2. Au cas où, conformément au droit allemand, le bailleur serait saisi, en tant que propriétaire de mine, pour des dommages visés au paragraphe 1, l'amodiataire le dégagera intégralement.

3. Le bailleur s'oblige à ne reconnaître les dégâts miniers ou autres dégâts causés par l'exploitation de l'amodiataire qu'avec l'accord de cet amodiataire et à soutenir l'amodiataire, dans la mesure de ses moyens, pour les discussions à ce sujet. Si le bailleur est poursuivi pour une réclamation de dommages causés par l'exploitation de l'amodiataire, il conduira le procès dans l'accord le plus étroit avec l'amodiataire.

4. Le bailleur décide si des mesures et quelles mesures de prévention sont à prendre en surface, en territoire allemand, pour éviter ou diminuer les dégâts miniers ou autres dégâts. Il exécute ces mesures et consulte dans tous les cas l'amodiataire, qui en supporte les frais seulement si ces mesures de prévention lui paraissent nécessaires contre les dégâts causés par sa propre exploitation et sont usuelles en Sarre. Pour autant que les mesures ainsi prises pendant les cinq dernières années de l'amodiation de chacun des champs peuvent également être utiles à la prévention des dégâts résultant de l'exploitation actuelle ou future du bailleur, l'amodiataire ne participe aux frais que pour une part équitable.

Article 11.

Assistance.

Si l'amodiataire le désire, le bailleur lui accordera ses conseils pour faciliter ses relations avec les services officiels allemands, en ce qui concerne les affaires se rapportant à l'exploitation.

CHAPITRE III

Achèvement de l'amodiation.

Article 12.

Mesures de transition pour les travaux miniers.

1. Pendant les trois dernières années précédant l'expiration de l'amodiation de chacun des champs amodiés, le bailleur et l'amodiataire conviennent ensemble de leurs programmes d'exploitation (plans et plannings). Ils s'entendent sur les mesures à prendre pour que l'exploitation française puisse s'achever en bon ordre et que, s'il y a lieu, l'exploitation allemande puisse y faire suite sans heurts.

2. Dans l'intérêt de la sécurité minière, les deux parties soumettront aux deux administrations des mines les programmes d'exploitation convenus conjointement. Elles s'obligent à ne pas commencer l'exécution de travaux qui peuvent influencer les travaux de l'autre partie avant d'avoir l'accord de l'administration des mines compétente.

3. L'amodiataire accordera au bailleur, à sa demande, ses conseils pour faciliter l'exploitation ultérieure du bailleur. Pendant la période de mise en marche, il lui accordera également l'aide souhaitée, contre remboursement des frais, dans la mesure où sa propre exploitation n'en est pas gênée.

Article 13.

Transfert des champs amodiés.

1. A la fin de l'amodiation de chacun des champs amodiés, l'amodiataire remet gratuitement au bailleur, en bon état et avec leurs installations et équipements fixes, tous les travaux miniers que celui-ci désire reprendre. Les installations et équipements fixes consistent en:

— le soutènement fixe et mobile;

— les voies ferrées;

— les installations de transport par bandes, y compris les courroies transporteuses;

— les installations de tuyauteries pour l'eau, l'air comprimé et le remblai hydraulique;

— les câbles électriques armés;

ainsi que:

— ceux des machines ou appareils qui sont directement ou indirectement liés au terrain ou au soutènement et qui restent normalement en place au moins six mois.

Dans la mesure où le bailleur ne désire pas reprendre certains travaux miniers, il en fera part à l'amodiataire dès que possible, et au plus tard un an avant l'expiration de l'amodiation du champ intéressé. L'amodiataire peut évacuer les installations et équipements fixes de ces travaux miniers.

2. Un an et demi au moins avant l'expiration de l'amodiation de chacun des champs situés au Nord de la faille Saint-Nicolas (faille du Warndt), les parties détermineront la consistance et la valeur du matériel mobile affecté à l'exploitation dans ces champs sur les bases suivantes:

a. le matériel mobile consiste en:

— les machines, outils et appareils pour l'extraction et le transport du charbon jusqu'à son point de chargement en berlines ou jusqu'à la limite du champ amodié;

— les appareils électriques, pompes, ventilateurs, canars et autres installations d'aérage qui sont normalement situés dans ces champs;

— les locomotives et les berlines, en procédant à une répartition proportionnelle correspondant à l'extraction de chacun des champs amodiés et des autres parties de champs du siège intéressé, au cas où une autre détermination de leur nombre n'est pas possible.

b. la consistance du matériel affecté à l'exploitation doit être évaluée de façon à permettre le maintien de l'extraction au niveau qu'elle aura atteint en moyenne pendant les trois dernières années qui expirent un an et demi avant l'expiration de l'amodiation de chacun des champs,

c. on prend comme valeur du matériel la moitié de la valeur à l'état neuf.

3. La valeur déterminée conformément au paragraphe 2 ci-dessus est portée au crédit du bailleur. Dans la limite de ce crédit le bailleur peut acquérir de l'amodiataire, à prix débattus cas par cas, ce qu'il désire du matériel mobile affecté à l'exploitation et se trouvant dans ces champs. L'apurement du compte a lieu en même temps que le payement de la moitié de la valeur du puits Saint-Charles IV, au plus tard le 1er janvier 1962.

4. L'amodiataire peut évacuer le matériel mobile que le bailleur n'acquiert pas.

Article 14.

Puits Saint-Charles IV.

1. Le 1er janvier 1962, l'amodiataire remet au bailleur le puits Saint-Charles IV. Celui-ci comprend les installations et équipements suivants:

a. le puits proprement dit et les travaux miniers y attenants, y compris l'équipement correspondant;

b. toutes les installations du jour nécessaires à son fonctionnement normal, y compris la carrière d'extraction du matériau de remblayage hydraulique et y compris les installations de transformation produisant le courant utilisé par l'exploitation, mais toutefois à l'exclusion des installations à haute tension qui servent au transit de courant.

2. Contre la remise du puits, le bailleur payera à l'amodiataire la moitié de la valeur comptable des installations et équipements. Cette valeur comptable doit être calculée à la date de la remise d'après les coûts de réalisation réellement intervenus sous déduction d'amortissements convenables, et cela, en appliquant les coefficients de réévaluation officiels français pour les bilans. Les travers-bancs de liaison ne seront pris en compte que jusqu'aux Richtstrecken, et jusqu'à une longueur maxima de 500 mètres chacun.

3. L'amodiataire et le bailleur s'efforceront en temps utile de déterminer la valeur des installations et équipements. Au cas où un accord sur le montant à payer ne serait pas atteint six mois avant le moment où les installations doivent être remises, cette valeur sera fixée par arbitrage.

Article 15.

Evacuation du matériel et abandon des travaux.

1. Afin de permettre, même après l'expiration de l'amodiation de chacun des champs amodiés, l'évacuation du matériel que le bailleur ne désire pas reprendre, l'amodiataire et le bailleur conviendront de délais convenables. Pendant ces délais, l'amodiataire conserve le libre droit d'accès aux travaux où se trouve ce matériel.

2. Ceux des travaux que le bailleur ne désire pas reprendre (selon le paragraphe 1 de l'article 13), doivent être, dans la mesure où l'administration des mines le juge nécessaire, isolés des autres travaux ou remblayés conformément aux règles de l'art des mines, par l'amodiataire, à ses frais, pendant des délais à convenir.

Article 16.

Travaux pour le bailleur.

1. Pendant les cinq dernières années précédant l'expiration de l'amodiation de chacun des champs amodiés, l'amodiataire, dans toute la mesure du possible sans porter préjudice à sa propre extraction, exécutera les travaux que le bailleur juge nécessaires pour la conduite de sa propre exploitation ultérieure, ou permettra au bailleur d'exécuter ces travaux. Ces mêmes dispositions sont valables pour le maintien en état de travaux de l'amodiataire, dont il n'a plus besoin et que le bailleur désire utiliser ultérieurement, et cela même après l'expiration de l'amodiation de chacun des champs amodiés.

2. Dans tous les cas, le bailleur supporte les frais d'exécution de ces travaux.

CHAPITRE IV

Clauses générales.

Article 17.

Redevance d'amodiation.

Le règlement de la redevance d'amodiation est fixé par le paragraphe 2 de l'article 82 du Traité sur le règlement de la question sarroise.

Article 18.

Délégués.

Pour faciliter l'exécution du présent contrat, le bailleur et l'amodiataire désigneront chacun un délégué appartenant à leur propre personnel.

Article 19.

Arbitrage.

1. Toute contestation survenant entre les parties au sujet de l'application du présent contrat, et qui n'est pas réglée à l'amiable, peut être soumise à l'arbitrage. Cet arbitrage est obligatoire, à la demande d'une des parties, si la contestation est de nature technique, et notamment concerne l'application des articles 3, 4 § 2, 5, 6, 7, 10 § 4, 12, 13, 14 § 1, 15 et 16 du présent contrat.

2. Il sera créé, dans chaque cas, une commission arbitrale de trois membres. Chaque partie désigne un membre et en informe l'autre partie. Si une partie n'a pas procédé à cette désignation dans un délai de quinze jours après y avoir été invitée par l'autre partie, cette dernière peut demander à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier de désigner ce membre. Les deux membres désignent en commun le tiers-membre, qui prend la présidence de la commission arbitrale; il ne peut être de nationalité ni française ni allemande. S'ils ne peuvent se mettre d'accord dans un délai d'un mois à partir de leur nomination, les deux parties demanderont à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier de désigner ce tiers-membre.

3. Les deux parties s'engagent à accepter et à exécuter la décision arbitrale, qui est sans recours.

4. Les frais de l'arbitrage sont partagés par moitié entre les deux parties.

Article 20.

Frais.

Tous les frais afférents au présent contrat qui résultent du droit allemand sont à la charge du bailleur. Ceux qui résultent du droit français sont à la charge de l'amodiataire.

Article 21.

Modification du contrat.

Le présent contrat peut, en cas de besoin, être modifié d'un commun accord entre les deux parties, sous réserve de l'approbation du Gouvernement de la République Française et du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Article 22.

Validité des textes et application du contrat.

En cas de doute sur le texte du présent contrat, les deux textes font foi conjointement. Pour l'interprétation et l'application, le droit allemand s'applique.

Article 23.

Exemplaires.

Le présent contrat est signé en quatre exemplaires, dont deux en français et deux en allemand. Chacune des parties reçoit un exemplaire en chacune des langues.

ANNEXE 26

SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE L'AMODIATION DU WARNDT

Article 1.

1. L'ensemble des travaux miniers du fond, qui sont conduits par les mines françaises sous le territoire allemand, est soumis à la surveillance de l'administration des mines françaises.

2. Y sont applicables les lois et prescriptions de caractère réglementaire et administratif françaises, notamment en ce qui concerne la police des mines et les conditions de travail et de salaire du personnel (Arbeitsschutz-und Tarifrecht).

Article 2.

1. Les puits par lesquels ces travaux miniers débouchent au jour en territoire allemand, ainsi que les installations de surface attenantes à ces puits, sont soumis à la surveillance de l'administration des mines allemande.

2. Y sont applicables, en matière de police des mines, les lois et prescriptions de caractère réglementaire et administratif allemandes. Dans l'intérêt d'une uniformité de réglementation dans l'ensemble de l'exploitation des mines françaises, ces prescriptions devront être dans toute la mesure du possible calquées sur les prescriptions françaises correspondantes. Reconnaissant particulièrement l'opportunité d'appliquer au personnel des consignes uniformes dans l'ensemble de l'exploitation et de maintenir en service les installations existantes, les deux Gouvernements conviennent que, lorsque l'administration des mines allemande envisagera d'édicter des prescriptions différentes de celles qui sont appliquées en France, elle se mettra en rapport à ce sujet, sauf cas d'urgence, avec l'administration des mines française avant de prendre sa décision.

3. Y sont également applicables les lois et prescriptions de caractère réglementaire et administratif allemandes concernant les dépôts d'explosifs, les chaudières à vapeur et les appareils à pression de gaz soumis à l'ordonnance allemande les concernant (Druckgasverordnung).

4. Les conditions de travail et de salaire (Arbeitsschutz-und Tarifrecht) du personnel employé dans ces puits et installations sont les mêmes que celles appliquées dans l'ensemble de l'exploitation des mines françaises.

Article 3.

1. La délimitation précise de la compétence aux recettes du fond est la suivante:

— le domaine de compétence allemande comprend l'équipement des puits jusqu'aux installations de signalisation, aux barrières des puits des recettes du fond et aux planchers mobiles de ces recettes inclusivement;

— le domaine de compétence française comprend les galeries débouchant aux puits et leurs installations de roulage ou autres inclusivement.

2. Au cas où subsisterait une indétermination, la délimitation précise sera fixée sur place, par les administrations des mines française et allemande.

Article 4.

1. L'administration des mines française remet gratuitement à l'administration des mines allemande, dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du Traité, les plans de mine des mines françaises qui exploitent sous le territoire allemand. Sur ces plans doivent figurer les travaux miniers situés sous le territoire allemand et les travaux voisins sous le territoire français jusqu'à une distance de 200 mètres de la frontière.

2. L'administration des mines française met à jour ces plans, gratuitement, au début de chaque année. A cet effet, l'administration des mines allemande les remet à l'administration des mines française.

Article 5.

1. L'administration des mines allemande remet gratuitement à l'administration des mines française, dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du Traité, des plans de mine où figurent les travaux miniers situés du côté allemand près de la limite d'amodiation jusqu'à une distance de 200 mètres de cette limite.

2. L'administration des mines allemande met à jour ces plans, gratuitement, au début de chaque année. A cet effet, l'administration des mines française les remet à l'administration des mines allemande.

Article 6.

1. Les effets juridiques résultant en surface de l'exploitation du fond sont régis par le droit et peuvent être jugés par les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel ces effets se produisent en surface. Il en est en particulier ainsi pour la réparation des dommages de toute nature, personnels ou matériels, résultant en surface de l'exploitation du fond.

2. L'administration des mines allemande est habilitée à laisser consulter les plans de mine par des tiers, en ce qui concerne les travaux miniers situés sous le territoire allemand, et dans la mesure où ces tiers peuvent exiger cette consultation d'après le droit allemand.

Article 7.

1. L'administration des mines française communique sur sa demande à l'administration des mines allemande tous les renseignements qui sont nécessaires pour l'informer sur les mesures prises dans les travaux miniers menés sous le territoire allemand, pour la protection de la surface dans l'intérêt de la sécurité des personnes et de la circulation publique.

2. A cet effet, l'administration des mines française remet à l'administration des mines allemande, dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du Traité, et par la suite au début de chaque année, pour l'année en cours, un programme (plans et planning) de l'exploitation prévue sous le territoire allemand, avec indication du mode de remblayage.

3. Les représentants de l'administration des mines allemande auront, après préavis de quarante-huit heures, la possibilité de compléter ces informations en visitant les travaux et installations de l'amodiation du Warndt en compagnie d'un représentant de l'administration des mines française.

Article 8.

Pour l'exploitation sous les installations situés en territoire allemand, qui sont à protéger dans l'intérêt public (chemin de fer, routes, cours d'eau, conduites de gaz et d'eau, etc.), devront être respectées les mesures usuelles en République Fédérale d'Allemagne pour la protection de ces installations. Au cas où, en sus de ce qui précède, l'administration des mines allemande considérerait comme indispensables des mesures spéciales dans l'intérêt de la protection de la surface et de la sécurité des personnes, elle en avise l'administration des mines française. Dans la mesure où l'accord à ce sujet se fait entre les deux administrations, l'administration des mines française usera de son influence pour faire exécuter les mesures arrêtées en commun.

Article 9.

L'administration des mines allemande communique sur sa demande, à l'administration des mines française toutes les informations indispensables pour la renseigner sur les effets résultant en surface de l'exploitation des mines françaises sous le territoire allemand.

Article 10.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 § 1, de la présente annexe, toutes actions ou omissions survenues au fond dans le domaine de compétence de l'administration des mines française, précisé aux articles 1 et 3 ci-dessus, sont réputées être survenues sur le territoire français en ce qui concerne leurs conséquences en droit civil et en droit pénal.

Article 11.

1. Les modalités d'application de la présente annexe seront, si nécessaire, réglées par accord entre l'Oberbergamt de Sarrebruck et le service des mines de Metz.

2. L'Oberbergamt de Sarrebruck adresse au service des mines de Metz copie de toute la correspondance qu'il envoie aux mines françaises. Le service des mines de Metz adresse à l'Oberbergamt de Sarrebruck, copie de la correspondance qu'il envoie aux mines françaises dans la mesure où elle concerne la protection de la surface ou les travaux du fond situés à proximité immédiate des puits.

ANNEXE 27

DISPOSITIONS CONCERNANT LES LIVRAISONS DE CHARBON PREVUES A L'ARTICLE 81 DU TRAITE

Article 1.

La livraison annuelle de 1.200.000 tonnes de charbon prévue à l'article 81 du Traité doit être, autant que possible, et compte tenu des sujétions de transport, effectuée par mensualités égales. A cet effet, un programme trimestriel sera établi entre le nouvel ayant droit des mines de la Sarre et les Houillères du Bassin de Lorraine, au moins un mois avant chaque trimestre calendaire.

Article 2.

1. Les frais de transport à partir de la mine qui fait les livraisons seront supportés par les destinataires de ces livraisons visés au paragraphe 1 de l'article 81 du Traité.

2. Pour l'indemnisation prévue au paragraphe 2 de l'article 81 du Traité, les Houillères du Bassin de Lorraine pourront toutefois demander, exclusivement pour leur consommation propre, des tonnages à livrer franco gare de Bening aux prix et autres conditions des barèmes de la mine qui fait les livraisons; celles-ci ne pourront dépasser 17,5 p. 100 des tonnages trimestriels.

Article 3.

1. Les qualités et sortes de charbons à livrer sont déterminées d'après le charbon réellement extrait dans le champ de Vuillemin.

2. Pour la composition des premières livraisons, on pourra se baser sur les résultats d'une année de référence ou sur la moyenne de plusieurs années. Après la période de mise en train de l'exploitation, lorsque le nouvel ayant droit des mines de la Sarre aura exploité le champ de Vuillemin pendant deux ans au moins, une nouvelle répartition des qualités et des sortes sera faite à la demande d'une des parties d'après les résultats obtenus. De telles révisions seront faites dans les mêmes conditions tous les deux ans.

Article 4.

Pour les livraisons de charbon prévues à la présente annexe, et sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le prix de vente et les autres conditions de vente sont définis d'après les conditions générales déposées auprès de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par les mines qui font les livraisons.

Article 5.

Le nouvel ayant droit des mines de la Sarre et les Houillères du Bassin de Lorraine pourront, d'un commun accord, compléter ou modifier les dispositions de la présente annexe.

ANNEXE 28

VENTE DU CHARBON

Article 1.

La composition du tonnage garanti par l'article 83 du Traité devra tenir compte de la répartition de la production sarroise dans les différentes qualités et sortes. Toutefois, le tonnage destiné à la cokéfaction en France sera fixé dans les conditions suivantes:

a. pour une production égale à celle réalisée par les mines de la Sarre du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956, ledit tonnage sera égal à celui reçu par la France en charbons à coke dans la même période. Les charbons à coke s'entendent de toutes les sortes propres à la cokéfaction,

b. dans le cas où les quantités produites par la Sarre dans les qualités propres à la cokéfaction se trouveraient modifiées, cette modification affectera proportionnellement les fournitures à la France et les fournitures à la Sarre,

c. dans la mesure où la construction de nouvelles cokeries par les mines de la Sarre entrainerait une augmentation de la consommation interne de fines à coke, il en sera tenu compte dans le calcul du disponible. La France bénéficera d'une fraction de l'augmentation de la production de coke équivalente à la diminution des fournitures de fines à coke du fait de l'augmentation de la production de coke, en tenant compte du rendement de la cokéfaction.

Article 2.

L'organisme prévu au paragraphe 1 de l'article 83 du Traité passera avec le nouvel ayant droit des mines de la Sarre des contrats d'exécution pour la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 1 ci-dessus. Les fournitures seront faites au prix des barèmes déposés auprès de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, avec toutes leurs conditions annexes.

Article 3.

Si la France n'est pas à même d'absorber la totalité des tonnages ci-dessus visés, elle offrira au producteur de reprendre la disposition de l'excédent. En cas de refus de ce dernier pour la totalité ou pour partie desdits tonnages, la France devra en assurer elle-même l'écoulement à son compte. Si la France est amenée à rechercher l'écoulement de ces tonnages à l'étranger, ces marchés devront être autres que les marchés de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, l'Autriche et la Suisse. Elle s'efforcera d'utiliser, pour la recherche de ces marchés et pour les ventes, les services de la société franco-allemande prévue à l'article 84 du Traité.

Article 4.

L'organisme prévu au paragraphe 1 de l'article 83 du Traité devra veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, la répartition du charbon sarrois entre les divers secteurs de la consommation française ne subisse pas de modification, ce, sous réserve des fluctuations de la consommation dans chacun des secteurs. Cet organisme et le nouvel ayant droit des mines de la Sarre feront mutuellement tous leurs efforts pour assurer au rythme des livraisons la plus grande régularité possible.

ANNEXE 29

ORGANISATION DES VENTES DE CHARBON

Directives pour les statuts de la Société franco-allemande de vente.

Article 1.

La société « Union charbonnière rhénane » restera une société par actions et sera transformée en société franco-allemande. Les statuts de la société seront à nouveau rédigés conformément aux principes ci-après.

Article 2.

La société aura deux sièges sociaux, l'un sur le territoire de la République Française et l'autre sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne. Les assemblées générales d'actionnaires se réuniront alternativement en France et en Allemagne. Le conseil d'administration fixera pour chaque séance le lieu de sa réunion. Les notifications seront valablement faites à la société à l'un ou l'autre siège.

Article 3.

1. Lors de sa transformation la société remplira, sur le territoire de chacun des deux Etats contractants, les formalités requises dans cet Etat.

2. Les statuts de la société fixeront la date de leur entrée en vigueur.

Article 4.

1. Les actionnaires de la société seront exclusivement des personnes physiques ou morales françaises ou allemandes. La participation allemande sera de:

— 45 p. 100 au moment de la transformation de la société;
— 50 p. 100 à partir du 1er janvier 1958.

2. Chacun des deux Gouvernements répartit comme il l'entend la part du capital dont il a la disposition en vertu du paragraphe 1 ci-dessus. Jusqu'au 1er janvier 1958, les décisions aux assemblées générales des actionnaires ne seront prises qu'à une majorité d'au moins 56 p. 100 Dès la mise en vigueur du Traité, le nombre des administrateurs allemands sera porté à 5 sur 12 et, dès que la participation allemande au capital sera de 50 p. 100, à 50 p. 100 du nombre total des administrateurs. La direction sera assurée, dès la mise en vigueur des statuts, par deux directeurs ayant les mêmes pouvoirs, présentés l'un par les actionnaires français, l'autre par les actionnaires allemands.

Article 5.

Le bilan sera établi en francs français et en Deutsche Mark, au cours officiel.

Article 6.

Les différends nés de l'interprétation ou de l'application des statuts seront déférés à un tribunal arbitral composé d'un président et de deux membres. Chacune des parties désignera un des membres. Le président sera le président du Tribunal d'arbitrage institué par l'article 89 du Traité. Le Tribunal arbitral arrêtera ses règles de procédure.

ANNEXE 30

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS FRANÇAIS DES SAARBERGWERKE

Article 1.

1. A partir de la date de transfert des mines de la Sarre au nouvel ayant droit, ce dernier, ainsi que chaque agent français peut résilier à tout instant le contrat de travail en vigueur, pour la fin d'un mois calendaire et en observant un préavis de trois mois; toutefois, la résiliation visée ci-dessus devra intervenir au plus tard trois ans après la date de transfert au nouvel ayant droit.

2. Le nouvel ayant droit fera connaître à chaque agent français, dans un délai de six mois après la date de transfert, ses intentions concernant les fonctions ultérieures qu'il lui destine.

Article 2.

Les agents français qui restent au service du nouvel ayant droit ne sont soumis, par rapport aux autres agents à capacités professionnelles égales et à titres équivalents, à aucune discrimination du fait de leur nationalité, de la formation ou des fonctions exercées antérieurement.

Article 3.

1. Les agents français qui, conformément aux dispositions de l'annexe 6 du Traité, partie A, article 3, alinéa *b*, ne sont pas soumis au régime sarrois de sécurité sociale, demeurent affiliés au régime français de sécurité sociale dans les mines et aux régimes complémentaires de retraite prévus par le statut du mineur français (décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, modifié, *J. O.* du 15 juin 1946, p. 5274) et bénéficient des prestations versées au titre de ces régimes.

2. Le nouvel ayant droit des mines de la Sarre sera tenu par les obligations légales et réglementaires incombant à l'employeur dans ces régimes

3. Les dispositions du présent article sont valables pour une durée de trois ans à compter de la date de transfert au nouvel ayant droit.

Article 4.

1. Les agents français qui, en application du paragraphe 1 de l'article 1 ci-dessus, cessent leur service postérieurement à la date de transfert des mines de charbon au nouvel ayant droit, et au plus tard trois ans après cette date de transfert, ont droit, exception faite du cas de licenciement disciplinaire, au remboursement de leurs frais de rapatriement et de ceux des membres de leur famille vivant normalement à leur foyer. En outre, les frais de transport de leur mobilier jusqu'à un point quelconque de la France métropolitaine leur sont remboursés. Les mêmes avantages sont accordés aux membres de la famille vivant normalement au foyer d'un agent décédé pendant la durée de son contrat.

2. La famille d'un agent décédé pendant la durée de son contrat a droit au remboursement des frais de transport du corps du défunt jusqu'à un point quelconque de la France métropolitaine. Lors du décès d'un membre de sa famille vivant normalement à son foyer, l'agent a droit dans les mêmes conditions au remboursement des frais de transport du corps du défunt.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne peuvent être invoquées que dans les neuf mois qui suivent le décès de l'agent ou du membre de sa famille.

Article 5.

1. Les agents français qui quittent leur service conformément au paragraphe 1 de l'article 1 ci-dessus perçoivent une indemnité dont les conditions, le montant, le plafond et le mode de paiement sont fixés par le Gouvernement français.

2. Après la date du transfert des mines de charbon, le nouvel ayant droit des mines de la Sarre versera au Gouvernement français, à cet effet, la contrevaleur des sommes suivantes aux échéances ci-après:

— dans un délai de quinze jours après la date du transfert: six millions de Deutsche Mark,
— un an après ce versement: trois millions de Deutsche Mark,
— et deux ans après le premier versement: trois millions de Deutsche Mark.

3. Par ce règlement, les « Saarbergwerke » et le nouvel ayant droit se trouveront libérés de toutes obligations à l'égard des agents français qui quittent les mines de la Sarre.

4. Il ne pourra être réclamé aucune somme en excédent du forfait fixé au paragraphe 2 ci-dessus, ni au titre des indemnités, ni au titre des rémunérations accessoires (primes, allocations, avantages divers, y compris les indemnités prévues aux articles 6 et 7 ci-dessous).

5 Les indemnités visées au paragraphe 1 ci-dessus ne sont ni soumises à cotisations de sécurité sociale ou à celles des caisses de chômage, ni imposables.

6. Les agents français gardent, pour une durée maxima de six mois à dater de la cessation de leurs services, le bénéfice du logement gratuit et des avantages y afférents.

Article 6.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus s'appliquent également aux agents français qui cessent leur service aux « Saarbergwerke » entre la date d'entrée en vigueur du Traité et la date du transfert des mines au nouvel ayant droit.

Article 7.

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux membres français du comité de direction des « Saarbergwerke ».

Article 8.

Le nouvel ayant droit peut conclure avec les agents des arrangements qui diffèrent des dispositions ci-dessus.

Article 9.

Au sens de la présente annexe, il faut entendre par les termes « agents français », les ingénieurs, assimilés et employés.

Echanges de lettres entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatifs au traité sur le règlement de la question sarroise.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 2 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de faire la déclaration suivante:

Une indemnité forfaitaire unique est accordée aux personnes qui peuvent prétendre au paiement d'une pension et qui élisent domicile en dehors du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, pour solde de tout compte en ce qui concerne cette pension, sur demande formulée dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent traité et après accord entre les deux Gouvernements.

L'indemnité forfaitaire se montera pour les personnes âgées de moins de 50 ans à un tiers, et pour les personnes âgées de plus de 50 ans à la moitié des montants annuels des pensions dus à ces personnes, au moment où elles quittent le service, multipliés par le nombre d'années de leur durée de survie probable à ce moment. La durée de survie probable sera établie sur la base du tableau de mortalité des services statistiques de la République Fédérale d'Allemagne pour 1949-1951 (*Statistisches Jahrbuch für die Bundesrepublik Deutschland* 1956, S. 59).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, vous référant à l'article 2 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, faire au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la déclaration suivante:

« Une indemnité forfaitaire unique est accordée aux personnes qui peuvent prétendre au paiement d'une pension et qui élisent domicile en dehors du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, pour solde de tout compte en ce qui concerne cette pension, sur demande formulée dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et après accord entre les deux Gouvernements.

« L'indemnité forfaitaire se montera pour les personnes âgées de moins de 50 ans à un tiers, et pour les personnes âgées de plus de 50 ans à la moitié des montants annuels des pensions dus à ces personnes, au moment où elles quittent le service, multipliés par le nombre d'années de leur durée de survie probable à ce moment. La durée de survie probable sera établie sur la base du tableau de mortalité des services statistiques de la République Fédérale d'Allemagne pour 1949-1951 (*Statistisches Jahrbuch für die Bundesrepublik Deutschland* 1956, S. 59). »

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de prendre acte de cette déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 5 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de faire la déclaration suivante:

Il est convenu que les monnaies divisionnaires sarroises seront frappées par l'Hôtel des Monnaies de Paris.

Il est entendu en outre que les dispositions de l'article 5 du Traité ne deviendront applicables à la Sarre, en ce qui concerne les monnaies d'une valeur nominale inférieure à 10 francs, que lorsque de nouvelles monnaies françaises d'un montant inférieur à 10 francs seront émises.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, vous référant à l'article 5 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, faire au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, la déclaration suivante:

« Il est convenu que les monnaies divisionnaires sarroises seront frappées par l'Hôtel des Monnaies de Paris.

« Il est entendu en outre que les dispositions de l'article 5 ne deviendront applicables à la Sarre, en ce qui concerne les monnaies d'une valeur nominale inférieure à 10 francs, que lorsque de nouvelles monnaies françaises d'un montant inférieur à 10 francs seront émises. »

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de prendre acte de cette déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe 3 de l'article 6 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de faire la déclaration suivante:

En vue de permettre la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 du Traité, le Gouvernement Français est d'accord pour qu'un représentant des services sarrois compétents participe aux délibérations du « Comité des investissements étrangers » lorsque ce comité examinera un projet d'investissements en Sarre de personnes ne résidant pas dans la zone franc, ou un projet d'investissements en dehors de la zone franc de personnes résidant en Sarre. Je vous précise que ce comité, dont la création résulte d'une décision du Ministre des Finances prise en 1946, a pour mission d'examiner les projets d'investissements dans la zone franc de personnes résidant hors de cette zone et d'investissements hors de la zone franc de personnes résidant dans cette zone, et d'émettre un avis sur la suite susceptible de leur être réservée.

Toutefois, cette procédure ne s'applique en principe qu'aux projets d'un montant supérieur à une certaine somme qui est actuellement de 20 millions de francs. Les décisions relatives aux autres projets sont prises par l'Office des changes qui a reçu à cet effet délégation du Ministre des Finances.

En ce qui concerne les projets d'investissements en Sarre de personnes ne résidant pas dans la zone franc et les projets d'investissements en dehors de la zone franc de personnes résidant en Sarre, qui, en raison de leur montant, sont de la compétence de l'Office des changes, il est entendu que celui-ci associera étroitement les services sarrois compétents à ses décisions.

Le Comité des investissements étrangers se réunit à la direction des finances extérieures sur convocation du Ministre des Finances; il comprend des représentants des départements ministériels intéressés. Désormais, préalablement aux réunions dont l'ordre du jour comportera l'examen de projets d'investissements en Sarre de personnes ne résidant pas dans la zone franc ou de projets d'investissements en dehors de la zone franc de personnes résidant en Sarre, le secrétariat du comité adressera au Ministre sarrois de l'économie une lettre précisant la date et l'heure auxquelles les projets en question seront examinés et lui demandant de bien vouloir se faire représenter au comité pour cet examen.

Le terme « Investierung » est utilisé dans l'article 6 du Traité et dans la présente lettre pour exprimer la notion française d' « investissement », prise au sens de la réglementation française des changes. Cette notion couvre notamment les crédits de toute nature.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, vous référant au paragraphe 3 de l'article 6 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, faire, au nom du Gouvernement de la République Française, la déclaration suivante:

« En vue de permettre la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 du Traité, le Gouvernement Français est d'accord pour qu'un représentant des services sarrois compétents participe aux délibérations du « Comité des investissements étrangers » lorsque ce comité examinera un projet d'investissements en Sarre de personnes ne résidant pas dans la zone franc, ou un projet d'investissements en dehors de la zone franc de personnes résidant en Sarre. Je vous précise que ce comité, dont la création résulte d'une décision du Ministre des Finances prise en 1946, a pour mission d'examiner les projets d'investissements dans la zone franc de personnes résidant hors de cette zone et d'investissements hors de la zone franc de personnes résidant dans cette zone, et d'émettre un avis sur la suite susceptible de leur être réservée.

« Toutefois, cette procédure ne s'applique en principe qu'aux projets d'un montant supérieur à une certaine somme qui est actuellement de 20 millions de francs. Les décisions relatives aux autres projets sont prises par l'Office des changes qui a reçu à cet effet délégation du Ministre des Finances.

« En ce qui concerne les projets d'investissements en Sarre de personnes ne résidant pas dans la zone franc et les projets d'investissements en dehors de la zone franc de personnes résidant en Sarre, qui, en raison de leur montant, sont de la compétence de l'Office des changes, il est entendu que celui-ci associera étroitement les services sarrois compétents à ses décisions.

« Le Comité des investissements étrangers se réunit à la direction des finances extérieures sur convocation du Ministre des Finances; il comprend des représentants des départements ministériels intéressés. Désormais, préalablement aux réunions dont l'ordre du jour comportera l'examen de projets d'investissements en Sarre de personnes ne résidant pas dans la zone franc ou de projets d'investissements en dehors de la zone franc de personnes résidant en Sarre, le secrétariat du comité adressera au Ministre sarrois de l'économie une lettre précisant la date et l'heure auxquelles les projets en question seront examinés et lui demandant de bien vouloir se faire représenter au comité pour cet examen.

« Le terme « Investierung » est utilisé dans l'article 6 du Traité et dans la présente lettre pour exprimer la notion française d' « investissement », prise au sens de la réglementation française des changes. Cette notion couvre notamment les crédits de toute nature. »

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de prendre acte de cette déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 12 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de faire la déclaration suivante:

Le rayon douanier reste délimité de façon à couvrir le long de la frontière douanière en Sarre un territoire d'environ 20 kilomètres de profondeur et à en exclure la ville de Sarrebruck toute entière.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, vous référant à l'article 12 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, faire, au nom du Gouvernement de la République Française, la déclaration suivante:

« Le rayon douanier reste délimité de façon à couvrir le long de la frontière douanière en Sarre un territoire d'environ 20 kilomètres de profondeur et à en exclure la ville de Sarrebruck toute entière. »

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de prendre acte de cette déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 15 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

1. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Traité ne concernent pas les lois et prescriptions de caractère réglementaire en matière d'Umsatzsteuer sarrois, de taxe locale française sur le chiffre d'affaires et, d'une façon générale, de tous impôts locaux.

2. Les termes « circonstances particulières » figurant au paragraphe 4 de l'article 15 du Traité, s'étendent également aux mesures fiscales françaises qui peuvent apporter des modifications fondamentales à la structure du régime fiscal sarrois.

3. Par dérogation aux dispositions des articles 521 et 522 du Code général des impôts français, sont autorisés, en Sarre exclusivement et dans la limite d'un contingent annuel fixé par accord entre les services compétents français et sarrois, la fabrication, la détention et la vente d'alliances aux titres de 333 et 585 millièmes d'or fin. Ces alliances sont obligatoirement revêtues par les soins des services fiscaux sarrois d'un poinçon spécial fourni par l'administration française. Elles ne peuvent, en aucun cas, être introduites en France ou exportées du territoire sarrois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 15 du traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

1. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Traité ne concernent pas les lois et prescriptions de caractère réglementaire en matière d'Umsatzsteuer sarrois, de taxe locale française sur le chiffre d'affaires et, d'une façon générale, de tous impôts locaux.

2. Les termes « circonstances particulières » figurant au paragraphe 4 de l'article 15 du Traité, s'étendent également aux mesures fiscales françaises qui peuvent apporter des modifications fondamentales à la structure du régime fiscal sarrois.

3. Par dérogation aux dispositions des articles 521 et 522 du Code général des impôts français, sont autorisés, en Sarre exclusivement et dans la limite d'un contingent annuel fixé par accord entre les services compétents français et sarrois, la fabrication, la détention et la vente d'alliances aux titres de 333 et 585 millièmes d'or fin. Ces alliances sont obligatoirement revêtues par les soins des services fiscaux sarrois d'un poinçon spécial fourni par l'administration française. Elles ne peuvent, en aucun cas, être introduites en France ou exportées du territoire sarrois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne,

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe 2 *a* de l'article 16 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ont reconnu que le paragraphe 2 *a* de l'article 16 du Traité s'applique notamment à la dépense budgétaire de 6 milliards de francs faite par la France et imputée, à concurrence de 3,5 milliards de francs sur le crédit ouvert pour l'exercice 1955 au chapitre 45-91 par l'état A annexé à la loi n° 55-336 du 3 avril 1955, et de 2,5 milliards de francs sur le crédit correspondant ouvert pour l'exercice 1956 au même chapitre par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 (rectifié au *Journal officiel* du 29 avril 1956), ainsi qu'aux dépenses budgétaires de même nature qui seraient faites par la Sarre et dont le montant serait déterminé dans les mêmes conditions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe 2 *a* de l'article 16 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République Française ont reconnu que le paragraphe 2 *a* de l'article 16 du Traité s'applique notamment à la dépense budgétaire de 6 milliards de francs faite par la France et imputée, à concurrence de 3,5 milliards de francs sur le crédit ouvert pour l'exercice 1955 au chapitre 45-91 par l'état A annexé à la loi n° 55-336 du 3 avril 1955, et de 2,5 milliards de francs sur le crédit correspondant ouvert pour l'exercice 1956 au même chapitre par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 (rectifié au *Journal officiel* du 29 avril 1956), ainsi qu'aux dépenses budgétaires de même nature qui seraient faites par la Sarre et dont le montant serait déterminé dans les mêmes conditions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne,

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe 2*b* de l'article 16 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

1. Le Gouvernement sarrois prend les textes réglementaires accordant aux exportateurs sarrois les avantages dont bénéficient les exportateurs français en vertu des dispositions des arrêtés des 30 juin et 1er juillet 1952 et des textes subséquents instituant une procédure de remboursement des charges sociales et fiscales. Le Gouvernement de la République Française soumet pour avis au Gouvernement sarrois par les soins du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, les projets de textes, relatifs au même objet, qu'il se propose de mettre en vigueur et examine, en vue de la suite à leur donner, toutes propositions que le Gouvernement sarrois croit devoir faire dans le même domaine. Les sommes dues aux exportateurs sarrois en application des textes précités leur sont payées par les soins du Gouvernement sarrois.

2. Les entreprises sarroises ont accès dans les mêmes conditions que les entreprises françaises aux avantages résultant de l'application de la procédure française de garantie de prix instituée par le paragraphe 3 de l'article 16 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949. Le Gouvernement sarrois s'abstient d'instituer sur son territoire une procédure analogue. Le Gouvernement de la République Française est d'accord pour qu'un représentant sarrois participe aux délibérations de la « commission des garanties et du crédit au commerce extérieur » lorsque cette commission examine une demande présentée par un exportateur sarrois. Les sommes dues aux exportateurs sarrois sur la décision du Ministre français compétent, prise après avis de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur, leur sont payées par les soins du Gouvernement de la République Française.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe 2*b* de l'article 16 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

1. Le Gouvernement sarrois prend les textes réglementaires accordant aux exportateurs sarrois les avantages dont bénéficient les exportateurs français en vertu des dispositions des arrêtés des 30 juin et 1er juillet 1952 et des textes subséquents instituant une procédure de remboursement des charges sociales et fiscales. Le Gouvernement de la République Française soumet pour avis au Gouvernement sarrois par les soins du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, les projets de textes, relatifs au même objet, qu'il se propose de mettre en vigueur et examine, en vue de la suite à leur donner, toutes propositions que le Gouvernement sarrois croit devoir faire dans le même domaine. Les sommes dues aux exportateurs sarrois en application des textes précités leur sont payées par les soins du Gouvernement sarrois.

2. Les entreprises sarroises ont accès dans les mêmes conditions que les entreprises françaises aux avantages résultant de l'application de la procédure française de garantie de prix instituée par le paragraphe 3 de l'article 16 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949. Le Gouvernement sarrois s'abstient d'instituer sur son territoire une procédure analogue. Le Gouvernement de la République Française est d'accord pour qu'un représentant sarrois participe aux délibérations de la « commission des garanties et du crédit au commerce extérieur » lorsque cette commission examine une demande présentée par un exportateur sarrois. Les sommes dues aux exportateurs sarrois sur la décision du Ministre français compétent, prise après avis de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur, leur sont payées par les soins du Gouvernement de la République Française.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne,

Monsieur le Ministre.

Me référant à l'article 18 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

Les relations du Trésor français avec le Trésor sarrois et celles Trésorier général de France en Sarre avec les services financiers sarrois demeureront, jusqu'à la fin de la période transitoire, inchan-

gées par rapport à la situation de fait existant à la date du 1er juillet 1956. En particulier, les disponibilités du Trésor sarrois continueront à être déposées auprès du Trésor français.

Il est d'autre part entendu que le Gouvernement sarrois ne sera pas lié en ce qui concerne les avances consenties par le Trésor français, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 du Traité, par l'affectation qui pourrait être donnée éventuellement aux avances correspondantes de la Banque de France au Trésor français.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 18 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

Les relations du Trésor sarrois avec le Trésor français et celles des services financiers sarrois avec le Trésorier général de France en Sarre demeureront, jusqu'à la fin de la période transitoire, inchangées par rapport à la situation de fait existant à la date du 1er juillet 1956. En particulier, les disponibilités du Trésor sarrois continueront à être déposées auprès du Trésor français.

Il est d'autre part entendu que le Gouvernement sarrois ne sera pas lié en ce qui concerne les avances consenties par le Trésor français, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 du Traité par l'affectation qui pourrait être donnée éventuellement aux avances correspondantes de la Banque de France au Trésor français.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Le 27 octobre 1956.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 18 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, ou nom du Gouvernement de la République Française, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

1. Pendant la période transitoire, les avoirs en francs détenus en Sarre par la République Fédérale d'Allemagne seront déposés à un compte spécial ouvert au nom de la République Fédérale d'Allemagne au Trésor sarrois. Ils seront distingués des avoirs de ce dernier dans le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésorier général de France en Sarre et ventilés dans ces écritures conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

2 Les recettes effectuées en Sarre par la République Fédérale d'Allemagne devront être encaissées à une ligne spéciale des comptes visés au paragraphe 1 ci-dessus et ne pourront être transférées hors de la zone franc. Il est entendu à cet égard que la République Fédérale d'Allemagne ne percevra en Sarre aucune recette fiscale et ne réclamera aucune participation aux recettes fiscales de la Sarre.

3. A une autre ligne du compte susvisé de la République Fédérale d'Allemagne pourra être porté le montant des transferts en provenance de la zone du Deutsche Mark. Les sommes figurant à cette ligne ne pourront être transférées vers la zone du Deutsche Mark que par cession contre Deutsche Mark au fonds de stabilisation des changes géré par la Banque de France.

4. La République Fédérale d'Allemagne pourra utiliser les sommes figurant aux deux lignes visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus pour effectuer les paiements dans la zone franc concernant le fonctionnement courant de services administratifs en Sarre. Si la République Fédérale d'Allemagne désire employer ces fonds à d'autres emplois, les Gouvernements des deux Etats contractants se mettront au préalable d'accord sur les conditions de cette utilisation.

5. Les dispositions qui précèdent ne concernent pas les chemins de fer fédéraux, ni, sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, les postes fédérales. Les cheming de fer fédéraux et les postes fédérales seront soumis pour leur activité en Sarre au régime prévu par la réglementation française des changes pour les établissements en zone franc de personnes morales etrangères.

6. En ce qui concerne l'établissement sarrois des postes fédérales, les dispositions du paragraphe 5 ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application des dispositions de l'annexe 9 au Traité concernant le règlement des opérations postales entre la Sarre et les pays extérieurs à la zone franc. En outre, en raison des rapports existant pendant la période transitoire entre le Trésor français et le Trésor sarrois, les avoirs en francs détenus en Sarre par cet établissement seront déposés auprès du Trésor sarrois à un compte spécial. Ils pourront également être prêtés au Trésor sarrois ou placés en bons du Trésor sarrois. Dans des cas exceptionnels et dans des conditions qui feront l'objet d'accord entre les Gouvernements des deux Etats contractants, ils pourront être placés en Sarre d'autre manière.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 18 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, ou nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

1. Pendant la période transitoire, les avoirs en francs détenus en Sarre par la République Fédérale d'Allemagne seront déposés à un compte spécial ouvert au nom de la République Fédérale d'Allemagne au Trésor sarrois. Ils seront distingués des avoirs de ce dernier dans le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésorier général de France en Sarre et ventilés dans ces écritures conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

2. Les recettes effectuées en Sarre par la République Fédérale d'Allemagne devront être encaissées à une ligne spéciale des comptes visés au paragraphe 1 ci-dessus et ne pourront être transférées hors de la zone franc. Il est entendu à cet égard que la République Fédérale d'Allemagne ne percevra en Sarre aucune recette fiscale et ne réclamera aucune participation aux recettes fiscales de la Sarre.

3. A une autre ligne du compte susvisé de la République Fédérale d'Allemagne pourra être porté le montant des transferts en provenance de la zone du Deutsche Mark. Les sommes figurant à cette ligne ne pourront être transférées vers la zone du Deutsche Mark que par cession contre Deutsche Mark au fonds de stabilisation des changes géré par la Banque de France.

4. La République Fédérale d'Allemagne pourra utiliser les sommes figurant aux deux lignes visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus pour effectuer les paiements dans la zone franc concernant le fonctionnement courant de services administratifs en Sarre. Si la République Fédérale d'Allemagne désire employer ces fonds à d'autres emplois, les Gouvernements des deux Etats contractants se mettront au préalable d'accord sur les conditions de cette utilisation.

5. Les dispositions qui précèdent ne concernent pas les chemins de fer fédéraux, ni, sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, les postes fédérales. Les chemins de fer fédéraux et les postes fédérales seront soumis pour leur activité en Sarre au régime prévu par la réglementation française des changes pour les établissements en zone franc de personnes morales étrangères.

6. En ce qui concerne l'établissement sarrois des postes fédérales, les dispositions du paragraphe 5 ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application des dispositions de l'annexe 9 au Traité concernant le règlement des opérations postales entre la Sarre et les pays extérieurs à la zone franc. En outre, en raison des rapports existant pendant la période transitoire entre le Trésor français et le Trésor sarrois, les avoirs en francs détenus en Sarre par cet établissement seront déposés auprès du Trésor sarrois à un compte spécial. Ils pourront également être prêtés au Trésor sarrois ou placés en bons du Trésor sarrois. Dans des cas exceptionnels et dans des conditions qui feront l'objet d'accord entre les Gouvernements des deux Etats contractants, ils pourront être placés en Sarre d'autre manière.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

—

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le ministre,

Me référant à l'article 36 et à l'annexe 7 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

1. Les numéros d'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques immatriculés en Sarre doivent être munis d'un signe caractéristique permettant de distinguer ces véhicules de ceux immatriculés dans les autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne;

2. Dans le texte de l'annexe 7, l'expression « frontière franco-allemande » désigne le secteur sarrois de celle-ci;

3. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 1 de l'annexe 7, les autorisations délivrées pour l'exploitation des lignes régulières actuelles demeurent valables jusqu'aux modifications éventuelles ou jusqu'à la création éventuelle de lignes visées au même paragraphe;

4. Les contingents de licences et autorisations que les hautes autorités françaises compétentes mettent à la disposition des hautes autorités allemandes compétentes sont les suivantes:

a. Licences valables dans la zone courte du département de la Moselle (art. 3, § 1 de l'annexe).	Neuf cents (900) tonnes de capacité de chargement.
b. Autorisations valables jusqu'à la ligne Le Havre-Paris-Dijon-Bellegarde (art. 4, § 2 de l'annexe):	
— pendant la période transitoire;	Cinq cents (500) voyages par mois, pour une capacité de chargement de six mille cinq cents tonnes (6.500).
— le 1er janvier 1960.	Quatre cents (400) voyages par mois pour une capacité de chargement de cinq mille deux cents tonnes (5.200).
c. Autorisations valables au delà de la ligne Le Havre-Paris-Dijon-Bellegarde (art. 4, § 2 de l'annexe).	Cinq (5) voyages par mois, pour une capacité de chargement de soixante-quinze tonnes (75).

5. Les contingents d'autorisation que les hautes autorités compétentes allemandes mettent à la disposition des hautes autorités françaises compétentes sont les suivantes (art. 4, § 2 de l'annexe):

— pendant la période transitoire;	Cinq cent cinq (505) voyages par mois, pour une capacité de chargement de six mille cinq cent soixante-quinze tonnes (6.575).
— le 1er janvier 1960.	Quatre cent cinq (405) voyages par mois pour une capacité de chargement de cinq mille deux cent soixante-quinze tonnes (5.275).

6. Les entreprises de transports privés reçoivent les autorisations prévues au paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe par l'intermédiaire des autorités compétentes du pays où elles ont leur siège social ou un centre d'exploitation.

7. L'échange d'informations prévu à l'article 8 de l'annexe comporte en particulier des renseignements statistiques sur l'activité des transports routiers entre la France et la Sarre. Les hautes autorités compétentes des deux Etats contractants prennent les mesures nécessaires pour que ces renseignements fassent apparaître les transports effectués par les entreprises françaises et sarroises en provenance ou à destination de la Sarre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

—

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 36 et à l'annexe 7 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

1. Les numéros d'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques immatriculés en Sarre doivent être munis d'un signe caractéristique permettant de distinguer ces véhicules de ceux immatriculés dans les autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne;

2. Dans le texte de l'Annexe 7, l'expression « frontière franco-allemande » désigne le secteur sarrois de celle-ci;

3. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 1 de l'annexe 7 les autorisations délivrées pour l'exploitation des lignes régulières actuelles demeurent valables jusqu'aux modifications éventuelles ou jusqu'à la création éventuelle de lignes visées au même paragraphe;

4. Les contingents de licences et autorisations que les hautes autorités françaises compétentes mettent à la disposition des hautes autorités allemandes compétentes sont les suivantes:

a. Licences valables dans la zone courte du département de la Moselle (art. 3, § 1 de l'annexe).	Neuf cents (900) tonnes de capacité de chargement.
b. Autorisations valables jusqu'à la ligne Le Havre-Paris-Dijon-Bellegarde (art. 4, § 2 de l'annexe).	
— pendant la période transitoire;	Cinq cents (500) voyages par mois, pour une capacité de chargement de six mille cinq cents tonnes (6.500).
— le 1er janvier 1960.	Quatre cents (400) voyages par mois pour une capacité de chargement de cinq mille deux cents tonnes (5.200).
c. Autorisations valables au delà de la ligne Le Havre-Paris-Dijon-Bellegarde (art. 4, § 2 de l'annexe).	Cinq (5) voyages par mois, pour une capacité de chargement de soixante-quinze tonnes (75).

5. Les contingents d'autorisation que les hautes autorités compétentes allemandes mettent à la disposition des hautes autorités françaises compétentes sont les suivantes (art. 4, § 2 de l'annexe):

— pendant la période transitoire;	Cinq cent cinq (505) voyages par mois, pour une capacité de chargement de six mille cinq cent soixante-quinze tonnes (6.575).
— le 1er janvier 1960.	Quatre cent cinq (405) voyages par mois pour une capacité de chargement de cinq mille deux cent soixante-quinze tonnes (5.275).

6. Les entreprises de transports privées reçoivent les autorisations prévues au paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe par l'intermédiaire des autorités compétentes du pays où elles ont leur siège social ou un centre d'exploitation;

7. L'échange d'informations prévu à l'article 8 de l'annexe comporte en particulier des renseignements statistiques sur l'activité des transports routiers entre la France et la Sarre. Les hautes autorités compétentes des deux Etats contractants prennent les mesures nécessaires pour que ces renseignements fassent apparaître les transports effectués par les entreprises françaises et sarroises en provenance ou à destination de la Sarre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe 5 de l'article 48 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de faire la déclaration suivante:

Pour apprécier qu'une opération d'importation de biens d'équipement n'entraîne aucune charge directe ou indirecte pour la balance des comptes de la zone franc, le comité spécial considèrera en principe, et sauf cas exceptionnel, comme une justification suffisante la présentation des documents établissant qu'un crédit a été accordé par le fournisseur allemand ou par une banque allemande pour assurer le financement de l'opération envisagée lorsque ces documents seront appuyés soit d'une police d'assurance-crédit passée avec la société « Hermes-Kreditversicherung », soit d'une attestation délivrée par le service compétent du ministre fédéral de l'économie (Bundesamt für gewerbliche Wirtschaft) confirmant que les modalités de financement de l'importation sont conformes aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 48 du Traité.

Je prends acte d'autre part de la déclaration que vous avez bien voulu faire au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne dans les termes suivants:

« Dans le cas où une importation de bien d'équipement allemands effectuée au titre du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 48 donnerait lieu, avant la fin de la période transitoire, à un règlement frauduleux entre la zone franc et la République Fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne s'engage à prendre des sanctions à l'égard des personnes ayant participé à cette opération et à mettre en œuvre, dans le cadre des prescriptions en vigueur en matière d'échanges et de payements, tous les moyens possibles pour amener les contrevenants à transférer, vers la zone franc, dans les conditions prévues à l'accord de payement franco-allemand, une somme égale au montant du règlement frauduleux. Dans le cas où ces mesures s'avéreraient inopérantes, la République Fédérale d'Allemagne s'engage à ouvrir des possibilités d'importation supplémentaires de produits français dans les autres parties de la République Fédérale d'Allemagne à concurrence du montant dont la balance des comptes de la zone franc aura été lésée. »

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe 5 de l'article 48 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de faire la déclaration suivante:

Dans le cas où une importation de biens d'équipement allemands effectuée au titre du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 48 donnerait lieu, avant la fin de la période transitoire, à un règlement frauduleux entre la zone franc et la République Fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne s'engage à prendre des sanctions à l'égard des personnes ayant participé à cette opération et à mettre en œuvre, dans le cadre des prescriptions en vigueur en matière d'échanges et de payements, tous les moyens possibles pour amener les contrevenants à transférer, vers la zone franc, dans les conditions prévues à l'accord de payement franco-allemand, une somme égale au montant du règlement frauduleux. Dans le cas où ces mesures s'avéreraient inopérantes, la République Fédérale d'Allemagne s'engage à ouvrir des possibilités d'importation supplémentaires de produits français dans les autres parties de la République Fédérale d'Allemagne à concurrence du montant dont la balance des comptes de la zone franc aura été lésée.

Je prends acte d'autre part de la déclaration que vous avez bien voulu faire au nom du Gouvernement de la République Française dans les termes suivants:

« Pour apprécier qu'une opération d'importation de biens d'équipement n'entraîne aucune charge directe ou indirecte pour la balance des comptes de la zone franc, le comité spécial considérera en principe, et sauf cas exceptionnel, comme une justification suffisante la présentation des documents établissant qu'un crédit a été accordé par le fournisseur allemand ou par une banque allemande pour assurer le financement de l'opération envisagée lorsque ces documents seront appuyés soit d'une police d'assurance-crédit passée avec la société « Hermes Kreditversicherung », soit d'une attestation délivrée par le service compétent du ministère fédéral de l'économie (Bundesamt für gewerbliche Wirtschaft) confirmant que les modalités de financement de l'importation sont conformes aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 48 du Traité. »

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux articles 48 et 63 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne défendront, devant les organisations économiques internationales auxquelles appartiennent les deux Etats contractants, le régime particulier institué par le Traité dans le domaine des échanges franco-sarrois de marchandises, dans le cas où des objections seraient soulevées devant lesdites organisations à l'encontre de ce régime particulier.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne communiqueront notamment aux Parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.) les éléments du régime particulier en question et interviendront conjointement afin que soit accordée, s'il y a lieu, la dérogation qui paraîtrait nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux articles 48 et 63 du traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République Française défendront, devant les organisations économiques internationales auxquelles appartiennent les deux Etats contractants, le régime particulier institué par le Traité, dans le domaine des échanges franco-sarrois de marchandises, dans le cas où des objections seraient soulevées devant lesdites organisations à l'encontre de ce régime particulier.

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République Française communiqueront notamment aux Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.) les éléments du régime particulier en question et interviendront conjointement afin que soit accordée, s'il y a lieu, la dérogation qui paraîtrait nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 49 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

1. Les dispositions de l'accord de payement franco-allemand relatives au transfert des salaires et traitements des frontaliers continueront à s'appliquer aux salaires et traitements de celles des

personnes qui, travaillant en Sarre et ayant leur domicile dans les autres parties de la République Fédérale d'Allemagne, auront, au regard de la réglementation actuellement en vigueur, la qualité de frontaliers. Les autorités françaises et allemandes compétentes détermineront en commun les modalités techniques selon lesquelles sera attribué aux ayants droits le titre d'identité attestant leur qualité de frontalier;

2. Les investissements effectués par apport de marchandises seront assimilés aux investissements réalisés par cession de devises, pour autant que les marchandises apportées auront été importées en Sarre des autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne dans les conditions prévues à l'article 48 du Traité;

3. Dans les cas où le remboursement du capital n'est pas prévu pendant la période transitoire, lorsque, par la suite, ce remboursement apparaîtra nécessaire pour prémunir le créancier contre un risque d'insolvabilité ou de mauvaise volonté du débiteur, l'Office des Changes autorisera ce remboursement anticipé. Les sommes correspondantes seront virées à un compte d'attente ouvert en Sarre au nom du créancier. Elles resteront bloquées jusqu'à ce que l'Office des Changes ait statué sur le bien-fondé de la demande de remboursement anticipé. Si l'Office des Changes estime que ce remboursement n'est pas justifié par la situation du débiteur, les sommes en cause demeureront bloquées jusqu'à la fin de la période transitoire. S'il estime au contraire que le remboursement anticipé est justifié, les sommes en cause seront soumises au régime général des avoirs inscrits au crédit d'un compte d'attente;

4. Le terme « Investierung » est utilisé dans l'article 49 du Traité et dans la présente lettre pour exprimer la notion française d'« investissement », prise au sens de la réglementation française des changes. Cette notion couvre notamment les crédits de toute nature;

5. Les sommes provenant du remboursement et du service des intérêts de prêts consentis avant le 19 novembre 1947 à des personnes résidant en Sarre par des établissements de l'ancien Reich ou par des établissements contrôlés par l'ancien Reich seront portées au crédit de comptes « étrangers allemands » dans la mesure où elles ont le caractère d'avoirs transférables aux termes de la réglementation française des changes; pour le surplus, elles seront portées au crédit de comptes « capital » et utilisées dans les conditions prévues pour le fonctionnement de ces comptes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

—

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 49 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

1. Les dispositions de l'accord de paiement germano-français relatives au transfert des salaires et traitements des frontaliers continueront à s'appliquer aux salaires et traitements de celles des personnes qui, travaillant en Sarre et ayant leur domicile dans les autres parties de la République Fédérale d'Allemagne, auront, au regard de la réglementation actuellement en vigueur, la qualité de frontaliers. Les autorités allemandes et françaises compétentes détermineront en commun les modalités techniques selon lesquelles sera attribué aux ayants droit le titre d'identité attestant leur qualité de frontaliers.

2. Les investissements effectués par apport de marchandises seront assimilés aux investissements réalisés par cession de devises, pour autant que les marchandises apportées auront été importées en Sarre des autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne dans les conditions prévues à l'article 48 du Traité.

3. Dans les cas où le remboursement du capital n'est pas prévu pendant la période transitoire, lorsque par la suite, ce remboursement apparaîtra nécessaire pour prémunir le créancier contre un risque d'insolvabilité ou de mauvaise volonté du débiteur, l'Office des Changes autorisera ce remboursement anticipé. Les sommes correspondantes seront virées à un compte d'attente ouvert en Sarre au nom du créancier. Elles resteront bloquées jusqu'à ce que l'Office des Changes ait statué sur le bien-fondé de la demande de remboursement anticipé. Si l'Office des Changes estime que ce remboursement n'est pas justifié par la situation du débiteur, les sommes en cause demeureront bloquées jusqu'à la fin de la période transitoire. S'il estime au contraire que le remboursement anticipé est justifié, les sommes en cause seront soumises au régime général des avoirs inscrits au crédit d'un compte d'attente.

4. Le terme « Investierung » est utilisé dans l'article 49 du Traité et dans la présente lettre pour exprimer la notion française d'« investissement », prise au sens de la réglementation française des changes. Cette notion couvre notamment les crédits de toute nature.

5. Les sommes provenant du remboursement et du service des intérêts de prêts consentis avant le 19 novembre 1947 à des personnes résidant en Sarre par des établissements de l'ancien Reich ou par des établissements contrôlés par l'ancien Reich seront portées au crédit de comptes « étrangers allemands » dans la mesure où elles ont le caractère d'avoirs transférables aux termes de la réglementation française des changes; pour le surplus, elles seront portées au crédit de comptes « capital » et utilisées dans les conditions prévues pour le fonctionnement de ces comptes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

—

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 54 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, et aux articles 5 et 7 de la Convention de règlement, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de faire la déclaration suivante:

Selon le point de vue du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, l'expression « en Allemagne » qui figure à l'article 5, alinéa 1er, et à l'article 7, alinéa 1er, du chapitre 1er de la Convention de règlement vise également la Sarre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

—

Le Ministre.

—

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Le 27 octobre 1956.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, vous référant à l'article 54 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, et aux articles 5 et 7 de la Convention de règlement, faire, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, la déclaration suivante:

« Selon le point de vue du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, l'expression « en Allemagne » qui figure à l'article 5, alinéa 1, et à l'article 7, alinéa 1, du chapitre I de la Convention de règlement vise également la Sarre. »

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de prendre acte de cette déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

—

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 53 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, et à l'article 4 du chapitre III de la Convention de règlement, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de faire la déclaration suivante:

Si la législation relative aux restitutions internes applicable en Sarre venait à être amendée de manière à prévoir, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 4 du chapitre III de la Convention de règlement, le prononcé et l'exécution de jugements à l'encontre de l'ancien Reich, les dépenses encourues de ce fait par la République Fédérale d'Allemagne ne seraient pas imputées sur la somme de 1,5 milliard de D. M. visée à l'alinéa 3 dudit article.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, vous référant à l'article 53 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, et à l'article 4 du chapitre III de la Convention de règlement, faire, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, la déclaration suivante:

« Si la législation relative aux restitutions internes applicable en Sarre venait à être amendée de manière à prévoir, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 4 du chapitre III de la Convention de règlement, le prononcé et l'exécution de jugements à l'encontre de l'ancien Reich, les dépenses encourues de ce fait par la République Fédérale d'Allemagne ne seraient pas imputées sur la somme de 1,5 milliard de D. M. visée à l'alinéa 3 dudit article. »

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de prendre acte de cette déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 53 du Traité, sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de faire la déclaration suivante:

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne est disposé à compléter la liste 3 annexe à l'accord franco-allemand sur le règlement de certains problèmes nés de la déportation de France, en vue de son application en Sarre.

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne assurera, en outre, selon les dispositions de la loi allemande du 27 mai 1952, relative aux tombes des victimes de la guerre, la garde et l'entretien des tombes des soldats alliés, des victimes civiles alliées de la guerre, des personnes déplacées et des réfugiés non-allemands se trouvant en Sarre, pour autant que cette question n'est pas réglée par les dispositions du paragraphe précédent.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, vous référant à l'article 53 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, faire, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, la déclaration suivante:

« Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne est disposé à compléter la liste 3 annexe à l'accord franco-allemand sur le règlement de certains problèmes nés de la déportation de France, en vue de son application en Sarre.

« Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne assurera en outre, selon les dispositions de la loi allemande du 27 mai 1952, relative aux tombes des victimes de la guerre, la garde et l'entretien des tombes des soldats alliés, des victimes civiles alliées de la guerre, des personnes déplacées et des réfugiés non-allemands se trouvant en Sarre, pour autant que cette question n'est pas réglée par les dispositions du paragraphe précédent. »

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de prendre acte de cette déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe 4 de l'article 55 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

Par parité officielle du franc et du Deutsche Mark, on entend la parité résultant de la comparaison de la parité du Deutsche Mark contre le dollar des Etats-Unis, déclarée au Fonds Monétaire International, et du cours de référence du franc contre le dollar pratiqué par le Fonds de stabilisation français des changes.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe 4 de l'article 55 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

Par parité officielle du franc et du Deutsche Mark, on entend la parité résultant de la comparaison de la parité du Deutsche Mark contre le dollar des Etats-Unis, déclarée au Fonds Monétaire International, et du cours de référence du franc contre le dollar pratiqué par le Fonds de stabilisation français des changes.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 58 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

Le montant des avances visées au paragraphe 1 de cet article et la consistance des droits visés au paragraphe 2 du même article seront arrêtés par les Gouvernements des deux Etats contractants au jour de l'entrée en vigueur du Traité. Pendant la période transitoire, les autorités de la République Française informeront tous les six mois les autorités de la République Fédérale d'Allemagne des modifications survenues à ce montant et à cette consistance pendant le semestre précédent. Les dernières informations avant la fin de la période transitoire seront fournies en temps utile avant la fin de cette période. En outre, les autorités de la République Française prendront contact avec les autorités de la République Fédérale d'Allemagne en vue de déterminer les conditions dans lesquelles seront effectuées toutes les opérations affectant les titres de l'ancien Reich remis en gage au Trésor français dans le cadre de la loi française du 15 novembre 1947.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 58 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

Le montant des avances visées au paragraphe 1 de cet article et la consistance des droits visés au paragraphe 2 du même article seront arrêtés par les Gouvernements des deux Etats contractants au jour de l'entrée en vigueur du Traité. Pendant la période transitoire, les autorités de la République Française informeront tous les six mois les autorités de la République Fédérale d'Allemagne des modifications survenues à ce montant et à cette consistance pendant le semestre précédent. Les dernières informations avant la fin de la période transitoire seront fournies en temps utile avant la fin de cette période. En outre, les autorités de la République Française prendront contact avec les autorités de la République Fédérale d'Allemagne en vue de déterminer les conditions dans lesquelles seront effectuées toutes les opérations affectant les titres de l'ancien Reich remis en gage au Trésor français dans le cadre de la loi française du 15 novembre 1947.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe 3 de l'article 59 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne interviendront conjointement auprès de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, avant la date du transfert des « Saarbergwerke » au nouvel ayant droit, pour qu'elle accepte de voir substituer le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République Française, à partir de cette date, en ce qui concerne la garantie de bonne fin donnée par le Gouvernement de la République Française à la Haute Autorité pour les prêts consentis par cette dernière aux « Saarbergwerke ».

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe 3 de l'article 59 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République Française interviendront conjointement auprès de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, avant la date du transfert des « Saarbergwerke » au nouvel ayant droit, pour qu'elle accepte de voir substituer le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République Française, à partir de cette date, en ce qui concerne la garantie de bonne fin donnée par le Gouvernement de la République Française à la Haute Autorité pour les prêts consentis par cette dernière aux « Saarbergwerke ».

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux articles 63 et 64 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de faire la déclaration suivante:

Il ressort des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63 et du paragraphe 2 de l'article 64 du Traité que, pour des raisons d'ordre pratique, il a été convenu de traiter d'une manière distincte, dans le cadre du régime particulier institué par le chapitre IV pour les échanges franco-sarrois, le cas des produits énumérés à l'annexe 21 d'une part, et, d'autre part, celui des autres produits auxquels s'appliquera ce régime. En donnant son accord à ces dispositions, le Gouvernement de la République Française n'a pas entendu souscrire à la thèse selon laquelle les droits de douane auxquels sont assujettis, à l'importation dans la République Fédérale d'Allemagne, les produits énumérés à l'annexe 21, auraient le caractère de droits « fiscaux ». Le Gouvernement de la République Française entend, au contraire, réserver entièrement, par la présente lettre, sa position quant à la nature des droits de douane dont il s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, vous référant aux articles 63 et 64 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, faire, au nom du Gouvernement de la République Française, la déclaration suivante:

« Il ressort des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63 et du paragraphe 2 de l'article 64 du Traité que, pour des raisons d'ordre pratique, il a été convenu de traiter d'une manière distincte, dans le cadre du régime particulier institué par le chapitre IV pour les échanges franco-sarrois, le cas des produits énumérés à l'annexe 21 d'une part, et, d'autre part, celui des autres produits auxquels s'appliquera ce régime. En donnant son accord à ces dispositions, le Gouvernement de la République Française n'a pas entendu souscrire à la thèse selon laquelle les droits de douane auxquels sont assujettis, à l'importation dans la République Fédérale d'Allemagne, les produits énumérés à l'annexe 21, auraient le caractère de droits « fiscaux ». Le Gouvernement de la République Française entend, au contraire, réserver entièrement, par la présente lettre, sa position quant à la nature des droits de douane dont il s'agit. »

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de prendre acte de cette déclaration.

A cette occasion, j'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne est également d'avis que le paragraphe 2 de l'article 64, comporte un règlement particulier sur lequel nous nous sommes mis d'accord pour des raisons d'ordre pratique. La position de principe du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, selon laquelle les droits de douane applicables aux marchandises en question sont des droits fiscaux, n'est pas affectée par ce règlement particulier.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne,

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 66 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de faire la déclaration suivante:

Les droits, découlant de brevets d'invention, de demandes de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles industriels ou de contrats de licences conclus relativement à des droits de propriété industrielle, existant en Sarre à l'expiration de la période transitoire et dont les titulaires seront des personnes physiques possédant la qualité de Sarrois à la date d'entrée en vigueur du Traité continueront de produire leurs effets en France.

Il en sera de même des droits de la nature de ceux mentionnés au paragraphe précédent, dont les titulaires seront des sociétés civiles ou commerciales ayant leur siège social en Sarre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, vous référant à l'article 66 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, faire, au nom du Gouvernement de la République Française, la déclaration suivante:

« Les droits, découlant de brevets d'invention, de demandes de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles industriels ou de contrats de licences conclus relativement à des droits de propriété industrielle, existant en Sarre à l'expiration de la période transitoire et dont les titulaires seront des personnes physiques possédant la qualité de Sarrois à la date d'entrée en vigueur du Traité continueront de produire leurs effets en France.

« Il en sera de même des droits de la nature de ceux mentionnés au paragraphe précédent, dont les titulaires seront des sociétés civiles ou commerciales ayant leur siège social en Sarre. »

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de prendre acte de cette déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne,

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe 3 de l'article 67 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

Avant la fin de la période transitoire, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, ouvriront des négociations en vue de remplacer par un accord qui prendrait effet après la fin de la période transitoire, la restriction à la souveraineté législative imposée à la République Fédérale d'Allemagne par le paragraphe 2 de l'article 39 du Traité et de créer ainsi les conditions requises à une reconduction du règlement prévu audit article.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe 3 de l'article 67 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

Avant la fin de la période transitoire, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République Française ouvriront des négociations en vue de remplacer par un accord qui prendrait effet après la fin de la période transitoire, la restriction à la souveraineté législative imposée à la République Fédérale d'Allemagne par le paragraphe 2 de l'article 39 du Traité et de créer ainsi les conditions requises à une reconduction du règlement prévu audit article.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne,

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe 7 de l'article 82 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de faire la déclaration suivante:

Il est entendu que les houillères du bassin de Lorraine verseront au bailleur pour l'exploitation de l'année 1956 une redevance d'amodiation calculée de la même manière que celle qui a déjà été versée depuis 1950.

De la même manière, les houillères du bassin de Lorraine continueront, au titre de l'année 1956, à payer au Land Sarre et aux collectivités locales sarroises les impôts qu'elles avaient payés antérieurement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, vous référant au paragraphe 7 de l'article 82 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, faire, au nom du Gouvernement de la République Française, la déclaration suivante:

« Il est entendu que les houillères du bassin de Lorraine verseront au bailleur pour l'exploitation de l'année 1956 une redevance d'amodiation calculée de la même manière que celle qui a déjà été versée depuis 1950.

« De la même manière, les houillères du bassin de Lorraine continueront, au titre de l'année 1956, à payer au Land Sarre et aux collectivités locales sarroises les impôts qu'elles avaient payés antérieurement. »

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de prendre acte de cette déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne,

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 96 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

Le règlement applicable dans les relations entre la France et la Sarre, lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, dans le domaine de l'assistance aux victimes de la guerre, aux personnes qui leur sont assimilées et aux victimes du nazisme, reste en vigueur sous réserve d'une décision contraire prise par l'un des deux Gouvernements qui en avisera préalablement et en temps utile l'autre Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 96 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

Le règlement applicable dans les relations entre la France et la Sarre, lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, dans le domaine de l'assistance aux victimes de la guerre, aux personnes qui leur sont assimilées et aux victimes du nazisme, reste en vigueur sous réserve d'une décision contraire prise par l'un des deux Gouvernements qui en avisera préalablement et en temps utile l'autre Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre.

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne,

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 96 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Française, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

1. Le règlement actuellement en vigueur dans les relations entre la France et la Sarre dans le domaine de l'assistance sera maintenu aussi longtemps que la Convention européenne sur l'assistance sociale et médicale du 11 décembre 1953 ne fera pas droit entre la France et la République Fédérale d'Allemagne.

2. Sont notamment considérés comme accords administratifs au sens du paragraphe 2 de l'article 96 du Traité:

a. L'accord relatif à l'établissement et à l'exercice de la profession de médecin du 1er décembre 1951 (cinq médecins);

b. L'accord du 16 mars 1955 relatif à l'établissement d'expertises médicales, à l'autorisation de traitements médicaux et d'assistance orthopédique au bénéfice des personnes ayant droit à une telle assistance et domiciliées en France.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 96 du Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations sur ce qui suit:

1. Le règlement actuellement en vigueur dans les relations entre la Sarre et la France dans le domaine de l'assistance sera maintenu aussi longtemps que la Convention européenne sur l'assistance sociale et médicale du 11 décembre 1953 ne fera pas droit entre la République Fédérale d'Allemagne et la France.

2. Sont notamment considérés comme accords administratifs au sens du paragraphe 2 de l'article 96 du Traité.

a. L'accord relatif à l'établissement et à l'exercice de la profession de médecin du 1er décembre 1951 (cinq médecins);

b. L'accord du 16 mars 1955 relatif à l'établissement d'expertises médicales, à l'autorisation de traitements médicaux et d'assistance orthopédique au bénéfice des personnes ayant droit à une telle assistance et domiciliées en France.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Monsieur le Ministre,

Me référant au Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de faire la déclaration suivante:

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne s'emploiera à ce que les diplômes obtenus en France dans le domaine de la médecine, de la pharmacie, de l'art vétérinaire, entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1958 par des ressortissants allemands domiciliés en Sarre, soient considérés comme étant équivalents à ceux qui sont exigés sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne pour l'autorisation d'exercice de la profession de médecin, de pharmacien, ou de vétérinaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

V. BRENTANO.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre

Le 27 octobre 1956.

A son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne,

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, vous référant au Traité sur le règlement de la question sarroise, en date de ce jour, faire, au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, la déclaration suivante:

« Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne s'emploiera à ce que les diplômes obtenus en France dans le domaine de la médecine, de la pharmacie, de l'art vétérinaire, entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1958 par des ressortissants allemands domiciliés en Sarre, soient considérés comme étant équivalents à ceux qui sont exigés sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne pour l'autorisation d'exercice de la profession de médecin, de pharmacien, ou de vétérinaire. »

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République française, de prendre acte de cette déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

C. PINEAU.

Convention entre la République Française, la République Fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle.

Le Président de la République française,
Le Président de la République Fédérale d'Allemagne,

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, Ont décidé de conclure une Convention au sujet de l'aménagement de la Moselle pour la grande navigation entre Thionville et Coblence et ont désigné à cette fin pour Plénipotentiaires:

Le Président de la République Française:

M. Christian Pineau, Ministre des Affaires étrangères,

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

M. Heinrich von Brentano, ministre des Affaires étrangères,

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Joseph Bech, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent:

CHAPITRE Ier

Réalisation de l'aménagement de la Moselle et entretien de la Moselle canalisée. — Utilisation de l'énergie hydro-électrique.

Article 1.

(1) Les Etats contractants, conformément aux dispositions ci-dessous, agiront en commun pour rendre accessible aux bateaux de 1.500 tonnes le cours de la Moselle entre Thionville et Coblence.

(2) La description des travaux à accomplir en exécution de la présente Convention ainsi que leur délimitation par rapport aux travaux relatifs aux centrales électriques font l'objet de l'annexe I de la présente Convention

(3) Les travaux doivent tenir compte des besoins de l'électricité, de l'agriculture, de la pêche, de l'hydrologie et du tourisme. Ils doivent être accomplis de manière à respecter, dans toute la mesure du possible, l'harmonie des sites.

Article 2.

(1) Pour la réalisation de l'aménagement défini à l'article 1, une étroite collaboration s'établira entre les Services Nationaux de Navigation, chacun pour leur secteur respectif, et la Société faisant l'objet du chapitre II. Les conditions de cette collaboration qui devra s'établir aux moindres frais, tant pour la Société que pour les Services Nationaux de Navigation, sont définies comme suit:

(2) Les Services de Navigation établiront les projets, acquerront les terrains nécessaires, mèneront à bien les enquêtes publiques et les procédures d'expropriation, procéderont aux appels à la concurrence pour les travaux et les fournitures et examineront les offres reçues, passeront les marchés et veilleront à leur bonne exécution en tenant compte des modifications qui pourraient devenir nécessaires, recevront les ouvrages terminés, suivront les procédures arbitrales et les actions contentieuses, et, d'une façon générale, prendront toutes les mesures qui s'avéreraient nécessaires pour la réalisation de l'Entreprise. Ils devront tenir compte de la compétence de la Société telle qu'elle est définie ci-dessous:

(3) La Société:

a. Arrêtera, sur proposition des Services de Navigation et compte tenu de ses disponibilités financières, les programmes des travaux et les moyens financiers nécessaires chaque année pour leur exécution; elle se procurera les fonds et mettra les Services de Navigation en possession de ceux qui leur seront nécessaires;

b. Approuvera les marchés et les engagements relatifs à d'autres obligations pour autant qu'elle n'aura pas donné à ce sujet des autorisations générales ou particulières aux Services de Navigation;

c. Examinera toutes les pièces de dépenses présentées par les Services de Navigation et procédera aux payements pour autant qu'elle n'aura pas donné aux Services de Navigation compétence pour des payements directs, quand il s'agira de la conduite des travaux, de travaux en régie, de travaux et de fournitures revenant à intervalles réguliers ou d'une importance réduite. Dans ce cas, la Société mettra globalement à leur disposition les fonds nécessaires. Elle pourra faire appel à leur concours pour l'accomplissement des tâches qui lui incomberont au point de vue comptable.

(4) La Société est habilitée à se faire donner par les agents compétents des Services de Navigation, notamment sur pièces et sur place, tous renseignements et documents sur l'avancement des projets et la marche des travaux.

(5) En outre, les Services de Navigation devront obtenir l'accord de la Société sur:

a. L'ensemble du projet;
b. Les projets particuliers de chacun des ouvrages;
c. L'achat ou l'occupation temporaire des terrains;
d. Les dossiers-types d'appel à la concurrence et, dans la mesure jugée nécessaire par la Société, les dossiers de dérogations, les procédures d'appel à la concurrence ainsi que, éventuellement, la liste des entrepreneurs ou fournisseurs à consulter:
e. Les modifications importantes au projet qui se révèleraient nécessaires au cours des travaux.

(6) Les représentants de la Société procéderont en commun avec ceux des Services de Navigation à la réception des ouvrages.

(7) La Société sera tenue au courant des actions arbitrales et contentieuses et elle y participera dans les cas mettant en jeu des questions fondamentales ou comportant des incidences financières importantes.

(8) Les détails de la collaboration entre les Services de Navigation et la Société feront l'objet d'accords particuliers entre la Société et chacune des Administrations intéressées. Les Etats contractants useront de leur influence pour que ces accords interviennent aussitôt que possible après la constitution de la Société.

Article 3.

(1) Les Services de Navigation des Etats contractants, dans le cadre des travaux qui leur ont été confiés, acquerront, aux frais de la Société et au profit de l'Etat dont ils relèvent, les terrains et les droits relatifs à ces terrains qui, en dehors du lit de la Moselle, sont nécessaires au projet de construction. Dans la mesure où des expropriations sont nécessaires, elles seront accomplies par les Etats contractants, chacun en ce qui concerne son territoire.

(2) Les Services de Navigation autoriseront sans dédommagement spécial l'exécution des travaux sur les terrains gérés par eux et bordant la Moselle ainsi que la submersion de ces terrains.

(3) Les Etats contractants déclarent les travaux de la canalisation de la Moselle d'utilité publique et urgents.

(4) Les matériaux nécessaires aux travaux seront extraits sans redevance dans les dépendances du domaine public de la Moselle placées sous l'autorité des Services de Navigation visés à l'article 2, sous réserve des autorisations qui seront délivrées par lesdits Services.

Article 4.

Les projets devront être établis et les travaux réalisés dans les délais les plus réduits.

Article 5.

Pour la passation des marchés, il sera procédé, en règle générale, à des appels à la concurrence, selon les procédures appliquées par chacune des Administrations intéressées. Il sera fait appel aux entreprises des Etats contractants, sans préjudice des droits accordés à des pays tiers en vertu des conventions internationales existantes. Il sera donné suite aux offres qui apparaîtront les plus acceptables des points de vue technique et économique. En tenant compte de ces conditions, les travaux et commandes devront être, autant que possible, répartis entre les entreprises des Etats contractants en vue de permettre à ces derniers de faire des économies de devises.

Article 6.

Après l'exécution de la voie navigable et dans les conditions financière définies à l'article 19 ci-dessous, chacun des Etats contractants exploitera, entretiendra et renouvellera la partie située sur son territoire, de manière à ce qu'elle réponde à toute époque aux dispositions de l'article 1 ci-dessus.

Article 7.

La construction des centrales et l'utilisation de l'énergie hydro-électrique de la Moselle sont réservées à chacun des Etats contractants sur son territoire.

CHAPITRE II

La Société internationale de la Moselle.

Article 8.

Les Etats contractants sont convenus de confier à une Société, dénommée « Société internationale de la Moselle » et désignée ci-après par les mots « la Société », le financement des travaux prévus à l'article 1 et les tâches définies à l'article 2.

Article 9.

(1) La Société sera une société à responsabilité limitée de droit allemand (G.m.b.H.). Le régime de la Société est défini par les dispositions de la présente Convention, par ses statuts et, subsidiairement, par les dispositions de la loi allemande relative aux G.m.b.H.

(2) Dans le cas où, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, des modifications seraient apportées aux lois allemandes sur les sociétés qui porteraient atteinte aux droits des associés, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne prendrait toutes mesures pour sauvegarder ces droits.

(3) Les statuts de la Société sont annexés à la présente Convention (annexe II). Les statuts peuvent être modifiés par décision unanime de l'Assemblée générale.

Article 10.

(1) Les associés sont la République Fédérale d'Allemagne, la République Française et le Grand-Duché de Luxembourg. Les collectivités régionales et locales peuvent également être associés.

(2) Le capital de la Société s'élèvera à 102 millions de DM, dont 50 millions seront apportés par les associés allemands, 50 millions par les associés français et 2 millions par les associés luxembourgeois. La demande d'inscription au Registre du Commerce allemand pourra être effectuée dès que chaque associé aura versé 1/20 de son apport. La Société sera valablement constituée après cette inscription.

Article 11.

La Société devra être constituée le plus tôt possible et au plus tard dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 12.

La gérance de la Société se compose d'un gérant allemand et d'un gérant français.

Article 13

Le Conseil de surveillance de la Société élit chaque année dans son sein un président et deux vice-présidents.

Le président et le premier vice-président seront de nationalité différente et alternativement, chaque année, français et allemand. Le second vice-président sera luxembourgeois.

Article 14.

Les Etats contractants se consulteront, au plus tard lors de l'ouverture de la Moselle à la grande navigation entre Thionville et Coblence, pour déterminer les modifications qui doivent être apportées à la Société après l'achèvement des travaux.

CHAPITRE III

Financement.

Article 15.

(1) Les Etats contractants s'engagent à mettre à la disposition de la Société en temps opportun, par les moyens prévus à l'article 17, les sommes lui permettant de réaliser son objet.

(2) Le montant de l'investissement au niveau des prix d'août 1955 est évalué à 370 millions de DM. Sont notamment comprises dans le montant de l'investissement les dépenses courantes de la Société pendant la période de construction, les dépenses relatives à l'établissement des plans, à la préparation des projets, à la surveillance et au règlement des travaux, ainsi que les dépenses réelles d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages pendant la période comprise entre leur réception et le premier voyage commercial entre Coblence et Thionville, même si ces tâches étaient effectuées par les Services de Navigation des Etats contractants. Sont exclues du coût de l'investissement les dépenses courantes des Services de Navigation, y compris celles qui résulteront de l'emploi d'agents permanents des Services de Navigation pour l'exécution du projet. Les recettes de péage afférant éventuellement à la période antérieure au premier voyage commercial entre Coblence et Thionville seront portées au crédit du compte d'investissement.

(3) Les participations allemande, française et luxembourgeoise s'élèveront respectivement, sur la base de l'évaluation mentionnée au paragraphe (2), à 120 millions, 248 millions et 2 millions de DM. Les dépenses excédant 370 millions de DM seront couvertes par des versements supplémentaires allemands et français dans la proportion de 120 à 250.

Article 16.

Les participations de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Française pour les objets autres que la navigation sont constituées par les contributions non remboursables ci-après:

République Fédérale d'Allemagne: 70 millions de DM;
République Française: 10 millions de DM.

Article 17.

(1) Les Etats contractants s'acquitteront de leurs obligations financières prévues à l'article 15:

a. Par leur souscriptions au capital social prévues à l'article 10 (rémunérées et amortissables conformément aux dispositions des articles 20 et 50);

b. Par les contributions prévues à l'article 16;

c. Par des prêts à la Société (portant intérêt et amortissables conformément aux dispositions des articles 20 et 50);

d. Eventuellement en garantissant des emprunts émis par la Société. Les sommes nécessaires au service de l'intérêt et à l'amortissement de ces emprunts seront, en temps opportun et en monnaie convenable, mises à la disposition de la Société par l'Etat garant. La Société et ses associés, à l'exception de l'Etat garant, ne pourront du fait de ces emprunts être astreints à des obligations financières dépassant celles résultant de la présente Convention.

(2) Jusqu'à l'entrée en vigueur du mécanisme prévu à l'article 50, chaque Etat contractant conservera à sa charge la rémunération des capitaux investis et, éventuellement des prêts garantis par lui conformément au paragraphe (1).

Article 18.

(1) Les Etats contractants mettront à la disposition de la Société, sur sa demande, au fur et à mesure de ses besoins, les fonds nécessaires dans l'ordre suivant:

a. En premier lieu, la Société appellera le capital social, par tranches proportionnelles à la participation de chaque associé;

b. Une fois le capital entièrement utilisé et jusqu'à un montant total de l'investissement de 370 millions de DM, la Société appellera les contributions non remboursables et les prêts français jusqu'à concurrence de 198 millions de DM et les contributions non remboursables allemandes jusqu'à concurrence de 70 millions de DM dans le rapport de 198 à 70. Il est précisé que, jusqu'à concurrence de 10 millions, les versements français correspondent à la contribution non remboursable de la République Française définie à l'article 16 et que les versements ultérieurs correspondent à des prêts:

c. Si le montant total de l'investissement dépasse 370 millions de DM, chaque versement supplémentaire allemand et français interviendra dans la proportion de 120 à 250.

(2) Les sommes provenant éventuellement des emprunts mentionnés à l'article 17 *d* interviendront aux lieu et place des versements de l'Etat garant.

(3) En cas de retard dans les versements, l'Etat responsable supportera tous les frais qui pourraient en résulter pour la Société, sans préjudice des obligations qui incombent à cet Etat conformément aux paragraphes précédents.

Article 19.

(1) Sur la masse des péages remis à la Société conformément aux dispositions de l'article 26, la Société prélèvera les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses suivantes et dans l'ordre ci-dessous:

a. Frais effectifs de perception des péages;

b. Frais effectifs de fonctionnement de la Société;

c. Frais effectifs de personnel des écluses ainsi que des barrages qui ne se trouveraient pas à proximité des écluses;

d. Annuité d'entretien et de renouvellement fixée forfaitairement à 1.900.000 DM (valeur 1er août 1955). Les sommes correspondant à cette annuité d'entretien et de renouvellement seront réparties entre les Etats selon le nombre de kilomètres de rive intéressés par la canalisation, à savoir:

République Fédérale d'Allemagne: $\frac{448}{540}$

République Française: $\frac{55}{540}$

Grand-Duché de Luxembourg: $\frac{37}{540}$

Les sommes forfaitaires qui résultent de ce calcul varieront respectivement pour chaque année avec l'indice moyen pour l'année considérée du coût de la construction de chacun des Etats intéressés.

(2) Au cas où la masse des péages perçus pendant une année ne serait pas suffisante pour faire face aux prélèvements visés au paragraphe (1), les sommes nécessaires pour compléter les dotations de cette année seront prélevées par priorité sur la masse des péages perçus au cours des années ultérieures.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) s'appliqueront aux dépenses prévues au paragraphe (1) afférentes à la période comprise entre le premier voyage commercial (art. 50, § 1) et le 31 décembre de la même année.

Article 20.

(1) Les recettes de péages, pour autant qu'elles dépasseront les sommes nécessaires aux objets prévus à l'article 19, seront affectées par les soins de la Société aux objets suivants et dans l'ordre ci-après:

a. Payement des intérêts sur les emprunts non encore remboursés au taux annuel de 5 p. 100;

b. Remboursement des emprunts sur la base d'une annuité constante, intérêts compris, de 5,5 p. 100 de leur montant total;

c. Rémunération du capital social au taux annuel de 3 p. 100;

d. Remboursement des emprunts jusqu'à leur complet amortissement;

e. Remboursement du capital social.

(2) Au cas où les prestations prévues au paragraphe (1) ne pourraient être effectuées ou ne pourraient l'être que partiellement, le payement des intérêts prévus au paragraphe (1) *a*, des annuités prévues au paragraphe (1) *b* et de la rémunération du capital prévue au paragraphe (1) *c* serait différé jusqu'à ce que la Société dispose des recettes de péages nécessaires.

Article 21.

Après l'ouverture de la voie navigable, la Société constituera une provision dont le montant pourra atteindre une somme égale à ses frais annuels de fonctionnement. Les sommes nécessaires à la constitution de cette provision seront également prélevées sur la masse des péages.

CHAPITRE IV

Péages.

Article 22.

Les principes relatifs aux péages seront les suivants:

a. Sur la Moselle, entre Thionville et Coblence, les taux de péage par tonne-kilomètre pour chaque nature de marchandise et les pourcentages de recettes provenant des tarifs d'exception par rapport aux recettes totales seront du même ordre de grandeur que sur le Main et le Neckar, compte tenu des caractéristiques économiques du trafic; par ailleurs, la structure des tarifs et leurs conditions d'application seront les mêmes;

b. Conformément aux déclarations du Gouvernement Fédéral, les variations des péages susceptibles d'intervenir sur le Main et sur le Neckar:

— d'une part, maintiendront les péages applicables à la classe VI et à la classe I dans un rapport pouvant varier entre 1/2 et 1/4;

— d'autre part, maintiendront un échelonnement aussi régulier que possible entre les péages des classes successives. Les dérogations éventuelles ne dépasseront pas 10 p. 100 des taux résultant normalement de l'application de cette règle;

— enfin, ne comporteront, pour les tarifs d'exception, que des réductions par rapport aux tarifs normaux de la classe correspondante ne dépassant pas 50 p. 100;

c. Sur la Moselle, les tarifs sur la circulation des passagers seront du même ordre de grandeur que sur le Main et le Neckar.

Article 23.

Les tarifs de base valeur 1er juillet 1956 afférents à la Moselle entre Thionville et Coblence (confluent avec le Rhin), sont fixés comme suit par tonne/kilomètre:

1. *Tarifs normaux.*

Classe I	0,90 Dpf
Classe II	0,80 Dpf
Classe III	0,65 Dpf
Classe IV	0,50 Dpf
Classe V	0,40 Dpf
Classe VI	0,275 Dpf

2. *Tarifs d'exception.*

a. Classe V.

Gypse, plâtre (326)	0,325 Dpf
Pierres (750-754)	0,20 Dpf
Ciment (830)	0,285 Dpf

b. Classe VI.

Bigns (en sables ou graviers) (224, 227)	0,225 Dpf
Terres, graviers, sables (223-227)	0,20 Dpf
Minerais et résidus (233-43)	0,20 Dpf
Bois de mines (380)	0,175 Dpf
Engrais (112)	0,20 Dpf
Combustibles minéraux solides (82, 83, 464-466, 758, 759)	0,25 Dpf
Argile (781)	0,25 Dpf
Sel (684)	0,225 Dpf
Laitiers et scories (704-708)	0,25 Dpf
Ferrailles (717)	0,20 Dpf
Gravillons et matériaux d'empierrement (755)	0,20 Dpf

La répartition des marchandises entre les six classes sera conforme au:

« Tableau en six classes des marchandises pour les tarifs de péages relatifs à la navigation et au flottage sur les voies d'eau de la République fédérale », en vigueur au 1er juillet 1956 (Sechsklassiges Güterverzeichnis zu den Tarifen für die Schiffahrt- und Flössereiabgaben auf den Bundeswasserstrassen).

Article 24.

(1) La mise en vigueur des tarifs d'application marchandises coïncidera avec l'ouverture à la grande navigation de la Moselle canalisée, en amont du bief de Coblence, qui entraînera la suppression des péages spéciaux à l'écluse de Coblence.

Pour déterminer les tarifs d'application on relèvera, pour l'année précédant la date de mise en vigueur et pour chacune des catégories I à VI (marchandises payant le tarif normal ou un tarif d'exception):

a. Le montant des péages perçus sur le Main, en aval d'Aschaffenburg ..... P

b. Le montant des péages perçus sur le Neckar ..... p

c. Le nombre de tonnes/kilomètre correspondant au trafic de marchandises sur le Main, en aval d'Aschaffenburg ..... TK

d. Le nombre de tonnes/kilomètre correspondant au trafic marchandises sur le Neckar ..... tk

et l'on effectuera, pour chaque catégorie, le rapport:

$$\frac{P + p}{TK + tk} = R$$

Les rapports R I, R II, R III, etc., ainsi obtenus seront comparés aux mêmes rapports *r* I, *r* II, *r* III, etc., pour l'année 1955, dont les valeurs sont respectivement les suivantes:

r I	0,896 Pf/tk
r II	0,756 —
r III	0,634 —
r IV	0,500 —
r V	0,377 —
r VI	0,237 —

Si le rapport $\frac{R}{r}$ est pour une catégorie inférieur à 0,90 ou supérieur à 1,10, les tarifs d'application des péages de la Moselle seront, pour les marchandises de cette catégorie (tarif normal et tarif d'exception), égaux aux tarifs de base faisant l'objet de l'article 23 ci-dessus, multipliés respectivement par l'un des coefficients:

$$\frac{R\,I}{r\,I}, \frac{R\,II}{r\,II}, \frac{R\,III}{r\,III}, \text{etc.}$$

(2) Les tarifs d'application pourront être modifiés au 1er juillet de chaque année (N) en effectuant le calcul pour l'année N — 1 par rapport à l'année N — 2 des coefficients $\frac{R}{r}$ et en procédant de la même façon qu'à l'époque de la mise en vigueur.

(3) Les tarifs d'application des péages pourront, dans tous les cas, à toute époque, faire l'objet de modifications par accord des trois Gouvernements des Etats contractants. Un tel accord devra intervenir lorsqu'il y aura lieu d'appliquer l'article 38 ci-après.

Article 25.

(1) La perception des péages sera faite par les Etats contractants de la manière la plus commode pour la navigation.

(2) Le règlement s'effectuera en une seule fois dans la monnaie du pays de la première écluse rencontrée. Si la première écluse rencontrée appartient à un ouvrage s'appuyant sur le territoire de deux Etats, l'usager pourra choisir la monnaie d'un de ces deux Etats.

Article 26.

La masse des péages perçus au cours d'une année sera remise à la Société et répartie par ses soins, au plus tard le 1er mars de l'année suivante, conformément aux dispositions des articles 19 et 20.

Article 27.

Seront exempts de péages:

a. Les transports effectués entre deux écluses successives;

b. Les transports effectués dans des petits bateaux de tonnage inférieur à 15 tonnes;

c. Les transports effectués dans l'intérêt de la construction et de l'entretien du chenal ou des ouvrages de navigation.

CHAPITRE V

Régime de la navigation et commission de la Moselle.

A. — *Régime de la navigation.*

Article 28.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux transports trans-frontières, sur la Moselle, depuis son confluent avec le Rhin jusqu'à Metz.

Article 29.

(1) Dans le cadre du trafic international, tel qu'il est défini à l'article 28 ci-dessus, la navigation sur la Moselle, soit en descendant, soit en montant, sera libre aux bâtiments de toutes les nations pour le remorquage et le transport des marchandises et des personnes, à la condition de se conformer aux stipulations contenues dans la présente Convention et aux mesures prescrites pour le maintien de la sécurité générale ainsi qu'aux dispositions que les Etats contractants pourraient être amenés à prendre d'un commun accord.

(2) Les ports et les installations de manutention publics, ou ayant des servitudes d'usage public, sur le cours de la Moselle visé à l'article 28, seront mis à la disposition des navigateurs dans des conditions identiques, quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

Article 30.

Dans le cas où le régime actuel du Rhin serait modifié, les Etats contractants se consulteraient en vue d'étendre à la Moselle le nouveau régime applicable au Rhin avec, éventuellement, les adaptations convenables.

Article 31.

Le régime douanier applicable à la navigation sur la Moselle sera déterminé par les règles suivantes:

(1) Seront applicables *mutatis mutandis:*

a. Les dispositions douanières de la Convention révisée signée à Mannheim, le 17 octobre 1868, pour la Navigation du Rhin, y compris les modifications et les amendements apportés ultérieurement;

b. Les dispositions du règlement relatif à la clôture douanière des bateaux du Rhin;

c. Les dispositions de l'accord entre les Etats riverains du Rhin et la Belgique du 15 mai 1952, relatif au régime douanier et fiscal du gas-oil consommé comme avitaillement de bord dans la navigation rhénane; l'application *mutatis mutandis* des dispositions de cet accord, en ce qui concerne la Moselle, peut être dénoncée par chacun des Etats contractants dans les conditions énoncées dans l'article 6 dudit accord.

(2) Au cas où les dispositions sus-mentionnées auraient subi ou subiraient des modifications après la date du 1er janvier 1956, l'application à la Moselle des dispositions ainsi modifiées sera subordonnée à l'accord de la Commission de la Moselle visée dans le chapitre V, B.

(3) Les Etats contractants autoriseront le plus large emploi possible dans le ressort de la Moselle des documents douaniers conformes à ceux qui sont employés pour la navigation du Rhin.

Article 32.

(1) Les règlements applicables sur le Rhin au 1er janvier 1956 et concernant les passeports, la police, la santé, la sécurité sociale, la visite des bateaux et le minimum d'équipage seront applicables sur la Moselle sous réserve des modifications et adaptations qui seront décidées par la Commission de la Moselle.

(2) Les modifications qui ont été ou seront apportées après le 1er janvier 1956 aux règlements du Rhin visés au paragraphe (1) ne pourront être étendues à la Moselle qu'après décision de la Commission de la Moselle fixant, le cas échéant, les modalités d'extension qui tiendront compte des particularités de la Moselle.

(3) Ces modalités devront également faciliter le trafic local effectué par des bateaux de moins de 400 tonnes.

Article 33.

(1) Il n'y aura sur la Moselle aucun service de pilotage obligatoire.

(2) Les conditions de délivrance des patentes de bateliers seront déterminées par la Commission de la Moselle. Sauf décision contraire de ladite Commission, les patentes de bateliers du Rhin seront valables sur la Moselle.

Article 34.

(1) Il sera établi dans les localités convenables situées sur la Moselle ou à proximité de la rivière, et dans la mesure où chaque Gouvernement le jugera nécessaire, des tribunaux chargés de connaître des affaires mentionnées à l'article 35 ci-dessous.

(2) Les trois Gouvernements se communiqueront réciproquement les informations relatives à l'établissement sur leur territoire des tribunaux pour la navigation de la Moselle, ainsi que les changements qui seraient apportés dans le nombre, le siège et la compétence de ces tribunaux.

(3) Ces tribunaux auront la même procédure que les tribunaux pour la Navigation du Rhin telle qu'elle est définie dans les articles 32 à 40 de la Convention révisée pour la Navigation du Rhin.

(4) Les parties pourront se pourvoir en appel, soit devant le tribunal supérieur du pays dans lequel le jugement aura été rendu, soit devant le Comité d'Appel de la Commission de la Moselle. Ce Comité d'Appel se compose de 3 membres. Les Gouvernements des Etats contractants nomment, chacun pour 4 ans, parmi leurs ressortissants comme membre et comme membre suppléant, un juge ou un professeur de droit. Ceux-ci exercent leurs fonctions en pleine indépendance et ne sont liés par aucune instruction. Ils ne peuvent être révoqués contre leur gré pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent connaître d'une affaire dont ils ont déjà été saisis par ailleurs, ou à laquelle ils ont un intérêt direct. Le Comité d'Appel siège au lieu du siège de la Commission de la Moselle. Il règle sa procédure dans un règlement qui doit être approuvé par les Gouvernements des Etats contractants.

Article 35.

Les tribunaux pour la navigation de la Moselle sont compétents:

(1) En matière pénale pour instruire et juger toutes les contraventions relatives à la navigation et à la police fluviale.

(2) En matière civile pour prononcer sommairement sur les contestations relatives:

a. Au payement et au montant des péages, droits de grue, de port et de quai;

b. Aux dommages causés du fait de la navigation par les bateliers pendant le voyage ou en abordant.

Article 36.

(1) Les Etats contractants maintiendront en bon état la voie navigable de la Moselle pour la partie située à l'intérieur de leurs frontières et prendront toutes les dispositions nécessaires pour que la navigation puisse s'exercer dans les meilleures conditions. En particulier, la signalisation du chenal et le service d'avertisseurs incomberont aux Etats riverains.

(2) La Commission de la Moselle prendra toutes résolutions et fera toutes recommandations pour assurer une bonne exécution des dispositions du présent article.

Article 37.

(1) Chaque Etat contractant fera parvenir, en temps voulu, à la Commission de la Moselle, une description générale des ouvrages d'art et travaux qu'il envisagera d'exécuter ou de faire exécuter dans le lit de la Moselle, sur ses berges ou au-dessus du chenal.

(2) La Commission vérifiera si l'exécution des travaux prévus sauvegarde les intérêts de la navigation tels qu'ils résultent de la présente Convention. Dans la négative, elle devra inviter le Gouvernement intéressé à faire modifier les plans et à lui adresser de nouvelles propositions.

Article 38.

Les dispositions de l'article 3 de la Convention révisée pour la Navigation du Rhin et du protocole de clôture annexé à cette convention seront valables sur le cours de la Moselle faisant l'objet de la présente Convention.

B. — *Commission de la Moselle.*

Article 39.

(1) Un an au plus tard avant la date prévue pour l'ouverture de la Moselle à la grande navigation, il sera créé une Commission comprenant des délégués de chacun des trois Etats riverains et qui prendra le nom de « Commission de la Moselle ».

(2) Le siège de cette Commission sera à Trèves.

Article 40.

(1) Les attributions de la Commission seront les suivantes:

a. La Commission statuera, en ce qui concerne le secteur Thionville-Coblence, sur les modalités des péages (nomenclature, taux, etc.) et leur mode de perception selon les prescriptions de la présente Convention;

b. La Commission recevra les attributions prévues au chapitre relatif au régime de la navigation sur la Moselle;

c. D'une manière générale, la Commission veillera à maintenir au plus haut degré la prospérité de la navigation sur la Moselle.

(2) Les Gouvernements fourniront à la Commission tous les éléments nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Article 41.

(1) Chaque Etat riverain désignera deux délégués.

(2) Le Président de la Commission sera élu pour un an, à la majorité des voix des délégués, et parmi eux. La Présidence devra revenir successivement à chacun des trois Etats.

(3) La Commission établira son règlement intérieur.

Article 42.

(1) Chacun des Gouvernements riverains pourvoira aux dépenses de ses délégués.

(2) La Commission fixera d'avance le budget de ses frais de service pour l'année suivante et les Etats riverains verseront le montant de ces frais en parties égales.

Article 43.

La Commission de la Moselle tiendra deux sessions annuelles. Des sessions extraordinaires auront lieu lorsque la proposition en sera faite par un des trois Etats riverains. La Commission établira annuellement un rapport sur ses activités et sur la navigation sur la Moselle.

Article 44.

La Commission statuera à l'unanimité des délégués présents ou représentés.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

Article 45.

Les autorités administratives appliqueront les lois et réglementations nationales de façon à faciliter au maximum les travaux de canalisation de la Moselle.

Article 46.

(1) L'entreprise ne sera pas traitée plus lourdement du point de vue fiscal que si les travaux étaient effectués directement par les administrations des Etats contractants.

(2) En conséquence, dans la mesure où la Société se conformera à son objet social, elle sera notamment exonérée:

a. Des perceptions fiscales auxquelles donnent lieu ou pourraient donner lieu la constitution, l'augmentation de capital, la prorogation, la dissolution et le partage des sociétés, ainsi que de celles que pourraient entraîner soit les prêts qui lui seraient consentis par les Etats contractants, soit l'investissement de capitaux dans ses établissements stables;

b. Des droits applicables aux acquisitions d'immeubles nécessaires à son fonctionnement à l'exclusion de ceux destinés aux besoins personnels de ses agents et employés; toutefois, les autorités fiscales allemandes se réservent le droit de percevoir l'impôt sur les acquisitions d'immeubles (Grunderwerbsteuer);

c. Des impôts applicables aux bénéfices des sociétés et de ceux frappant spécialement les entreprises industrielles et commerciales;

d. Des impôts, autres que ceux constituant la rémunération d'un service rendu, frappant les revenus de ses immeubles et l'occupation des immeubles lui appartenant ou dont elle disposerait, à l'exclusion de ceux destinés aux besoins personnels de ses agents et employés;

e. Des taxes sur le chiffre d'affaires pour autant que ces taxes s'appliquent aux opérations faites entre la Société et les Administrations des Etats contractants dans le cadre de la présente Convention;

f. Des impôts sur la fortune, à l'exclusion de ceux frappant les immeubles destinés aux besoins personnels de ses agents et employés;

g. Des impôts frappant l'émission et la circulation des titres de valeurs mobilières représentatifs de son capital ou d'emprunts obligataires contractés par elle, pour autant que ces impôts seraient à sa charge ou à celle des Etats contractants.

Article 47.

(1) Les matériels et outillages, y compris les pièces de rechange, destinés à servir à l'exécution des travaux de canalisation, bénéficieront, à titre provisoire, lors de leur importation dans l'Etat d'emploi, de l'exonération de tous droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes, à l'exception des taxes représentatives de service rendu. Toutefois, chacun des Gouvernements des Etats contractants se réserve le droit vis-à-vis des entrepreneurs domiciliés sur son propre territoire d'appliquer sa législation nationale sur les franchises temporaires.

(2) Aucun obstacle d'ordre économique ne sera mis à l'importation, l'exportation et la réexportation des objets visés au paragraphe (1), à condition que ces opérations soient effectuées dans le cadre de l'exécution des travaux prévus par la présente Commission.

(3) Les Etats contractants prendront toutes les mesures de contrôle qu'ils jugeront nécessaires à l'entrée ou à la sortie des objets visés au paragraphe (1).

(4) En cas d'utilisation des objets visés au paragraphe (1) à d'autres fins que l'exécution des travaux considérés ou encore de cession à des tiers à titre gratuit ou onéreux, les droits et taxes dont ces matériels, outillages et pièces de rechange auront été dégrevés, pourront être recouvrés par l'Etat qui en aura donné décharge, sans préjudice des sanctions qui pourront être appliquées en cas de fraude.

Article 48.

Conformément à la Convention d'Union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juin 1921, le Gouvernement luxembourgeois fera les diligences nécessaires afin d'obtenir, pour autant que de besoin, l'accord des autorités compétentes du Royaume de Belgique en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention relatives au régime douanier.

Article 49.

En matière de Sécurité sociale, les agents de la Société peuvent, selon des modalités approuvées par les autorités compétentes des Etats contractants, opter entre la législation de leur lieu de travail ou celle de leur pays d'origine, ou bénéficier d'une formule proposée par la Société.

Article 50.

(1) Le 1er janvier de l'année qui suivra la date du premier voyage commercial entre Coblence et Thionville, sera le point de départ du mécanisme de répartition des péages prévu aux articles 19, 20 et 26.

(2) A cette même date commenceront à courir les intérêts du capital social ainsi que les intérêts et l'amortissement des prêts versés avant cette date, tels qu'ils sont prévus à l'article 20.

(3) Si des prêts étaient versés ultérieurement, les intérêts et l'amortissement de ces prêts, tels qu'ils sont définis à l'article 20, commenceront à courir à la date effective de leur réalisation.

(4) La première répartition des péages aura lieu au plus tard le 1er mars de l'année qui suivra l'année visée au paragraphe (1). Elle portera sur tous les péages perçus depuis l'ouverture de la Moselle à la grande navigation sur le secteur Coblence-Thionville jusqu'au 31 décembre de l'année visée au paragraphe (1), et sera affectée aux charges de cette année.

Article 51.

Les Etats contractants prendront les mesures nécessaires pour que soient données les autorisations relatives à la conversion des ressources de la Société en l'une des monnaies desdits Etats, dans la mesure où ces conversions seront nécessaires à l'accomplissement de sa tâche ainsi que les autorisations relatives à la conversion dans l'une de ces monnaies des recettes provenant des péages, dans la mesure où ces conversions seront nécessaires pour permettre une répartition des péages conforme aux dispositions de la présente Convention.

Article 52.

La République Française prendra à sa charge et effectuera dans les délais les plus réduits les travaux permettant de rendre la Moselle accessible aux bateaux de 1.500 tonnes, de Thionville à Metz.

Article 53.

Les Etats contractants feront le nécessaire, chacun en ce qui le concerne, pour que soient accordées les autorisations administratives requises pour l'exécution du projet. Ces autorisations seront données conformément au droit applicable dans chaque Etat.

Article 54.

Les Etats contractants s'engagent à veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui porte gravement atteinte à la production de l'énergie hydro-électrique et notamment à ce que les eaux de la Moselle et de ses affluents ne soient pas détournées vers un autre bassin fluvial.

Article 55.

Les Etats contractants prendront les mesures requises pour assurer la protection des eaux de la Moselle et de ses affluents contre leur pollution et, à cet effet, une collaboration appropriée s'établira entre les services compétents desdits Etats.

Article 56.

Les Gouvernements des Etats contractants régleront d'un commun accord et à titre bilatéral ou multilatéral les problèmes résultant du statut juridique des sections de la Moselle formant frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne et/ou la République Française respectivement, tel que ce statut est défini par les conventions internationales existantes, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la construction des ouvrages, à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement de ces ouvrages et de la voie navigable, à l'utilisation des ressources hydrauliques, ainsi qu'à la compétence des Tribunaux visés aux articles 34 et suivants.

CHAPITRE VII

Règlement des différends.

Article 57.

Les différends entre les Etats contractants relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront, dans la mesure du possible, réglés d'un commun accord.

Article 58.

Au cas où un différend ne pourrait, dans un délai de trois mois, être réglé de cette manière, il sera soumis à un Tribunal arbitral à la requête de l'un des Etats contractants.

Article 59.

(1) Le Tribunal arbitral sera composé dans chaque cas de la façon suivante: chacune des Parties au différend nommera un arbitre et ces derniers désigneront d'un commun accord un surarbitre appartenant à un Etat tiers Si les arbitres et le surarbitre n'ont pas été désignés dans un délai de trois mois après que l'un des Etats contractants aura fait connaître son intention de saisir le Tribunal arbitral, chaque Partie pourra, en l'absence de tout autre accord, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président aurait la nationalité de l'un des Etats contractants ou serait empêché pour un autre motif, le Vice-Président sera chargé de procéder aux nominations nécessaires

(2) Le Tribunal arbitral décidera à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante. Les décisions du Tribunal lieront les Parties. Les Parties au différend supporteront les frais de l'arbitre qu'elles auront désigné et se partageront à part égale les autres frais. Sur les autres points, le Tribunal arbitral règlera lui-même sa procédure.

Article 60.

Au cas où, pendant la construction du canal, un différend ne pourrait être réglé dans le délai d'un mois, et si les Parties au différend étaient d'accord pour recourir à une procédure d'urgence, le litige sera soumis à l'arbitrage d'un expert unique appartenant à un pays tiers et choisi d'un commun accord par celles-ci. Si l'expert n'a pas été désigné dans un délai d'un mois après que l'une des Parties aura fait connaître son intention de recourir à la procédure d'urgence, chaque Partie pourra demander au Président de la cour internationale de Justice de procéder à sa nomination.

Article 61.

(1) Chacun des Etats contractants pourra intervenir dans un différend entre les deux autres Parties s'il justifie d'un intérêt à la solution de celui-ci; cette intervention ne pourra avoir d'autre objet que le soutien des prétentions de l'une des Parties.

(2) Dans les cas visés à l'article 58, cette intervention ne modifiera pas la composition initiale du Tribunal, telle qu'elle est prévue à l'article 59.

Article 62.

La présente Convention et ses deux annexes entreront en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceaux.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1956, en trois exemplaires dont chacun est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour la République Française:
CHRISTIAN PINEAU.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:
HEINRICH VON BRENTANO.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
BECH.

ANNEXE I

DESCRIPTION DES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DE LA CONVENTION, DELIMITATION ENTRE CES TRAVAUX ET CEUX RELATIFS AUX CENTRALES ELECTRIQUES.

Article 1.

Les travaux d'aménagement de la Moselle comprennent les travaux nécessaires pour assurer la circulation pratiquement toute l'année des bâtiments de 1.500 tonnes entre Thionville (km 270,781) et Coblence (confluent avec le Rhin), à savoir:

a. 13 barrages situés à Lehmen, Müden, Fankel, Saint-Aldegund, Enkirch, Zeltingen, Wintrich, Detzem, Trèves, Grevenmacher, Palzem, Apach et Königsmacher;

b. Une écluse située au droit des barrages ci-dessus, ainsi qu'à celui de Coblence. Dans le cas de Detzem et de Königsmacher, ces écluses seront situées sur des canaux latéraux. Toutes ces écluses auront comme dimensions utiles: 165 mètres pour la longueur et 12 mètres pour la largeur. A côté des écluses correspondant aux 13 barrages mentionnés sous *a*, l'emplacement d'une seconde écluse devra être prévu;

c. En amont et en aval des écluses, les garages nécessaires pour assurer l'écoulement d'un trafic de l'ordre de 10 millions de tonnes par an. Ces garages seront tout de suite construits avec les dimensions définitives résultant de la seconde écluse;

d. L'aménagement par dragages et déroctages d'un chenal ayant une profondeur de 2,50 mètres au-dessous du niveau de retenue hydrostatique et une largeur de 40 mètres au moins;

e. Un canal latéral de 1 kilomètre environ de longueur à Detzem ainsi qu'à Königsmacher;

f. Cinq ports de refuge, dont quatre en Allemagne et un en France. Ces ports devront être prévus pour abriter, en cas de glaces ou de hautes eaux, les bâtiments navigant sur la Moselle;

g. Tous travaux d'aménagement des ouvrages d'art existants reconnus nécessaires pour assurer le passage normal des bâtiments;

h. Les écluses à nacelles pour autant qu'elles seront reconnues nécessaires;

i. Une échelle à poissons à chaque barrage;

k. Toutes installations annexes telles que balisage du chenal, éclairage des écluses et des garages, signalisation lumineuse et installation de haut-parleurs aux écluses, installations téléphoniques pour autant qu'elles sont nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de la navigation;

l. Les bâtiments nécessaires pour l'exploitation et le logement du personnel d'exploitation;

m. Les mesures nécessaires pour éviter les dommages résultant des travaux, à défaut de leur indemnisation.

Article 2.

Les travaux comprennent également les travaux préparatoires, à savoir notamment:

— la mise en place du service des travaux;
— les levers de plans et cartes;
— l'exécution des travaux de sondage;
— l'établissement des plans d'ensemble et des plans d'exécution des ouvrages;
— l'engagement et l'exécution de toutes démarches administratives nécessaires;
— l'achat des terrains, au besoin par expropriation.

Article 3.

Dans le cas où une usine hydro-électrique serait accolée au barrage à construire, les projets devront fixer la limite entre les deux ouvrages, de façon telle que le barrage puisse être construit indépendamment de l'usine.

Article 4.

Le choix des types d'ouvrages, des procédés de construction, des caractéristiques des bouchures des barrages et des portes des écluses devra assurer la sécurité du fonctionnement, la facilité de l'entretien, préserver l'harmonie des sites de la Moselle et permettre d'obtenir les prix les plus favorables.

Article 5.

Dans le cas où la construction d'une centrale électrique serait effectuée par une entreprise construisant en même temps le barrage ou l'écluse accolée, il sera fait une répartition équitable de tous les frais généraux de chantier entre les deux maîtres de l'œuvre.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1956,

en trois exemplaires dont chacun est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour la République Française:
C. P.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:
H. B.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
B.

ANNEXE II

STATUTS DE LA SOCIETE INTERNATIONALE DE LA MOSELLE (G. M. B. H.)

I

Dispositions générales.

Article 1.

Dénomination.

La Société porte la dénomination: « Société internationale de la Moselle » (G. m. b. H.).

Article 2.

Siège.

Le siège de la Société est à Trèves.

Article 3.

Objet de la Société.

La Société a pour objet le financement et la réalisation, en collaboration avec les Services nationaux de Navigation, de l'aménagement de la Moselle entre Thionville et Coblence pour le trafic des bateaux de 1.500 tonnes, conformément à la Convention en date du 27 octobre 1956 entre la République Française, la République Fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 4.

Publications.

Les publications de la Société sont effectuées:

Pour la République Française, au *Journal officiel;*
Pour la République Fédérale d'Allemagne, au *Bundesanzeiger;*
Pour le Grand-Duché de Luxembourg, au *Mémorial.*

II

Capital social. — Participations et parts.

Article 5.

Montant du capital et participations des associés.

(1) Le capital social de la Société s'élève à 102 millions de DM.

(2) Les participations des associés au capital social sont les suivantes:

1° République Française	50	millions de DM.
2° République Fédérale d'Allemagne	50	—
3° Grand-Duché de Luxembourg	2	—

Article 6.

Montant des parts.

Les participations visées à l'article 5 se composent de parts indépendantes et cessibles de 10.000 DM chacune.

Article 7.

Cession des parts.

La cession des parts est subordonnée à l'accord unanime de l'Assemblée générale.

III

Organisation de la Société

Article 8.

Organes de la Société.

Les organes de la Société sont:

a. Les Gérants;
b. Le Conseil de surveillance;
c. L'Assemblée générale.

Article 9.

Nombre de gérants.

Deux gérants seront désignés, l'un par les associés français, l'autre par les associés allemands.

Article 10.

Gestion.

(1) Le Conseil de surveillance peut donner aux gérants un règlement intérieur.

(2) Les gérants assurent la direction de la Société en commun. Ils prennent leurs décisions à l'unanimité. En cas de délégation de pouvoir, toute décision nécessite l'accord d'un représentant français et d'un représentant allemand. Pour les décisions intéressant directement le territoire luxembourgeois, l'accord d'un représentant luxembourgeois est en outre requis.

(3) Les affaires courantes de faible importance seront, d'une manière générale, confiées à des « prokurist » et à des fondés de pouvoir.

(4) Les gérants doivent, sur demande de l'un d'entre eux, prendre une décision rapide sur les affaires qui sont de leur compétence. Si un accord s'avère impossible, la question doit, sur demande de l'un d'entre eux, être portée devant le Conseil de surveillance.

(5) Les gérants doivent soumettre à l'accord préalable du Conseil de surveillance les affaires suivantes:

a. Etablissement, avec toutes justifications nécessaires, du programme de dépenses annuelles et des moyens financiers destinés à y faire face;

b. Octroi de l'accord de la Société dans les cas visés à l'article 2, § 3, alinéa *a*, et § 5, alinéas *a*, *b* et *e* de la Convention du 27 octobre 1956;

c. Octroi de l'accord de la Société dans les cas visés à l'article 2, § 3, alinéa *b*, de la Convention du 27 octobre 1956, pour autant que chacun des engagements en résultant dépasse 700.000 DM;

d. Octroi de l'accord de la Société dans les cas visés à l'article 2, § 5, alinéa *c*, de la Convention du 27 octobre 1956, pour autant que chacun des engagements en résultant dépasse 200.000 DM;

e. Emprunts d'une durée supérieure à deux années, ainsi que les autres emprunts au delà d'un montant global de 300.000 DM, exception faite des emprunts contractés dans le cadre d'un plan général de financement approuvé par le Conseil de surveillance;

f. Engagement ou licenciement d'agents ayant un traitement mensuel brut supérieur à 1.500 DM, ou auxquels une durée d'emploi de plus de trois ans est garantie;

g. Prise en charge des cautions, de garanties ou d'engagements sur traites;

h. Octroi de pensions et de libéralités;

i. Prise en charge de fonctions annexes ou d'une autre activité professionnelle accessoire par les gérants, les « prokurist » ou les fondés de pouvoir;

j. Acquisition ou cession de participations dans d'autres entreprises ou associations d'intérêts;

k. Affaires et mesures dont le Conseil de surveillance se réserve l'approbation.

(6) Le Conseil de surveillance peut donner un accord général pour certaines catégories d'affaires.

(7) Le Conseil de surveillance décide, sur proposition des gérants, des appels de versements sur le capital social et de la nomination de « prokurist » et de fondés de pouvoir.

(8) Les dispositions de l'article 95, paragraphe 5, de la loi allemande sur les sociétés anonymes ne s'appliquent pas au Conseil de surveillance.

Article 11.

Représentation de la Société.

(1) La Société est représentée par les gérants agissant ensemble ou par un gérant assisté d'un « prokurist ». Aucun gérant, aucun « prokurist », aucun fondé de pouvoir ne peut engager seul la Société.

(2) Lorsque la Société est représentée par un gérant et un « prokurist » ou un fondé de pouvoir, l'un doit être allemand et l'autre français. Pour les décisions intéressant directement le territoire luxembourgeois, l'accord d'un « prokurist » de nationalité luxembourgeoise est, en outre, requis.

(3) Au cas où la Société serait représentée par deux « prokurist », ou deux fondés de pouvoir, ou un « prokurist » et un fondé de pouvoir, les règles énoncées au paragraphe (2) s'appliquent également.

Le Conseil de surveillance.

Article 12.

Composition.

(1) Le Conseil de surveillance se compose de quatorze membres.

(2) Les membres du Conseil de surveillance peuvent à tout moment se démettre de leurs fonctions. Ils doivent faire part au Président du Conseil de surveillance de leur intention de démissionner au moins un mois à l'avance.

Article 13.

Nominations et révocations.

(1) Les membres du Conseil de surveillance sont désignés par les associés, à raison de six membres par les associés allemands, six membres par les associés français, deux membres par les associés luxembourgeois. La désignation des membres du Conseil par les associés ainsi qualifiés rend leur nomination valable à l'égard de la Société.

(2) Cette nomination est valable pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'Assemblée générale qui donne quitus de la gestion pour le quatrième exercice qui suit la désignation, l'exercice pendant lequel la désignation a eu lieu n'étant pas compté. Les dispositions de l'article 87, paragraphe 3, de la loi allemande sur les sociétés anonymes ne sont pas applicables.

(3) En cas de départ d'un membre du Conseil de surveillance, les associés qualifiés doivent rapidement désigner un nouveau membre.

(4) Si, durant le mandat des autres membres du Conseil de surveillance, un nouveau membre est désigné, cette désignation est valable pour la période restant à courir du mandat des autres membres du Conseil de surveillance.

(5) Les membres du Conseil de surveillance peuvent à tout moment être révoqués par les associés qualifiés, et remplacés.

Article 14.

Présidence.

(1) Le Conseil de surveillance élit chaque année à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire, sous la présidence du doyen d'âge du Conseil, un Président et deux Vice-Présidents.

(2) En cas de départ durant leur mandat du Président ou d'un Vice-Président, le Conseil de surveillance doit procéder rapidement à une nouvelle désignation.

Article 15.

Délibérations et prises de décisions.

(1) Le Président du Conseil de surveillance ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président le remplaçant, doit convoquer le Conseil, dès lors qu'un gérant ou un membre du Conseil de surveillance le demande, en indiquant les raisons et le but de la convocation.

(2) Le Conseil de surveillance peut délibérer valablement lorsque plus des deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

(3) Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les décisions intéressant directement le territoire luxembourgeois ne pourront être prises qu'avec l'accord des membres luxembourgeois.

(4) Les décisions du Conseil de surveillance peuvent également être prises par écrit ou par télégraphe, si aucun membre du Conseil ne s'oppose à cette procédure.

Article 16.

Participation des gérants aux séances.

Les gérants peuvent participer avec voix consultative aux délibérations du Conseil de surveillance. Ils peuvent faire inscrire des questions à l'ordre du jour.

Article 17.

Représentation des membres du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance empêchés d'assister à une séance pourront se faire représenter par une personne munie de pouvoirs écrits, conformément aux conditions posées lors de leur désignation. Cette disposition ne s'applique ni au Président du Conseil ni au Vice-Président qui assure la présidence.

Article 18.

Prises de position et règlement intérieur.

(1) Les prises de position d'ordre juridique du Conseil de surveillance sont énoncées par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président le remplaçant.

(2) Le Conseil de surveillance peut se donner un règlement intérieur.

L'Assemblée générale.

Article 19.

Convocation.

L'Assemblée générale est convoquée par les gérants ou par le Conseil de surveillance.

Article 20.

Présidence.

(1) La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil de surveillance, en cas d'empêchement par le premier Vice-Président, en cas d'empêchement de ce dernier par le deuxième Vice-Président. Si ce dernier se trouve lui-même empêché, le Président de l'Assemblée générale est élu parmi les membres du Conseil de surveillance, s'il en est qui soient présents.

(2) Le Président établit l'ordre du jour des délibérations et la forme du scrutin.

Article 21.

Décisions.

(1) Les décisions de l'Assemblée générale nécessitent une majorité d'au moins les deux tiers du capital social, sauf dans les cas où la Convention du 27 octobre 1956 ou la loi allemande sur les sociétés à responsabilité limitée (G.m.b.H.) prescrivent de manière obligatoire une majorité supérieure. Les décisions intéressant directement le territoire luxembourgeois ne peuvent être prises qu'avec l'accord des associés luxembourgeois.

(2) Les décisions relatives au quitus à donner aux gérants et aux membres du Conseil de surveillance requièrent une majorité de plus des trois quarts du capital social.

IV

Comptes annuels.

Article 22.

Année d'exercice.

(1) L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

(2) Le premier exercice se terminera le 31 décembre 1957.

Article 23.

Délais.

Dans les cinq premiers mois de l'exercice, les comptes de l'année écoulée doivent être établis et présentés au Conseil de surveillance. L'Assemblée générale qui se prononce sur l'établissement des comptes de l'exercice, la répartition des bénéfices et sur le quitus à donner aux gérants et au Conseil de surveillance, doit se tenir dans les sept premiers mois de l'exercice social.

V

Dispositions finales.

Article 24.

Vérification et examen.

(1) La gestion de la Société sera vérifiée par une Société de contrôle allemande, conformément aux directives qui lui seront données d'un commun accord par les Gouvernements ou les instances compétentes de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française et du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le rapport de vérification doit être soumis simultanément à la Société, aux Gouvernements et aux instances compétentes de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française et du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les Gouvernements et les instances compétentes de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française et du Grand-Duché de Luxembourg peuvent, après s'en être informés mutuellement, faire procéder par leurs agents à un examen du fonctionnement, des livres et des écritures de la Société.

Article 25.

Frais de constitution de la Société.

Les frais de constitution sont supportés par la Société.

Article 26.

Dissolution de la Société.

La dissolution de la Société par jugement du Tribunal (art. 61 de la loi relative aux G. m. b. H.) ou par voie administrative (art. 62 de la loi relative aux G. m. b H.) est exclue.

Article 27.

Départ des associés.

L'exclusion d'associés, ou la défection d'associés, n'est pas admise, même pour des raisons graves.

Article 28.

Emploi de la langue française.

Les statuts, les décisions des Assemblées générales, du Conseil de surveillance, des gérants et les publications visées à l'article 4 seront en cas de besoin publiés en langue française et en langue allemande.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1956, en trois exemplaires, dont chacun est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour la République Française:
C. P.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:
H. B.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
B.

Protocole entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la Convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la canalisation de la Moselle.

Le Président de la République Française, d'une part, et Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, d'autre part, ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République Française:

Monsieur Christian Pineau, Ministre des Affaires étrangères;

et Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

Monsieur Joseph Bech, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires étrangères.

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent:

Article 1.

Le Gouvernement français fournira gratuitement et en toute propriété à l'Etat luxembourgeois vingt locomotives électriques construites selon les spécifications techniques les plus récentes de la Société nationale des Chemins de Fer français, du type BB à ignitrons, Série 12.001 et suivantes, et à l'état neuf. Les locomotives seront remises prêtes à être mises en service et franco frontière franco-luxembourgeoise.

Les trois premières locomotives seront livrées au plus tard le 1er juillet 1957 et les dix-sept autres au plus tard le 1er janvier 1960.

Article 2.

Le Gouvernement français conservant par ailleurs tous ses autres droits tels qu'ils résultent de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à la constitution de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et des statuts y annexés, cède à l'Etat luxembourgeois les annuités d'intérêt et d'amortissement déterminées en conformité des dispositions prévues à l'article 33, littera B, paragraphe *d* et *e* desdits statuts. Cette cession prendra effet à partir du 1er janvier 1957.

Article 3.

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Luxembourg, en deux exemplaires, le 27 octobre 1956.

Pour le Gouvernement de la République Française:
CHRISTIAN PINEAU.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:
J. BECH.

Convention entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg.

Le Président de la République Française et le Président de la République Fédérale d'Allemagne ont, en vue de la conclusion d'une convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, désigné pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président de la République Française:

Monsieur Christian Pineau, ministre des Affaires étrangères;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

Monsieur Heinrich von Brentano, ministre des Affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

SECTION A

Description générale et principes.

Article 1.

(1) L'aménagement du Rhin à l'aval du bief de Vogelgrün et jusqu'à Strasbourg sera composé de quatre biefs: Marckolsheim, Sundhouse, Gerstheim et Strasbourg; chacun d'eux comprendra:

1° A un endroit favorable du cours du fleuve, aux environs de la moitié du bief, un barrage de retenue;

2° Une partie en amont du barrage, dans le lit du fleuve, limitée par des digues revêtues;

3° Une partie à l'aval sur la rive gauche du fleuve, constituée par un canal de dérivation sur lequel seront établis l'usine hydro-électrique, les écluses et garages annexes (partie analogue au projet actuel du Grand Canal d'Alsace);

4° Un raccordement au Rhin.

(2) Cet aménagement laisse subsister, à l'aval de chaque barrage, une section de fleuve à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 2.

(1) L'aménagement sera exécuté par la France. Il sera conçu et réalisé par elle de la manière la plus rationnelle et de façon à obtenir un rendement économique maximum dans la production de l'énergie électrique en étudiant, en particulier, l'intérêt, d'une part, de dragages à l'amont des retenues et, d'autre part, de l'augmentation du débit dérivé; il devra être exécuté conformément aux résolutions de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin en ce qui concerne les ouvrages de navigation.

(2) L'aménagement doit être entrepris sans délai et exécuté avec la plus grande diligence.

Article 3.

Au fur et à mesure de leur établissement, les projets seront communiqués sans délai à la Commission centrale pour la Navigation du Rhin.

Article 4.

(1) Chacune des parties contractantes prendra à sa charge sur son territoire l'adduction des affluents et des vieux-Rhin dans les contre-canaux qui suivront les digues latérales de retenue.

(2) Chacune des parties contractantes prendra également à sa charge, sur son territoire, les mesures nécessaires afin d'éviter sur sa rive tout dommage du fait de variation de niveau de la nappe phréatique.

Article 5.

Les parties contractantes institueront un comité technique paritaire composé de Représentants de chaque Gouvernement, assistés d'experts (Comité A). Ce Comité sera tenu informé en temps utile des plans généraux, des programmes d'exécution et des états d'avancement des travaux. Il pourra présenter toutes observations utiles avant le commencement des travaux; il suivra par ailleurs l'exécution de ceux-ci.

Article 6.

(1) La République Fédérale d'Allemagne reconnaît à la France les droits d'appui et de passage sur tous les terrains situés sur la rive droite qui seront nécessaires aux études, à la construction et à l'exploitation des ouvrages.

(2) La République Fédérale mettra à la disposition de la France les terrains devant être occupés à titre temporaire ou à titre définitif sur son territoire pour la réalisation des travaux.

(3) Les occupations devront pouvoir intervenir dans un délai maximum de trois mois après la demande qui sera adressée par le Gouvernement Français, en ce qui concerne le bief de Marckolsheim. Ce délai pourra être augmenté pour les biefs suivants, après examen par le Comité A, compte tenu du Droit allemand en matière d'occupation temporaire et d'expropriation.

Article 7.

(1) Sans préjudice du droit de souveraineté administrative de la République Fédérale d'Allemagne, la France, qui exploitera les barrages de retenue, aura la charge de l'entretien de ces barrages sur toute leur longueur.

En ce qui concerne les digues latérales et les berges sur la rive allemande, leur entretien sera assuré:

a. Par les soins du Gouvernement Français sur une longueur de 200 mètres tant à l'amont qu'à l'aval de chaque barrage;

b. Par les soins du service allemand compétent à l'amont de chaque barrage sur le reste de la longueur; cet entretien sera effectué dans les meilleurs délais, pour le compte du Gouvernement Français, conformément aux dispositions que celui-ci fera connaître au service précité.

La République Fédérale pourra, en cas de péril imminent, prendre toutes mesures d'urgence en vue de sauvegarder la sécurité publique.

Les contre-canaux de décharge et les ouvrages réalisés par les parties contractantes sur ces contre-canaux seront entretenus aux frais et par les soins de chacun des Gouvernements sur son territoire.

(2) La République Fédérale a le droit d'autoriser des installations nouvelles sur la rive allemande en bordure de la retenue de chaque bief. Toutefois, les projets correspondants devront être soumis au Comité A qui ne pourra s'opposer à leur exécution que dans le cas où celle-ci entraînerait des inconvénients pour la tenue et l'exploitation de l'aménagement hydro-électrique.

Article 8

(1) Après la mise en service de chaque dérivation, il sera établi dans le lit du Rhin, à l'aval du barrage de retenue, des seuils fixes judicieusement placés en vue de maintenir en moyenne dans le profil en long du fleuve, entre deux seuils successifs, le plan d'eau à son niveau actuel; toutefois et sous réserve d'un accord entre les deux parties contractantes, ces seuils fixes pourront avoir pour objet, sur certaines sections, de modifier le niveau actuel du plan d'eau, à la condition que les effets des modifications soient favorables sur l'une et l'autre rives. A l'égard des crues, la situation actuelle ne devra pas être aggravée.

(2) Dans la mesure où des seuils fixes ne rempliraient pas les buts précités, des ouvrages appropriés, par exemple mobiles, seront établis.

Article 9.

(1) A l'aval du barrage de Kembs et jusqu'à la restitution de l'usine de Vogelgrün, le débit réservé est fixé à 50 mètres cubes seconde. Toutefois, dans la période qui s'écoulera jusqu'à la mise en service de l'usine de Vogelgrün et dans celle qui suivra l'achèvement de la construction du ou des barrages agricoles de Brisach, le débit réservé est ramené à 30 mètres cubes seconde pour autant que cela n'affectera pas gravement les intérêts généraux des zones riveraines de l'une ou l'autre des deux parties contractantes. Le Comité A établira d'autre part les conditions d'un régime d'hiver à 20 mètres cubes seconde pour tenir compte des besoins d'énergie électrique et sous la même réserve.

Sur ce tronçon et dans la limite d'un débit maximum de 6 mètres cubes seconde, la République Fédérale pourra permettre que des eaux soient prélevées, pendant la période de végétation et en vue d'irrigation, sur le débit réservé.

(2) Dans la partie de l'aménagement visée à l'article 1, le débit réservé est fixé à 50 mètres cubes seconde tant que, dans un bief, n'aura pas été créée à l'aval du barrage de retenue une suite ininterrompue de plans d'eau créés par les ouvrages prévus à l'article 8. Dès qu'il en sera ainsi dans un bief, le débit réservé sera fixé pour ce bief à 15 mètres cubes seconde pour autant que cela n'affectera pas gravement les intérêts généraux des zones riveraines de l'une ou l'autre des parties contractantes; toutefois, le Comité A établira, d'autre part, les conditions d'un débit réservé plus faible pour tenir compte des besoins d'énergie électrique et sous la même réserve.

(3) Sur tout le cours du Rhin, la République Fédérale pourra autoriser des prélèvements d'eau à usage industriel. Les conditions en seront fixées par le Comité A. A l'aval des barrages de retenue et jusqu'au point de restitution correspondant, ces prélèvements seront pris sur le débit réservé.

Article 10.

(1) Après la mise en service du bief de Vogelgrün, la République Fédérale construira à bref délai à l'amont de Brisach un ou deux barrages agricoles. Le Gouvernement Français donnera l'autorisation pour la construction, sur son territoire, de ces ouvrages et mettra à la disposition de la République Fédérale les terrains nécessaires. Lesdits ouvrages ne devront causer aucun dommage agricole sur la rive française. Les projets seront soumis au Comité A, ainsi que les règlements d'exploitation.

(2) La République Fédérale supportera intégralement les charges de construction, d'exploitation et d'entretien de ces ouvrages.

Article 11.

(1) La France a le droit exclusif à l'énergie produite.

(2) Les dépenses d'exécution de l'aménagement, tel qu'il est défini aux articles 1 et 8, sont intégralement prises en charge par la France.

(3) En contre-partie du supplément de dépenses entraîné par la modification du projet initial, la France n'est tenue de faire à la République Fédérale d'Allemagne aucun payement au titre de l'énergie produite par les usines construites ou à construire de Bâle à Strasbourg.

SECTION B

Problèmes relatifs à la frontière.

Article 12.

(1) Sur la section allant de la frontière germano-suisse jusqu'à la face amont du barrage établi près de Kembs au kilomètre 173,974 du Rhin, la frontière entre la France et la République Fédérale d'Allemagne suit le milieu du Rhin. On entend par milieu du Rhin la ligne médiane continue du cours d'eau. Au droit du canal d'amenée entre les kilomètres 173,300 et 173,800 du Rhin, la frontière est déterminée par une courbe définie à l'annexe (plan et légende) qui forme partie intégrante de la présente Convention.

(2) Sur le barrage, la frontière passe par le milieu de la travée centrale jusqu'à la face externe des fondations de l'ouvrage côté aval et longe cette face externe jusqu'à l'intersection avec l'axe du thalweg.

(3) Le tracé de la ligne médiane continue par niveau d'eau ordinaire et le tracé de la frontière sur le barrage sont figurés sur le plan annexe.

Article 13.

(1) Sur le barrage, la frontière est marquée sur les chemins de service ainsi que dans la cabine de manœuvre par un trait de peinture dont le milieu forme la frontière.

(2) Des deux côtés de ces traits de peinture, des tableaux portant l'indication des deux Etats sont fixés sur les chemins de service et dans la cabine de manœuvre.

Article 14.

(1) Chacune des parties contractantes exerce ses droits de souveraineté, sur le barrage et dans sa retenue, dans les limites du territoire où s'étend sa souveraineté.

(2) Les personnes qualifiées pour assurer l'exercice des droits de souveraineté et, en particulier, les fonctionnaires de la police et des douanes peuvent, en tout temps, circuler librement sur toutes les parties du barrage situées sur le territoire de leur pays.

Article 15.

Chacune des parties contractantes maintiendra la grille établie sur son territoire à l'extrémité du barrage afin d'interdire, d'une manière permanente, l'accès du barrage au public.

Article 16.

(1) Les personnes chargées de la surveillance technique, de l'exploitation et de l'entretien du barrage ont, pour remplir leurs fonctions, le droit de franchir la frontière sur le barrage et de séjourner sur les ouvrages situés en territoire allemand entre la frontière et la grille.

(2) Les personnes désignées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent, dans l'exercice de leurs fonctions en territoire allemand, porter sur elles un document établissant leur qualité et le produire à toute réquisition.

Article 17.

(1) Sans préjudice du droit de souveraineté administrative de la République fédérale, l'exploitation, l'entretien et la surveillance technique du barrage, des ouvrages et installations accessoires existant sur le territoire allemand sont assurés par les agents de l'exploitant conformément aux règlements techniques arrêtés par les services français. Ces règlements seront communiqués à l'autorité allemande.

(2) La République Fédérale donnera aux agents de l'exploitant toutes facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au delà de la grille de clôture Est; ces facilités feront l'objet d'un accord particulier.

Article 18.

Les parties contractantes ne prélèveront aucun droit d'importation ou d'exportation sur les matériaux, les matières premières et le matériel exportés de l'un des Etats vers l'autre et destinés à la surveillance, à l'exploitation, à l'entretien ou à la conservation du barrage, des ouvrages et des installations accessoires situés des deux côtés de la frontière; elles laisseront passer lesdits produits libres d'interdictions ou restrictions économiques d'importation ou d'exportation.

Article 19.

(1) Les dispositions des articles 12 à 18 relatifs à Kembs sont de façon analogue applicables aux biefs de Marckolsheim, Sundhouse, Gerstheim et Strasbourg, pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec celles de l'article 7.

(2) Les dispositions de l'article 18 seront étendues aux matériaux, aux matières premières et au matériel utilisés pour la construction de ces derniers biefs.

SECTION C

Indemnisations.

Article 20.

Des indemnités équitables seront versées par la République Fédérale aux propriétaires de fonds grevés de servitudes ou définitivement occupés d'une autre manière par les travaux. Elles seront remboursées par la France à la République Fédérale.

Article 21.

Les dispositions de l'article 20 sont également applicables au biéf de Kembs.

Article 22.

La France versera à la République Fédérale des indemnités équitables pour les dommages causés par les biefs de Kembs à Vogelgrün inclus, autres que ceux résultant des travaux d'amélioration ou de la correction du Rhin réalisés au siècle dernier.

Article 23.

Pour les biefs de Marckolsheim à Strasbourg qui seront réalisés conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 8 de la présente Convention, la République Fédérale ne pourra prétendre de la part de la République Française à aucune indemnisation de réparation de dommages. Cette disposition n'exclut pas la possibilité de demander réparation pour les dommages résultant d'inadvertances du personnel ou de défaillances des installations.

Article 24.

Les parties contractantes institueront un Comité paritaire composé de représentants de chaque Gouvernement, assistés d'experts (Comité B). Ce Comité sera chargé d'examiner les difficultés éventuelles relatives à l'application des articles 20 et 21 et de déterminer le montant des indemnités prévues aux articles 22 et 23.

SECTION D

Procédure arbitrale.

Article 25.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront, dans la mesure du possible, réglés par les autorités compétentes des deux parties contractantes.

Article 26.

Au cas où un différend ne pourrait être réglé de cette manière, il sera soumis à un tribunal arbitral à la requête de l'une des parties. Le Tribunal arbitral sera en particulier saisi des cas sur lesquels les Comités visés aux articles 5 et 24 n'auront pu se mettre d'accord.

Article 27.

Le Tribunal arbitral sera composé dans chaque cas de la façon suivante: chaque partie contractante nommera un représentant et les deux représentants ainsi nommés désigneront d'un commun accord un tiers-arbitre appartenant à un Etat tiers. Si les représentants et le tiers-arbitre n'ont pas été désignés dans un délai de trois mois après que l'une des parties contractantes aura fait connaître son intention de saisir le Tribunal arbitral, chaque partie contractante pourra, en l'absence de tout autre accord, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président aurait la nationalité de l'une des parties contractantes, ou serait empêché pour un autre motif, le Vice-Président serait chargé de procéder aux nominations nécessaires.

Article 28.

Le Tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ses décisions lient les parties. Chaque partie contractante supporte les frais exposés par son représentant. Les autres frais sont supportés à parts égales par les parties contractantes. Sur tous les autres points, le Tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.

Article 29.

La présente Convention et son protocole annexe entreront en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Luxembourg le 27 octobre 1956 en deux exemplaires dont chacun est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française:
CHRISTIAN PINEAU,

Pour la République fédérale d'Allemagne:
HEINRICH VON BRENTANO.

Protocole annexe à la Convention entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg.

Article 1.

Pour l'application de l'article 22, bien que les experts allemands estiment, contrairement aux experts français, que la construction du canal d'Alsace pourra causer des dommages aux cultures, il est entendu que ces dommages éventuels ne donneront lieu ni à discussions ni à indemnités.

Article 2.

(1) Pour l'application de l'article 23, il est entendu que les seuils prévus à l'article 8 pour les biefs de Marckolsheim à Strasbourg seront construits, sauf cas de force majeure constatés par le Comité A, dans un délai maximum de deux ans à partir de la dérivation de la navigation dans chaque bief.

Dans le cas où au lieu d'un seuil un autre ouvrage, par exemple mobile, serait reconnu nécessaire, le délai ci-dessus pourrait être augmenté en fonction de l'importance de cet ouvrage par le Comité A.

Si ces délais ne sont pas respectés, des dommages éventuels pourront être admis par dérogation aux dispositions de l'article 23. Le montant des dédommagements sera déterminé par le Comité B.

(2) L'article 23 n'exclut pas l'indemnisation de dommages occasionnels, directs, matériels et certains causés pendant l'exécution sur le lieu et dans le cadre de ces travaux.

Article 3.

Pour l'application de l'article 24, il est entendu que le Comité B se conformera aux décisions prises le 16 mars 1956 par la Sous-Commission III de la Commission d'Etudes pour l'aménagement du Rhin, ainsi qu'au rapport des experts en date du 25 mai 1956 concernant la pisciculture.

Fait à Luxembourg le 27 octobre 1956 (en 2 exemplaires en français et en allemand).

Pour la République Française:
CHRISTIAN PINEAU,

Pour la République Fédérale d'Allemagne:
HEINRICH VON BRENTANO.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Par arrêté du 28 décembre 1956, M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique du Bessey de Contenson (Gérard-Roger) est placé, sur sa demande, en disponibilité pour une durée de six mois, avec solde entière, à partir du 10 janvier 1957.

Liste d'aptitude au grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'aéronautique.

Par arrêté du 28 décembre 1956, sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'aéronautique, valant tableau de classement:

1 M. le commissaire de 1re classe de la marine Brocard (J.).
2 M. le capitaine Lavigne (R.-J.-M.-J.-A.), du corps des officiers de l'air (cadre navigant).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1408 portant suppression d'emplois au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1957 : page 246, article 1er, au lieu de: « 1° Administration centrale: 1 directeur », lire : « 1° Administration centrale : 1 directeur (à compter du 1er avril 1957 » (le reste sans changement).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 4 janvier 1957 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 4 janvier 1957, M. Blosset (Marcel), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon) à Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application du décret du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions.

Ces dispositions prennent effet au 31 janvier 1957, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Décret portant titularisations dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er décembre 1956: page 11501, 1re colonne, 7e ligne, reliquat d'ancienneté de S. M., au lieu de: « 2 ans 2 mois 6 jours », lire: « 1 an 2 mois 6 jours ».

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 210 sur le territoire de la commune de Vence (Alpes-Maritimes).

Par arrêté du 28 décembre 1956, sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 210 dans la section comprise entre les P. K. 14,600 et 18,350 aux abords de l'agglomération de Vence, conformément aux dispositions du plan au 1/1.250 qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Classement dans la voirie nationale d'une déviation de la route nationale n° 19, à Langres, et déclassement et reclassement dans la voirie urbaine de Langres de la section délaissée correspondante.

Par arrêté du 28 décembre 1956, est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 19, la déviation de cette route à Langres dite « déviation de la Tour-Navarre », comprise entre les P. K. 64,750 et 65,590 et représentée en bistre sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine de Langres la section délaissée correspondante de ladite route, représentée en jaune sur le plan précité.

(3e *Supplément*. — Fin.)

Classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 83, au Sud d'Ebersheim, et déclassement du délaissé correspondant dans les voiries vicinale et urbaine.

Par arrêté du 28 décembre 1956, est classée dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 83 la déviation de cette route comprise entre les P. K. 10,120 et 11,210 sur le territoire de la commune d'Ebersheim (Bas-Rhin) et représentée en rose sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassée et reclassée dans la voirie vicinale de la commune d'Ebersheim la section délaissée de ladite route comprise entre les P. K. 10,120 et 10,870 et représentée en bleu sur le plan précité.

Est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine d'Ebersheim la section délaissée de ladite route comprise entre les P. K. 10,870 et 11,210 et représentée en jaune sur le plan précité.

Déclassement et reclassement dans la voirie départementale de Seine-et-Oise de la section délaissée de la route nationale n° 1 sur le territoire de la commune de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 28 décembre 1956, est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de Seine-et-Oise la section délaissée de la route nationale n° 1 comprise entre les P. K. (anciens) 26,777 et 34,629 sur le territoire de la commune de l'Isle-Adam et représentée en rouge sur le plan, qui restera annexé au présent arrêté.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Création de zones d'habitation.

Par arrêté en date du 26 décembre 1956, pris en application des articles 79 à 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 55-121 du 20 janvier 1955 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, les terrains sis sur le territoire de la commune de Graulhet (Tarn) et délimités sur le plan annexé audit arrêté sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation.

Par arrêté en date du 28 décembre 1956, pris en application des articles 79 à 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 55-121 du 20 janvier 1955 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, les terrains sis sur le territoire de la commune de Monsempron-Libos (Lot-et-Garonne) tels qu'ils sont délimités au plan annexé audit arrêté sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Contrôle et surveillance du marché charbonnier.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1950 relatif à la répartition du charbon,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 8 septembre 1950 est complété comme suit:

« *Art.* 9 bis. — Le directeur des mines et de la sidérurgie, les chefs des arrondissements minéralogiques et les fonctionnaires expressément désignés par eux à cet effet peuvent exiger de tout fournisseur, distributeur ou usager de combustibles minéraux solides:

« La déclaration de ses stocks, par qualités;
« La déclaration de ses achats avec indication du fournisseur;
« La déclaration de ses ventes avec indication des clients;
« La déclaration de ses consommations, par qualités.

« Ces informations sont exigibles, en tout ou partie, sur notifications individuelles adressées aux intéressés, soit directement par l'administration compétente, soit par le truchement des organismes syndicaux de la profession à laquelle ils appartiennent. Le directeur des mines et de la sidérurgie peut également imposer des déclarations à toute une catégorie d'usagers, par décisions publiées au *Journal officiel* de la République française ».

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 8 septembre 1950 autres que celles des articles 6, 7, 8, 9 et 12 et de l'article 9 *bis* ci-dessus ne sont applicables que dans les conditions ci-après:

a) Si des décisions sont prises par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et dans la limite de ces décisions;
b) Ou en cas d'urgence.

●●●

Lorsqu'il y a urgence, des décisions d'application d'une durée limitée sont prises par le directeur des mines et de la sidérurgie. Elles sont transmises avant mise en application à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Dès réception des observations éventuelles de la Haute Autorité, le directeur des mines et de la sidérurgie modifie s'il y a lieu les décisions prises.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1957.

MAURICE LEMAIRE.

AGRICULTURE

Lutte contre les maladies des abeilles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-433 du 16 avril 1955 portant codification, sous le nom de code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture, et notamment ses articles 214, 219 et 224 à 252;

Vu le code des douanes, et nomment son article 38;

Vu l'arrêté du 29 avril 1943 relatif aux laboratoires agréés pour le diagnostic des maladies des abeilles;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1943, modifié en son article 1er par l'arrêté du 15 mars 1944, relatif à la lutte contre les maladies des abeilles;

Vu l'arrêté du 5 février 1944 relatif à l'apiculture pastorale;

Vu l'avis du comité consultatif des maladies des abeilles;

Sur la proposition du chef des services vétérinaires du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Tout propriétaire ou détenteur de ruches est tenu de déclarer, au mois de décembre de chaque année, l'emplacement de ses ruchers au préfet (direction des services vétérinaires) du département de son domicile. Tout changement d'emplacement et toute installation nouvelle d'un rucher en cours d'année seront déclarés dans un délai d'un mois. Récépissé des déclarations sera délivré aux intéressés.

Art. 2. — Sur la proposition du directeur des services vétérinaires, après avis des représentants des groupements départementaux apicoles, le préfet nomme des spécialistes apicoles chargés d'exercer localement la surveillance sanitaire des ruchers et de collaborer à la lutte contre les maladies des abeilles.

Dans les départements où la situation de l'apiculture le justifie, le préfet peut désigner en outre un ou plusieurs assistants sanitaires chargés, sur tout le territoire du département, de missions générales, notamment du contrôle sanitaire des ruchers pastoraux et des ruches d'élevage. Dans ces départements, des groupements de défense sanitaire apicole pourront être créés pour compléter et aider financièrement l'organisation de la lutte contre les maladies des abeilles.

Les attributions, le rayon d'action et la rémunération de ces agents seront fixés par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Le préfet peut, sur la proposition du directeur des services vétérinaires, prescrire par arrêté et dans un territoire qu'il détermine la visite de toutes les ruches.

Art. 4. — Toute personne qui voudra effectuer un transport de ruches devra obtenir de la direction des services vétérinaires du département du point de départ un certificat sanitaire dont la validité ne pourra excéder un mois.

Pour les transports à l'intérieur d'un même département, le préfet pourra dispenser les apiculteurs de cette formalité, si l'organisation apicole et les circonstances, du point de vue sanitaire, le permettent.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent les déplacements saisonniers et les transports pastoraux pourront faire, aux conditions ci-après, l'objet de la même dispense.

En même temps qu'ils feront la déclaration prévue à l'article 1er, les apiculteurs intéressés indiqueront les départements et si possible les localités où ils se proposent d'effectuer ces transports. Si l'état sanitaire de leur rucher le permet, il leur sera délivré une carte d'apiculteur pastoral sous le couvert de laquelle ils pourront procéder à tout déplacement de ruches pendant la période d'activité des abeilles. En cas de modification de ses projets de transports postérieurement à sa déclaration, l'apiculteur devra en informer le directeur des services vétérinaires du département de son domicile.

En vue de l'identification des ruchers visés au présent article, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus d'inscrire lisiblement sur les corps d'au moins trois ruches, ou sur une pancarte placée à proximité du rucher, le groupe de lettres et chiffres porté sur la carte d'apiculteur pastoral comme indicatif du département d'origine et de l'apiculteur. Les corps de ruches ou pancartes, revêtus de cet indicatif, devront être disposés de façon à permettre à tout moment aux agents des services vétérinaires l'identification du rucher.

Art. 6. — Tout apiculteur se livrant régulièrement à l'élevage des reines, essaims et colonies d'abeilles devra le mentionner dans la déclaration prescrite à l'article 1er du présent arrêté. Il pourra à sa demande obtenir un carnet sanitaire d'éleveur, valable un an, si deux contrôles faits à l'automne et au printemps suivant, avant la période d'élevage, ont permis de constater l'absence de toute maladie contagieuse dans son rucher. Il pourra utiliser les feuillets de ce carnet à l'occasion de la vente de ses produits, à titre d'attestation officielle du bon état de santé de ses colonies. Pendant la période d'élevage et d'expédition celles-ci seront placées sous le contrôle permanent des services vétérinaires qui pourront à tout moment les visiter et retirer au bénéficiaire son carnet sanitaire d'élevage en cas d'apparition de maladie contagieuse dans le rucher.

Art. 7. — Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus de mettre à la disposition du personnel chargé des contrôles sanitaires susvisés l'aide et le matériel nécessaires à l'ouverture et à l'examen des ruches.

Art. 8 — Les frais de visites afférents à la délivrance des certificats sanitaires ou du carnet sanitaire d'élevage sont à la charge des intéressés, sans que toutefois le tarif de ces frais excède celui fixé par l'arrêté préfectoral réglementant le service des épizooties.

Art. 9 — Des laboratoires spécialisés sont agréés par le ministre de l'agriculture en vue de procéder au diagnostic des maladies des abeilles. Ces laboratoires doivent consigner les résultats de leurs opérations sur un registre qui pourra être examiné par les inspecteurs généraux des services vétérinaires.

Art. 10. — Les abeilles, ouvrières, reines ou faux bourdons groupés en colonies, essaims ou isolés, de toute provenance, ne peuvent être importés dans le territoire douanier métropolitain, à titre temporaire ou définitif, que s'ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un fonctionnaire agréé par l'Etat de provenance. Ce certificat, conforme au modèle annexé au présent arrêté, visé par l'autorité administrative, devra attester que dans un rayon de 5 km autour du rucher de provenance, il n'a été constaté, depuis six mois au moins, aucun cas de loque américaine, loque européenne, nosémose, acariose des abeilles.

Art. 11. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également au miel, à la cire sous toutes ses formes et à tout matériel apicole (notamment: ruches, ruchettes, cadres, hausses, etc.) ayant servi à l'exploitation d'un rucher, mais seulement en ce qui concerne les maladies autres que l'acariose. Dans le cas d'acariose, le certificat sanitaire pourra n'attester que l'absence de contact entre lesdits produits ou matériel et des abeilles depuis au moins quarante-huit heures avant l'expédition.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les cires manufacturées pourront, quelle que soit leur origine du point de vue sanitaire, être importées sous la seule condition d'être accompagnées d'un certificat attestant qu'elles ont été soumises pendant au moins trente minutes à une température de 100 degrés centigrades assurant la destruction des agents microbiens et de leurs spores. Le ministre de l'agriculture pourra agréer ultérieurement tout autre procédé qui serait reconnu efficace pour assurer la destruction des agents mirobiens et de leurs spores.

Art. 12. — Toute importation d'abeilles, de produits et matériel, visés aux précédents articles, sera, par les soins des agents des services vétérinaires à la frontière, portée à la connaissance du préfet du département destinataire (direction des services vétérinaires).

Art. 13. — Tout propriétaire ou détenteur de colonies d'abeilles atteintes ou soupçonnées d'être atteintes de maladies légalement contagieuses est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve le rucher infecté. Le maire en informe aussitôt le préfet (direction des services vétérinaires) qui requiert le vétérinaire sanitaire ou, à défaut, un agent sanitaire apicole de procéder à la visite des ruchers présumés infectés. Des prélèvements pourront être effectués et adressés à un laboratoire agréé en vue d'assurer le diagnostic.

Art. 14. — Sur la proposition du directeur des services vétérinaires, le préfet prend un arrêté délimitant autour des ruchers atteints une zone d'infection d'un rayon d'environ 300 à 500 mètres et une zone d'observation d'un rayon d'environ 3 à 5 kilomètres dans lesquelles les mesures suivantes sont applicables:

a) Contrôle des ruches comprises dans ces territoires;

b) Dispositions en vue d'éviter le pillage;

c) Interdiction de déposer, dans un lieu accessible aux abeilles, avant désinfection par un procédé réglementaire, tout matériel ayant été au contact de colonies malades;

d) Interdiction de déplacer ou d'introduire des colonies ou ruches peuplées.

Toutefois, les titulaires de la carte d'apiculteur pastoral pourront, après en avoir informé le directeur des services vétérinaires, introduire leurs ruches dans une zone d'observation ou les sortir de cette zone. Dans ce dernier cas, le transport dans un autre département sera notifié au directeur des services vétérinaires de ce département; en tout état de cause, les ruches provenant d'une zone d'observation devront être placées pendant un mois sous la surveillance des services vétérinaires.

Art. 15. — Lorsqu'une maladie légalement contagieuse est constatée dans un rucher, les colonies trop faibles pour être traitées sont asphyxiées puis brûlées sur place et le matériel est désinfecté suivant les indications des services vétérinaires.

Sans préjudice des mesures sanitaires, les méthodes de prophylaxie médicale seront applicables sous le contrôle du directeur des services vétérinaires, dans les conditions qui seront fixées par instructions ministérielles.

Le miel, la cire et tout produit ou matériel provenant de ces ruchers seront également soumis au contrôle des services vétérinaires et, s'il y a lieu, à la désinfection. Le miel, provenant de ruches atteintes d'acariose, n'est soumis à aucune restriction de circulation et de vente.

Art. 16. — Le préfet pourra prescrire la destruction totale, autant que possible par le feu, des ruches et du matériel non désinfectés, des ruchers considérés comme abandonnés et reconnus atteints d'une des maladies légalement contagieuses, ainsi que de toute colonie sauvage se trouvant dans le périmètre infecté.

Art. 17. — L'arrêté portant déclaration d'infection est rapporté, sur la proposition du directeur des services vétérinaires, après constatation par l'agent sanitaire agréé de la disparition de la maladie et de l'exécution de toutes les mesures prescrites.

Art. 18. — Il sera procédé au printemps, dès la reprise de la ponte, à la vérification de l'état sanitaire des ruchers qui, l'année précédente, ont été infectés d'une des maladies légalement contagieuses.

Art. 19. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, ainsi que les arrêtés du 29 avril 1943, du 15 juillet 1943 et du 5 février 1944 sont abrogés.

Art. 20. — Le chef des services vétérinaires, le directeur général des douanes et droits indirects et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1957

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 JANVIER 1957 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ABEILLES

Modèle de certificat.

Je soussigné .....
(Nom et titre du fonctionnaire de l'Etat de provenance.)

certifie que les produits (ou matériel) apicoles dont la désignation suit:

1° Portant les marques ci-après .....
2° Expédiés de (localité d'expédition) .....
3° Par (nom et adresse de l'expéditeur) .....
4° Transportés par (mode de transport) .....
5° Proviennent de ruchers reconnus indemnes de loque, d'acariose, de nosémose et qu'il n'a été constaté, depuis six mois, dans un rayon de cinq kilomètres autour de ces ruchers, aucun cas desdites maladies (1).
N'ont pas été en contact d'abeilles depuis quarante-huit heures au moins avant leur expédition (dans le cas d'acariose seulement) (1).
Ont été soumis (cires) pendant trente minutes à une température de 100 degrés (1).

Fait à ....., le .....
(Signature.)

Cachet officiel de l'autorité administrative (2).

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Le présent certificat devra être établi dans la langue du pays de provenance et reproduit en langue française au dos du document.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 57-25 du 9 janvier 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions dans lesquelles certains fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones peuvent être pourvus d'un emploi de receveur hors série ou de chef de centre hors série.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En attendant l'intervention du statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones, les administrateurs de classe exceptionnelle, les directeurs régionaux des services postaux et les directeurs départementaux peuvent, sur leur demande, être nommés et titularisés dans le grade de receveur hors série ou de chef de centre hors série.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-26 du 9 janvier 1957 modifiant le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 3 du décret du 12 décembre 1950 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones nommés, après concours, à un emploi accessible à des candidats non fonctionnaires lorsque cet emploi est classé, au sens de l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, dans une catégorie supérieure à celle de l'emploi dont les intéressés étaient précédemment titulaires. A titre transitoire, sont reclassés, comme s'ils avaient été nommés dans leur nouveau grade à un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi, les agents principaux et agents d'exploitation, ainsi que les agents principaux et agents des installations reçus à l'un des trois concours de contrôleur ou de contrôleur des installations électromécaniques ayant eu lieu après le 1er janvier 1954, ou à un concours antérieur ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Approbation du règlement relatif à la qualification des médecins établi par le conseil national de l'ordre.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la santé publique, livre IV, article 1er, et notamment l'article L. 366, ensemble le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale, et spécialement l'article 12;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1949 modifié sur la qualification des médecins;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé le règlement annexé au présent arrêté relatif à la qualification des médecins, établi par le conseil national de l'ordre des médecins dans les conditions de l'article 12 du décret n° 55-1591 du 28 décembre 1955 portant code de déontologie médicale.

Art. 2. — L'arrêté du 6 octobre 1949, modifié par les arrêtés des 31 janvier 1952 et 6 avril 1955, est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

REGLEMENT RELATIF A LA QUALIFICATION

ÉTABLI PAR LE CONSEIL NATIONAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU DÉCRET N° 55-1591 DU 28 NOVEMBRE 1955 PORTANT CODE DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE

Art. 1er. — La qualification reconnue à un médecin, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 55-1591 portant code de déontologie médicale, peut-être: soit la qualité de médecin spécialiste qualifié, soit la qualité de médecin compétent qualifié, telles qu'elles sont définies aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — Est considéré comme médecin spécialiste qualifié tout docteur en médecine qui possède, dans une des disciplines énumérées au présent article, un certificat d'études spéciales lorsqu'un enseignement a été institué. A défaut de la possession de ce certificat, peuvent être prises en considération des connaissances particulières qui seront appréciées dans les conditions prévues au présent règlement. Le médecin spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié.

Les disciplines visées au présent article sont: la chirurgie générale, l'ophtalmologie, l'oto-rhino-laryngologie, la stomatologie, l'électro-radiologie, la biologie médicale, la gynécologie-obstétrique, la dermato-vénéréologie, la pneumo-phtisiologie, la neuro-psychiatrie.

Toutefois, l'ophtalmologie et l'oto-rhino-laryngologie peuvent être exercées simultanément.

Art. 3. — Est considéré comme médecin compétent qualifié tout docteur en médecine qui possède, dans une des disciplines énumérées au présent article, un certificat d'études spéciales lorsqu'un enseignement a été institué. A défaut de la possession de ce certificat, peuvent être prises en considération des connaissances particulières qui seront appréciées dans les conditions prévues au présent règlement.

Les disciplines visées au présent article sont les suivantes:

1° La dermato-vénéréologie, la pneumo-phtisiologie, la neuro-psychiatrie si le médecin n'exerce pas exclusivement une de ces disciplines;

2° La cardiologie et la médecine des affections vasculaires, la pathologie digestive, la médecine des affections rénales, la pédiatrie, la médecine du travail, la médecine légale, la médecine exotique, l'anesthésiologie, l'hémobiologie, l'urologie, la neuro-chirurgie, la chirurgie maxillo-faciale, la chirurgie pulmonaire, l'orthopédie, l'obstétrique, la gynécologie médicale, la physiomécanothérapie, la phoniatrie, la rééducation de l'ouïe, la biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports, l'anatomo-pathologie.

La qualification en chirurgie générale ne met pas obstacle à la qualification dans l'une ou deux des disciplines suivantes: la neuro-chirurgie, la chirurgie maxillo-faciale, la chirurgie pulmonaire, l'obstétrique, la gynécologie, l'urologie et l'orthopédie.

Art. 4. — Peuvent faire état de la qualité de médecin spécialiste dans une des disciplines énumérées à l'article 2 ci-dessus ou de médecin compétent dans une ou deux des disciplines énumérées à l'article 3 ci-dessus les médecins qui figurent sur une des listes établies par le conseil départemental de l'ordre, soit après présentation d'un certificat d'études spéciales, soit après décision du conseil départemental ou, le cas échéant, du conseil national, prise après avis de la commission compétente, dans les conditions prévues au présent règlement.

Art. 5. — Pour chacune des disciplines visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont instituées des commissions pluri-régionales ou nationales de première instance, dont les membres sont nommés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Chacune de ces commissions est constituée comme suit:

Un médecin particulièrement qualifié dans la discipline intéressée et membre du corps enseignant d'une faculté de médecine ou d'une école nationale de médecine située dans le ressort de la commission, président

Ce médecin est proposé à la désignation du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Quatre médecins particulièrement qualifiés dans la discipline intéressée, dont deux proposés par le conseil national de l'ordre des médecins et deux proposés par le syndicat national le plus représentatif de la discipline intéressée ou, à défaut, par la confédération des syndicats médicaux.

Des suppléants sont désignés suivant la même procédure et en même nombre; ils siègent en l'absence des titulaires.

Le directeur départemental de la santé et le médecin-conseil régional de la sécurité sociale qui exercent leurs fonctions dans la ville du siège de la commission assistent à la commission avec voix consultative.

Art. 6. — Les demandes de qualification sont adressées par les intéressés au conseil départemental de l'ordre, accompagnées, le cas échéant, de l'engagement de ne se livrer qu'à l'exercice de la discipline choisie. L'impétrant doit faire figurer toutes pièces justificatives à l'appui de sa demande. Les demandes qui ne sont pas assorties d'un certificat d'études spéciales sont obligatoirement transmises à la commission compétente par le conseil départemental de l'ordre.

Les conclusions de la commission compétente sont adressées au conseil départemental de l'ordre intéressé.

Art. 7. — Lorsque le conseil départemental adopte l'avis de la commission de qualification, il établit, compte tenu de la modalité d'exercice qu'il a seul pouvoir d'apprécier, les listes de médecins spécialistes qualifiés ou de médecins compétents qualifiés de son département et notifie les décisions qu'il a prises aux médecins intéressés, au préfet (direction départementale de la santé) et au conseil national de l'ordre des médecins.

Lorsque le conseil départemental estime ne pas devoir suivre l'avis de la commission de qualification, il doit, dans le délai d'un mois qui suit l'envoi de l'avis de la commission compétente, transmettre le dossier au conseil national et en aviser en même temps l'intéressé.

Le conseil national statue alors dans les conditions et dans les formes prévues à l'article 9 ci-après.

Art. 8. — Les médecins dont la qualification a été refusée par le conseil départemental de l'ordre peuvent faire appel de la décision rendue devant le conseil national de l'ordre, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du refus de qualification.

Art. 9. — Le conseil national de l'ordre soumet immédiatement à l'avis de la commission nationale d'appel, dont la composition est indiquée ci-après, les décisions qui font l'objet d'un recours des intéressés et les décisions dont il s'est saisi d'office dans les conditions de l'article 77 du décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955.

Il soumet également à ladite commission les dossiers dont il est saisi à la suite des communications faites par les conseils départementaux dans les conditions indiquées au second alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Après avis de la commission nationale d'appel compétente, le conseil national de l'ordre confirme ou infirme les décisions susvisées des conseils départementaux et statue éventuellement sur les cas qui lui sont soumis dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Il notifie ses décisions aux intéressés et aux conseils départementaux correspondants qui en assurent l'application.

Art. 10. — Les commissions nationales d'appel visées à l'article 9 ci-dessus, dont les membres sont nommés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, sont composées ainsi qu'il suit:

Un médecin particulièrement qualifié dans la discipline considérée, membre du corps enseignant d'une faculté de médecine et proposé par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, président.

Quatre médecins particulièrement qualifiés dans la discipline considérée, dont deux proposés par le conseil national de l'ordre et deux par le syndicat national le plus représentatif de la discipline ou, à défaut, par la confédération des syndicats médicaux.

Un représentant du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et un représentant du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale assistent à la commission à titre consultatif.

Des suppléants sont désignés suivant la même procédure et en même nombre. Ils siègent en l'absence des titulaires.

Les membres titulaires ou suppléants des commissions pluri-régionales ou nationales de première instance ne peuvent siéger s'ils ont déjà eu à donner leur avis, en première instance, dans l'affaire soumise à la commission nationale d'appel.

Art. 11. — Les intéressés doivent être obligatoirement appelés à présenter leurs observations et régulièrement convoqués devant les commissions prévues aux articles 5 et 10.

Art. 12. — Les listes de médecins spécialistes ou de médecins compétents peuvent subir des modifications en raison des variations susceptibles d'intervenir dans les modalités d'exercice des praticiens précédemment classés parmi les spécialistes ou parmi les compétents.

Le conseil départemental procède en conséquence aux changements de catégories qu'impliquent les changements de discipline ou de modalité d'exercice, en modifiant les listes de spécialistes et de compétents, et notifie ces modifications au préfet (direction départementale de la santé) et au conseil national de l'ordre des médecins.

La décision du conseil départemental peut être réformée suivant la procédure prévue à l'article 77 du code de déontologie.

Liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien chef des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires.

Par arrêté en date du 29 décembre 1956, est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien chef des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires:

M. Blanc (Paul), pharmacien chef au centre hospitalier régional de Toulouse (Haute-Garonne).

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 28 novembre 1956, M. Micoud (René) a été nommé casernier du génie stagiaire dans les services extérieurs de la guerre à Grenoble (Isère), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Par arrêté du 18 décembre 1956, la nomination de Mme veuve Demarne, née Limoges, à l'emploi de commis stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Montpellier (Hérault), prononcée par arrêté du 11 mai 1955, est annulée.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre

Par arrêté du 12 décembre 1956, M. Benoliel (Rolland), inscrit sous le n° 2 *bis* (services extérieurs, catégorie C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 30 octobre 1956, est nommé employé de bureau stagiaire et affecté à la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre à Arras.

Par arrêté du 12 décembre 1956, M. Delluy (Frédéric), inscrit sous le n° 80 (services extérieurs, catégorie C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 30 octobre 1956, est nommé employé de bureau stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Montpellier.

Gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté du 26 décembre 1956, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, M. Mary (Albert-Paul-Jean), figurant sur la liste générale de classement établie au titre de l'année 1955, sous la rubrique D n° 9, est nommé agent stagiaire de constatation (indice 140) des services extérieurs de l'administration des contributions diverses d'Algérie et affecté au service de la perception du département d'Alger.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Election d'un sénateur.

Il résulte d'une lettre de M. le ministre de la France d'outre-mer que M. Jean Michelin a été élu, le 6 janvier 1957, sénateur du Moyen-Congo, en remplacement de M. Coupigny, démissionnaire.

M. Jean Michelin est appelé à faire partie du 3e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 16 janvier 1957, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 181, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 66 c du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture;

La proposition de loi (n° 171, session 1956-1957) de M. de Pontbriand tendant à compléter la loi du 3 mai 1884, modifiée par la loi du 28 novembre 1955, rendant obligatoire l'assurance des chasseurs;

La proposition de loi (n° 201, session 1956-1957) de M. Longuet tendant à modifier l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public en ce qui concerne l'école coloniale d'agriculture de Tunis.

II. — Examen des rapports de:

M. Georges Boulanger, sur la proposition de résolution (n° 131, session 1955-1956) de M. Brousse tendant à inviter le Gouvernement à réduire le taux de blutage du blé actuellement en vigueur;

M. Houdet, sur la proposition de loi (n° 305, année 1955) de M. Aubert relative à l'amélioration de l'habitat rural.

III. — Nouvel examen du rapport de M. Monsarrat sur la proposition de loi (n° 355, session 1955-1956) de M. Marignan tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier,

IV. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le mardi 15 janvier 1957, à quinze heures, au local n° 213.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur.

Un concours pour le recrutement d'un administrateur au Conseil de la République (services législatifs) aura lieu à partir du 9 mars 1957.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(9 et 11 mars 1957.)

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIII° siècle (durée: quatre heures; coefficient: 4);

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les principes généraux du droit constitutionnel, l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours, les libertés publiques, le droit constitutionnel de la République et de l'Union française (Constitution du 27 octobre 1946, le Gouvernement, le Parlement et les régimes électoraux, l'Assemblée de l'Union française, le Conseil économique) (durée: trois heures; coefficient: 3);

3° Une deuxième épreuve de droit portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale, juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics, domaine public et domaine privé, statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat, préparation, vote, exécution, règlement, contrôle, cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale) (durée: trois heures; coefficient: 3);

4° Une épreuve de langue vivante consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe (pour la langue arabe seulement, les candidats pourront utiliser un dictionnaire) (durée: une heure; coefficient: 1).

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

1° Un exposé oral, précédé d'une préparation d'une heure, sur une des matières faisant l'objet des épreuves 2° et 3° d'admissibilité (durée: un quart d'heure; coefficient: 3);

2° Des interrogations orales de culture générale, suivies d'une conversation avec le jury (coefficient: 3);

3° Des interrogations orales de droit civil portant sur la théorie générale des obligations: sources, effets, modalités, extinction et transmission, preuves (code civil, art. 1101 à 1386) (coefficient: 2);

4° Etablissement d'une fiche et d'un texte législatif (coefficient: 1).

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er mai 1957.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Tout candidat doit déposer, avant le 3 mars 1957, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, une demande *manuscrite* accompagnée des documents suivants:

1° Un extrait récent de son acte de naissance;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire;

3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);

4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail;

5° Une note indiquant sa situation de famille;

6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Conseil de la République constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués, par le médecin chef, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra à partir du 15 janvier 1957, tous les jours, sauf les lundis et samedis, de quinze heures à seize heures ou sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

En application de l'article 34 du règlement intérieur, sont admis à concourir, sans conditions d'âge ni de diplômes, les administrateurs adjoints comptant au minimum six ans de services effectifs dans les cadres du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours (samedi compris), de onze heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Toulon (Var).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 11 et 12 mars 1957 au centre hospitalier de Toulon (Var).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature seront reçus jusqu'au 10 février 1957 à la direction du centre hospitalier de Toulon, qui adressera aux personnes qui en feront la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance de postes de pharmacien résidant au centre hospitalier régional de Toulouse (Haute-Garonne).

Sont déclarés vacants deux postes de pharmacien résidant au centre hospitalier régional de Toulouse (Haute-Garonne).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ*;

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de pois secs originaires et en provenance de divers pays.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de contingents de pois secs ronds verts, mais non décortiqués ni cassés (numéro du tarif douanier: 07-05 D ex 6) originaires et en provenance, respectivement, des pays ci-après indiqués:

Bulgarie (poste « Divers » de l'accord).
Hongrie (poste « Divers » de l'accord).
Pologne (poste « Divers » de l'accord).
Roumanie (poste « Divers » de l'accord).
Tchécoslovaquie (poste « Divers » de l'accord).
Yougoslavie (poste « Divers » de l'accord).

Les importations seront effectuées sous le couvert de licences d'importation, modèle A. C., qui seront délivrées exclusivement aux « casseries de pois ».

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les licences d'importation pourront être déposées à l'office des changes à partir du 16 janvier 1957. A partir de cette date elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION DU TRESOR

Opérations effectuées entre le 1er Janvier et le 31 Octobre 1956.

La situation résumée des opérations du Trésor (pages 553 à 558) présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables et centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes. Le tableau sommaire qui la précède (pages 551 et 552) groupe les mêmes résultats, mais suivant un plan différent qui tend à faire apparaître les charges et les ressources effectives du Trésor.

Les annotations placées au bas des pages 551 et 552 permettent de passer d'un document à l'autre en indiquant par chaque rubrique du tableau des lignes correspondantes de la situation.

En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR (En milliards.)

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 octobre 1956.		OPÉRATIONS du mois d'octobre 1956.	
	Charges.	Ressources.	Charges.	Ressources.
I. — BUDGET ET INVESTISSEMENTS				
A. — Budget de 1955 (opérations complémentaires).				
Dépenses (1)	189	»	»	»
Recettes (2)	»	18	»	»
B. — Budget de 1956.				
Dépenses:				
Fonctionnement des services civils (titres I à IV) (3)	1.691	»	117	»
Dépenses militaires (titres III, IV et V) (4)	1.025	»	113	»
Dépenses en capital:				
— Investissements civils exécutés par l'Etat; subventions et participations (titres V et VI A) (5)	204	»	43	»
— Prêts et avances (titre VI B) (6)	125	»	8	»
— Réparation de dommages de guerre (titre VII) (7)	213	»	31	»
Recettes:				
Recettes fiscales (8)	»	2.536	»	295
Autres recettes budgétaires (9)	»	251	»	19
Aide américaine (10)	»	45	»	2
Fonds de concours (ordinaires et internationaux) (11)	»	98	»	8
Opérations sur ressources affectées (titre VIII) (12)	97	90	11	11
Fonds de développement économique et social. (Comptes spéciaux du Trésor.)				
Dépenses du fonds (13)	306	»	77	»
Recettes affectées au fonds (14)	»	121	»	4
Totaux I (à reporter)	3.850	3.159	433	339
Excédent des charges ou des ressources (§ I)	691	»	94	»
A reporter	3.850	3.159	433	339

(1) Lignes 7 et 8. — (2) Ligne 6. — (3) Lignes 28 et 30. — (4) Lignes 32 à 34. — (5) Ligne 29. — (6) Ligne 37. — (7) Lignes 38 à 41, ligne 68, ligne 173 *bis*, recettes de la ligne 371. — (8) Lignes 10 à 17. — (9) Lignes 19, 20 et 23. — (10) Ligne 24. — (11) Lignes 25 et 26. — (12) Dépenses: ligne 42; recettes: ligne 27. — (13) Dépenses de la ligne 71. — (14) Recettes de la ligne 71, solde des lignes 63 et 113.

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 octobre 1956.		OPÉRATIONS du mois d'octobre 1956.	
	Charges	Ressources	Charges	Ressources
Report des totaux (§ I)	3.850	3.159	433	339
II. — COMPTES SPECIAUX				
(A l'exception du fonds de développement économique et social.)				
Autres comptes spéciaux du Trésor (1)	»	14	»	2
Avances du Trésor et consolidation (2)	16	»	»	106
Apurements comptables (pour ordre) (2 *bis*)	»	»	»	»
Totaux II	16	14	»	108
Excédent des charges ou des ressources (§ II)	2	»	»	108
Excédent des charges ou des ressources (§ I + II)	693	»	»	14
III. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR				
Opérations des services de l'Etat dotés d'un budget annexe (3)	»	20	26	»
Opérations des établissements publics et semi-publics (4)	»	72	67	»
Opérations des collectivités administratives (5)	15	»	»	14
Opérations des autres correspondants (6)	11	»	34	»
Totaux III	26	92	127	14
Excédent des charges ou des ressources (§ III)	»	66	113	»
IV. — EMPRUNTS ET MOYENS DE TRESORERIE				
A. — *Emprunts:*				
Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme (7)	»	439	»	180
Emissions d'emprunts extérieurs (8)	»	»	»	»
Bons du Trésor (9)	»	345	15	»
Traites de dépenses publiques (10)	101	»	»	»
Avances de la Banque de France (11)	65	»	20	»
Diverses opérations relatives aux emprunts (12). — *a*) Echéances d'emprunts	125	»	31	»
Diverses opérations relatives aux emprunts (12). — *b*) Ressources affectées aux amortissements par la caisse d'amortissement et le budget	»	166	»	19
Diverses opérations relatives aux emprunts (12). — *c*) Divers	12	»	»	8
B. — *Relations avec les instituts d'émission d'outre-mer* (13)	31	»	»	1
C. — *Variation des encaisses, chevauchements et fonds en route* (14)	»	11	43	»
Totaux IV	334	961	109	208
Excédent des charges ou des ressources (§ IV)	»	627	»	99
Excédent des charges ou des ressources (§ III + IV)	»	693	14	»
Totaux généraux	4.226	4.226	669	669

(1) Lignes 50 à 62, 64 à 67, 69 et 70, 72, 80 à 112, recettes de la ligne 350. — (2) Lignes 114, 136 à 146. — (2 *bis*) Lignes 116 à 118. — (3) Lignes 151 à 163. — (4) Lignes 171 à 190 (sauf 173 *bis*, 176 *bis* et 180). — (5) Lignes 191 à 197. — (6) Lignes 201 à 225 sauf 219). — (7) Recettes des lignes 300 à 378 (sauf 350 et 371). — (9) Lignes 380 à 384, 508, 510, 534 et 535. — (10) Ligne 395. — (11) Lignes 396 à 401 et 410. — (12) *a*) Dépenses des lignes 300 à 378, 415 à 454; *b*) lignes 630 et 635; *c*) recettes des lignes 428, 429 et 443, solde des lignes 500, 515 à 532, 540 à 591, 600 à 625 et 640. — (13) Voir tableau annexe n° 1. — (14) Dernière ligne du cadre II, lignes 1 à 2 *quinquies*, lignes 4 et 5.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR

I. — SITUATION D'ENSEMBLE

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1956, les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	151.510
Pendant les dix premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	32.822.994
Soit un total de	32.974.504
Les dépenses ont atteint	32.830.062
Par suite, au 31 octobre 1956, les encaisses du Trésor s'élevaient à	144.442

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au paragraphe III.

II. — RESUME GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES

		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1956.	
		Dépenses	Recettes.	Dépenses	Recettes
		Millions de francs			
Budget,	Budget 1955 (opérations complémentaires)	189.264	17.533	»	»
	Budget 1956 (période d'exécution)	3.418.168	3.020.460	367.655	334.983
Comptes spéciaux.	Opérations des comptes spéciaux du Trésor	1.113.579	937.683	257.762	187.059
	Avances du Trésor remboursables à court terme	253.586	237.626	32.955	139.241
Correspondants du Trésor.	Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	2.447.199	2.467.205	330.807	304.411
	Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	11.829.649	11.895.885	1.375.002	1.317.870
	Opérations des collectivités administratives	7.244.260	7.229.445	829.120	843.488
	Opérations des autres correspondants	2.417.533	2.356.302	255.786	248.867
Opérations affectant la dette de l'Etat.	A. — Mouvements de la dette non échue	2.660.792	3.196.301	317.135	481.840
	B. — Opérations sur emprunts échus	1.229.512	1.292.177	111.233	105.560
	C. — Opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat	26.520	168.522	97	19.659
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente		»	3.885	»	(—) 302
Total		32.830.062	32.822.994	3.907.552	3.952.676

III. — DECOMPOSITION DES ENCAISSES

NUMÉRO d'ordre.		AU 1er janvier 1956.	AU 30 septembre 1956.	AU 31 octobre 1956.
		Millions de francs		
1	Numéraire conservé par les comptables	20.288	27.392	26.202
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	7.054	79	76
2 bis	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	190	163	159
2 ter	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	4.131	3.646	3.646
2 quater	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	»	»
2 quinquies	Fonds déposés à la Banque de France. Exécution de la convention franco-belge du 25 juin 1952	1.000	1.000	1.000
3	Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et dans les instituts d'émission des territoires d'outre-mer	2.152	2.312	3.694
3 bis	Compte courant du Trésor aux instituts d'émission (Viet-Nam, Cambodge, Laos)	248	60	96
4	Devises et francs à l'étranger	30.395	18.875	21.946
5	Traites et valeurs mobilisables	86.052	45.791	87.623
	Total	151.510	99.318	144.442

IV. — OPERATIONS BUDGETAIRES

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956. Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1956. Dépenses	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1956. Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — OPERATIONS COMPLEMENTAIRES DU BUDGET DE 1955				
6	Apurement des recettes pour lesquelles les crédits à l'enlèvement ont été accordés par l'administration des douanes en gestion 1955	»	17.533	»	»
7	Apurement des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1955. Dépenses civiles	123.957	»	»	»
8	Apurement des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1955. Dépenses militaires	(1) 65.307	»	»	»
	Total des opérations relatives à la gestion précédente	189.264	17.533	»	»
	B. — BUDGET DE 1956				
	Recettes fiscales.				
10	Contributions directes	»	912.228	»	99.509
11	Enregistrement	»	166.697	»	18.109
12	Impôt de solidarité nationale	»	677	»	47
13	Douanes	»	(2) 296.784	»	37.697
14	Contributions indirectes	»	47.293	»	4.595
14 *bis*	Taxes sur les transports de marchandises	»	37	»	37
15	Taxes sur la valeur ajoutée et sur les transactions	»	942.466	»	76.613
16	Taxes uniques	»	86.411	»	8.715
17	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	103.352	»	49.580
	Total des recettes fiscales	»	2.535.945	»	294.962
	Autres recettes budgétaires.				
19	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	28.016	»	7.158
20	Produits divers	»	152.410	»	10.229
23	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	70.600	»	1.747
24	Ressources exceptionnelles, coopération internationale	»	45.144	»	2.442
25	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»	51.810	»	4.520
26	Fonds de concours, coopération internationale	»	46.082	»	3.433
27	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	90.453	»	10.492
	Total des recettes du budget 1956	»	3.020.460	»	334.983
	Dépenses.				
	a) *Services de l'Etat.*				
28	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	1.637.405	»	161.303	»
29	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titres V et VI *a*)	204.031	»	42.740	»
30	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente	(4) 83.889	»	(3) (—) 14.011	»
	Total des dépenses civiles	1.925.325	»	190.032	»
32	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	646.534	»	68.973	»
33	Investissements militaires exécutés par l'Etat (titre V)	376.164	»	44.337	»
34	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente	(5) 2.221	»	(3) (—) 140	»
	Total des dépenses militaires	1.024.919	»	113.170	»
	b) *Réparations des dommages de guerre et investissements.*				
	Dépenses en capital:				
37	Effectuées avec le concours de l'Etat. Prêts et avances (titre VI *b*)	124.817	»	8.150	»
38	Versements à la caisse autonome de la reconstruction (titre VII)	227.156	»	27.917	»
39	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane (titre VII)	884	»	100	»
40	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français (titre VII)	7.000	»	»	»
41	Mobilisation des titres à 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C. (titre VII)	41.067	»	14.326	»
	Total	400.924	»	50.493	»
42	Dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII)	97.000	»	13.960	»
	Total des dépenses du budget 1956	3.418.168	»	367.655	»
	Total des recettes et des dépenses du budget 1956	3.418.168	3.020.460	367.655	334.983
	Total général des opérations budgétaires exécutées dans l'année	3.607.432	3.037.993	367.655	334.983
	Dont en devises et francs à l'étranger	37.247	3.954	3.803	467

(1) A la suite de diverses régularisations cette somme est inférieure de 246 millions à celle portée à la ligne n° 42 de la situation arrêtée au 31 décembre 1955.
(2) Déduction faite d'une somme de 30.733 millions représentant les crédits du droit à l'enlèvement accordés par l'administration des douanes.
(3) Réduction provenant d'imputation aux comptes définitifs des recettes et des dépenses.
(4) Déduction faite d'une somme de 1.210 millions } provenant des dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.
(5) Déduction faite d'une somme de 6.116 millions }

V. — OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1956.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — COMPTES DE COMMERCE				
50	Subsistances militaires	22.769	25.229	2.505	2.910
52	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	3.029	2.695	93	2.128
53	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	23.179	28.755	5.082	4.879
54	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques	95.752	102.690	11.146	10.272
55	Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole	8.364	17.003	24	180
56	Fonds national d'aménagement du territoire	2.405	205	402	5
57	Opérations de compensation sur denrées et produits divers	15.349	17.688	2.093	1.155
60	Opérations diverses	5.690	8.868	705	1.361
	Total du paragraphe A	176.537	203.133	22.050	22.890
	B. — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPECIALE				
61	Loterie nationale (exercice précédent et courant)	40.717	42.409	3.460	4.972
62	Fonds national pour le développement des adductions d'eau	»	2.482	»	274
63	Ressources affectées au fonds de développement économique et social	62.546	121.848	36.735	4.037
64	Fonds forestier national	2.975	3.453	242	354
66	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	51.243	51.243	51.243	51.243
67	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	43.948	43.734	5.672	7.036
68	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	25.201	25.201	3.640	3.640
69	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	29.552	19.385	2.119	1.525
70	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	496	1.734	»	22
71	Fonds de développement économique et social	305.756	272.221	76.542	74.578
72	Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer	2.546	1.531	441	31
80	Opérations diverses	481	657	48	39
	Total du paragraphe B	565.461	585.898	180.142	147.751
	C. — COMPTES D'OPERATIONS AVEC DES PAYS ETRANGERS OU EFFECTUEES DANS LES PAYS ETRANGERS				
81	Aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	23.800	22.799	5.084	5.080
82	Emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis	9.780	9.782	1.549	1.564
83	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	43.150	37.242	7.000	6.376
84	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	25.169	23.708	702	373
85	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	39.230	36.686	3.334	2.836
86	Comptes d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés	2.243	1.223	132	47
89	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	»	»	»	»
95	Opérations diverses	18	»	»	»
	Total du paragraphe C	143.360	131.440	17.801	16.276
	A reporter	885.358	920.471	219.993	186.917

NUMERO d'ordre		OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956. Dépenses	Recettes.	OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois d'octobre 1956. Dépenses	Recettes.
		Millions de francs			
	Report	885 358	920.471	219.993	486.917
	D — OPERATIONS MONETAIRES				
100	Pertes et bénéfices de change	876	4.711	10	125
101	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti	2.951	3.199	272	322
102	Compte d'opérations monétaires et de règlement avec l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	»	253	»	»
105	Opérations diverses	4.217	3.483	86	517
	Total du paragraphe D	8.044	11.646	368	964
	E. — COMPTES EN LIQUIDATION				
106	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne	37	233	»	16
107	Liquidation des organismes professionnels	»	1.502	»	»
108	Assistance militaire aux Etats associés d'Indochine	1.104	3.315	(1) (—) 853	(1) (—) 838
109	Contribution aux dépenses des Etats associés	3.300	8	»	»
109 bis	Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre	51	508	»	»
110	Opérations diverses	»	»	»	»
	Total du paragraphe E	4.492	5.566	(—) 853	(—) 822
	F. — AUTRES COMPTES SPECIAUX ET CONSOLIDATIONS				
111	Subventions aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement	4.974	»	366	»
112	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés	26	»	12	»
113	Versements du Trésor au fonds de développement économique et social	210.677	»	37.868	»
114	Avances du Trésor consolidées	8	»	8	»
	Total du paragraphe F	215.685	»	38.254	»
	G. — APUREMENTS COMPTABLES (pour ordre).				
116	Apurement des pertes et bénéfices de change antérieurs au 31 décembre 1948	»	»	»	»
117	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire	»	»	»	»
118	Apurement d'opérations anciennes d'origines diverses	»	»	»	»
	Total du paragraphe G	»	»	»	»
	Total général de A à G	1.113.579	937.683	257.762	187.059
	Dont en devises et francs à l'étranger	45.892	43.044	4.176	3.716
	H. — AVANCES DU TRESOR REMBOURSABLES A COURT TERME				
136	Aux budgets annexes	7.696	9.000	»	»
137	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	»	»	»	»
138	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»	80	»	»
139	A la Société nationale des chemins de fer français	1	(2) 9	»	9
140	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant	207.684	206.153	23.044	128.849
141	Aux collectivités métropolitaines	7.579	6.129	3.546	3
142	Aux territoires et services d'outre-mer	12.756	8.857	532	5.220
143	A des entreprises industrielles ou commerciales	»	2	»	»
144	A divers organismes, services privés ou particuliers	1.052	1.016	62	153
145	A des gouvernements ou services étrangers ou à des organismes internationaux	»	»	»	»
146	A diverses banques et administrations pour le service des payements à l'étranger	2.468	1.380	801	7
147	A divers organismes de caractère social	14.350	5.000	5.000	5.000
	Total du paragraphe H	253.586	237.626	32.955	139.241
	Dont en devises et francs à l'étranger	674	668	»	5

(1) Réduction provenant de rectifications d'écritures.
(2) Dont 8 millions d'avances consolidées (Cf. à la ligne n° 113).

VI. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956. Dépenses	Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1956. Dépenses	Recettes.
		Millions de francs			
	A. — OPERATIONS DES SERVICES D'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE (1)				
151	Postes, télégraphes et téléphones (1) (cf. page 561)	2.244.227	2.267.841	309.239	287.138
152	Caisse nationale d'épargne (1)	24.073	23.478	1.576	3.409
153	Service des poudres et des essences (1)	61.190	62.682	6.268	3.030
155	Radiodiffusion-télévision française (1)	15.203	14.190	2.958	3.088
156	Prestations familiales agricoles (1)	95.241	91.454	10.217	6.909
158	Monnaies et médailles (2)	1.433	3.847	204	403
159	Imprimerie nationale (2)	4.759	2.563	310	426
162	Légion d'honneur (1)	1.059	1.134	35	4
163	Ordre de la Libération (1)	14	16	3	4
	Total	2.447.199	2.467.205	330.807	304.411
	Dont en devises et francs à l'étranger	3.714	3	93	»
	B. — OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS SEMI-PUBLICS (3)				
171	Caisse des dépôts et consignations	9.341.865	9.335.503	1.129.991	1.052.885
172	Caisse autonome d'amortissement	251.663	286.796	8.396	22.643
173	Crédit national	510.504	516.306	35.766	35.184
173 bis	Crédit national (caisse autonome de la reconstruction)	253.078	227.165	23.888	27.916
174	Office des changes	122	67	»	»
175	Société nationale des chemins de fer français	534.452	521.382	52.159	52.193
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	84.318	77.506	7.197	17.483
176 bis	Caisse centrale de la France d'outre-mer (comptes d'opérations)	41.904	45.894	3.963	3.218
177	Service des alcools	22.580	36.442	3.137	4.061
178	Caisse nationale de crédit agricole	260.148	282.409	42.838	36.889
179	Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	10.090	9.525	1.000	1.001
180	Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (comptes d'opérations)	108.506	124.252	9.089	15.121
181	Caisse des invalides de la marine	13.186	16.200	1.149	3.887
182	Office national interprofessionnel des céréales	57.525	49.005	6.015	1.113
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	3.934	5.030	551	621
190	Divers établissements nationaux	335.774	362.403	49.863	43.625
	Total	11.829.649	11.895.885	1.375.002	1.317.870
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.625	29	53	1

(1) Les comptables des postes, de la caisse nationale d'épargne, du service des poudres, de la Légion d'honneur, de la radiodiffusion-télévision française, des prestations familiales agricoles et de l'ordre de la Libération ont été considérés comme des comptables indépendants et leurs comptes n'ont pas été centralisés en même temps que les comptes des comptables du Trésor. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des monnaies et médailles et de l'Imprimerie nationale ont été considérés comme des comptables du Trésor. Leur encaisse est comprise dans le chiffre général des disponibilités (§ III). Les recettes et les dépenses du cadre A décrivent les opérations des budgets annexes (opérations complémentaires 1955 et période d'exécution 1956).

(3) Les comptables des établissements publics et des établissements semi-publics ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1956.	
		Dépenses	Recettes.	Dépenses	Recettes.
		Millions de francs			
	C. — OPERATIONS DES COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES (1)				
191	Départements	443.068	430.507	49.625	45.599
192	Communes et établissements locaux	1.143.840	1.152.311	130.964	131.219
193	Etablissements régionaux	16.091	20.928	1.534	973
194	Territoires d'Afrique du Nord	4.151.598	4.146.092	493.301	513.689
195	Territoires d'outre-mer	1.406.238	1.403.656	151.710	146.481
196	Etats associés	5.767	4.799	279	367
197	Gouvernement de la Sarre	77.658	71.122	1.707	5.160
	Total	7.244.260	7.229.415	829.120	843.488
	Dont en devises et francs à l'étranger	2.513	1	449	»
	D. — OPERATIONS DES AUTRES CORRESPONDANTS				
201	Dépôts au Trésor: fonds particuliers des comptables	523.325	530.571	57.950	57.806
202	Autres dépôts au Trésor	1.096.766	1.091.410	110.095	98.850
203	Fonds consignés au Trésor par divers	225.150	230.300	25.798	22.498
204	Opérations diverses pour compte de particuliers	37.650	36.639	3.077	3.246
207	Reliquats appartenant à des particuliers	277.457	259.245	17.959	16.901
217	Opérations pour le compte du Crédit foncier	68.457	70.401	23.364	3.277
219	Comptes courants des instituts d'émission des territoires d'outre-mer et des Etats associés	183.127	133.195	17.198	15.672
225	Opérations diverses	5.601	4.541	345	527
	Total	2.417.533	2.356.302	255.786	218.867
	Dont en devises et francs à l'étranger	105.693	100.450	4.834	4.335

(1) Les territoires d'Afrique du Nord (à l'exception de l'Algérie) et d'outre-mer, les départements, les communes, les offices départementaux et d'outre-mer utilisent comme comptables les comptables du Trésor. Par suite, les chiffres exprimés dans les colonnes dépenses et recettes décrivent la totalité des opérations effectuées sur l'ordre ou pour le compte des collectivités locales (opérations complémentaires du budget 1955, période d'exécution du budget 1956, comptes hors budget).

VII. — OPERATIONS AFFECTANT LA DETTE DE L'ETAT

Les opérations affectant la dette de l'Etat comprennent deux grandes subdivisions: d'une part, les mouvements de la dette non échue; d'autre part, les opérations des emprunts échus. Les détails de ces opérations figurent dans la situation de la dette publique sous les numéros de rubriques qui sont regroupés dans la marge du tableau ci-dessous (§§ A et B).

NUMÉROS des rubriques de la situation de la dette publique.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1956.	
		Échéances ou remboursements — Dépenses	Émissions ou avances — Recettes	Échéances ou remboursements — Dépenses	Émissions ou avances — Recettes
		Millions de francs.			
	A. — MOUVEMENTS DE LA DETTE NON ECHUE				
	a) Dette intérieure.				
300 et 301	1. Dette perpétuelle	11	»	1	»
305 à 378	2. Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	74.030	532.836	15.312	188.063
380 à 388	3. Bons du Trésor	1.189.260	1.433.353	103.320	86.017
395	4. Traites de dépenses publiques	100.996	»	»	»
396 à 410	5. Engagements envers les instituts d'émission	1.215.147	1.179.847	212.900	192.700
	Total	2.600.444	3.146.036	331.533	466.840
	b) Dette extérieure.				
415 à 430	1. Dette amortissable à long terme, à moyen et court terme à échéances massives	26.659	50.254	15.601	15.000
435	2. Echéances indéterminées	»	»	»	»
440 à 454	3. Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	24.689	11	1	»
	Total	51.348	50.265	15.602	15.000
	Totaux du paragraphe A	2.660.792	3.196.301	347.135	481.840
	Dont en devises et francs à l'étranger	»	»	»	»
	B. — OPERATIONS SUR EMPRUNTS ECHUS				
	a) Dette intérieure.				
500 à 532	1. Emprunts et bons échus	929.993	929.178	82.971	74.860
534 et 535	2. Bons à intérêt progressif remboursables à vue	215.117	311.571	27.163	29.597
	Total	1.145.110	1.240.749	110.134	104.457
	b) Dette extérieure.				
540 à 585	1. Emprunts et bons échus	60.652	51.428	1.099	1.103
590 et 591	2. Bons remboursables à vue	23.750	»	»	»
	Total	84.402	51.428	1.099	1.103
	Totaux du paragraphe B	1.229.512	1.292.177	111.233	105.560
	Dont en devises et francs à l'étranger	45.343	»	»	»
	C. — OPERATIONS CONSTATEES EN ATTENUATION DES RESSOURCES OU DES CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT				
600	Différences de change (1re section)	11	11	2	»
615	Lots ou primes de remboursement (2e section)	5.487	»	»	»
625	Charges ou profits accessoires ou divers (3e section)	203	1	»	»
	Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome (4e section).				
630	Amortissements budgétaires	»	41.067	»	14.326
635	Amortissements de la caisse autonome	»	124.494	»	3.939
640	Engagements au profit des divers organismes, services ou particuliers (5e section)	20.819	2.949	95	1.394
	Total	26.520	168.522	97	19.659

VIII. — TABLEAUX ANNEXES

I. — RELATIONS DU TRESOR AVEC LES INSTITUTS D'EMISSION D'OUTRE-MER (1)

	OPERATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956.		OPERATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1956.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
A — Banque de l'Algérie et de Tunisie	152.196	150.658	21.407	19.363
B — Banque d'Etat du Maroc	114.478	80.602	10.721	7.671
C. — Banque de l'Afrique occidentale française	88.311	88.680	7.546	7.089
D. — Banque de l'Indochine	3.199	2.951	322	272
E. — Banque de Madagascar	30.324	29.186	2.259	1.622
F. — Banques nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	65.057	51.053	3.565	5.802
G — Caisse centrale de la France d'outre-mer	41.904	45.894	3.963	3.248
H. — Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun	159.124	174.870	11.509	17.541
Totaux	654.593	623.894	61.292	62.608

(1) Les chiffres indiqués au présent tableau proviennent des lignes nos 3, 3 *bis*, 3 *ter*, 176 *bis*, 180, 219 et 405.

II. — OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

A. — Situation d'ensemble.	Millions de francs.
Au 1er janvier 1956, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	30.395
Pendant les dix premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	148.149
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	86.491
Soit un total de	265.035
Les dépenses ont atteint	243.089
Par suite, au 31 octobre 1956, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	21.946

B — Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.	OPERATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956.		OPERATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1956.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
Recettes et dépenses du budget général (IV)	37.247	3.954	3.803	467
Comptes spéciaux du Trésor (V § A à G)	45.892	43.044	4.176	3.716
Avances du Trésor remboursables à court terme (V § H)	674	668	»	5
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (VI § A)	3.714	3	93	»
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (VI § B)	1.625	29	53	1
Opérations des collectivités administratives (VI § C)	2.513	1	449	»
Opérations des autres correspondants (VI § D)	105.693	100.450	4.834	4.335
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) — A. — Mouvements de la dette non échue.	»	»	»	»
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) — B. — Opérations sur emprunts échus	45.343	»	»	»
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	388	»	118	»
Total	243.089	148.149	13.526	8.524

III. — DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 31 OCTOBRE 1956

		Millions de francs
A. — Situation d'ensemble.		
Pendant les dix premiers mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint		28.213.121
Leurs dépenses ont atteint		28.183.528
Soit un excédent de recettes de		29.593
représenté : à concurrence de par une augmentation des encaisses des comptables des postes	5.979	
à concurrence de par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au § C ci-après	23.614	

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'octobre 1956.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses	Recettes
B — Résumé des recettes et des dépenses.	Millions de francs			
Opérations concernant le budget général.				
Exercice 1956. — Période d'exécution	105.720	17.712	10.384	1.778
Règlements avec le Trésor	18.553	111.042	414	13.062
Opérations concernant les emprunts du Trésor :				
Emissions et versements au Trésor	209.171	211.538	29.617	22.162
Payements et remboursements par le Trésor	128.728	127.315	12.421	13.159
Règlements avec le Trésor	»	26.441	»	»
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section) :				
Exercice 1955. — Période complémentaire	2.234	»	(3) (—) 32	»
Exercice 1956. — Période d'exécution	209.718	170.981	20.712	13.882
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne :				
Recettes et dépenses effectives (1)	181.029	237.831	21.037	21.913
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	237.224	176.102	25.195	25.759
Opérations concernant la caisse des dépôts et consignations	19.764	24.811	591	5.839
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	2.360	2.345	274	273
Opérations concernant les collectivités administratives	89.084	95.641	15.121	168
Transferts de fonds p/c de particuliers :				
Mandats français	7.891.200	7.914.976	950.262	963.982
Mandats internationaux	19.331	23.555	2.570	3.170
Mandats d'outre-mer et divers correspondants hors métropole	189.539	182.082	29.104	28.474
Autres opérations p/c de particuliers	110.022	113.222	15.925	11.789
Opérations concernant les offices étrangers	375.037	329.789	43.024	61.695
Comptes courants postaux (2)	18.394.814	18.447.069	2.014.932	1.989.815
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	669	»	(—) 7.377
Totaux généraux	28.183.528	28.213.121	3.191.551	3.169.523
C — Mouvements des comptes courants et comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.				
Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones.	55.335	»	27.107	»
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	»	41.708	»	12.978
Autres comptes de règlements	9.987	»	»	36.230
Totaux	65.322	41.708	27.107	49.208
Soit un excédent de dépenses de	23.614	»	»	22.101

Correspondant à l'excédent de recettes des opérations mentionnées page 557, cadre VI, § A, « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique « Postes, télégraphes et téléphones ».

(1) Dont 176.552 millions de « retraits » et 231.902 millions de « dépôts ».
(2) A l'exclusion des comptes ouverts au nom des comptables des postes et des comptables du Trésor.
(3) Diminution provenant de rectifications dans les écritures de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones.

Evolution de la Dette publique de l'Etat, de la Caisse autonome d'amortissement et des budgets annexes et situation au 31 octobre 1956.

La présentation inspirée dans une certaine mesure des règles du plan comptable général est répartie en deux grandes subdivisions retraçant: d'une part, l'évolution de la dette non exigible; d'autre part, le montant de la dette devenue exigible, les échéances à régler et les payements effectués.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU RECAPITULATIF (En millions de francs.)

CATÉGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU 31 décembre 1953	31 décembre 1954	31 décembre 1955	ÉVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 octobre 1956
I. — DETTES DE L'ETAT						
A. — Dette non exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Dette perpétuelle	98.111	98.078	98.062	11	»	98.051
II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	1.340.025	1.473.170	1.647.587	74.030	532.836	2.106.393
III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques	1.472.769	1.669.315	1.794.984	1.290.256	1.433.353	1.938.081
IV. — Engagements envers les instituts d'émission	879.930	814.929	704.029	1.245.147	1.179.847	638.729
Totaux de la dette intérieure	3.790.835	4.055.492	4.244.662	2.609.444	3.146.036	4.781.254
b) Dette extérieure.						
I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	392.079	361.652	307.406	26.659	50.254	331.001
II. — Echéances indéterminées	53.527	»	»	»	»	»
III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers internationaux	580.849	554.114	527.066	24.689	11	502.388
Totaux de la dette extérieure	1.026.455	915.766	834.472	51.348	50.265	833.389
Total de la dette de l'Etat non exigible	4.817.290	4.971.258	5.079.134	2.660.792	3.196.301	5.614.643
B. — Dette exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	12.541	17.409	24.384	929.993	929.178	23.569
II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue	312.686	375.719	458.225	215.117	311.571	554.679
Total de la dette intérieure	325.227	393.128	482.609	1.145.110	1.240.719	578.248
b) Dette extérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	122	120	9.967	60.652	51.428	713
II. — Bons remboursables à vue	212.560	203.810	182.830	23.750	»	159.080
Total de la dette extérieure	212.682	203.930	192.797	84.402	51.428	159.823
Total de la dette exigible	537.909	597.058	675.406	1.229.512	1.292.177	738.071
Total de la dette de l'Etat	**5.355.199**	**5.568.316**	**5.754.540**	**3.890.304**	**4.488.478**	**6.352.714**
Dont Dette intérieure	**4.116.062**	**4.448.620**	**4.727.271**	**3.754.554**	**4.386.785**	**5.359.562**
Dont Dette extérieure	**1.239.137**	**1.119.696**	**1.027.269**	**135.750**	**101.693**	**993.212**
II. — DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT						
a) Dette intérieure	33.725	32.051	31.002	1.497	»	29.505
b) Dette extérieure	»	»	»	»	»	»
Total de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement	33.725	32.051	31.002	1.497	»	29.505
III. — DETTE PROPRE DES BUDGETS ANNEXES						
A. — Dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:						
a) Dette intérieure	26.528	48.046	70.857	4.955	21.725	87.627
b) Dette extérieure	1.417	»	»	»	»	»
Total de la dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	27.945	48.046	70.857	4.955	21.725	87.627
B. — Dette propre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française	»	»	11.224	»	»	11.224
Total de la dette propre des budgets annexes	27.945	48.046	82.081	4.955	21.725	98.851

I. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT EN 1956

A. — Dette de l'Etat non exigible.

A. — DETTE INTERIEURE

I. — Dette perpétuelle. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 octobre 1956.
300	Rentes 3 p. 100	23.134	11	»	23.123
301	Rentes 5 p. 100 1949	74.928	»	»	74.928
	Totaux	98.062	11	»	98.051

II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.

(En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956. Diminution.	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 octobre 1956.
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
305	1° Rentes sur l'Etat amortissables:				
	5 p. 100 1920, 60 ans remboursables à 150 F	11.343	362	»	10.9 1
	3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	2.260	46	»	2.214
	3,50 p. 100 1942-1952, 60 ans	6.415	80	»	6.335
	3 p. 100 1945-1954, 60 ans et 3 mois	20.582	178	»	20.404
	3,50 p. 100 1952, 60 ans	387.949	3.783	»	384.166
	4,50 p. 100 1952, 60 ans	8.674	55	»	8.619
310	2° Obligations du Trésor amortissables:				
	4,50 p. 100 1933-1948, 60 ans remboursables à 150 F	6.205	1	»	6.204
	4 p. 100 1934-1951, 50 ans remboursables à 140 F	5.213	113	»	5.100
	4,50 p. 100 1935, 30 ans	492	42	»	450
	3,50 p. 100 1943-1953, 30 ans	3.929	193	»	3.736
	3,50 p. 100 1944, 30 ans	2.077	95	»	1.982
315	3° Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat:				
	4 p. 100 1941, 50 ans	10.591	164	»	10.427
	3,50 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	4.811	74	»	4.737
	3,50 p. 100 octobre 1942, 50 ans et 3 mois	5.856	83	»	5.773
	3,50 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	5.951	83	»	5.868
	3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	19.550	142	»	19.408
	3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	30.290	418	»	29.872
	6 p. 100 1950, 30 ans	25.029	493	»	24.536
320	4° Bons de la caisse nationale de crédit agricole:				
	4,50 p. 100 1935, 25 ans	375	135	»	240
321	5° Emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine:				
	3,50 p. 100 1898	28	»	»	28
	3 p. 100 1902	42	»	»	42
	3,50 p. 100 1905	54	»	»	54
	3 p. 100 1909	39	»	»	39
	3,50 p. 100 1913-1952	41	»	»	41
	4 p. 100 1931	323	»	»	323
	4,50 p. 100 1932	399	5	»	394
	5,50 p. 100 1933	183	»	»	183
	5 p. 100 1935	108	»	»	108
	5,50 p. 100 1937	14	»	»	14
326	6° Emissions diverses:				
	Emprunt libération 3 p. 100 1948	36.496	10.067	1	26.430
	Totaux de la 1re section	595.319	16.612	1	578.708

NUMERO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 octobre 1956.
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
330	1° Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
	Loi du 7 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	1.538	125	»	1.413
	Habitations à loyer modéré	219.731	3.901	53.869	269.699
	Crédit immobilier	53.097	1.974	10.676	62.699
	Fonds commun du travail (habitations à loyer modéré et crédit immobilier)	119	10	»	109
	Habitations à loyer modéré améliorées	160	32	»	128
	Loyers moyens	97	27	»	70
	Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	87	29	»	58
	Electrification des campagnes	534	13	»	521
	Sinistrés du Sud-Ouest	81	52	»	29
	Crédit agricole (moyen terme)	12	»	»	12
	Crédit agricole (long terme)	112	13	»	99
	Equipement rural	807	»	»	807
	Assainissement du marché de la viande	5	»	»	5
	Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.291	65	»	1.226
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et loi du 15 mai 1941)	212	»	»	212
	Prêts pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	309	19	»	290
335	2° Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations:				
	Remboursement des obligations de l'emprunt extérieur 7 1/2 p. 100 1921	200	4	»	196
	Amortissement des obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939	824	37	»	787
	Semestrialités remises en contrepartie du prêt de 4 milliards de francs (décret du 4 mai 1943)	819	319	»	500
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945)	16.573	481	»	16.092
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	119.206	»	»	119.206
	Obligations du Trésor 5,80 p. 100 décembre 1949	3.196	»	»	3.196
	Obligations du Trésor 5,90 p. 100 1951	396	30	»	366
340	3° Engagements envers le Crédit foncier de France:				
	Subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre (loi du 4 octobre 1919)	46	3	»	43
345	4° Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts de 1871-1872	4	»	»	4
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer P. L. M. (loi du 18 février 1898)	5	»	»	5
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	15
	Annuités dues aux compagnies de chemin de fer (subventions et avances)	68	19	»	49
	Annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt local	304	»	»	304
	Avances en argent et en travaux antérieures au 31 décembre 1937 (convention de 1883 et conventions subséquentes)	4.257	129	»	4.128
	Insuffisance d'exploitation des exercices 1914 à 1937	21.386	812	»	20.574
350	5° Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en payement de subventions pour les travaux d'outillage national (loi du 11 juillet 1933)	71	7	»	64
	Annuités attribuées en payement d'avances pour l'achèvement du programme des constructions d'habitations à loyer modéré (loi du 27 juillet 1934 et décret du 30 septembre 1934)	78	4	»	74
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural	16.734	1.312	4.939	20.361
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948)	182	4	46	224
	A reporter (2e section)	462.553	8.521	69.530	523.562

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 octobre 1956.
	Report (2e section)	462.553	8.521	69.530	523.562
355	6° Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	2.954	269	»	2.685
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	9.828	239	»	9.589
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946)	550	50	»	500
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946)	5.332	129	»	5.203
360	7° Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
361	Emprunts obligataires (articles 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947)	100.939	40	2.962	103.861
362	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes	8.225	87	465	8.603
363	Emprunts auprès de banques sous forme de crédits	1.700	»	»	1.700
365	8° Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920)	696	84	»	612
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913, approuvée par la loi du 11 août 1914)	1.301	38	»	1.263
	Amortissement des emprunts de la Compagnie de navigation Sud-Atlantique (convention du 31 janvier 1928 et la loi du 6 avril 1928)	»	»	»	»
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction, loi du 26 août 1948)	951	8	226	1.169
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat (loi du 28 février 1948)	1.366	55	»	1.311
	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	5.200	173	»	5.027
366	Engagements au profit de l'institut d'émission de l'A. O. F. et du Togo (convention du 26 septembre 1955)	»	2.776	(1) 20.819	18.043
367	Emprunt de l'ancien gouvernement général de l'Indochine:				
	Emprunt 6 p. 100 1929 auprès de la caisse de retraites de la France d'outre-mer	»	»	»	»
	Total de la 2e section	601.595	12.469	94.002	683.128
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives (3e section).				
370	1° Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948, 1950-1968	3.225	216	36	3.045
371	2° Emprunts de la caisse autonome de reconstruction:				
	Titres à 3, 6 ou 9 ans	240.372	40.246	88.682	288.808
372	3° Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100	92	»	»	92
373	4° Emprunts du Trésor:				
	Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans 1952	33.606	»	1.344	34.950
374	Certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables	136.805	»	»	136.805
375	Bons d'épargne	27.939	3.713	838	25.064
376	Bons d'équipement industriel et agricole	»	»	(2) 86.239	86.239
377	Emprunt national 5 p. 100 1956	»	»	261.342	261.342
378	5° Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs	8.634	774	352	8.212
	Total de la 3e section	450.673	44.949	438.833	844.557
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	595.319	16.612	1	578.708
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	601.595	12.469	94.002	683.128
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	450.673	44.949	438.833	844.557
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	1.647.587	74.030	532.836	2.106.393

(1) Cette dette est compensée par une créance de l'Etat, d'un égal montant, sur la B. A. O. comptabilisée à la ligne n° 640.
(2) Y compris la somme de 4.107 millions, représentant le montant de la prime de remboursement prévue par l'article 4 du décret n° 56-476 du 14 mai 1956. La contre-partie de cette somme se trouve à la ligne 615, « Lots ou primes de remboursement », en atténuation des ressources de la dette.

III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956. Diminution.	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 octobre 1956.
	Bons du Trésor (4e section).				
380	1° Bons du Trésor à 1 an	65.312	(1) 53.125	59.152	71.339
380 bis	2° Bons du Trésor à 2 ans	205.000	(1) 90.005	(a) 91.982	206.977
	3° Comptes courants de bons du Trésor:				
381-1	Catégorie A. — 75 à 105 jours	11.531	48.084	53.034	16.481
381-2	Catégorie B. — 355 à 365 jours	18.751	19.161	(b) 129.433	129.023
381-3	Catégorie C. — 715 à 725 jours	1.200.796	(1) 524.259	(c) 719.551	1.396.088
381-4	Catégorie M. — 175 à 185 jours	71.068	71.068	»	»
381-5	Catégorie N. — 241 jours	36.641	36.641	»	»
381-6	Catégorie O. — 243 jours	»	48.986	48.986	»
381-7	Catégorie P. — 280 jours	»	»	53.757	53.757
383	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	1.788	1.788	»	»
384	5° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (2)	83.101	296.143	277.458	64.416
	Total	1.693.988	1.189.260	1.433.353	1.938.081
395	Traites émises en règlement de dépenses publiques (5e section)	100.996	100.996	»	»
	Total des bons du Trésor et traites des dépenses publiques (3)	1.794.984	1.290.256	1.433.353	1.938.081

(1) Dont 8.996 millions d'opérations d'ordre (transfert aux catégories B et C de bons à 1 an et 2 ans transformés en comptes courants et inversement), soit respectivement
a) 89 millions des comptes courants catégorie C transformés en bons à 2 ans.
b) 2.149 millions de bons à 1 an transformés en comptes courants catégorie B.
c) 6.758 millions de bons à 2 ans transformés en comptes courants catégorie C.

(2) Bons souscrits depuis moins de 3 mois. Les bons souscrits depuis plus de 3 mois sont remboursables à vue et figurent parmi la dette exigible.

(3) Le tableau des échéances est donné en annexe.

IV. — Engagements envers les instituts d'émission.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956. Diminution.	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 octobre 1956.
	1° Avances de la Banque de France:				
396	Avance permanente	50.000	»	»	50.000
397	Avances provisoires extraordinaires du 25 août 1940 au 20 juillet 1944	426.000	»	»	426.000
398	Avances provisoires (conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin 1947, 25 septembre 1947 et 22 janvier 1953)	190.000	31.200	»	158.800
401	Avances spéciales (convention du 11 juillet 1953)	34.100	1.202.400	1.168.300	»
	2° Avances de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie:				
405	Avance permanente	80	»	»	80
	3° Engagements divers:				
410	Bons du Trésor à 3 mois renouvelables remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	3.849	11.547	11.547	3.849
	Totaux	704.029	1.245.147	1.179.847	638.729

B. — DETTE EXTERIEURE

Cours des chancelleries au 1er janvier 1955: 1 dollar U. S. A. = 350 francs; 1 livre = 980 francs; 1 franc suisse = 81 francs; 1 franc belge = 7 francs; 1 couronne suédoise = 67,70 francs; 1 florin = 92,10 francs; 1 dollar canadien = 360 francs.

V. — Situation en francs. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 octobre 1956.
	I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
415	Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans aux Pays-Bas et en Suisse	9.333	1.138	»	8.195
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
420	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires)	208.442	6.508	»	201.934
422	3° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés, port autonome du Havre (emprunts auprès de la Compagnie du canal de Suez, décrets des 28 février 1950 et 10 octobre 1953)	218	79	»	139
423	4° Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	84.022	1.180	»	82.842
424	5° Engagements envers les Etats-Unis (accord du 29 juin 1953)	2.637	»	»	2.637
	Total des emprunts à long terme	295.319	7.767	»	287.552
	Emprunts à moyen terme ou à court terme, à échéances massives (3e section).				
	1° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers:				
428	Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	2.754	2.754	2.754	2.754
429	Bons du Trésor souscrits par divers	»	15.000	47.500	32.500
	Total des emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives	2.754	17.754	50.254	35.254
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	9.333	1.138	»	8.195
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	295.319	7.767	»	287.552
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	2.754	17.754	50.254	35.254
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	307.406	26.659	50.254	331.001
	II. — Emprunts à moyen terme ou à court terme, échéances indéterminées (6e section).				
	III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux.				
	Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères (7e section).				
440	1° Crédits du Gouvernement britannique:				
	Accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946	50.070	8.241	»	41.829
443	2° Crédits du Gouvernement des Etats-Unis:				
	Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	1.030	128	11	913
446	3° Crédits du Gouvernement du Canada:				
	Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	66.924	»	»	66.924
448	4° Crédits du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:				
	Loi du 10 septembre 1947	4.900	»	»	4.900
	Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux (8e section).				
	Avances de l'Export-Import Bank:				
450	Convention du 4 décembre 1945	133.080	6.417	»	126.663
451	Convention du 13 juillet 1946	192.102	9.532	»	182.570
452	Contrat du 28 octobre 1948	60.200	350	»	59.850
453	Contrat du 18 décembre 1950	3.640	21	»	3.640
454	Contrat du 18 avril 1952	15.120	»	»	15.120
	Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	527.066	24.689	11	502.388
	Total de la dette extérieure	834.472	51.348	50.265	833.389

V *bis*. — Situation en devises.

1° Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956.		SITUATION de la dette au 31 octobre 1956.
		Diminution	Augmentation.	
Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946; prêt-bail et autres créances militaires)	595.549.313	18.592.910	»	576.956.133
Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés:				
Port autonome du Havre (emprunts auprès de la Compagnie du canal de Suez, décrets des 28 février 1950 et 10 octobre 1953)	625.000	225.000	»	400.000
Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	240.062.000	3.371.000	»	236.691.000
Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	2.888.874	365.265	»	2.523.609
Crédit du Gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	185.900.000	»	»	185.900.000
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	380.230.500	18.334.000	»	361.896.500
Convention du 13 juillet 1946	548.860.000	27.335.000	»	521.525.000
Contrat du 28 octobre 1948	172.000.000	1.000.000	»	171.000.000
Contrat du 18 décembre 1950	10.400.000	60.424	»	10.339.576
Contrat du 18 avril 1952	43.200.000	»	»	43.200.000
Total	2.179.715.717	69.283.599	»	2.110.432.118

2° Situation de la dette en livres.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956.		SITUATION de la dette au 31 octobre 1956.
		Diminution	Augmentation.	
Crédits du Gouvernement britannique (accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946)	51.091.426	8.409.417	»	42.682.009
Crédits du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (loi du 10 septembre 1947)	5.000.000	»	»	5.000.000
Total	56.091.426	8.409.417	»	47.682.009

3° Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956.		SITUATION de la dette au 31 octobre 1956.
		Diminution	Augmentation.	
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	115.218.740	14.054.820	»	101.163.920
Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	34.000.000	34.000.000	34.000.000	34.000.000
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
Total	149.218.740	48.054.820	34.000.000	135.163.920

B. — Dette de l'Etat exigible.

VI. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier le 31 octobre 1956. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 octobre 1956.
	A. — DETTE INTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor (1re section).				
500	1° Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	79	2	1	78
508	3° Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	10.942	878.033	882.481	15.390
510	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	115	1.765	1.788	138
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement (3e section).				
515	Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	11.745	20.362	15.447	6.830
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général (4e section).				
518	Bons d'épargne	»	3.713	3.713	»
520	Emissions diverses	612	90	»	522
	Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général (5e section).				
525	Emprunt de la caisse autonome de la reconstruction — Titres 3, 6 et 9 ans	»	»	»	»
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général (6e section).				
530	Emprunts remboursables par annuités à long et moyen terme	891	25.709	25.429	611
	Echéances en capital à la charge de divers organismes, services ou particuliers et intérêts à la charge du budget général.				
532	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	»	319	319	»
	Total des emprunts et bons échus	24.384	929.993	929.478	23.569
	II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue.				
534	1° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (1)	435.326	188.282	307.419	554.163
535	2° Bons de la défense nationale à intérêt progressif	22.899	26.835	4.452	516
	Total des bons à intérêt progressif remboursables à vue	458.225	215.117	311.571	554.679
	Total de la dette intérieure exigible	482.609	1.145.110	1.240.749	578.248
	B. — DETTE EXTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor (1re section).				
540	1° Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux (B. R. I.)	»	»	»	»
541	2° Bons du Trésor à 2 mois, renouvelables 1 mois, souscrits par la B. R. I.	»	»	»	»
542	5° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	»	2.754	2.754	»
552	7° Emissions diverses	10	2	»	8
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement (3e section).				
555	1° Emprunt 4 p. 100 1939 — 30 ans — aux Pays-Bas et en Suisse	34	1.109	1.133	58
556	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs: achats de navires)	9.231	9.231	»	»
557	3° Emprunts à des banques étrangères	»	»	»	»
560	4° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	»	»	»
565	5° Emissions diverses	46	8	3	41
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général (6e section).				
570	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946: prêt-bail et autres créances militaires)	616	10.670	10.670	616
571	2° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés	»	83	83	»
572	3° Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement: 3,50 p. 100 1947	»	1.180	1.180	»
573	4° Crédits du Gouvernement britannique	»	8.492	8.492	»
576	5° Crédits du Gouvernement des Etats-Unis	30	138	128	20
579	6° Crédits du Gouvernement du Canada	»	1.004	1.004	»
585	7° Avances de l'Export-Import Bank	»	25.981	25.981	»
	Total des emprunts et bons échus	9.967	60.652	51.428	743
	II. — Bons remboursables à vue.				
590	3° Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	23.270	»	»	23.270
591	4° Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international	159.560	23.750	»	135.810
	Total des bons remboursables à vue	182.830	23.750	»	159.080
	Total de la dette extérieure exigible	192.797	84.402	51.428	159.823
	Total de la dette de l'Etat exigible	675.406	1.229.512	1.292.177	738.071

(1) Bons souscrits depuis plus de 3 mois.

II. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT EN 1956

(En millions de francs.)

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956.		SITUATION de la dette au 31 octobre 1956.
		Diminution.	Augmentation.	
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949, 40 ans	3.906	203	»	3.703
Obligations 4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	24.441	238	»	24.203
Obligations 3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	2.655	1.056	»	1.599
Total	31.002	1.497	»	29.505
B. — DETTE EXTERIEURE				
Néant.	»	»	»	»

III. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DES BUDGETS ANNEXES EN 1956

(En millions de francs.)

A. — Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956.		SITUATION de la dette au 31 octobre 1956.
		Diminution.	Augmentation	
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1948	1.107	262	»	845
Obligations 4 p. 100 1941-1952	3.875	151	»	3.724
Obligations 3 1/2 p. 100 1943	2.151	85	»	2.066
Bons 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	3.013	620	»	2.393
Bons 6 p. 100 1953, amortissables en 15 ans	12.381	845	»	11.536
Bons 6 p. 100 1954, amortissables en 15 ans	22.110	1.413	»	20.697
Bons 6 p. 100 1955, amortissables en 15 ans	26.220	1.579	»	24.641
Bons 5,50 p. 100 1956, amortissables en 15 ans	»	»	21.725	21.725
Total	70.857	4.955	21.725	87.627
B. — DETTE EXTERIEURE				
1° *Situation en francs.*				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	»	»	»	»
2° *Situation en devises.* (Dette en francs suisses.)				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	»	»	»	»

B. — Budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1956	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956.		SITUATION de la dette au 31 octobre 1956.
		Diminution.	Augmentation.	
Obligations 4 1/2 p. 100 1954, 20 ans	7.612	»	»	7.612
Obligations 4 1/2 p. 100 1955, 25 ans	3.612	»	»	3.612
Total	11.224	»	»	11.224

ANNEXES

TABLEAU DES ECHEANCES DES BONS DU TRESOR ET DES TRAITES DE DEPENSES PUBLIQUES

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION générale au 31 oct. 1956	ÉCHÉANCES exigibles au 31 oct. 1956.	ÉCHÉANCES NON EXIGIBLES AU 31 OCTOBRE 1956				
			1956	1957	1958	1959	Total des échéances non exigibles
Bons du Trésor à 1 an			13 476	57.863	»	»	71.339
Bons du Trésor à 2 ans			18.572	96.906	91.499	»	206.977
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie A	1.889.055	15.390	9.061	7.420	»	»	16.481
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie B			450	128.573	»	»	129.023
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie C			91.848	612.324	691.916	»	1.396.088
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie P			53.757	»	»	»	53.757
Bons de la reconstruction à 3 ans	138	138	»	»	»	»	»
Bons de la défense nationale à intérêt progressif	516	516	»	»	»	»	»
Emissions diverses	522	522	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans	618.579	(1) 554.163	64.416	»	»	»	64.416
Traites émises en règlement de dépenses publiques	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	2.508.810	570.729	251.580	903.086	783.415	»	1.938.081
			1.938.081				

(1) Montant des bons émis depuis plus de 3 mois et dès lors exigibles.

SITUATION DES COMPTES COURANTS DE BONS DU TRESOR AU 31 OCTOBRE 1956

(En milliards de francs.)

	SITUATION au 1er janvier 1956	SITUATION au 31 octobre 1956
A. — Comptes courants tenus par la Banque de France et le service des émissions.		
1° *Secteur bancaire et divers.*		
Banque de France	160	277
Banques françaises	557	668
Banque de réescompte de la Sarre	7	3
Etablissements financiers et divers	27	16
Agents de change	18	18
Assurances	21	3
Total	790	985
2° *Etablissements publics et semi-publics.*		
Crédit foncier de France	»	2
Caisse centrale de la France d'outre-mer	»	»
Caisse des dépôts, Caisse autonome et F. S. R.	346	385
Caisse nationale des marchés de l'Etat	6	20
Crédit national	5	4
Société nationale des chemins de fer français	48	31
Total	405	442
3° *Instituts d'émission d'outre-mer.*		
Banque de l'Algérie et de la Tunisie	93	124
Banque de Madagascar	7	7
Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun	11	6
Total	111	137
B — Comptes courants tenus par la Banque de l'Algérie	32	31
Total général	1.338	1.595

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Paris (Alhambra Music-Hall), le 9 janvier 1957, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

7	gagnent	2.000 F.
4	—	2.000 F.
14	—	4.000 F.
53	—	4.000 F.
51	—	4.000 F.
01	—	4.000 F.
75	—	4.000 F.
874	—	20.000 F.
013	—	20.000 F.
134	—	20.000 F.
805	—	20.000 F.
8.141	—	50.000 F.
3.639	—	50.000 F.
5.627	—	50.000 F.
9.577	—	50.000 F.
0.231	—	50.000 F.
2.742	—	50.000 F.
3.103	—	100.000 F.
7.248	—	100.000 F.
8.240	—	100.000 F.
6.603	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

29.945	gagnent	200.000 F.
07.878	—	200.000 F.
32.039	—	200.000 F.
16.883	—	200.000 F.
22.474	—	200.000 F.
74.706	—	200.000 F.
28.119	—	200.000 F.
66.958	—	200.000 F.
13.472	—	200.000 F.
27.115	—	200.000 F.
08.929	—	200.000 F.
48.012	—	200.000 F.
70.158	—	200.000 F.
59.780	—	200.000 F.
71.987	—	200.000 F.
55.138	—	300.000 F.
15.459	—	300.000 F.
37.324	—	300.000 F.
22.373	—	300.000 F.
00.436	—	300.000 F.
70.152	—	600.000 F.
36.462	—	600.000 F.
18.433	—	600.000 F.
47.011	—	600.000 F.
62.200	—	600.000 F.
39.393	—	1.000.000 F.
37.978	—	1.000.000 F.
05.906	—	1.000.000 F.
00.614	—	1.000.000 F.
98.024	—	1.000.000 F

Le billet portant le numéro :

73.988 gagne 5.000.000 F dans le groupe **5** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**

92.943 gagne 10.000.000 F dans le groupe **2** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**

80.948 gagne 15.000.000 F dans le groupe **1** et 1.500.000 F dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**

17.771 gagne 40.000.000 F dans le groupe **6** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**

Le prochain tirage aura lieu le 16 janvier 1957, à Paris (Palais de Chaillot).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

Evaluation des recettes de la cinquante et unième semaine (du 15 au 21 décembre 1956). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1956 — Recettes évaluées	1955 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956		DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1955	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.032.580	2.687.639	344.941	12,8	»	»
Bagages	38.700	43.484	»	»	4.784	11,0
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	543.730	533.299	10.501	2,0	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.950.370	6.311.458	638.912	10,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	10.565.380	9.575.810	989.570	10,3	»	»

II. — Evaluation des recettes au 21 décembre 1956.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1956	RECETTES évaluées du 1er novembre au 21 décembre 1956	TOTAL des recettes du 1er janvier au 21 décembre 1956	RECETTES comptables du 1er janvier au 21 décembre 1955	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1955	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	106.864.809	16.186.080	123.050.889	116.103.585	6.947.304	6,0	»	»
Bagages	1.885.519	234.850	2.120.369	2.141.691	»	»	21.322	1,0
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	14.297.777	3.093.230	17.391.007	16.165.313	1.225.694	7,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	239.305.827	46.650.480	285.956.307	267.538.945	18.417.362	6,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	362.353.932	66.164.640	428.518.572	401.949.534	26.569.038	6.6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 janvier 1957	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.....	.....	350 ..	.....
363 50	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	363 30	363 25
163 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.....	.....	.....	.....
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.....	.....	.....	.....
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8395 50	8295 ..
1353 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1353 50	.....
702 30	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 30	702 ..
5082 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5083 50	.....
985 15	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 95	987 35	985 50	985 35
56 015	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 035	56 025
4936 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4937 ..	4936 ..
9247 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9248 50	9246 ..
6801 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6802 ..	6801 50
8038 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8039 ..	8038 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.....	.....	.....	.....
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres — 1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	850	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014 00, Paris.
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

FROMAGERIES BEL-LA VACHE QUI RIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 969.565.000 F
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 8806.

Obligations 6 1/2 0/0 1952.

Tirage d'amortissement du 13 décembre 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 273 obligations.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 833 obligations sorties au tirage du 13 décembre 1956, remboursables le 15 janvier 1957 à 10.000 F, coupon n° 6, échéance 15 janvier 1958, attaché ;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

966 à 2.071 (1956) — 4.515 à 5.364 (1953) — 6.234 à 7.104 (1955) 13.578 à 14.410 (1954) — 18.213 à 19.126 (1957) (1)

Le remboursement s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, et aux guichets de ses succursales et banques affiliées ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris.

(1) Dont 81 obligations rachetées.

ANCIENS ETABLISSEMENTS SALMON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 34.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE HOCHE, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 56-B 10030.

Obligations 5 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 20 obligations sur les 38 à amortir au 1er janvier 1957.

D'autre part, 13 obligations portant les nos 692 à 704, non souscrites, ont été annulées. Mention de cette annulation a été portée sur les titres correspondants.

En conséquence, il n'a été effectué le tirage au sort que de 5 obligations de surplus à amortir au 1er janvier 1957. Les numéros sortis à ce tirage sont les suivants :

75 111 113 126 170

Les titres sortis aux précédents tirages et non encore présentés au remboursement portent les numéros :

127 287 291 310

DENAIN-ANZIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.831.200.000 F
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE D'ATHÈNES, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 13935.

Obligations de 5.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Douzième amortissement du 1er février 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société Denain-Anzin a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er février 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant également été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 54-B 8285

Obligations 6 0/0 1955.

Deuxième amortissement du 17 *décembre* 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 17 décembre 1956, remboursables le 1er février 1957 à raison de 10.547 F, coupon n° 3, échéance 1er février 1958, attaché ;

2° De la série d'obligations amorties au tirage précédent comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses indiquent l'année d'échéance du remboursement.

2.135 à 2.778 (1956) (1) — 15.883 à 16.554 (1955)

(La société a racheté en Bourse 637 obligations qui ont été imputées sur l'annuité prévue pour l'amortissement 1957.)

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

(1) Dont six obligations rachetées.

Les Industries Musicales et Electriques PATHE MARCONI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 168.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 30, BOULEVARD DES ITALIENS, A PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 54-B 10356.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Premier tirage effectué le 20 *décembre* 1956.

Liste numérique des 831 obligations sorties à ce tirage (831 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

14.448 à 15.278.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er février 1957, à raison de 10.516 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 10 mars 1956.*)

Huilerie Franco-Coloniale de Bordeaux

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 8, AVENUE DELCASSÉ, PARIS (8e)
R. C. : Bordeaux n° 50 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1945.

Dixième amortissement : 15 février 1957.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire au dixième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1957.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 14 *mai* 1945.)

GLACES DE BOUSSOIS

ANCIENNEMENT :
Compagnies réunies des glaces et verres spéciaux du Nord de la France.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 22, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 3253.

Avis aux porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 sont informés que le conseil d'administration, usant de la faculté qu'il s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 670 obligations constituant l'amortissement au titre de l'année 1957.

Le premier amortissement a été effectué par voie de tirage et les suivants par rachats en Bourse.

Toutes les obligations sorties au tirage ont été remboursées.

BILANS

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 2.100.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 4452.

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1956

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		33.155.300.572
Avoirs dans les banques et chez les correspondants et reports		1.600.452.224
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		4.185.711.969
Titres divers en portefeuille		384.264.802
Immeubles		234.155.277
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)		8.586.461.015
Avances à moyen terme :		
Sur ressources diverses de la société	80.483.735.487	
Sur avances du fonds de développement économique et social	111.328.028.015	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944)		191.811.763.502
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944)		1.325.000.000
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941)		173.424.702.444
Débiteurs divers		1.878.223.042
Comptes d'ordre et divers		9.399.264.753
		425.985.299.300

PASSIF

Capital social		2.100.000.000
Prime d'émission du capital social		210.000.000
Réserves :		
Légale		210.000.000
Générale		1.950.000.000
Immobilière		125.000.000
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme		1.900.000.000
Provision spéciale pour risques d'avances à moyen terme (convention du 7 juillet 1919)		2.646.411.817
Bons et obligations en circulation :		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	76.737.940.000	
A ajouter : primes de remboursement courues	36.665.463	76.774.605.463
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	173.837.249.000	
A ajouter : primes de remboursement courues	922.453.144	174.759.702.144
Avances du fonds de développement économique et social		113.307.028.015
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		3.836.758.787
Créditeurs divers		1.220.544.611
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		16.559.917.823
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés		4.908.798.848
Comptes d'ordre et divers		25.476.531.792
		425.985.299.300

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)	125.759.146.189
Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national (art. 58 des statuts)	135.199.058.632

Le directeur général,
BRUNET.

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 2.100.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 4452.

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT. — SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1956

Règlement d'allocations pour la reconstruction (guerre de 1939 et inondations).

Payement d'allocations :			Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat	84.088.386.050	
Guerre de 1939	2.229.181.567.365		Produits de bons de la reconstruction et d'emprunts de groupements de sinistrés	6.979.800.246	
Inondations	1.260.071.898		Versements de la caisse autonome de la reconstruction	2.144.654.148.631	
		2.230.441.639.263	Versements de l'Etat et reversements de payements	1.176.687.518	
Disponibilités		14.097.243.952	Fonds en compte avec la caisse autonome de la reconstruction	7.639.860.770	
		2.244.538.883.215			2.244.538.883.215

Avances spéciales pour le compte de l'Etat.

Avances spéciales pour le compte de l'Etat à des entreprises industrielles et commerciales.			Versements de l'Etat pour avances spéciales	134.491.326.277	
Avances du fonds de développement économique et social	136.283.393.429		Intérêts intercalaires capitalisés sur avances spéciales du fonds de développement économique et social	2.755.001.442	
Avances à l'industrie cinématographique	888.506.010		Versements de l'Etat chérifien	1.260.700.000	
Autres avances	74.429.280				
Avances de l'Etat chérifien	1.260.700.000				
		138.507.027.719			138.507.027.719

Plan de relèvement européen (aide américaine).

Sommes mises à la disposition du Gouvernement français	993.658.872.621			
Frais de transport des colis-dons (accord du 28 juin 1948)	852.196.611			
Prélèvement contractuel (accord du 10 juillet 1948)	70.636.264.481			
Disponible bloqué en compte à la Banque de France	162.329.485			
		1.065.309.663.198	Produit de l'aide américaine (plan Marshall)	1.065.309.663.198

Le directeur général,
BRUNET.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 décembre 1956. Déclaration à la préfecture des Landes. Carrefour des jeunes. But : au service de l'éducation et de l'instruction des jeunes travailleurs, apprentis et élèves de l'enseignement public ou privé, notamment par la constitution d'un foyer qui les accueillera et les hébergera. Siège social : 46, rue Armand-Dulamon, Mont-de-Marsan.

10 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Jeunesse et famille. But : favoriser les loisirs des jeunes et de leurs familles par les diverses activités du patronage (garçons et filles). Siège social : avenue Maréchal-Joffre, Cuers (Var).

10 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Maison des jeunes et de la culture de Paris « La Villette ». But : culture et loisirs des jeunes. Siège social : ancien octroi, porte de la Villette, Paris.

10 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Club des loisirs Léo-Lagrange d'Aire-sur-la-Lys. But : étendre la culture et organiser les loisirs des travailleurs en général et des jeunes en particulier ; favoriser le rapprochement de ces derniers dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle. Siège social : 51, rue de Saint-Omer, Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

10 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Corse. Comité de défense des fleuristes horticulteurs et maraichers de la région d'Ajaccio. But : rassembler ceux qui veulent s'unir pour assurer par tous moyens légaux la défense des intérêts des fleuristes horticulteurs et maraichers de la région d'Ajaccio. Siège social : 13, cours Napoléon, Ajaccio.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.